



Programme de développement rural de la Corse 2007-2013

EVALUATION EX ANTE

TOME 4
Version 8



République
Française



Sommaire

A	Introduction	3
A.1	Cadre et objet du document.....	3
A.2	Documents de référence	3
A.3	Structure du document	4
B	Le processus d'élaboration de la programmation	5
B.1	Le diagnostic :	5
B.2	La stratégie	5
B.3	La maquette financière	6
B.4	Le choix et l'écriture des mesures.....	6
B.5	La mise en œuvre	7
B.6	Conclusion.....	7
C	Le diagnostic : analyse de la matrice AFOM.....	8
C.1	Cadrage général.....	8
C.2	Le contenu du diagnostic.....	8
C.3	Synthèse.	12
D	Analyse de la stratégie.....	13
D.1	Éléments de cadrage.....	13
D.2	Axe 1 : l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture.....	17
D.3	Axe 2 : Préservation d'un espace agricole et forestier varié, de qualité et maintien d'un équilibre entre activités humaines et préservations des ressources naturelles	36
D.4	Axe 3 : Maintien et développement de l'attractivité économique des territoires ruraux pour les positionner comme pôles de développement, en s'appuyant sur la diversité des ressources, des activités et des acteurs.....	44
D.5	LEADER	53
D.6	Cohérence interne entre les axes	55
D.7	Cohérence externe	55
E	Évaluation des impacts attendus	58
E.1	Cadrage.....	58
E.2	Indicateurs descriptifs du contexte rural corse.....	59
E.3	Indicateurs d'impacts	59
E.4	Indicateurs de réalisation.....	61
E.5	Indicateurs de résultats	64
E.6	Conclusion.....	67
F	SYSTÈME DE GESTION	68
F.1	Les différentes autorités	68
F.2	Le circuit d'un dossier.....	69
F.3	Le comité de suivi	70
F.4	Le système de suivi et d'évaluation	70
F.5	Conclusion et recommandations	71
G	Conclusions	72
G.1	Conformité par rapport au contenu attendu d'un programme opérationnel de développement rural	72
G.2	Réponses aux questions évaluatives du cahier des charges	73
H	ANNEXES.....	76
H.1	Modèle de fiche d'analyse d'une mesure	76
H.2	Orientations stratégiques communautaires.....	77
H.3	Répartition indicative des contributions publiques par mesure	78

A INTRODUCTION

A.1 Cadre et objet du document

Ce document est le rapport d'évaluation ex ante du programme de développement rural de la Corse (PDRC), cofinancé par le Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER).

Le FEADER est mis en œuvre dans le cadre de plusieurs programmes opérationnels en France : un pour la France métropolitaine continentale (Programme de Développement Rural Hexagonal, dont l'autorité de gestion est le ministère de l'agriculture et de la pêche), un pour chacun des DOM (Guyane, Martinique, Guadeloupe et Ile de La Réunion dont l'autorité de gestion est le Préfet de région) et un pour la Corse (PDRC, dont l'autorité de gestion est la Collectivité Territoriale de Corse -CTC).

Ce document fait suite à une première note de synthèse, transmise au Conseil Exécutif le 16 janvier 2007 pour un passage initialement prévu à l'Assemblée de Corse le 8 février 2007 et finalement effectif le 7 mars.

Le règlement FEADER n° 1698/2005 fixe les attendus pour l'évaluation ex ante « L'évaluation ex ante fait partie de la procédure d'élaboration de chaque programme de développement rural et vise à optimiser l'allocation des ressources budgétaires et à améliorer la qualité de la programmation. Elle définit et évalue les besoins à moyen et à long terme, les objectifs à atteindre, les résultats escomptés, les objectifs quantifiés notamment en termes d'impact par rapport à la situation de départ, la valeur ajoutée communautaire, la prise en compte des priorités de la Communauté, les leçons tirées de la programmation précédente ainsi que la qualité des dispositifs de mise en oeuvre, de suivi, d'évaluation et de gestion financière. » (Article 85).

L'évaluation environnementale stratégique est menée par le BCEOM, de façon complémentaire.

A.2 Documents de référence

L'évaluation se base sur les documents suivants :

- Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Décision du Conseil du 20 février 2006 relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (période de programmation 2007-2013)
- Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Le Plan stratégique national élaboré par le Ministère de l'agriculture et de la pêche. C'est le cadre de référence français pour la mise en œuvre du règlement FEADER.
- Délibération de l'Assemblée de Corse du 28 septembre 2006
- Plan de développement rural de la Corse, adopté en Assemblée de Corse le 7 mars 2007.

A.3 Structure du document

La structure du document reprend les différentes dimensions de l'évaluation prévues dans le règlement du FEADER.

En premier lieu, un regard critique est porté sur **le processus d'élaboration**.

En deuxième lieu, **l'analyse du diagnostic** a porté sur les éléments contenus dans la matrice « Atouts-Faiblesses-Opportunités-Menaces » (AFOM) du PDRC.

En troisième lieu, l'évaluation analyse **la pertinence et la cohérence de la stratégie** : après une introduction générale, une partie sera consacrée à chacun des axes, avec une analyse systématiques des mesures, et se terminera par une conclusion intermédiaire. L'analyse de la cohérence portera à la fois sur la cohérence interne au programme et sur la cohérence externe, en particulier sur les autres programmes de la période 2007-2013.

Ensuite, **l'évaluation des impacts attendus** portera d'une part sur le système d'indicateurs mis en place et d'autre part sur la quantification des objectifs.

Pour continuer, **le système de gestion** sera l'objet de l'avant dernière partie.

Enfin, la conclusion analysera **la conformité du PDRC** par rapport aux attendus d'un programme de développement rural et apportera **des réponses aux questions évaluatives du cahier des charges**.

La première synthèse présentée aux élus est rappelée en fin de document.

Par ailleurs, suite à l'adoption du PDRC le 7 mars 2007 par l'assemblée de Corse, le Président de l'exécutif a reçu l'habilitation pour mener les négociations avec la Commission Européenne et le Ministère de l'Agriculture.

Les parties encadrées sur fond vert dans le document correspondent à la prise en compte des recommandations de l'évaluation ex ante dans le PDRC.

B LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DE LA PROGRAMMATION

Le processus d'élaboration de la programmation FEADER s'est inscrit dans un contexte comprenant :

- L'élaboration du Plan Stratégique National, qui définit le cadre de référence national pour la mise en œuvre du FEADER.
- Les autres programmes de la période 2007-2013 en Corse : Contrat de projets, déclinaison régionale du Programme Opérationnel national du Fonds Social Européen (FSE), Programme Opérationnel du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)

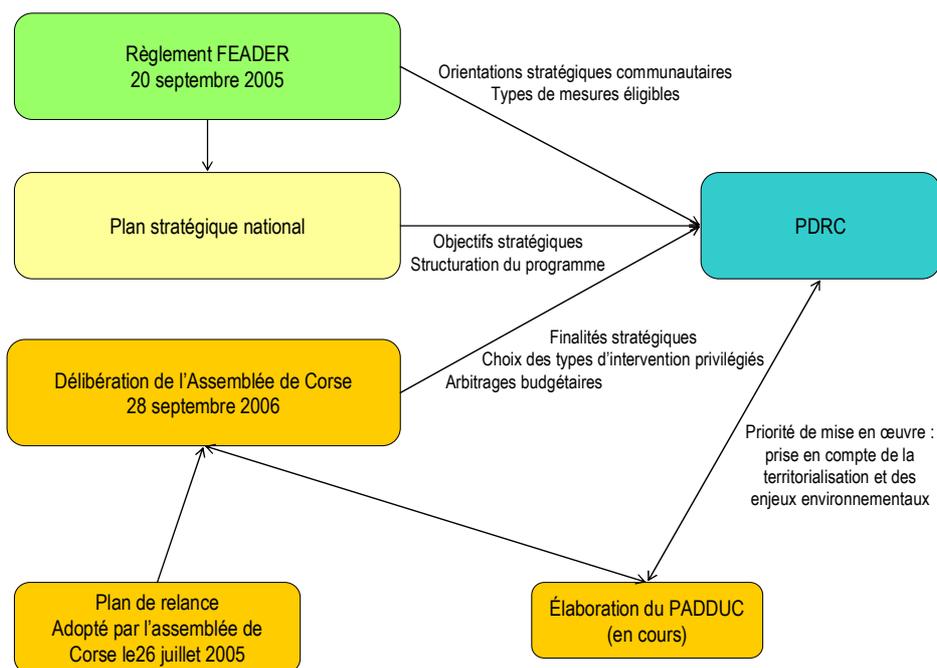
B.1 Le diagnostic :

Les éléments du diagnostic ont été formulés en avril 2006, dans le cadre des groupes de travail mobilisés pour l'ensemble de la programmation. Parmi les groupes, celui de l'agriculture et du développement rural a notamment réuni L'Office de développement agricole et rural de la Corse (ODARC), les services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (Directions régionale et départementales de l'Agriculture et de la Forêt), la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) et les directions de la CTC (Direction du patrimoine, Direction de l'aménagement du territoire).

B.2 La stratégie

Une fois le diagnostic partagé, les orientations ont été décidées dans le PRDC, qui a fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée de Corse du 28 septembre 2006.

On peut schématiquement représenter le lien entre le PDRC et les différents documents de référence.



B.3 La maquette financière

La maquette financière du PDRC a été élaborée en prenant en compte l'enveloppe de FEADER ainsi que les contreparties nationales et régionales disponibles.

Les préconisations de la Commission pour une répartition minimale entre les axes ont été suivies.

Des discussions entre la CTC et le Ministère de l'agriculture ont contribué à ajuster le contenu du programme. Un des points difficiles a été la continuité des engagements pour les indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN) et les contrats d'agriculture durable (CAD) alors que l'autorité de gestion a changé. Les difficultés portaient d'une part sur les engagements financiers et d'autre part sur la responsabilité du contrôle des paiements.

Les rencontres avec les professionnels ont connu deux phases distinctes. Une phase préparatoire, à partir de 2005, a porté sur la stratégie et a contribué à la délibération de l'Assemblée de Corse de fin septembre 2006. La seconde phase s'est déroulée dans un contexte post électoral aux chambres d'agriculture.

Trois types de mesures fortement dotés ont été au centre de la concertation : le maintien du volume financier des ICHN, le maintien des montants des financements vers les exploitations et la continuité de l'appui aux IAA.

B.4 Le choix et l'écriture des mesures

L'écriture a été répartie entre les offices liés à la CTC (OEC et ODARC), la Direction du patrimoine et la Direction d'aménagement du territoire de la CTC.

L'écriture s'est en partie inspirée du cadre proposé par le Plan de Développement Rural Hexagonal, traduction du PSN pour les 21 régions métropolitaines continentales.

En terme de choix des mesures à inclure dans le PDRC, des ajustements significatifs ont été réalisés en plusieurs temps : discussion avec les professionnels, discussion avec le Ministère

de l'Agriculture. En dernier lieu, ce sont les élus de l'Assemblée de Corse qui ont décidé de contenu final du PDRC.

Par la suite, un guide des aides précisera les conditions de mise en œuvre.

B.5 La mise en œuvre

Les conditions de mise en œuvre ont été définies lors d'une série de réunions qui se sont tenues dans la semaine du 8 janvier 2007, aboutissant à une répartition des rôles entre les services de la CTC, l'ODARC, l'OEC et les services de l'État (DRAF, DDA, DIREN). Par ailleurs, un groupe de travail s'est réuni pour avancer sur les indicateurs.

B.6 Conclusion

Le processus d'élaboration a été fondé sur un partenariat étroit entre la CTC (y compris les offices) et les services de l'État (centraux et déconcentrés). Il a permis d'aboutir à une adoption du PRDC dans sa version finale le 7 mars par l'Assemblée de Corse.

Avant l'adoption, le phasage de l'évaluation ex ante avec les différentes étapes de l'élaboration du PRDC n'a pas été optimale. L'interaction a été limitée, en raison de la dernière phase tardive de négociation avec les professionnels, qui a entraîné des modifications substantielles des mesures.

Après l'adoption, des ajustements ont été faits. Ce sont les parties sur fond vert dans le présent document. Les recommandations et les points de vigilance seront aussi traduits dans le guide des aides et dans le guide de procédures.

C LE DIAGNOSTIC : ANALYSE DE LA MATRICE AFOM

C.1 Cadrage général

Le diagnostic est organisé en deux parties:

- La première partie contient sept chapitres distincts :
 - L'activité agricole et agro-alimentaire : principale source de production insulaire
 - La sylviculture : riche de potentialités mais cernée de périls
 - La diversification croissante et inégale des services
 - La richesse de l'environnement rural
 - La problématique foncière et l'aménagement discontinu du territoire
 - Le difficile financement du développement
 - Une carte administrative complexe et hétérogène

Ces chapitres sont assez clairement écrits, mais contiennent peu de données chiffrées, souvent datées mais dont les sources sont peu citées. Aucune carte n'est utilisée. Cette partie aboutit sur une matrice AFOM (pages 15 et 16) rassemblant l'ensemble des éléments du diagnostic.

- La seconde partie est constituée du tableau des pages 19 à 22. Le tableau est structuré selon les 3 axes du PDRC. Il met en relation les forces et les faiblesses du milieu rural corse avec les objectifs du PSN, ce qui est constitué une transition pertinente entre le diagnostic et les enjeux du PDRC.

Cette segmentation ne facilite pas la lecture, elle est aussi source de redondance. Il conviendrait, pour améliorer la présentation et la compréhension, d'ajouter les forces et les faiblesses présentées dans la seconde partie dans la matrice AFOM ainsi que dans le texte du diagnostic.

C.2 Le contenu du diagnostic

Nous allons focaliser l'étude du diagnostic sur les matrices AFOM en compilant les éléments présents dans les deux parties selon les axes du programme.

C.2.1 Amélioration de la compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture

	Forces	Faiblesses
Matrice AFOM (pages 15-16)	<ul style="list-style-type: none"> • Identité culturelle • Savoir-faire/qualité des productions • Patrimoine environnemental • Structuration des filières de production • Investissements réalisés dans les actuels programmes • Réseau hydraulique • Conditions climatiques 	<ul style="list-style-type: none"> • La géographie de la Corse : « une montagne dans la mer » • Les coûts de transport • L'hétérogénéité du territoire dans ses composantes spatiales, démographiques, sociales, économiques • Le niveau de revenu des ménages, des entreprises, des agriculteurs • La faiblesse capitalistique des entreprises productrices • Le niveau de l'outil de production • L'utilisation du foncier et la mobilisation des biens immeubles • La taille des marchés
Matrice pages 19 à 22	<ul style="list-style-type: none"> • des postulants à l'installation en agriculture nombreux • un taux de productivité élevé • un niveau de formation initial qui s'élève • un bon taux de pénétration des régimes de qualité alimentaire • un secteur agricole et dérivé économiquement important • un secteur agro-alimentaire économiquement important et structurant pour le territoire • une ressource sylvicole abondante et une exploitation inférieure à l'accroissement annuel 	<ul style="list-style-type: none"> • des coûts d'installation croissants • une productivité inégale selon les régions et les productions • des demandes nouvelles en matière de qualité de vie, de respect de l'environnement et de conditions de travail non encore totalement satisfaites • une formation continue à améliorer • un taux de pénétration inégal selon les productions • des produits de qualité qui peinent encore à s'exporter • une concurrence extérieure accrue • une recherche-développement à améliorer • des PME insuffisamment présentes sur les marchés extérieurs • des infrastructures forestières à améliorer • une mécanisation de la récolte à encourager • une propriété morcelée ne favorisant pas l'impact des politiques publiques
	Opportunités	Menaces
Matrice AFOM (pages 15-16)	<ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration des pratiques agricoles et sylvicoles • Gestion régionale des aides directes • L'intégration des productions • Multiplicité des fonctions de l'espace • Multiplicité des fonctions des acteurs • Nouvelles perspectives économiques en réponse aux nouvelles exigences sociétales • Sécurité environnementale : Hygiène et santé • TIC • Image forte 	<ul style="list-style-type: none"> • La baisse des revenus liés aux aides directes agricoles • La désertification des zones rurales et la dénaturation des zones périurbaines • La spéculation foncière et immobilière • L'inaccessibilité des services à la population • L'absence de partenaires financiers privés • Dévaluation due aux incendies • La sanctuarisation du monde rural

La première partie donne une présentation concise de l'agriculture corse. Les éléments de la seconde partie sont nettement plus riches et apportent des compléments pertinents. Cette matrice additionnant les deux parties donne donc un aperçu assez complet des constats et des enjeux de l'agriculture et de la sylviculture corses.

C.2.2 Préservation d'un espace agricole et forestier varié, de qualité et maintien d'un équilibre entre activités humaines et préservations des ressources naturelles

	Forces	Faiblesses
Matrice AFOM (pages 15-16)	<ul style="list-style-type: none"> • Patrimoine environnemental • Investissements réalisés dans les actuels programmes • Virginité du territoire « situation de non développement durable » • Réseau hydraulique • Conditions climatiques 	<ul style="list-style-type: none"> • La géographie de la Corse : « une montagne dans la mer » • L'hétérogénéité du territoire dans ses composantes spatiales, démographiques, sociales, économiques • L'utilisation du foncier et la mobilisation des biens immeubles
Matrice pages 19 à 22	<ul style="list-style-type: none"> • une stabilisation de l'occupation des territoires • une sensibilisation accrue des agriculteurs à l'impact environnemental de leurs activités • une biodiversité remarquable importante • une ressource en eau en quantité décente • une production de bio-énergies et de biocombustibles qui croît • + une ressource forestière importante • une forêt abondante et aux espèces variées • une forêt qui joue un rôle essentiel pour lutter contre les changements climatiques, les risques d'érosion, la stabilité des terrains 	<ul style="list-style-type: none"> • mais des risques de prises réelles dans les zones défavorisées • une biodiversité ordinaire qui se dégrade • des pratiques agro-environnementales encore insuffisantes • des risques d'érosion et de ruissellement dans certaines régions • des risques d'incendie • une ressource encore marquée par les effets des tempêtes de 1999 • des pratiques agro-environnementales encore insuffisantes pour limiter la production de gaz à effet de serre • 44% du territoire classés en zones vulnérables au titre de la directive cadre sur l'eau • une contractualisation Natura 2000 à consolider
	<ul style="list-style-type: none"> • Opportunités 	<ul style="list-style-type: none"> • Menaces
Matrice AFOM (pages 15-16)	<ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration des pratiques agricoles et sylvicoles • Bio diversité • Multiplicité des fonctions de l'espace • Nouvelles perspectives économiques en réponse aux nouvelles exigences sociétales • Sécurité environnementale : Hygiène et santé 	<ul style="list-style-type: none"> • La désertification des zones rurales et la dénaturation des zones péri urbaines • La spéculation foncière et immobilière • Dévaluation due aux incendies • La sanctuarisation du monde rural

Cette mise en commun des deux parties sur l'environnement met en valeur la richesse des ressources environnementales et les impacts des activités humaines.

Ces dernières sont plutôt présentées comme positives pour leur impact sur l'environnement, en particulier pour le rôle joué dans l'occupation équilibrée du territoire. Les menaces sur l'environnement sont mises en relation avec la déprise agricole, plutôt que sur les dangers des impacts négatifs de pratiques agricoles non respectueuses.

Cette réalité traduit le fait que l'agriculture corse est, comparativement aux modèles productiviste, peu consommatrice d'intrants ayant des impacts négatifs sur l'environnement.

C.2.3 Maintien et développement de l'attractivité économique des territoires ruraux pour les positionner comme pôles de développement, en s'appuyant sur la diversité des ressources, des activités et des acteurs.

	Forces	Faiblesses
Matrice AFOM (pages 15-16)	<ul style="list-style-type: none"> • Identité culturelle • Investissements réalisés dans les actuels programmes 	<ul style="list-style-type: none"> • La géographie de la Corse : « une montagne dans la mer » • Les coûts de transport • L'hétérogénéité du territoire dans ses composantes spatiales, démographiques, sociales, économiques • Le niveau de revenu des ménages, des entreprises, des agriculteurs • La complexité de la carte administrative • L'utilisation du foncier et la mobilisation des biens immeubles • Les conditions d'accueil des activités • La taille des marchés
Matrice pages 19 à 22	<ul style="list-style-type: none"> • des zones rurales habitées • une agriculture répartie sur l'ensemble du territoire • un tissu artisanal dense • attractivité des zones rurales • un patrimoine naturel abondant • un patrimoine culture riche et varié réparti sur tout le territoire • regain démographique des zones rurales • une organisation infra-départementale des territoires déjà en action 	<ul style="list-style-type: none"> • une diversification très inégale selon les territoires • une reprise qui s'avère délicate dans certains territoires • une offre de services inégale selon les territoires • des risques de ségrégation sociale • une valorisation inégale selon les territoires • un niveau de formation moindre qu'en zone urbaine • un chômage élevé • une inégale répartition de ces nouveaux modes de gestion publique
	Opportunités	Menaces
Matrice AFOM (pages 15-16)	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion régionale du 2^e pilier de la PAC • Multiplicité des fonctions de l'espace • Multiplicité des fonctions des acteurs • Nouvelles perspectives économiques en réponse aux nouvelles exigences sociétales • TIC • Synergie des démarches territoriales • Organisation institutionnelle spécifique • Image forte <ul style="list-style-type: none"> • Développement touristique équilibré 	<ul style="list-style-type: none"> • La baisse des revenus liés aux aides directes agricoles • La désertification des zones rurales et la dénaturation des zones péri-urbaines • La spéculation foncière et immobilière • L'inaccessibilité des services à la population • L'absence de partenaires financiers privés • Dévaluation due aux incendies • La sanctuarisation du monde rural

Le tourisme rural doit être positionné explicitement dans cette matrice.

Le tourisme a été positionné en opportunité

C.3 Synthèse.

Les deux parties du diagnostic permettent de construire une matrice dressant une situation relativement complète du développement rural au niveau de l'île, en particulier au regard des trois objectifs fixés dans le règlement du FEADER. Les différentes dimensions (agriculture, activités rurales, environnement, paysage institutionnel) sont décrites.

Cependant, trois opérations pourraient permettre de rendre le panorama plus lisible :

- Comblent les manques. Il conviendrait notamment :
 - D'apporter des précisions sur les situations différenciées des filières et leur importance quantitative en terme de nombre d'exploitations concernées et de volume de production,
 - De faire le lien entre la production agricole et les industries agroalimentaires,
 - D'introduire une territorialisation du diagnostic, pour mieux identifier les différences entre les territoires,
 - De positionner le tourisme rural dans la matrice,
 - De mentionner des projets actuels de pôles d'excellence rurale.
- Mettre en cohérence les deux parties. En particulier, certains points de la deuxième partie seraient utilement à ajouter d'une part dans la matrice AFOM et d'autre part à intégrer dans le texte du diagnostic. Selon nous, la reformulation peut prendre deux formes alternatives :
 - Construire quatre matrices AFOM : une pour chacun des trois premiers axes et une transversale, mettant en avant les caractéristiques structurelles de l'île,
 - Organiser une matrice unique, avec des rubriques clairement affichées.
- Ajouter des indicateurs de contexte, permettant de suivre les tendances affichées comme forces ou comme faiblesses dans la période 2007-2013.

Des cartes ont été ajoutées, permettant une territorialisation des enjeux.

Le développement touristique équilibré a été ajouté en « opportunité ».

Les indicateurs de contexte seront élaborés très prochainement.

D ANALYSE DE LA STRATEGIE

D.1 Éléments de cadrage

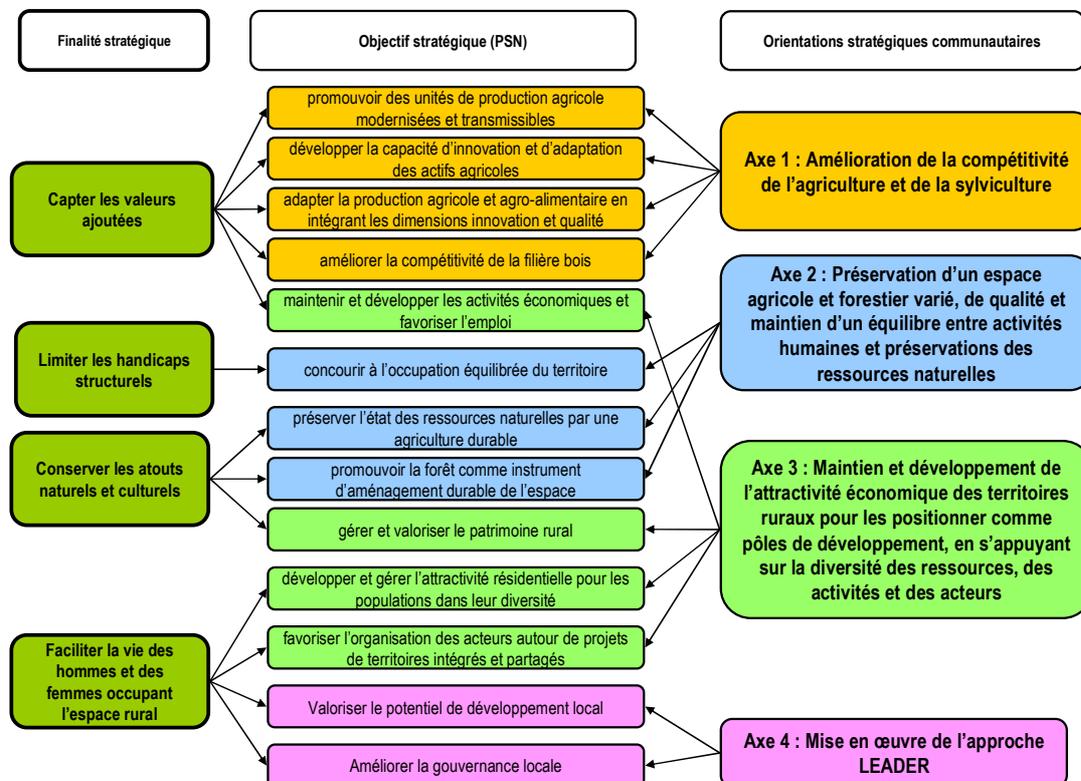
D.1.1 Structure du programme opérationnel

Le PDRC contient quatre finalités, adoptées par l'Assemblée de Corse¹ :

- Capturer les valeurs ajoutées
- Limiter les handicaps structurels
- Conserver les atouts naturels et culturels
- Faciliter la vie des hommes et des femmes occupant l'espace rural

Il nous semble important que ces finalités stratégiques soient citées dans le PCRC, en expliquant que le document est la confrontation du Plan Stratégique National aux orientations politiques de l'autorité de gestion.

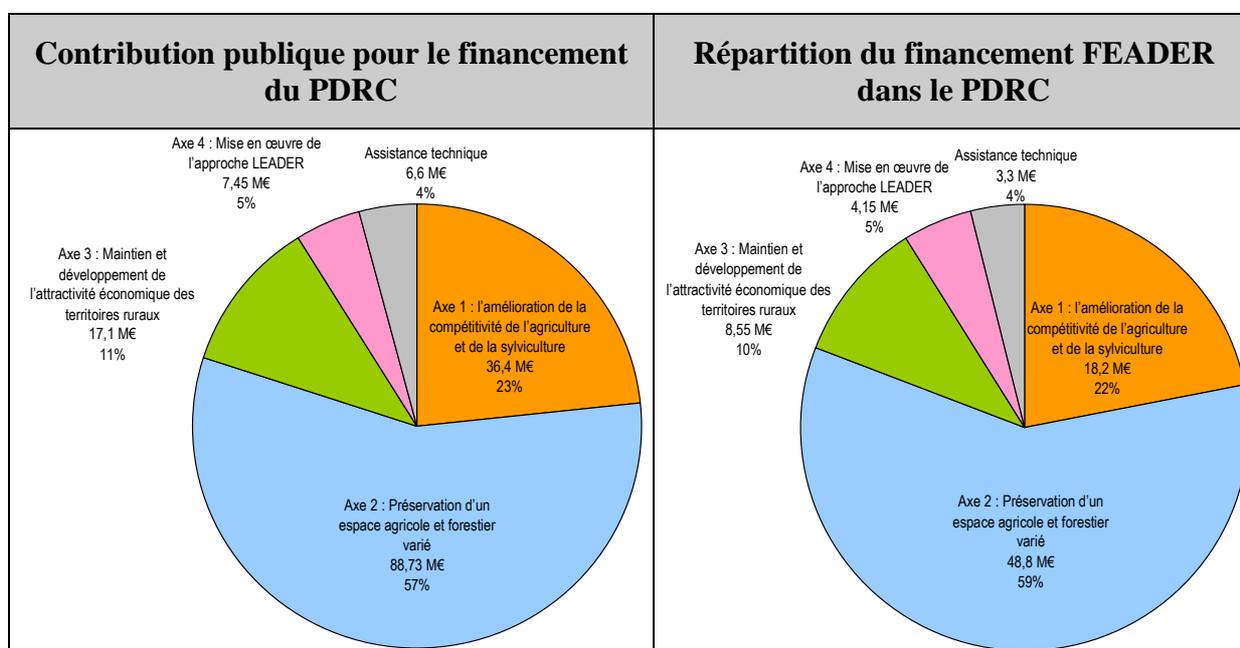
L'arbre d'objectif ci-dessous est une proposition, croisant finalités stratégiques du PDRC, objectifs stratégiques du PSN et orientations stratégiques communautaires.



¹ Délibération du 28 septembre 2006

Tableau de financement (montants en millions d'euros)

	contribution publique	montants FEADER
Axe 1 : Amélioration de la compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture	36,4	18,2
Axe 2 : Préservation d'un espace agricole et forestier varié	88,73	48,8
Axe 3 : Maintien et développement de l'attractivité économique des territoires ruraux	17,1	8,55
Axe 4 : Mise en œuvre de l'approche LEADER	7,45	4,15
Axe 5 : Assistance technique	6,6	3,3



Le poids marqué de l'axe 2 vient du fait que quasiment toute la Corse est en zone en handicap naturel.

Les montants des axes 3 et 4 sont au seuil minimal fixé par la Commission.

D.1.2 Cohérence avec le Plan Stratégique National

Par souci de lisibilité et de cohérence, il a été décidé de construire le PDRC en s'appuyant fortement sur la structure du PSN, notamment pour les objectifs opérationnels.

Ainsi, la structure du PDRC est en forte cohérence *de facto* avec les orientations nationales, elles mêmes convergentes avec les OSC.

D.1.3 Prise en compte des orientations stratégiques communautaires au niveau des axes

Les orientations stratégiques communautaires pour le FEADER sont définies par la décision du Conseil du 20 février 2006 relatives aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural.

Orientations stratégiques de la Communauté	
Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	Les secteurs européens de l'agriculture, de la sylviculture et de la transformation alimentaire disposent d'un grand potentiel pour continuer à élaborer des produits de grande qualité et à forte valeur ajoutée correspondant à la demande variée et croissante des consommateurs européens et des marchés mondiaux. Les ressources allouées à l'axe 1 devraient contribuer à renforcer et à dynamiser le secteur agroalimentaire européen en se concentrant sur les priorités du transfert de connaissances de la modernisation, de l'innovation et de la qualité dans la chaîne alimentaire et sur les secteurs prioritaires pour l'investissement dans le capital physique et humain .
Amélioration de l'environnement et du paysage	Afin de protéger et d'améliorer les ressources naturelles et les paysages des zones rurales de l'UE, les ressources allouées à l'axe 2 devraient contribuer à trois domaines prioritaires au niveau de l'UE: biodiversité, préservation et développement des systèmes agricoles et sylvicoles à haute valeur naturelle et des paysages agricoles traditionnels, eau et changement climatique . Les mesures disponibles au titre de l'axe 2 devraient être utilisées pour intégrer ces objectifs environnementaux et contribuer à la mise en oeuvre du réseau agricole et forestier Natura 2000 , à l'engagement de Göteborg d'enrayer le déclin de la biodiversité d'ici à 2010, aux objectifs fixés par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (1) et aux objectifs du protocole de Kyoto en matière d'atténuation du changement climatique .
Amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et encouragement de la diversification de l'économie rurale	Les ressources allouées aux domaines de la diversification de l'économie rurale et de la qualité de vie dans les zones rurales au titre de l'axe 3 devraient contribuer à la priorité générale de création de possibilités d'emploi et des conditions de croissance . La série de mesures disponibles au titre de l'axe 3 devrait en particulier être utilisée pour encourager la constitution de capacités, l'acquisition de compétences et l'organisation de stratégies locales de développement ainsi que pour garantir que les zones rurales restent attrayantes pour les générations futures . Lors de la promotion de la formation, de l'information et de l'esprit d'entreprise, il devrait être tenu compte des besoins particuliers des femmes, des jeunes et des travailleurs plus âgés
Constitution de capacités locales pour l'emploi et la diversification	Les ressources allouées à l'axe 4 (Leader) devraient contribuer aux priorités des axes 1 et 2 et, surtout, de l'axe 3, mais également jouer un rôle important pour ce qui est de la priorité horizontale visant à améliorer la gouvernance et à mobiliser le potentiel de développement endogène des zones rurales .

Elles peuvent être réparties selon les axes du PDRC selon le tableau ci-dessous.

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Évaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013
(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

Orientations stratégiques communautaires				
	Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	Amélioration de l'environnement et du paysage	Amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et encouragement de la diversification de l'économie rurale	Constitution de capacités locales pour l'emploi et la diversification
Axe 1 :	Elaborer des produits de grande qualité et à forte valeur ajoutée Développer le transfert de connaissances, de la modernisation, de l'innovation et de la qualité Renforcer et dynamiser le secteur agroalimentaire Investir dans le capital humain et physique	Préserver et développer des systèmes agricoles et sylvicoles à haute valeur naturelle et des paysages agricoles traditionnels	Créer es possibilités d'emploi et des conditions de croissance Garantir que les zones rurales restent attrayantes pour les générations futures	Mobiliser le potentiel de développement endogène des zones rurales
Axe 2		Préserver et développer des systèmes agricoles et sylvicoles à haute valeur naturelle et des paysages agricoles traditionnels Mettre en oeuvre du réseau agricole et forestier Natura 2000 Enrayer le déclin de la biodiversité	Garantir que les zones rurales restent attrayantes pour les générations futures	
Axe 3		Mettre en oeuvre du réseau agricole et forestier Natura 2000 Enrayer le déclin de la biodiversité	Créer d es possibilités d'emploi et des conditions de croissance Garantir que les zones rurales restent attrayantes pour les générations futures Encourager la constitution de capacités, l'acquisition de compétences et l'organisation de stratégies locales de développement	Mobiliser le potentiel de développement endogène des zones rurales Améliorer la gouvernance
Axe 4			Encourager la constitution de capacités, l'acquisition de compétences et l'organisation de stratégies locales de développement	Mobiliser le potentiel de développement endogène des zones rurales Améliorer la gouvernance

Ce tableau souligne la forte convergence du PDRC avec les orientations stratégiques communautaires.

NB : chacune des OSC est déclinée dans le document en plusieurs objectifs pour lesquels les Etats membres sont encouragés à soutenir des actions (voir annexe). Dans le cadre de l'analyse des mesures, nous nous réfèrerons à ces préconisations si ces éléments viennent éclairer le propos.

D.2 Axe 1 : l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture

D.2.1 Présentation générale

Cet axe correspond à la finalité de « capter la valeur ajoutée ».

Les mesures de cet axe concourent à quatre objectifs du PSN :

- promouvoir des unités de production agricole modernisées et transmissibles
- développer la capacité d'innovation et d'adaptation des actifs agricoles
- adapter la production agricole et agro-alimentaire en intégrant les dimensions innovation et qualité
- améliorer la compétitivité de la filière bois.

La dotation financière s'élève à 18,2 millions d'euros de FEADER (soit 21,9% de la dotation totale) pour une contribution publique égale à 36,4 millions d'euros.

Le tableau ci-dessous classe les mesures selon l'objectif stratégique

	Promouvoir des unités de production agricole modernisées et transmissibles	Adapter la production agricole et agro-alimentaire en intégrant les dimensions innovation et qualité	Améliorer la compétitivité de la filière bois	Développer la capacité d'innovation et d'adaptation des actifs agricoles
	Productions agricoles	Valorisation agricole	Filière sylvicole	Formations
Mesures	<ul style="list-style-type: none"> - Aide à l'installation des jeunes agriculteurs - Retraite anticipée des agriculteurs - Services d'aide à la gestion des exploitations - Modernisation des exploitations - Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et forestiers - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagée par des catastrophes naturelles - Fonds foncier - Aide à la diversification 	<ul style="list-style-type: none"> - Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et forestiers - Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricoles et alimentaires - Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire - Activités d'information et de promotion des produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Aide à l'investissement sylvicole - Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et forestiers - Aide aux infrastructures forestières - Dotation jeune forestier 	<ul style="list-style-type: none"> - Former installer et informer les exploitants
total Financements publics	22 600 000	8 200 000	4 400 000	1 200 000
% de l'axe 1	62,1%	22,5%	12,1%	3,3%

Par ailleurs, les mesures de l'axe 1 s'inscrivent en forte continuité par rapport à la période précédente (FEOGA O). Elles reprennent la majeure partie des mesures de l'axe 3 du DOCUP 2000-2006 : valoriser les produits du sol (agriculture et forêt).

Secteur agricole	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure 3.1 - Installation et formation - Mesure 3.2 - Le foncier - Mesure 3.3 - La modernisation de l'outil - Mesure 3.4 - Les productions - Mesure 3.5 - La qualité - Mesure 3.6 - L'accompagnement technique - Mesure 3.7 - L'environnement économique de la production agricole
Secteur sylvicole	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure 3.8 - Interventions et infrastructures forestières - Mesure 3.9 - Défense des forêts contre l'incendie - Mesure 3.10 - Rationalisation des outils de récolte et de transformation

D.2.2 Cohérence par rapport aux orientations stratégiques communautaires

Le tableau ci-dessous détermine dans quelle mesure les mesures de l'axe 1 contribueront aux orientations stratégiques communautaires.

	Orientations stratégiques communautaires	
	Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	Autres orientations stratégiques
Promouvoir des unités de production agricole modernisées et transmissibles	Elaborer des produits de grande qualité et à forte valeur ajoutée Investir dans le capital humain et physique	Préserver et développer des systèmes agricoles et sylvicoles à haute valeur naturelle et des paysages agricoles traditionnels Créer les possibilités d'emploi et des conditions de croissance
Adapter la production agricole et agro-alimentaire en intégrant les dimensions innovation et qualité	Renforcer et à dynamiser le secteur agroalimentaire Investir dans le capital humain et physique Elaborer des produits de grande qualité et à forte valeur ajoutée	Créer les possibilités d'emploi et des conditions de croissance Mobiliser le potentiel de développement endogène des zones rurales
Développer la capacité d'innovation et d'adaptation des actifs agricoles	Développer le transfert de connaissances, de la modernisation, de l'innovation et de la qualité Investir dans le capital humain et physique	Mobiliser le potentiel de développement endogène des zones rurales
Améliorer la compétitivité de la filière bois	Investir dans le capital humain et physique Elaborer des produits de grande qualité et à forte valeur ajoutée	Préserver et développer des systèmes agricoles et sylvicoles à haute valeur naturelle et des paysages agricoles traditionnels

Ce tableau souligne la large prise en compte des orientations stratégiques communautaires dans l'axe 1.

Rappel : dans l'étude des mesures, nous mentionnerons les types d'actions que la Commission incite à mobiliser si cela apporte des précisions quant à la pertinence des mesures.

D.2.3 Analyse de la pertinence des mesures

Mesure 111 : Formation		
<ul style="list-style-type: none"> - dispositif a : Formation des acteurs des secteurs agricole, sylvicoles, agroalimentaires et rural - dispositif b : Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices 		
Dotation (indicative) : 1 200 000 euros dont 600 000 euros de FEADER		
Pertinence par rapport aux enjeux		
<p>L'évolution des compétences des actifs agricoles et forestiers est un des leviers pour leur adaptation à des contextes nouveaux. Les thèmes cités pour les formations correspondent aux enjeux environnementaux, de qualité et d'inscription dans le développement local (selon une logique de filière ou de territoire). L'incitation à l'innovation dans le dispositif b va aussi dans le sens du renforcement de cet aspect dans le milieu rural.</p> <p>Ces mesures sont particulièrement importantes pour « irriguer » le tissu rural de bonnes pratiques. Elles donneront un cadre réactif pour répondre aux besoins des acteurs.</p>		
Contribution à la stratégie		
Finalité stratégique	Objectif stratégique	OSC
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capturer les valeurs ajoutées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ développer la capacité d'innovation et d'adaptation des actifs agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer le transfert de connaissances, de la modernisation, de l'innovation et de la qualité ▪ Investir dans le capital humain et physique ▪ Mobiliser le potentiel de développement endogène des zones rurales
<p>Les actions de formation peuvent aussi contribuer à la finalité stratégique « Conserver les atouts naturels et culturels » selon les thématiques de formation choisies</p>		
Indicateurs choisis		
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Indicateurs de réalisation</u> : nombre de participants et nombre d'actions de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices. - <u>Aucun indicateur de résultat n'est défini</u>. L'indicateur de résultats préconisé par la Commission (Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une action de formation en rapport avec l'agriculture et/ ou la foresterie) n'apporte pas un supplément d'information significatif. <p>Des indicateurs quantitatifs pourraient être complétés par des bilans qualitatifs de chacune des actions (exigence de bilan à intégrer dans le cahier des charges des appels d'offre), permettant d'évaluer la pertinence de poursuivre certaines actions.</p>		
Recommandations – points de vigilance		
<p>Les thématiques prioritaires pourraient être déterminées annuellement, sur la base d'un suivi qualitatif pour renforcer les actions de formation efficaces et surtout identifier des besoins non couverts. Le dispositif b doit permettre de renouveler l'offre.</p> <p>Les modules de formation pourraient être mobilisés pour des productions spécifiques, des territoires ou des types d'agriculteurs (jeunes agriculteurs ou agriculteurs nouvellement installés).</p>		

Mesure 112 : installation des jeunes agriculteurs		
Dotation (indicative) : 8 000 000 euros dont 4 000 000 euros de FEADER		
<u>Pertinence par rapport aux enjeux</u>		
<p>Le renouvellement des exploitants agricoles est un enjeu majeur de l'agriculture corse compte tenu de la pyramide des âges. Le dispositif « dotation jeune agriculteur » est un dispositif d'État. Il vise à soutenir les installations répondant à un certain nombre de critères. Cette mesure en est son application au contexte corse.</p> <p>Les projets d'installation doivent présenter un plan de développement global, ce qui contribue à formaliser le projet et à anticiper les différentes phases du développement.</p> <p>Le suivi des installations est un facteur pour éviter les effets d'aubaine liés à l'installation.</p> <p>Le choix a été fait de ne pas intégrer les installations dites « hors cadre » à cette mesure, pour privilégier les projets considérés comme viables. Bien que non chiffrées, les installations dites « hors cadre » pourraient cependant constituer un potentiel non négligeable d'activités rurales.</p>		
<u>Contribution à la stratégie</u>		
Finalité stratégique	Objectif stratégique	OSC
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capter les valeurs ajoutées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Promouvoir des unités de production agricole modernisées et transmissibles 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Investir dans le capital humain et physique ▪ Mobiliser le potentiel de développement endogène des zones rurales ▪ Préserver et développer des systèmes agricoles et sylvicoles à haute valeur naturelle et des paysages agricoles traditionnels ▪ Créer les possibilités d'emploi et des conditions de croissance
<p>Cette mesure reprend deux des types d'action encouragés par la décision du Conseil : stimuler un esprit d'entreprise dynamique et restructurer et moderniser le secteur de l'agriculture. Elle correspond aussi à la priorité nationale de renouvellement des générations.</p>		
<u>Indicateurs choisis</u>		
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Indicateurs de réalisation</u> : nombre de jeunes aidés. - <u>Aucun indicateur de résultat n'est défini</u>. Le nombre d'exploitations encore en activité au bout de 5 ans serait un indicateur pertinent. Une analyse des types de productions croisés avec le taux de survie donnerait des éléments d'évaluation intéressants. 		
<u>Recommandations – points de vigilance</u>		
<p>Les critères traduisant les finalités du PRDC (privilégier la qualité des productions et la prise en compte de l'environnement) pourraient être pris en compte pour modulariser les montants des aides.</p> <p>Pour suivre la réalisation et les résultats de cette mesure, un suivi à double entrée pourrait être mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un suivi individuel des dossiers chaque année, qui permettrait de limiter les effets d'aubaine à condition que ce suivi débouche sur des sanctions significatives en cas de manquement aux obligations ▪ Un suivi collectif, par exemple l'analyse de la pyramide des âges des exploitants. 		

A travers diverses sources d'information (filières, territoires...), l'ampleur des installations hors cadre pourrait être évaluée, afin de déterminer la pertinence de revoir l'attribution de soutiens aux agriculteurs ayant un projet d'installation.

Le guide des aides précisera les différents niveaux de taux de financements selon les pratiques environnementales : agriculture biologique, pratique d'agriculture raisonnée...

Mesure 113 : pré retraite

Dotation (indicative) : 400 000 euros dont 200 000 euros de FEADER

Pertinence par rapport aux enjeux

Cette mesure peut inciter la transmission d'une exploitation durable, mais aussi permettre de constituer des exploitations avec des facteurs de productions viables.

Cette considération d'ordre général est renforcée en Corse par un accès difficile au foncier et par l'importance des départs à la retraite à anticiper d'ici 2013.

Cette mesure est complémentaire de la mesure d'installation des jeunes.

Contribution à la stratégie

Finalité stratégique	Objectif stratégique	OSC
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capter les valeurs ajoutées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Promouvoir des unités de production agricole modernisées et transmissibles 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Investir dans le capital humain et physique

Outre l'OSC mentionnée, cette mesure correspond à un des objectifs encouragés dans les OSC : restructurer et à moderniser le secteur de l'agriculture ainsi qu'à la priorité nationale de renouvellement des générations.

Indicateurs choisis

- Indicateurs de réalisation :
 - nombre de cédants aidés,
 - nombre de repreneurs concernés.
- Indicateur de résultat : ratio reprises aidées/installations aidées.

Recommandations – points de vigilance

Le contenu de la mesure et les conditions prévues pour sa mise en œuvre devraient permettre de suivre l'avancement de la réalisation.

Mesure 115 : Service de remplacement

Dotation (indicative) : 200 000 euros dont 100 000 euros de FEADER

Pertinence par rapport aux enjeux

L'existence du service de remplacement pourra permettre de lever un des freins qui obèrent l'image de l'agriculteur et en particulier de l'éleveur : l'impossibilité de s'absenter. Par conséquent, le service de remplacement peut être un facteur d'attractivité du métier.

La structuration d'un service de remplacement est une opportunité pour densifier le tissu

d'agriculteurs faisant appel à cette opportunité, permettant de lui donner une dimension plus importante. Il est en effet indispensable d'atteindre une taille critique pour que la demande soit suffisante.

Par ailleurs, l'augmentation des demandes pourrait permettre d'attirer et de fidéliser des « remplaçants » formés.

Contribution à la stratégie

<p>Finalité stratégique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capter les valeurs ajoutées 	<p>Objectif stratégique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Promouvoir des unités de production agricole modernisées et transmissibles 	<p>OSC</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Créer des possibilités d'emploi et des conditions de croissance
--	---	---

Indicateurs choisis

- Indicateurs de réalisation :
 - nombre de jours de remplacement
 - nombre d'exploitations concernées
- indicateur de résultat : nombre d'emplois créés par le service de remplacement

Recommandations – points de vigilance

Le service de remplacement doit se structurer à la fois du point de vue de la demande de service (c'est-à-dire du côté des exploitants) et du point de l'offre de service (les personnels qui assureront le remplacement).

Les compétences des remplaçants sont aussi un facteur de réussite, en particulier les compétences techniques. La question de la pluriactivité pourra se poser.

En cas de difficulté de démarrage, les crédits pourront être concentrés sur l'animation pour des expérimentations.

Mesure 121 Modernisation des exploitations agricoles

- Dispositif a : modernisation des bâtiments d'exploitation
- Dispositif b : implantation de cultures pérennes
- Dispositif c : modernisation des équipements matériels
- Dispositif d : bâtir une ingénierie financière : création d'un fonds de garantie bancaire (d1) et création d'un fonds dédié aux associations de financement
- Dispositif e : aide à l'emploi agricole
- Dispositif f : aide la diversification

Dotation (indicative) :	dispositif a :	3 200 000 euros	dont 1 600 000 euros de FEADER
	dispositif b :	4 000 000 euros	dont 2 000 000 euros de FEADER
	dispositif c :	4 000 000 euros	dont 2 000 000 euros de FEADER
	dispositifs d :	400 000 euros	dont 200 000 euros de FEADER
	dispositif e :	200 000 euros	dont 100 000 euros de FEADER
	dispositif f :	200 000 euros	dont 100 000 euros de FEADER

Pertinence par rapport aux enjeux

Cette mesure a pour but d'accompagner les exploitations dans une dynamique de modernisation. Six dispositifs la composent :

Les trois premiers dispositifs (dispositif a : Bâtiments ; dispositif b : implantation de cultures

pérennes, dispositif c : Équipements) sont nécessaires voire indispensables pour favoriser la modernisation « matérielle et physique » des exploitations, en consolidant les outils de production agricole. Les bonnes pratiques environnementales, notamment à travers les bâtiments, pourront être encouragées. Le projet global d'exploitation doit permettre d'établir un plan d'intervention coordonné, en mobilisant de façon ordonnée les mesures du PDRC.

Les deux dispositifs d pourront faciliter l'accès aux financements. Ces dispositifs pallient le manque d'investisseurs privés en milieu rural en Corse, un des handicaps structurels de l'agriculture corse. Leur présence dans la mesure de modernisation des exploitations agricoles sera justifiée par les objectifs des projets qui seront financés.

La présence dans cette mesure du dispositif e n'est pas argumentée : la contribution à la modernisation des exploitations n'est pas évidente. Malgré cela, l'objectif de la prime à l'emploi (inciter la pérennisation des emplois) semble pertinent, dans un contexte de saisonnalité et avec des exploitations de petite taille. Pour remédier à la petite taille d'exploitations et donc au potentiel d'emploi salarié limité qui en découle, les groupements d'employeurs constituent un cadre adapté.

Le dispositif f représente donc un volet incitatif pour la réorientation des productions avec des ICHN. Ce volet est complémentaire des dispositions de mise en œuvre des ICHN elles-mêmes.

Contribution à la stratégie

Finalité stratégique	Objectif stratégique	OSC
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capturer les valeurs ajoutées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Promouvoir des unités de production agricole modernisées et transmissibles 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Investir dans le capital humain et physique ▪ Elaborer des produits de grande qualité et à forte valeur ajoutée

La décision du Conseil encourage l'amélioration des performances environnementales des exploitations agricoles, qui doit être un des objectifs de la modernisation.

Indicateurs choisis

- Indicateurs de réalisation :
 - Dispositif a, b et c
 - Nombre d'exploitations aidées
 - Nombre de bâtiments nouveaux
 - Répartition par filière
 - Dispositifs d
 - Nombre d'exploitations aidées
 - Nombre de dossiers de financement
 - Dispositif e :
 - Nombre d'emplois créés
 - Répartition par filière
- Indicateur de résultat
 - Dispositifs d : Évolution du nombre de crédits
 - Dispositif e : Accroissement du salariat agricole

L'indicateur de résultat préconisé par la Commission pour la mesure 121 (Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues) pourrait être ajouté pour les dispositifs a, b et c.

Recommandations – points de vigilance

L'intégration de critères traduisant les finalités stratégiques du PDRC permettrait de fixer le « point de mire » du projet global d'exploitation, et de décliner ces finalités à toutes les étapes du processus de modernisation de l'exploitation.

Par ailleurs, nous émettons un avis réservé sur le positionnement de la prime régionale à l'emploi sur la modernisation. Une réflexion commune autour de la prime à l'emploi agricole, des groupements d'employeurs et des services de remplacement pourrait contribuer à faire de ce dispositif un levier de modernisation.

De plus, toujours concernant la prime à l'emploi, les critères pour l'attribution devront constituer un levier incitatif : productions concernées, prise en compte des enjeux environnementaux, parcours de formation associé si besoin, ciblage de territoire...

L'aide à la diversification est faiblement dotée. En cas de consommation rapide, ce dispositif pourra être réabondé si les effets positifs sont avérés.

Mesure 122 : Amélioration de la valeur économique des forêts

Dotation (indicative) : 2 000 000 euros dont 1 000 000 euros de FEADER

Pertinence par rapport aux enjeux

Les travaux pour améliorer la valeur économique des forêts sont une des composantes pour le développement de la production, premier chaînon d'une filière insulaire. Aucun critère d'éligibilité sur la nature des forêts (privée, publique) n'a été introduit, permettant à toute démarche d'être soutenue.

Cette mesure doit permettre de développer une pratique cadrée de la sylviculture, en vue d'améliorer la qualité des peuplements. Ces pratiques s'opposent aux prélèvements informels. Le taux majoré pour des zones ciblées traduit la volonté d'inciter la filière bois à jouer un rôle significatif à la fois des points de vue économique et environnemental.

Contribution à la stratégie

- | | | |
|--|--|---|
| <p>Finalité stratégique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capturer les valeurs ajoutées | <p>Objectif stratégique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer la compétitivité de la filière bois | <p>OSC</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Investir dans le capital humain et physique |
|--|--|---|

Indicateurs choisis

- indicateur de réalisation : nombre de propriétaires forestiers aidés
- indicateur de résultat : nombre d'hectares nouveaux exploités

Recommandations – points de vigilance

Il sera important de veiller à la cohérence interne dans la mise en œuvre des mesures relatives à la filière bois. Cette mesure pourrait être accompagnée de formation aux enjeux environnementaux.

Une incitation à coupler les mesures d'aides individuelles aux exploitations à des modalités collectives de gestion de la forêt pourra contribuer à une convergence des soutiens publics.

Le guide des aides déterminera les conditions de mise en œuvre en lien avec les conditions fixées par les aides qui cofinancent la mesure. En particulier, les dispositifs de l'Etat mentionnent les plans simplifiés de gestion.

Mesure 123 : Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles

- Dispositif a : industries agroalimentaires

Dotation (indicative) : 6 800 000 euros dont 3 400 000 euros de FEADER

Pertinence par rapport aux enjeux

Les industries agroalimentaires (IAA) représentent un des secteurs majeurs de l'économie de production.

L'attention est à porter aux objectifs du projet, que ce soit en termes de lien avec la production agricole, ou de lien avec le territoire. Il s'agit en effet de créer et de capter la valeur ajoutée en Corse : outre la valeur ajoutée créée par la production, cette mesure se consacre à l'augmentation de la valeur ajoutée par des activités de transformation. La question qui se pose est la suivante : doit-on privilégier les matières premières produites en Corse? Si oui, comment cela doit-il se faire? Dans la mesure où il existe des productions corse avec un niveau de régularité et de qualité satisfaisant, cette mesure devra encourager la relation entre les IAA et les producteurs. L'aboutissement pourrait être la constitution d'interprofessions.

Contribution à la stratégie

Finalité stratégique	Objectif stratégique	OSC
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capter les valeurs ajoutées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adapter la production agricole et agro-alimentaire en intégrant les dimensions innovation et qualité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcer et à dynamiser le secteur agroalimentaire ▪ Elaborer des produits de grande qualité et à forte valeur ajoutée ▪ Créer des possibilités d'emploi et des conditions de croissance

Selon sa mise en œuvre, cette mesure pourra correspondre à une des actions clés préconisées par la Commission, à savoir l'intégration des activités agricoles et agroalimentaires.

Indicateurs choisis

- indicateurs de réalisation :
 - nombre d'entreprises soutenues,
 - répartition par filière.
- indicateur de résultat : accroissement des chiffres d'affaire par filière.

L'indicateur de résultat préconisé par la Commission pour la mesure 123 (Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues) pourrait être ajouté.

Synthèse – point de vigilance

Une modularisation pourrait ajuster le taux d'intervention et/ou le plafond selon plusieurs critères : la filière, le territoire, la valorisation de productions locales (matières premières), la participation à une interprofession, un projet d'exportation des produits transformés.

Ces critères correspondent aux orientations stratégiques communautaires : valoriser les productions locales, améliorer l'intégration entre agriculture et IAA, trouver de nouveaux débouchés pour les produits agricoles et agroalimentaires.

La version finale du PDRC comprend un tableau modulant le niveau d'aide selon deux facteurs : la taille de l'entreprise (les PME étant favorisées) et le niveau d'approvisionnement avec des productions locales (3 niveaux, avec le taux d'aide maximum pour les entreprises utilisant plus de 50% de produits locaux). Cet ajustement a été réalisé sous l'impulsion des élus.

Mesure 123 : Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles

- Dispositif b : aide au prélèvements sylvicoles
- Dispositif c : dotation jeune forestier

Dotation (indicative) :	dispositif b :	200 000 euros	dont 100 000 euros de FEADER
	dispositif c :	200 000 euros	dont 100 000 euros de FEADER

Pertinence par rapport aux enjeux

Le secteur forestier est peu structuré, ce qui pose des problèmes de prélèvement, de transformation, et de commercialisation. La professionnalisation des actifs de ce secteur passe notamment par la modernisation des équipements, soutenue par l'aide aux prélèvements sylvicoles. Cette modernisation pourra être accompagnée par des actions de formation si nécessaire

La dotation jeune forestier doit créer des incitations fortes, en contribuant à rendre le métier attractif. Des campagnes de sensibilisation pourraient cibler les établissements dispensant les formations correspondantes.

Les critères d'attribution de la DJF contribueront à installer des exploitants formés, que ce soit à la gestion économique ou à la prise en compte des enjeux environnementaux.

Contribution à la stratégie

Finalité stratégique	Objectif stratégique	OSC
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capturer les valeurs ajoutées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ améliorer la compétitivité de la filière bois 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elaborer des produits de grande qualité et à forte valeur ajoutée ▪ Investir dans le capital humain et physique ▪ Créer des possibilités d'emploi et des conditions de croissance

Indicateurs choisis

- indicateurs de réalisation : nombre de jeunes aidés
- indicateur de résultat : nombre de jeunes forestiers encore en activité à cinq années.

Recommandations – points de vigilance

Les différentes actions doivent contribuer à structurer les professionnels de la filière, en parallèle de la modernisation des exploitations forestières. Par ailleurs, les enjeux environnementaux doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Ce secteur étant émergent, il pourrait se révéler utile de repérer les bonnes pratiques et de les généraliser.

Mesure 124 : Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricoles et agroalimentaires

Dotation (indicative) :	1 000 000 euros	dont 500 000 euros de FEADER
--------------------------------	------------------------	-------------------------------------

Pertinence par rapport aux enjeux

Cette mesure doit inciter les acteurs des filières agricoles et agroalimentaires à participer à des démarches d'innovation, avec l'objectif d'augmenter la valeur ajoutée pour la Corse. Comme évoqué précédemment, cette valeur ajoutée peut provenir soit de la production, soit de la transformation. A ce titre, le fait que les deux domaines d'activité soient inclus dans la mesure est tout à fait pertinent.

Un point clé sera la mobilisation des acteurs potentiels dans les secteurs agricoles et agroalimentaires (production et valorisation) et/ou dans les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur. En effet, les ressources en recherche privée sont limitées sur le territoire.

Le potentiel de coopération et d'innovation pourrait être augmenté en structurant les filières, voire des interprofessions.

Contribution à la stratégie

- | | | |
|--|---|--|
| <p>Finalité stratégique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capter les valeurs ajoutées | <p>Objectif stratégique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Adapter la production agricole et agro-alimentaire en intégrant les dimensions innovation et qualité | <p>OSC</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elaborer des produits de grande qualité et à forte valeur ajoutée ▪ Développer le transfert de connaissances, de la modernisation, de l'innovation et de la qualité |
|--|---|--|

Cette mesure doit encourager le secteur agricole et agroalimentaire à renforcer ses capacités d'innovation, pilier de la stratégie de Lisbonne.

Indicateurs choisis

- indicateurs de réalisation : nombre de dossiers soutenus
- indicateur de résultat : nouveaux produits ou processus
- indicateur d'impact : création d'interprofessions.

La Commission incite à utiliser un indicateur permettant d'évaluer le nombre d'exploitations impliquées dans les projets d'innovation et/ou de coopération. Cette information serait utile pour suivre l'intérêt des agriculteurs à participer à ce type de démarche.

Recommandations – points de vigilance

Des actions d'animation pourraient être dirigées vers les organismes de recherche et l'enseignement supérieur, en privilégiant la coopération locale. En effet, la qualité de productions agricoles en lien avec le territoire est un des thèmes locaux d'expertise.

Il ne faut pas se priver pour autant de se tenir informé des démarches en cours (notamment les pôles de compétitivité du Languedoc Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur sur les IAA) soit sur des produits, soit sur du transfert de technologie.

Mesure 125 : Aide aux infrastructures agricoles et forestières

- Dispositif a : aide aux infrastructures agricoles et forestières collectives
- Dispositif b : opérations concertées d'aménagement et de valorisation de périmètres agro-sylvo-pastoraux
- Dispositif c : fonds foncier

Dotation (indicative) :	dispositif a :	2 000 000 euros	dont 1 000 000 euros de FEADER
	dispositif b :	600 000 euros	dont 300 000 euros de FEADER
	dispositif c :	200 000 euros	dont 100 000 euros de FEADER

Pertinence par rapport aux enjeux

L'accessibilité au foncier est un des handicaps structurels de la Corse, notamment dans les zones forestières. L'amélioration des dessertes (dispositif a) contribue à augmenter les zones accessibles pour l'exploitation forestière, et d'améliorer les débouchés avec l'aval de filière.

Les opérations concertées d'aménagement et de valorisation de périmètres agro-sylvo-pastoraux établissent les conditions pour le maintien et le développement d'activités rurales, avec des partenariats représentatifs des différents types d'usage (cultures, élevages, sylviculture).

Le contexte de pénurie foncière touche particulièrement l'agriculture. Il y a donc un fort intérêt à valoriser les terres présentant une valeur agronomique, et dont les titres de propriété sont établis. Ainsi, la constitution d'un fonds foncier est un levier d'action efficace pour prendre en compte la dimension foncière dans l'analyse globale d'une exploitation. Devant l'importance des demandes potentielles, des critères devront être définis pour établir la priorité pour la mobilisation de ce fonds foncier.

Contribution à la stratégie

Finalité stratégique	Objectif stratégique	OSC
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter les handicaps structurels 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer la compétitivité de la filière bois (dispositif a et b) ▪ Promouvoir des exploitations modernes et transmissibles (dispositif c) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver et développer des systèmes agricoles et sylvicoles à haute valeur naturelle et des paysages agricoles traditionnels

Indicateurs choisis

- indicateurs de réalisation :
 - dispositif a : nombre de maîtres d'ouvrage aidés
 - dispositif c :
 - nombre d'exploitations bénéficiaires
 - surface totale engagée
 - nombre total de contrat.
- indicateur de résultat
 - dispositif a : nombre d'hectares exploités
 - dispositif c :
 - nombre de ventes
 - nombre de LOA.

Des indicateurs de réalisation pour le dispositif b doivent être définis, a minima le nombre d'opérations réalisées.

Recommandations – points de vigilance

Les deux dispositifs a et b pourraient nécessiter des actions de sensibilisation et d'information. La plus value au niveau territorial pourra être une incitation pour d'autres démarches collectives.

En ce qui concerne le fonds foncier, les priorités données à l'attribution des terres seront autant de signaux des orientations du PDRC : priorités aux installations, à certains territoires, à certaines productions...

Le guide des aides clarifiera les priorités du fonds foncier.

Mesure 126 : Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles.

- Dispositif a : prévention des risques
- Dispositif b : reconstitution des potentiels agricoles

Dotation (indicative) :	dispositif a :	1 000 000 euros	dont 500 000 euros de FEADER
	dispositif b :	200 000 euros	dont 100 000 euros de FEADER

Pertinence par rapport aux enjeux

Le système de veille des différentes menaces qui peuvent toucher les productions insulaires doit être particulièrement performant, notamment en maillant le territoire. La configuration de la Corse en fait une île certes protégée de certains fléaux sanitaires, mais la rend sensible aux risques naturels et sanitaires (une fois arrivés sur l'île).

Par ailleurs, le capital de production, constitué par les ressources génétiques animales et végétales endémiques est un des atouts de la production, qu'il convient donc de protéger.

En cas de catastrophe, le soutien aux agriculteurs pour maintenir le potentiel de production peut permettre de limiter les conséquences négatives.

Contribution à la stratégie

Finalité stratégique	Objectif stratégique	OSC
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capter les valeurs ajoutées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Promouvoir des unités de production agricole modernisées et transmissibles 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver et développer des systèmes agricoles et sylvicoles à haute valeur naturelle et des paysages agricoles traditionnels ▪ Garantir que les zones rurales restent attrayantes pour les générations futures

Indicateurs choisis

- indicateurs de réalisation :
 - nombre d'exploitations aidées
 - nombre de programme de surveillance et de lutte
- indicateur de résultat : taux de perte du chiffre d'affaire

Recommandations – points de vigilance

Le lien est à faire avec les actions mobilisables pour renforcer la prévention des risques.

Par ailleurs, la gestion des risques étant un des domaines de recherche en Corse, des liens possibles pourront être tissés.

Mesure 132 : Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire		
Dotation (indicative) : 200 000 euros dont 100 000 euros de FEADER		
Pertinence par rapport aux enjeux		
<p>La participation à des régimes de qualité alimentaire pouvait être considéré dans le passé comme une condition suffisante pour assurer un revenu à un agriculteur. Dans le contexte corse actuel, on peut penser que c'est quasiment nécessaire pour maintenir des filières viables. Il y a actuellement six filières avec des produits ayant un signe officiel de qualité : vins, miel, brocciu, huile d'olive, farine de châtaigne, clémentine. Deux filières ont lancé une démarche, non encore aboutie (lait et viande)</p> <p>Cette mesure correspond à une approche individuelle. Elle semble un levier d'action crucial pour inciter les agriculteurs à s'orienter et à s'inscrire dans des démarches de qualité. La possibilité d'adhérer à ces démarches sera étudiée lors de l'étude du projet global de l'exploitation.</p> <p>Il est important de préciser que les états d'avancement sont différents selon les filières : selon les filières, il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Consolider et donner une ampleur (en terme de valeur ajoutée, de nombre d'adhérents) à celles déjà constituées. ▪ Concrétiser certaines filières au préalable. 		
Contribution à la stratégie		
<p>Finalité stratégique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capturer les valeurs ajoutées 	<p>Objectif stratégique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Promouvoir des unités de production agricole modernisées et transmissibles ▪ Adapter la production agricole et agro-alimentaire en intégrant les dimensions innovation et qualité 	<p>OSC</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elaborer des produits de grande qualité et à forte valeur ajoutée
Indicateurs choisis		
<ul style="list-style-type: none"> - <u>indicateurs de réalisation</u> : nombre d'exploitations participant à un régime de qualité alimentaires aidées/répartition par filière - <u>indicateur de résultat</u> : accroissement du volume de production sous signe de qualité reconnu. <p>Les indicateurs de résultats préconisés par la Commission pourraient être introduits, sous réserve de disponibilité de l'information. Il s'agit de l'accroissement de la Valeur Ajoutée brute des exploitations soutenues et de la valeur de la production répondant à des normes de qualités ou correspondants à des labels de qualité reconnus.</p>		
Recommandations – points de vigilance		
<p>L'obtention d'un signe de qualité n'est pas une fin en soi : il s'agit d'un atout à entretenir, individuellement au niveau d'une exploitation et collectivement.</p> <p>Par ailleurs, les relations avec l'aval de la filière (IAA, négociants, exportateurs...) sont des pistes importantes pour développer les signes de qualité. La constitution d'interprofessions serait un moyen de valoriser les signes de qualité.</p> <p>2013 semble être un horizon raisonnable pour faire aboutir les démarches en cours.</p>		

Mesure 133: Activités d'information et de promotion des produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire		
Dotation (indicative) : 200 000 euros dont 100 000 euros de FEADER		
Pertinence par rapport aux enjeux		
<p>Cette mesure correspond aux segments en fin de circuit de commercialisation. Elle traduit une approche collective, complémentaire de l'approche individuelle de la mesure 132.</p> <p>Outre les campagnes grand public, des actions vers les circuits courts de distribution (en Corse et sur le continent) pourraient contribuer à augmenter les débouchés pour les produits reconnus de qualité.</p> <p>Par ailleurs, des démarches communes à plusieurs produits seraient peut être intéressantes pour valoriser la complémentarité des différents produits et pour réaliser des économies d'échelle.</p> <p>Dans tous les cas, la valorisation des signes de qualité sera d'autant plus facile qu'elle s'appuiera sur une approche collective, voire une interprofession.</p>		
Contribution à la stratégie		
<p>Finalité stratégique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capturer les valeurs ajoutées 	<p>Objectif stratégique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Promouvoir des unités de production agricole modernisées et transmissibles ▪ Adapter la production agricole et agro-alimentaire en intégrant les dimensions innovation et qualité 	<p>OSC</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elaborer des produits de grande qualité et à forte valeur ajoutée
Indicateurs choisis		
<ul style="list-style-type: none"> - <u>indicateurs de réalisation</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ nombre d'actions de promotion ▪ répartition par filière - <u>indicateur de résultat</u> : la valeur de la production répondant à des normes de qualités ou correspondants à des labels de qualité reconnus (indicateurs Commission) pourrait être analysée par filière et mise en relation avec les actions de promotion soutenues.. 		
Recommandations – points de vigilance		
<p>La mise en place de plans stratégiques de filière pourrait permettre de définir de façon cohérente un plan de développement : évolution du nombre d'adhérents, marché visé, recherche de partenariat externe le cas échéant, mise en place d'interprofessions...</p>		

D.2.4 Cohérence interne

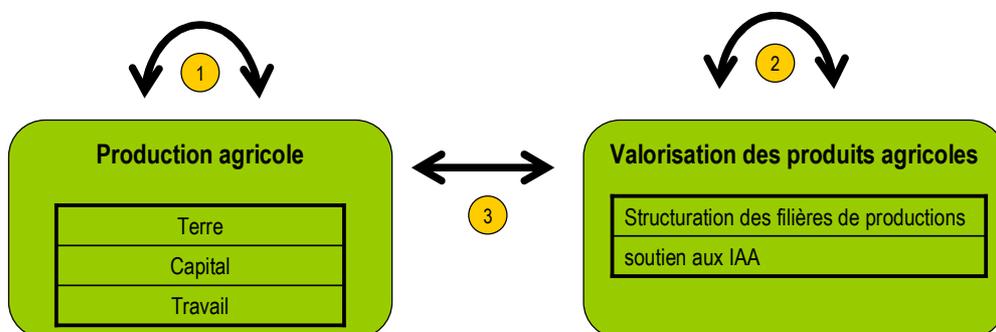
La cohérence interne au sein de cet axe peut s'étudier selon trois angles :

- Cohérence au sein des filières agricoles et agroalimentaires,
- Cohérence au sein des filières sylvicoles,
- Relation entre les filières agricoles et sylvicoles.

1. Filières agricoles

On peut schématiquement segmenter la production et la valorisation des produits agricoles. Il s'agit évidemment d'un exercice artificiel, car les mesures de valorisation peuvent avoir un impact direct sur l'exploitation.

Pour la production, les facteurs de productions agricoles sont divisés en trois : la terre, le capital et le travail. Pour la valorisation, on distingue la structuration des filières de production et le soutien aux IAA.



- ① Le tableau suivant indique la répartition des mesures de production agricoles selon les facteurs de production : terre, capital et travail.

Terre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 125 b : Opérations concertées d'aménagement et de valorisation de périmètres agro-sylvo-pastoraux ▪ 125 c : Fonds foncier
capital	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 121 a : Modernisation des bâtiments d'exploitation ▪ 121 b : : implantation de cultures pérennes ▪ 121 c : Modernisation des équipements matériels ▪ 121 f : aide à la diversification ▪ 123 d1 : Création d'un fonds de garantie bancaire ▪ 123 d2 : Création d'un fonds dédié aux associations de financement ▪ 126 : Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles ▪ 15 : aide à la reconversion
travail	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 111 : Formation des secteurs agricoles, sylvicole, agroalimentaire et rural Information et diffusion des connaissances scientifiques ▪ 123 e : Prime régionale à l'emploi agricole ▪ 115 : service de remplacement

La logique de projet développée dans l'étude de dossiers permet de donner du liant et à ce panel de mesures en se plaçant au niveau de l'exploitation. Nous avons déjà mentionné l'importance d'introduire des critères communs à ces mesures pour assurer la cohérence interne. Par ailleurs, les mesures d'aide aux jeunes agriculteurs (112) et de préretraite

(113) contribuent de façon transversale au renouvellement des générations. L'aide aux jeunes agriculteurs fait aussi l'objet d'une étude globale.

Parmi les critères qui pourraient orienter les mesures vers les objectifs du PRDC dans le cadre de l'étude du développement des exploitations, nous proposons :

- Les productions avec un signe reconnu de qualité
- La valeur ajoutée environnementale
- L'ancrage territorial, si la production peut être valorisée localement

2 Pour les actions de valorisation, les actions permettant de structurer les filières de productions (participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire - 132, activités d'information et de promotion des produits de qualité alimentaires - 133) semblent complémentaires des mesures de soutien aux IAA (123 a). Cette complémentarité sera d'autant plus forte que les productions locales et a fortiori les productions locales sous signe de qualité seront privilégiées par les IAA corses. Par ailleurs, la mesure 124 « Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricoles et alimentaires » peut se révéler structurante dans la liaison production agricole-IAA

3 L'articulation entre les deux (production/valorisation) est un des défis majeurs de la future programmation. Les mesures permettent à la fois de soutenir les exploitations, afin de les rendre « modernes et transmissibles » et de contribuer à la structuration des filières. La coordination pourra se faire en intégrant les dynamiques de filières dans l'étude globale des exploitations (logique de projet)

2. Filières sylvicoles

Objectif à part entière de cet axe, l'amélioration de la filière bois est un point de convergence de plusieurs mesures :

- Aide à l'investissement sylvicole (mesure 122)
- Aide aux infrastructures forestières (mesure 125 a)
- Dotation jeune forestier (mesure 125 b)
- Former, installer et informer les exploitants (mesure 111)

Le panel de mesures semble donc en mesure de contribuer à structurer une filière économique, dans sa partie production. En revanche, le lien avec l'aval de la filière (transformation, valorisation des produits, commercialisation) n'est pas clairement établi.

3. Relations entre filières agricoles et sylvicole

L'enjeu de développement territorial et de maintien de l'emploi dans des zones défavorisées n'est pas abordé conjointement sur les deux types de filières (agricoles et sylvicoles). En particulier, la pluriactivité ou le groupement d'employeurs multisectoriel ne sont pas explicitement mentionnés.

D.2.5 Synthèse

Deux secteurs d'activités majeurs dans l'économie rurale corse bénéficieront des mesures de cet axe : le secteur agricole et agroalimentaire et le secteur sylvicole.

Le plus important, par son poids économique dans la valeur ajoutée de l'île et le nombre d'emploi, est le secteur agricole et agroalimentaire.

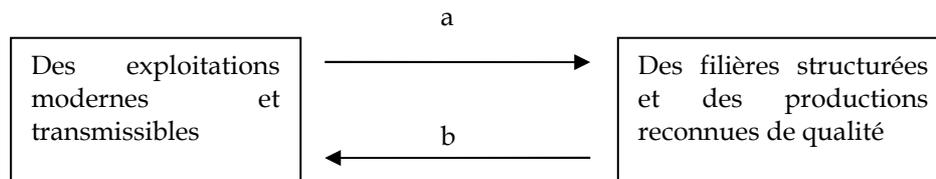
Le soutien aux structurations de filière contribue à créer les conditions de **créer de la valeur ajoutée économique**.

- Positionnement renforcé sur un marché, par une approche collective autour d'un produit
- Mutualisation des moyens d'innovation.

Il est important de noter que l'obtention d'une reconnaissance par un signe officiel de qualité n'est pas une fin en soi, mais reste un moyen pour maintenir et développer l'agriculture. Par conséquent, la poursuite du soutien aux filières déjà structurées apparaît comme nécessaire pour consolider ce qui a été fait.

Outre l'organisation des agriculteurs, la structuration de filières se fera aussi par la constitution d'interprofessions allant au-delà de la production : producteurs, transformateurs (dont des industriels), négociants....

Cette approche par les filières est complétée par le soutien aux exploitations autre levier d'action privilégié dans le PDRC. Ce soutien est destiné à renforcer le potentiel des exploitations pour les différents facteurs de production.



Le schéma ci-dessus illustre la pertinence d'actions coordonnées :

- Des exploitations modernes et transmissibles seront des maillons solides pour construire les filières (a)
- Des filières structurées offriront des débouchés plus sûrs et contribueront à rendre durables les exploitations (b)

Outre la valeur ajoutée économique, les exploitations agricoles doivent être encouragées à **dégager une plus value environnementale**. Cette incitation ne doit pas être réservée aux mesures de l'axe 2 : elle peut être réalisée à travers la mise en œuvre des mesures de cet axe.

Pour la filière sylvicole, « capter la valeur ajoutée » pour la production sylvicole correspond à améliorer la compétitivité de la filière bois. Compte tenu de la superficie occupée par la forêt, il s'agit d'un enjeu fort pour l'île. Les mesures contribueront à augmenter le potentiel de production, dans l'ensemble de ses composantes. Cette priorité ne doit cependant pas occulter les enjeux environnementaux forts de l'exploitation forestière.

- **Recommandations, points de vigilance pour la mise en œuvre :**

Il faudra veiller à la **contribution effective des actions aux objectifs stratégiques**. En particulier, il faudra déterminer comment les critères de qualité et de prise en compte des enjeux environnementaux sont intégrés dans le choix des dossiers et les montants des aides.

Le lien avec les réseaux de recherche « Qualité et qualification des productions en lien avec un territoire » doit être mis en avant. L'opportunité d'avoir un potentiel de recherche avec une expertise sur les ressources locales doit être valorisée pleinement, ce qui ne doit pas empêcher à tisser des partenariats de coopération extrainsulaire. Ces partenariats doivent inciter l'innovation, qui sera facilitée par l'élaboration de projets collectifs et une mutualisation des moyens.

La filière sylvicole, enjeu environnemental majeur par la superficie couverte et enjeu économique par le potentiel non encore exploité, doit articuler fortement la partie production et la partie valorisation, notamment pour la valorisation énergétique. La filière bois constitue en effet une des filières d'énergie locale renouvelable.

D.3 Axe 2 : Préservation d'un espace agricole et forestier varié, de qualité et maintien d'un équilibre entre activités humaines et préservations des ressources naturelles

D.3.1 Cadrage général

Les mesures de cet axe correspondent à plusieurs finalités stratégiques, qui recourent trois objectifs stratégiques du PSN:

finalité	Limiter les handicaps structurels	Conserver les atouts naturels et culturels	
Objectif stratégique	Concourir à l'occupation équilibrée du territoire	Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable	Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace
mesures	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 211 : Paiements aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels ▪ 212 : Paiements aux agriculteurs des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 214 : Paiements agroenvironnementaux ▪ 225 : Mesures sylvoenvironnementales 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 225 : Reconstitution du potentiel forestier ▪ 226 : Aide aux investissements non productifs – protection de la biodiversité forestière et des milieux forestiers
Montants contribution publique	75 555 556	11 849 494	1 322 222
% de l'axe 2	85,2%	13,4%	1,5%

Cet axe regroupe 48,9 millions d'euros du FEADER, soit 59% du total. En particulier, les ICHN représentent 86% de l'axe, soit 51% du total.

Cela s'explique notamment par la couverture quasi complète du territoire corse par les zones à handicap naturel.

D.3.2 Cohérence par rapport aux orientations stratégiques communautaires

	orientations stratégiques communautaires	
	Amélioration de l'environnement et du paysage	Autres orientations stratégiques
Concourir à l'occupation équilibrée du territoire	Préserver et développer des systèmes agricoles et sylvicoles à haute valeur naturelle et des paysages agricoles traditionnels	Garantir que les zones rurales restent attrayantes pour les générations futures
Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable	Mettre en oeuvre le réseau agricole et forestier Natura 2000 Enrayer le déclin de la biodiversité	Garantir que les zones rurales restent attrayantes pour les générations futures
Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace	Mettre en oeuvre le réseau agricole et forestier Natura 2000	Garantir que les zones rurales restent attrayantes pour les générations futures

D.3.3 Analyse de la pertinence des mesures

Mesures 211 et 212 : Indemnités compensatoires d'handicap naturel		
<ul style="list-style-type: none"> - 211 : Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels - 212 : Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne 		
Dotation (indicative) :	mesure 211 : 72 222 222 euros	dont 39 722 222 euros de FEADER
	mesure 212 : 3 333 333 euros	dont 1 833 333 euros de FEADER
Pertinence par rapport aux enjeux		
<p>Les activités agricoles en Corse souffrent de handicaps naturels certains : caractère insulaire, caractère montagneux. Le maintien d'activités agricoles est donc soutenu. Les flux financiers qui arrivent sur les territoires défavorisés sont des facteurs importants de revenus. La notion de progressivité dans l'évolution de ces paiements est un point clé.</p> <p>Compte tenu du poids financier conséquent de ces deux dispositifs, il est important de progressivement orienter les productions dans ces zones vers des productions viables économiquement et/ ou avec une plus valeur environnementale. En particulier, les effets du maintien voire d'augmentation du cheptel de la filière bovine en zone de montagne sur le développement rural ne semblent pas correspondre aux objectifs de qualité prônés dans la stratégie.</p> <p>Les montants affectés à ces mesures doivent répondre à un double défi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Anticiper 2013, qui verra la fin des aides, d'où la nécessité d'avoir assuré la transition, dans l'intérêt des agriculteurs. ▪ Faire en sorte que les financements contribuent aux finalités stratégiques : occupation de l'espace avec une plus value environnementale et économique. 		
Contribution à la stratégie		
Finalité stratégique	Objectif stratégique	OSC

▪ Limiter les handicaps structurels	▪ Concourir à l'occupation équilibrée du territoire	▪ Garantir que les zones rurales restent attrayantes pour les générations futures ▪ Préserver et développer des systèmes agricoles et sylvicoles à haute valeur naturelle et des paysages agricoles traditionnels
-------------------------------------	---	--

Indicateurs choisis

- Indicateurs de réalisation :
 - Nombre d'exploitations aidées en zone de montagne/en zone de handicap hors zone de montagne (respectivement mesure 211/212)
 - Terres agricoles aidées en zone de montagne/en zone de handicap hors zone de montagne (respectivement mesure 211/212)
- Indicateur de résultat :
 - Surface ayant fait l'objet d'actions réussies de gestion des terres utiles en ce qui concerne:
 - a) la biodiversité et l'agriculture ou la foresterie à haute valeur naturelle
 - b) la qualité de l'eau
 - c) les changements climatiques
 - d) la qualité des sols
 - e) la prévention de la marginalisation et de l'abandon des sols

L'indicateur de résultat est celui de la Commission. Il devra être défini les critères de répartition des aides selon les 5 catégories.

Recommandations – points de vigilance

L'enjeu est de réorienter :

- les ICHN de montagne vers les filières caprine et ovine, considérées comme plus viables du point de vue économique et environnemental. Ces filières étant organisées, la cohérence de cette option sera renforcée. Par ailleurs, les ICHN pour la production porcine pourraient donner un élan à la filière, bien que pour l'instant, ce ne soit pas encore dans les règlements. En tout état de cause, la question mérite d'être étudiée par les décideurs au niveau national et/ou européen pour rendre éligible le cheptel porcin. En effet les caractéristiques du mode d'élevage en font un moyen « pour l'occupation équilibrée du territoire »
- Les ICHN de la filière bovine vers les exploitants s'inscrivant dans une démarche de qualité.

Le couplage avec la mesure 121-f (aide à la reconversion) nous paraît une piste intéressante pour réorienter les exploitations vers des productions plus durables.

La progressivité de la modularisation devra se faire selon deux dimensions :

- La modularisation pourrait prendre en compte le type de territoire et les productions.
- La dimension temporelle : 2008 pourrait marquer le début de la modularisation.

L'étude globale de l'exploitation pourrait concerner les bénéficiaires avec les montants les plus importants et dont les productions constituent des handicaps supplémentaires par rapport aux handicaps naturels.

Mesures 214 : Les paiements agro environnementaux

- Dispositif a : Mesure agro-environnementale pour les systèmes herbagers extensifs
- Dispositif b : Conversion à l'agriculture biologique
- Dispositif c : Maintien de l'agriculture biologique
- Dispositifs d : Conservation des ressources génétiques : Dispositif d1 : Conservation des ressources génétiques animales et dispositif d2 : Conservation des ressources génétiques végétales
- Dispositif e : mesures territorialisées

Dotation (indicative) :	dispositif a :	euros	dont euros de FEADER
--------------------------------	-----------------------	--------------	-----------------------------

dispositif b :	871 716 euros	dont 479 444 euros de FEADER
dispositif c :	577 778 euros	dont 317 778 euros de FEADER
dispositifs d :	400 000 euros	dont 220 000 euros de FEADER
dispositif e :	9 800 000 euros	dont 5 390 000 euros de FEADER

Pertinence par rapport aux enjeux

Les MAE ne peuvent pas trouver leur base de fonctionnement dans les expériences passées sur le territoire, dans la mesure où ces mesures ont été peu mises en œuvre dans les précédentes programmations. Des enseignements ont cependant pu être tirés de la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitations et des contrats d'agriculture durable.

Compte tenu du patrimoine environnemental exceptionnel dans les zones agricoles, la mise en place des MAE semble tout à fait pertinente.

Leur inscription dans le PDRC peut être interprétée comme un nouvel élan donné à la prise en compte des enjeux environnementaux dans la production agricole.

Les mesures agro-environnementales pour les systèmes herbagers extensifs doivent permettre de lutter contre la déprise agricole en soutenant les systèmes d'élevage adaptés.

Les dispositifs de soutien à l'agriculture biologique (conversion et maintien) peuvent contribuer à exploiter un potentiel réel, mais encore non exprimé. Les productions en Corse sont potentiellement valorisables en production biologique.

La conservation des ressources génétiques contribuera à maintenir un véritable capital collectif de l'agriculture corse. Les mesures de ce dispositif doivent inciter à conserver le patrimoine génétique corse, de façon distincte et complémentaire de la valorisation économique.

Le zonage selon trois critères (biodiversité, eau, paysages agro-sylvo-pastoraux) permettra d'établir des priorités d'intervention des mesures territorialisées.

- enjeux « Biodiversité » : sites NATURA 2000 les ZNIEFF de type I et II car cela correspond aux zones d'intérêt écologique majeur à l'échelle régionale,
- enjeux « Eau » selon les bassins versants tels que définis par le Comité de Bassin de Corse,
- enjeux « paysages agro-sylvopastoraux » : il s'agit des régions naturelles de Corse en déprise et/ou sensibles aux incendies.

Contribution à la stratégie

Finalité stratégique	Objectif stratégique	OSC
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conserver les atouts naturels et culturels 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable en particulier de façon à atteindre les objectifs du réseau Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en œuvre le réseau agricole et forestier Natura 2000 ▪ Enrayer le déclin de la biodiversité ▪ Préserver et développer des systèmes agricoles et sylvicoles à haute valeur naturelle et des paysages agricoles traditionnels

La décision du Conseil met en avant l'appui aux productions biologiques.

Indicateurs choisis

- indicateurs de réalisation :
 - dispositif a et d :
 - nombre d'exploitations bénéficiaires
 - surface totale engagée
 - nombre total de contrats

<ul style="list-style-type: none"> ○ surface physique bénéficiant de MAE ▪ dispositif f1 : nombre d'exploitations bénéficiaires – répartition par filière ▪ dispositif f2 : nombre d'exploitations bénéficiaires <ul style="list-style-type: none"> ○ surface totale engagée ○ répartition par filière <p>- <u>aucun indicateur de résultat</u> :</p> <p>L'indicateur de résultat préconisé par la Commission peut être introduit, à condition de bien déterminer le fléchage des dépenses sur les 5 catégories.</p>
<p>Recommandations – points de vigilance</p> <p>Un point sera à faire au bout de deux ans pour les mesures mobilisées (notamment pour les mesures territorialisées), afin de mesurer les effets produits.</p> <p>Un suivi in itinere contribuera à identifier les MAE les plus adaptées (effets produits, intérêts des agriculteurs...). Un effort de sensibilisation et d'information pourra être nécessaire pour mettre en œuvre ces mesures.</p>

Mesure 225 : Paiements sylvo environnementaux		
Dotation (indicative) : 200 000 euros dont 110 000 euros de FEADER		
Pertinence par rapport aux enjeux		
<p>Les pratiques agricoles contribuent à maintenir la biodiversité dans les forêts, notamment en zone de montagne. En particulier, les parcours pastoraux incluant des zones boisées permettent de lutter contre les espèces végétales envahissantes.</p> <p>La priorité donnée aux zonages de Natura 2000 et des ZNIEFF semble cohérente avec un souci de continuité de l'action lancée lors de la précédente programmation et celui de concentrer les financements sur des zones sensibles. Cependant, la possibilité offerte de mener des actions sur d'autres zones donne de la souplesse, tout en gardant le contrôle avec une expertise environnementale préalable.</p>		
Contribution à la stratégie		
Finalité stratégique	Objectif stratégique	OSC
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conserver les atouts naturels et culturels 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enrayer le déclin de la biodiversité ▪ Préserver et développer des systèmes agricoles et sylvicoles à haute valeur naturelle et des paysages agricoles traditionnels
Indicateurs choisis		
<p>- <u>Aucun indicateur de réalisation</u> :</p> <p>- <u>Aucun indicateur de résultat</u></p>		
Recommandations – points de vigilance		
<p>La mise en place de cette mesure doit intégrer une dimension territoriale pour avoir des effets significatifs. La cohérence et la coordination doivent être apportées par les DOCOB.</p>		

Mesure 226 : Reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesure de prévention			
<ul style="list-style-type: none"> - Dispositif a : Reconstitution du potentiel forestier - Dispositif b : Action de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (DFCI) 			
Dotation (indicative) :	dispositif a :	177 778 euros	dont 97 778 euros de FEADER
	dispositif b :	888 889 euros	dont 488 889 euros de FEADER
Pertinence par rapport aux enjeux			
<p>Ces mesures contribueront à prévenir les catastrophes naturelles (dispositif b), puis effectuer les réparations le cas échéant (dispositif a). Elles permettront d'établir les conditions pour une implantation durable des exploitations forestières du point de vue économique en sécurisant les investissements. Cette implantation s'inscrit dans des objectifs sylvoenvironnementaux.</p> <p>Les mesures de DFCI sont complémentaires des mesures inscrites dans le PO FEDER.</p>			
Contribution à la stratégie			
Finalité stratégique	Objectif stratégique	OSC	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conserver les atouts naturels et culturels 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enrayer le déclin de la biodiversité ▪ Préserver et développer des systèmes agricoles et sylvicoles à haute valeur naturelle et des paysages agricoles traditionnels 	
Indicateurs choisis			
<ul style="list-style-type: none"> - <u>indicateurs de réalisation</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ dispositif a : <ul style="list-style-type: none"> ○ nombre d'actions de reconstitution ; ○ surface totale reconstituée nombre de bénéficiaires; ○ surface totale engagée ▪ dispositif b : <ul style="list-style-type: none"> ○ nombre d'actions d'animation réalisées ○ nombre d'études réalisées ○ nombre d'actions d'information et de formation réalisées - <u>Aucun indicateur de résultat</u> n'est défini. Le rapport entre surface engagée et surface endommagée pourrait être intéressant à analyser. 			
Recommandations – points de vigilance			
<p>L'attention est portée à la cohérence de la mise en œuvre de ces mesures pour maximiser le territoire protégé.</p> <p>Par ailleurs, la complémentarité avec les actions de l'axe 1 (notamment les dessertes) est à valoriser.</p>			

Mesure 227 : Aide aux investissements non productifs – protection de la biodiversité forestière et des milieux forestiers		
Dotation (indicative) : 255 556 euros dont 140 556 euros de FEADER		
Pertinence par rapport aux enjeux		
Il s'agit d'une mesure sylvo-environnementale, mettant en avant la contribution de la gestion de la forêt dans le rôle de protection de la biodiversité en Corse. Elle permettra d'augmenter la valeur ajoutée environnementale de l'activité humaine.		
Contribution à la stratégie		
Finalité stratégique	Objectif stratégique	OSC
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conserver les atouts naturels et culturels 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enrayer le déclin de la biodiversité ▪ Préserver et développer des systèmes agricoles et sylvicoles à haute valeur naturelle et des paysages agricoles traditionnels
Indicateurs choisis		
<p>– <u>Aucun indicateur de réalisation, ni de résultat</u></p> <p>Les indicateurs de la Commission relatifs à la mesure 227 : nombre d'exploitants forestiers bénéficiant d'une aide et volume total des investissements pourraient être ajoutés.</p>		
Recommandations – points de vigilance		
La mise en œuvre de cette mesure pourra être mise en relation avec les démarches territoriales de gestion de la forêt, en particulier pour les projets menés par des collectivités locales		

D.3.4 Cohérence interne

L'axe 2 est constitué d'un panel de mesures permettant de contribuer à la protection et à la valorisation du patrimoine naturel rural corse, en mettant en avant la contribution positive des activités humaines sur l'environnement.

La cohérence interne sera d'autant plus grande que les ICHN auront des effets significatifs contribuant aux objectifs environnementaux. Ces objectifs seront d'une part le maintien d'activités agricoles et sylvicoles, luttant contre la déprise et d'autre part l'amélioration des pratiques agricoles et sylvicoles.

D.3.5 Synthèse et recommandations

Le patrimoine environnemental exceptionnel est notamment entretenu par les activités humaines agricoles et forestières. **Cet axe positionne ainsi les agriculteurs et les sylviculteurs comme acteurs majeurs de la préservation de l'environnement dans les zones rurales.**

Les soutiens à l'agriculture dans les zones à handicap naturel permettent de lutter contre la déprise et de maintenir les paysages. La prédominance des ICHN en termes financiers les placent au cœur de l'évaluation de cet axe : un des points clés du PDRC sera d'optimiser l'efficacité des montants d'aide accordés au titre de ces mesures. La notion de progressivité est primordiale pour réorienter ces paiements vers des productions allant dans le sens de la stratégie. Cette progressivité pourra se décliner sous deux directions :

- Modularisation selon les productions et les territoires
- Progressivité dans le temps.

La question des ICHN pourrait aussi être un des critères pour juger la pertinence des dossiers lors de l'étude du plan de développement de l'exploitation.

Les deux leviers pourraient être actionnés (moduler les ICHN, relier les ICHN au projet global de l'exploitation) afin d'orienter les productions bénéficiaires des ICHN vers des productions viables économiquement et des systèmes de production adaptés à leur environnement.

Les autres mesures de cet axe, moins importantes du point de vue financier, n'en sont pas pour autant à négliger : l'incitation à augmenter la valeur ajoutée environnementale des activités humaines est une avancée forte par rapport à la précédente programmation. La diversité des mesures agroenvironnementales élargit le champ des possibles et devrait inciter les agriculteurs à se positionner sur les mesures les plus adaptées à leurs productions.

D.4 Axe 3 : Maintien et développement de l'attractivité économique des territoires ruraux pour les positionner comme pôles de développement, en s'appuyant sur la diversité des ressources, des activités et des acteurs

D.4.1 Cadrage général

Les mesures de cet axe contribuent à trois finalités : capter les valeurs ajoutées, conserver les atouts naturels et culturels et faciliter la vie des hommes et des femmes en milieu rural. Elles correspondent par ailleurs à quatre objectifs stratégiques.

Finalités stratégiques	Capter les valeurs ajoutées	Conserver les atouts naturels et culturels	Faciliter la vie des hommes et des femmes en milieu rural	
Objectifs stratégiques	Maintenir et développer les activités économiques et favoriser l'emploi	Gérer et valoriser le patrimoine rural	Développer et gérer l'attractivité résidentielle pour les populations dans leur diversité	Favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés
Mesures	311 : Diversification vers des activités non agricoles 312 a : Aide à la création et au développement des activités non agricoles : Investissement non agricole 312 b : Aide à la création et au développement des activités non agricoles : Aide à l'emploi non agricole 313 : Accueil du public en forêt	323 a : Dispositif intégré en faveur du pastoralisme 323 b : Élaboration et animation des DOCOB 323 c : Patrimoine 323 d : mise en valeur du patrimoine immatériel 323 e : sentiers du patrimoine	321 : Aide aux investissements collectifs	331 : Formation information 341 : Stratégies locales de développement
Montants des financements publics	10 700 000	4 400 000	200 000	1 800 000
% de l'axe 3	62,6%	25,7%	1,2%	10,5%

La dotation financière est limitée (aux environs des 10%, seuil de l'enveloppe de cet axe).

D.4.2 Prise en compte des orientations stratégiques communautaires

	orientations stratégiques communautaires	
	Amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et encouragement de la diversification de l'économie rurale	Autres orientations stratégiques
Maintenir et développer les activités économiques et favoriser l'emploi	Créer des possibilités d'emploi et des conditions de croissance Garantir que les zones rurales restent attrayantes pour les générations futures	
Développer et gérer l'attractivité résidentielle pour les populations dans leur diversité	Garantir que les zones rurales restent attrayantes pour les générations futures	
Gérer et valoriser le patrimoine rural	Garantir que les zones rurales restent attrayantes pour les générations futures	Enrayer le déclin de la biodiversité Mettre en oeuvre le réseau agricole et forestier Natura 2000 Améliorer la gouvernance
Favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés	Encourager la constitution de capacités, l'acquisition de compétences et l'organisation de stratégies locales de développement	Mobiliser le potentiel de développement endogène des zones rurales Améliorer la gouvernance

Les mesures de cet axe prennent en compte les OSC de l'axe 3. En particulier, elles permettront de mobiliser les acteurs publics et privés dans un objectif de lutte contre la désertification rurale et de développement des activités.

D.4.3 Analyse des mesures

Mesure 311 : Diversification vers des activités non agricoles		
Dotation (indicative) : 4 000 000 euros dont 2 000 000 euros de FEADER		
<u>Pertinence par rapport aux enjeux</u>		
<p>La diversification peut apporter des revenus complémentaires. Cette diversification peut se réaliser soit avec une compatibilité des saisons (en cas d'activités saisonnières), soit par le travail d'une personne supplémentaire (conjoint(e) d'exploitation, salarié...).</p> <p>Les projets d'agrotourisme ont été soutenus dans le précédent DOCUP ; cette mesure demeure la seule aide directe aux professionnels du tourisme pour l'hébergement. Afin de créer des effets positifs maximaux sur le territoire, il est important d'accrocher les projets soutenus aux dynamiques locales de développement. La contribution des projets à l'offre touristique territoriale ou développement des services doit être explicitée.</p>		
<u>Contribution à la stratégie</u>		
Finalité stratégique	Objectif stratégique	OSC
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capturer les valeurs ajoutées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenir et développer les activités économiques et favoriser l'emploi 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Créer des possibilités d'emploi et des conditions de croissance ▪ Garantir que les zones rurales

restent attrayantes pour les générations futures
La décision du Conseil souligne l'importance du tourisme en milieu rural comme possibilité d'emploi et de croissance.
Indicateurs choisis
<ul style="list-style-type: none"> - <u>indicateurs de réalisation</u> : nombre de bénéficiaires/volume total des investissements - <u>indicateur de résultat</u> : augmentation du chiffre d'affaire non agricole. <p>Les indicateurs de la Commission semblent difficiles à collecter. En terme de résultat, suivre le nombre d'exploitations qui débutent une activité de diversification serait un élément intéressant.</p>
Recommandations – points de vigilance
Les projets devront d'inscrire en complémentarité et non en concurrence des autres acteurs du tourisme. En particulier, le soutien aux hébergements et à la restauration devra produire des effets positifs en terme de fréquentation touristique. En effet, le risque pour l'agrotourisme est de capter des nuitées et des repas d'autres acteurs locaux existants; l'effet net serait alors nul.

Mesure 312 : aide à la création et au développement des activités rurales ou tpe			
<ul style="list-style-type: none"> - Dispositif a : Aide à l'investissement des TPE - Dispositif b : Aide à l'emploi en milieu rural 			
Dotation (indicative) :	dispositif a :	6 300 000 euros	dont 3 150 000 euros de FEADER
	dispositif b :	200 000 euros	dont 100 000 euros de FEADER
<u>Pertinence par rapport aux enjeux</u>			
<p>Cette mesure contribuera à la diversification économique des territoires, en venant renforcer le tissu des entreprises rurales complémentaires des activités de production primaire.</p> <p>En ce qui concerne l'emploi à milieu rural, la mesure pourra inciter des entreprises, souvent sans salarié, à augmenter leurs effectifs. La possibilité pour un groupement d'employeurs (sectoriel ou territorial) de mobiliser cette action pourrait permettre de créer des emplois pluriactifs.</p>			
<u>Contribution à la stratégie</u>			
<p>Finalité stratégique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capturer les valeurs ajoutées 	<p>Objectif stratégique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenir et développer les activités économiques et favoriser l'emploi 	<p>OSC</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Créer des possibilités d'emploi et des conditions de croissance ▪ Garantir que les zones rurales restent attrayantes pour les générations futures 	
<u>Indicateurs choisis</u>			
<ul style="list-style-type: none"> - <u>indicateurs de réalisation</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ dispositif a : nombre d'entreprises aidées ▪ dispositif b : nombre d'emplois créés - <u>indicateur de résultat</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ dispositif a : volume des investissements non agricoles ▪ dispositif b : <p>L'indicateur de résultat du dispositif a doit être précisé. Dans la mesure où l'information est accessible,</p>			

l'indicateur préconisé par la Commission pourra être ajouté (accroissement de la valeur ajoutée)
Recommandations – points de vigilance
<p>Les critères d'attribution de l'aide devront donner des priorités pour les bénéficiaires : recherche d'effet significatif sur un territoire, innovation (notamment utilisation des TIC), investissements utilisant des énergies renouvelables.... En effet, la grande diversité des actions éligibles ne doit pas se traduire par des actions sans ligne directrice. Il est important de généraliser des aides à des projets peu ouverts sur leur territoire, sans effet multiplicateur.</p> <p>En ce qui concerne l'aide à l'emploi en milieu rural, des expérimentations doivent être encouragées pour initier des nouvelles formes d'emploi dans les zones où un équivalent temps plein est difficile à créer par une seule entreprise.</p> <p style="background-color: #e0ffe0;">Le guide des aides devra définir de façon précise quelles priorités seront données pour l'instruction des dossiers d'aide aux entreprises artisanales.</p>

Mesure 313 : Accueil du public en forêt			
Dotation (indicative) : 200 000 euros dont 100 000 euros de FEADER			
Pertinence par rapport aux enjeux			
Cette mesure est destinée à la valorisation de la forêt avec un mode de gestion global. Elle viendra renforcer l'offre touristique locale.			
Contribution à la stratégie			
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%; vertical-align: top;"> <p>Finalité stratégique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capter les VA ▪ Conserver les atouts naturels et culturels </td> <td style="width: 33%; vertical-align: top;"> <p>Objectif stratégique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenir et développer les activités économiques et favoriser l'emploi ▪ Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace </td> <td style="width: 33%; vertical-align: top;"> <p>OSC</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Créer des possibilités d'emploi et des conditions de croissance </td> </tr> </table> <p>Comme la mesure 311, cette mesure contribue au développement touristique.</p>	<p>Finalité stratégique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capter les VA ▪ Conserver les atouts naturels et culturels 	<p>Objectif stratégique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenir et développer les activités économiques et favoriser l'emploi ▪ Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace 	<p>OSC</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Créer des possibilités d'emploi et des conditions de croissance
<p>Finalité stratégique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capter les VA ▪ Conserver les atouts naturels et culturels 	<p>Objectif stratégique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenir et développer les activités économiques et favoriser l'emploi ▪ Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace 	<p>OSC</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Créer des possibilités d'emploi et des conditions de croissance 	
Indicateurs choisis			
<ul style="list-style-type: none"> - <u>indicateurs de réalisation</u> : nombre d'actions soutenues - <u>indicateur de résultat</u> : nombre de personnes accueillies. <p>La mesure du nombre de personnes accueillies en forêt doit s'appuyer sur un dispositif cadré.</p>			
Recommandations – points de vigilance			
Une vigilance est à porter sur les enjeux environnementaux de ces actions, notamment pour réguler la fréquentation.			

Mesure 321 : Aide aux investissements collectifs		
Dotation (indicative) :	200 000 euros	dont 100 000 euros de FEADER
Pertinence par rapport aux enjeux		
<p>Les besoins en services sont importants dans le milieu rural, en particulier à l'intérieur de l'île. Les problèmes d'accessibilité sont d'ailleurs un facteur négatif d'attractivité.</p> <p>Par conséquent, la demande potentielle est forte pour développer des services, qui permettront d'une part d'augmenter l'activité économique, et d'autre part de contribuer à l'attractivité (par un niveau satisfaisant de services accessibles).</p> <p>Cette demande potentielle n'est pas toujours exprimée, en raison d'une capacité limitée à monter des projets, en particulier pour les communes isolées.</p>		
Contribution à la stratégie		
Finalité stratégique	Objectif stratégique	OSC
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faciliter la vie des hommes et des femmes occupant l'espace rural 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer et gérer l'attractivité résidentielle pour les populations dans leur diversité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Garantir que les zones rurales restent attrayantes pour les générations futures
Indicateurs choisis		
<ul style="list-style-type: none"> - indicateurs de réalisation : nombre d'actions aidées. - Aucun indicateur de résultat. <p>L'indicateur préconisé par la Commission est adapté à ce type d'action : la mesure de la population bénéficiant de l'amélioration des services est en effet une information accessible et pertinente. On pourra aussi mesurer le nombre de communes impliquées, selon le bassin (nomenclature de la CTC).</p>		
Recommandations – points de vigilance		
<p>Les critères d'attribution devront refléter les priorités affichées : incitation au regroupement intercommunal, innovation en terme d'organisation ou d'utilisation des TIC, exemplarité environnementale, impact territorial fort pour lutter contre la désertification...</p>		

Mesure 323 : Dispositifs intégrés de soutien en faveur de mesures écologiques			
<ul style="list-style-type: none"> - Dispositif a : Dispositif intégré en faveur du pastoralisme - Dispositif b : Élaboration et animation des DOCOB 			
Dotation (indicative) :	dispositif a :	200 000 euros	dont 100 000 euros de FEADER
	dispositif b :	200 000 euros	dont 100 000 euros de FEADER
Pertinence par rapport aux enjeux			
<p>Cette mesure constitue la partie d'ingénierie collective pour les mesures environnementales, hors MAE et MSE. Elle doit permettre d'élaborer des modes de gestion globaux pour préserver les richesses environnementales des zones sensibles.</p>			
Contribution à la stratégie			

Finalité stratégique	Objectif stratégique	OSC
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faciliter la vie des hommes et des femmes occupant l'espace rural ▪ Conserver les atouts naturels et culturels 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés 	Garantir que les zones rurales restent attractives pour les générations futures Mettre en oeuvre du réseau agricole et forestier Natura 2000 Enrayer le déclin de la biodiversité Mobiliser le potentiel de développement endogène des zones rurales

Indicateurs choisis

- indicateurs de réalisation :
 - Nombre de DOCOB financés ; % de sites disposant d'un DOCOB validé,
 - Nombre d'actions d'animations financées ; % de sites disposant d'une animation,
 - Nombre de contrats Natura 2000 signés ; % de sites disposant de contrat(s) de gestion
- indicateur de résultat : nombre d'hectares concernés

L'ensemble des indicateurs donnera une vision assez complète des effets de la mesure.

Recommandations – points de vigilance

La mise en œuvre de cette mesure pourra cibler des zones dans lesquelles l'activité humaine (agriculture, sylviculture) ne produit pas d'effets positifs avérés.

Par ailleurs, l'importance accordée à la pérennisation d'une gestion intégrée permettra de produire des effets sur le long terme.

Mesures 323 : Mesures de mise en valeur du patrimoine rural

- dispositif c : Patrimoine
- dispositif d : Mise en valeur du patrimoine immatériel
- dispositif e :- Sentiers du patrimoine

Dotation (indicative) :	dispositif c :	2 000 000 euros	dont 1 000 000 euros de FEADER
	dispositif d :	1 000 000 euros	dont 500 000 euros de FEADER
	dispositif e :	1 000 000 euros	dont 500 000 euros de FEADER

Pertinence par rapport aux enjeux

Compte tenu du patrimoine existant et de l'état dégradé d'une partie de celui-ci, la valorisation du patrimoine rural est une des voies privilégiées à juste titre de cet axe. L'attention portée à la suite donnée à la restauration du patrimoine (valorisation touristique et/ou culturelle) renforcera différents types d'effets : la contribution à l'identité, le développement du tourisme « résidentiel » (c'est-à-dire la découverte du patrimoine par les résidents corses) et le renforcement du tourisme « extérieur ».

Contribution à la stratégie

Finalité stratégique	Objectif stratégique	OSC
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conserver les atouts naturels et culturels 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gérer et valoriser le patrimoine rural 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Créer des possibilités d'emploi et des conditions de

	croissance
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Garantir que les zones rurales restent attrayantes pour les générations futures

Indicateurs choisis

- indicateurs de réalisation :
 - nombre d'actions de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine rural aidées
 - volume total des investissements.
- indicateur de résultat : population bénéficiant de l'amélioration des services.

L'indicateur de résultat choisi ne semble pas correspondre aux objectifs des trois dispositifs.

Recommandations – points de vigilance

Le danger est de déconnecter les actions de restauration du patrimoine de démarches territoriales. La priorité devra être donnée à des projets en fort lien avec le territoire, soit pour augmenter l'offre touristique, soit pour s'inscrire dans une valorisation culturelle du patrimoine.

Mesure 331 – Formation et information

Dotation (indicative) : 200 000 euros dont 100 000 euros de FEADER

Pertinence par rapport aux enjeux

Comme pour la mesure 111, cette mesure pourra permettre d'irriguer l'ensemble du tissu rural d'outils et de méthodes adaptées. Un vivier de bonnes pratiques pourra être constitué pour être transféré.

Cette mesure pourra augmenter le potentiel de montage de projets, car les besoins existent mais ils sont parfois non exprimés et/ou non aboutis.

Contribution à la stratégie

Finalité stratégique	Objectif stratégique	OSC
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faciliter la vie des hommes et des femmes occupant l'espace rural 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mobiliser le potentiel de développement endogène des zones rurales

Indicateurs choisis

- indicateurs de réalisation :
 - Nombre d'actions d'acquisition de compétences et d'actions d'animation
 - Nombre de participants dans les actions
 - Nombre de partenariats publics-privés
- indicateur de résultat.
 - Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une action de formation

Recommandations – points de vigilance

La mise en œuvre de cette mesure devra cibler les thématiques et les acteurs.

Mesure 341 - Stratégies locales de développement

- dispositif a : Stratégie locale de développement (filière bois)
- dispositif b : Animation des démarches foncières collectives
- dispositif c : Animation des stratégies de développement

Dotation (indicative) :	dispositif a :	200 000 euros	dont 100 000 euros de FEADER
	dispositif b :	1 000 000 euros	dont 500 000 euros de FEADER
	dispositif c :	400 000 euros	dont 200 000 euros de FEADER

Pertinence par rapport aux enjeux

Les trois dispositifs de cette mesure devront appuyer la structuration de dynamiques de projet. Ils pourront constituer un effet levier, à condition qu'une plus value territoriale soit démontrée. L'explicitation des résultats attendus sera donc utile.

La filière bois en voie de constitution pourra être structurée à l'échelon local, permettant d'articuler la production avec la valorisation.

Le dispositif b se place en continuité avec les expériences probantes d'associations foncières pastorales.

Par ailleurs, le dispositif c doit accompagner le passage d'une logique de gestion à une logique de projet, passage qui demande un travail préalable, avec un chef de file identifié pour être force de proposition.

Ces dispositifs seront aussi une opportunité pour donner du liant aux différentes actions mobilisées; que ce soit dans le cadre du PDRC ou des autres programmes.

Contribution à la stratégie

Finalité stratégique	Objectif stratégique	OSC
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faciliter la vie des hommes et des femmes occupant l'espace rural 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mobiliser le potentiel de développement endogène des zones rurales ▪ Garantir que les zones rurales restent attractives pour les générations futures

Indicateurs choisis

- indicateurs de réalisation :
 - Nombre d'acteurs économiques participant à des actions aidées
 - Nombre de jours de formation réalisés par participant
- indicateur de résultat

Recommandations – points de vigilance

Les modalités d'attribution des soutiens dans le cadre de cette mesure fixeront les priorités : doit on inciter les territoires très peu structurés à monter des projets intégrés? Doit on continuer à soutenir les territoires déjà en cours de structuration?

D.4.4 Cohérence interne

Les mesures de cet axe concourent à un objectif stratégique, mais ne présentent pas de ligne directrice opérationnelle.

Cet axe peut se comparer à un puzzle de mesures, qu'il conviendra d'assembler pour avoir des effets globaux significatifs sur un territoire.

A ce sujet, des stratégies locales de développement pourraient contribuer à dégager une cohérence au niveau territorial, pour éviter le saupoudrage. En effet, la dotation de l'axe est faible, en deçà des besoins potentiels : la dispersion serait d'autant plus préjudiciable.

D.4.5 Synthèse et recommandations

L'enjeu de développement d'activités en milieu rural est un enjeu important, en particulier dans les territoires intérieurs de l'île.

La diversification des activités en milieu rural passe de façon complémentaire par la diversification des activités des exploitations agricoles (en particulier par l'agro tourisme), par l'implantation d'activités artisanales et/ou de services et par l'émergence de projets de territoire.

Deux grandes priorités doivent selon nous guider la mise en œuvre de cet axe :

- **Placer l'innovation au centre du développement rural.** L'innovation doit être entendue au sens large, que ce soit en terme d'organisation, d'utilisation des TIC, de pratiques environnementales exemplaires ou d'utilisation de nouveaux modes de production.
- **Rechercher des effets structurants :** structuration cohérente de l'offre touristique, développement du tissu des TPE, émergence de territoire de projet.

D.5 LEADER

D.5.1 Cadrage général

Le montant de l'enveloppe pour l'axe LEADER est la limite inférieure admise (5%).
 Les montants de l'axe 4 se répartissent en deux :

- Le financement d'actions s'inscrivant dans les mesures des axes 1, 2 et 3
- Le financement du fonctionnement des GAL.

L'axe LEADER contribue à la finalité de faciliter la vie des hommes et des femmes. Les objectifs stratégiques correspondants sont la valorisation du potentiel de développement local et l'amélioration de la gouvernance locale.

D.5.2 Prise en compte des orientations stratégiques communautaires

	orientations stratégiques communautaires	
	Constitution de capacités locales pour l'emploi et la diversification	Autres orientations stratégiques
Valoriser le potentiel de développement local	Mobiliser le potentiel de développement endogène des zones rurales	
Améliorer la gouvernance locale	Améliorer la gouvernance	

D.5.3 Analyse des mesures

Mesures 411, 412, 413 : Mise en œuvre des stratégies locales de développement			
Mesure 431 : Fonctionnement des GAL, acquisitions de compétences et actions d'animation sur le territoire			
Dotation (indicative) :	mesure 411 :	1 454 545 euros	dont 800 000 euros de FEADER
	mesure 412 :	818 182 euros	dont 450 000 euros de FEADER
	mesure 413 :	3 636 364 euros	dont 2 000 000 euros de FEADER
	mesure 431 :	1 636 364 euros	dont 900 000 euros de FEADER
<u>Pertinence par rapport aux enjeux</u>			
La définition des critères du choix des territoires conditionnera en partie la réussite de la mise en œuvre de l'axe LEADER. L'objectif sera en effet la concentration d'actions sur un territoire délimité avec des objectifs identifiés pour créer une valeur ajoutée par rapport à des actions déconnectées les unes des autres.			
<u>Contribution à la stratégie</u>			
Finalité stratégique	Objectif stratégique	OSC	
▪ Faciliter la vie des hommes et des femmes occupant l'espace	▪ Valoriser le potentiel de développement local	▪ Mobiliser le potentiel de développement endogène des	

rural	▪ Améliorer la gouvernance locale	zones rurales	▪ Améliorer la gouvernance locale
Indicateurs choisis			
- indicateurs de réalisation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ nombre de GAL soutenus, superficie de la zone couverte par les GA ▪ population de cette zone ▪ nombre de projets financés par les GA ▪ nombre d'actions soutenues - indicateur de résultat.			
Recommandations – points de vigilance			
Le défi est donc d'identifier des territoires avec des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des territoires cohérents, du point de vue de l'identification de problématiques communes, ▪ Des territoires déjà organisés a minima, que ce soit du point de vue des élus ou de la société civile. Cette organisation peut d'une part contribuer à faire émerger des projets et des porteurs pour les réaliser et d'autre part améliorer la gouvernance locale. 			

D.6 Cohérence interne entre les axes

Le premier type de cohérence interne se situe **au niveau de l'exploitation agricole**. Il a déjà été discuté de la cohérence au niveau des mesures de l'axe 1. Viennent s'ajouter principalement les mesures de l'axe 2 (ICHN, MAE) et la mesure de diversification de l'axe 3.

La diversité des mesures rend donc particulièrement important le bon fonctionnement de **l'étude du projet d'exploitation**. Ce projet doit notamment veiller à ce que les effets positifs sur l'environnement et sur l'économie ne soient pas compensés par les effets négatifs induits potentiellement par les productions bénéficiaires d'ICHN, en particulier pour la filière bovine en montagne. L'aide pour la reconversion dans le cadre de la mesure 15 vient en complément de la volonté de réorienter les ICHN vers des productions à valeur ajoutée.

Le deuxième type de cohérence interne correspond à **l'appui convergent vers la filière sylvicole**, dans ses dimensions économiques (axe 1), sociales (axe 1), environnementales (axe 1 et 2) et territoriales (axe 3). En particulier, la structuration de la filière de production de bois corse peut alimenter la filière bois énergie, permettant d'augmenter la part des énergies renouvelables.

Le troisième type de cohérence interne est **la volonté affirmée de préserver un patrimoine naturel de grande qualité dans les territoires ruraux**. Il d'agit d'une part d'améliorer la valeur ajoutée environnementale que peuvent avoir les activités agricoles et sylvicoles, notamment en montagne. D'autre part, les opérations collectives au niveau local (axe 1 et axe 3) contribueront à une gestion territoriale soucieuse de l'environnement, prenant en compte les activités des différents acteurs.

Par ailleurs, la possibilité de mobiliser les avis des autorités environnementales (OEC et/ou DIREN) sur ces dossiers sensibles (en raison de la nature du projet ou de sa localisation) permettra de limiter les impacts négatifs.

Les compétences des actifs ruraux pourront être renforcées par les actions de formation des axes 1 et 3.

Pour finir, les territoires LEADER constitueront un test pour identifier quels effets peut produire la convergence de mesures sur un territoire, avec un plan de développement identifié.

D.7 Cohérence externe

D.7.1 Points de convergence stratégiques

Le PDRC présente des points de convergence potentiels avec d'autres programmes,

- La structuration des filières agricoles, agroalimentaires et sylvicoles est une des priorités du PDRC. Il en va de même pour les filières économiques dans le futur PO FEDER.

- La volonté de renforcer les liens entre les réseaux de recherche et les acteurs économiques est fortement présente dans le PO FEDER afin de développer le potentiel d'innovation de l'île. A ce sujet, il serait intéressant de voir les opportunités existantes pour que la mesure 124 puisse venir en application de recherches plus en amont, qui seraient soutenues par le PO FEDER, dans la mesure de soutien aux réseaux de recherche.
- Le tourisme est l'un des secteurs moteurs de l'économie corse. Les efforts pour développer l'agrotourisme et les activités de pleine nature en milieu rural pourront s'articuler avec l'ensemble des actions menées dans les autres programmes : plan nautique, pôles d'excellence rurale, structuration de pôles touristiques. Ainsi, la question de la cohérence et de la lisibilité de l'offre touristique, notamment entre le littoral et l'arrière pays continue à se poser.
- Le plan climat pourra se traduire dans l'application des mesures de modernisation, en particulier pour les bâtiments. Le renforcement de la filière de production de bois pourra aussi permettre de développer la filière bois énergie en aval et diminuer l'utilisation des énergies fossiles.

Le PDRC pourra aussi bénéficier des efforts de rattrapage conduit dans le PEI, qui contribuera à renforcer l'attractivité des territoires ruraux :

- Construction d'abattoirs
- Mise à niveau des équipements de base
- Accessibilité des territoires par les réseaux.

Les TIC sont les grands absents des priorités du PDRC. Même si elles ne sont pas explicitement nommés dans les OSC, elles figurent dans les pistes d'actions² pour lesquelles « les États membres sont encouragés à centrer le soutien sur des actions clés » pour les axes 1 et 3 (« encourager l'adoption et la diffusion des technologies de l'information et de la communication (TIC) » notamment pour les IAA dans l'axe 1.

Le développement des services liés aux TIC est un des objectifs du PO FEDER. Il existe donc une possibilité pour que les TIC contribuent au développement rural. Cependant, les territoires ruraux ne sont pas pour l'instant traités à part : l'ensemble du territoire corse est à égalité de traitement pour ces mesures.

² Cf annexe.

D.7.2 Lignes de partage

Le tableau ci-dessous résume les lignes de partage pointées entre les fonds européens.

Mesure FEADER	Mesures financées par d'autres fonds	commentaires
111- Formation	FSE, mesure de formations des jeunes agriculteurs	Les actions de formations FEADER et FSE sont clairement « traçables »
123 a – aide aux IAA	FEDER, aide aux entreprises FEAGA (OCM fruits et légumes)	La ligne de partage avec le FEDER n'est pas clairement définie. La participation des IAA aux mesures du PO FEDER (financements des entreprises, approches collectives...) devra être clairement cadrée.
123 d	FEDER	Le FEADER ne concernera que les activités agricoles
123 e	FEDER	Seuls les emplois agricoles seront pris en charge par le FEADER
226 b	FEDER	Les prises en charge sont complémentaires : les dépenses éligibles sont différenciées.
323 b	FEDER	Pas de volet territorial sur le PO FEDER : aucune mesure sur le patrimoine.

Il faut préciser que le PO FEDER ne contient pas de volet territorial, ce qui était possible pour les zones rurales.

E ÉVALUATION DES IMPACTS ATTENDUS

Cette partie contient une partie de cadrage des différents types d'indicateurs. Ensuite, des propositions sont formulées pour les indicateurs de contexte et d'impacts. Enfin, des tableaux récapitulent les indicateurs de résultats et de réalisations à l'échelle des mesures. Ces indicateurs sont mis en parallèle avec les indicateurs préconisés dans le règlement FEADER.

NB : l'analyse s'appuie sur l'annexe VIII du règlement (CE) No 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.

E.1 Cadrage

E.1.1 Objectifs du système d'indicateurs

Le système de suivi doit fournir une vision actualisée aux décideurs et à l'ensemble des partenaires du programme. Il s'agit de fournir des éléments d'analyse pour identifier les bonnes pratiques ainsi que les dysfonctionnements pour apporter des solutions adaptées. Précisons que les indicateurs doivent être un angle d'analyse, mais pas le seul.

En particulier, le système d'indicateurs doit permettre de :

- Assurer le suivi de la réalisation physique et financière du programme mesure par mesure
- Suivre les résultats des actions menées, mesure par mesure et axe par axe
- Déterminer les impacts du programme selon les objectifs fixés
- Suivre l'évolution du contexte régional

Le comité de suivi doit en particulier être sensibilisé à régulièrement faire le point sur l'ensemble de ces missions.

E.1.2 Les différents types d'indicateurs

A ces différents objectifs correspondent plusieurs types d'indicateurs :

- Indicateurs de réalisations par mesure. Ils permettent de mesurer le niveau de réalisation (physique et financier) à l'intérieur d'un programme.
- Indicateurs de résultats : il s'agit de mesurer les effets directs des actions soutenues. Ils se déterminent au niveau d'une mesure ou d'un axe.
- Indicateurs d'impact. Ils mesurent l'effet du programme, les indicateurs d'impact sont fixés par axe voire au niveau du programme.
- Indicateurs de contexte. Ils actualisent le diagnostic et permettent d'identifier les grandes tendances avec des chiffres clés.

E.1.3 Facteur de réussite du système d'indicateur

Plusieurs facteurs conditionnent la réussite du système d'indicateurs

- Pertinence des indicateurs choisis en fonction des réalisations et des effets attendus de la mesure
- Fiabilité de l'information collectée
- Homogénéité du renseignement si un même indicateur est renseigné par plusieurs personnes
- Appropriation par les personnels en charge de la collecte, avec un guide de procédure.
- Nombre limité : le système d'indicateurs de résultat et d'impact ne doit pas être exhaustif mais représentatif des objectifs prioritaires du programme et de l'enveloppe financière affectée.

E.2 Indicateurs descriptifs du contexte rural corse

Ces indicateurs pourraient utilement être extraits du diagnostic. Ces chiffres clés sont représentatifs du contexte.

- Nombre d'habitants dans les cantons ruraux
- Nombre de communes rurales isolées
- Pyramide des âges en milieu rural : rapport – de 25 ans/ + de 65 ans
- SAU
- Nombre d'entreprises enregistrées dans les cantons ruraux
- Taux de chômage en milieu rural
- Nombre d'actifs agricoles (salariés/non salariés)
- Nombre d'exploitations
- Valeur de la production agricole
- Valeur ajoutée
- Agriculteurs exerçant une autre activité lucrative

E.3 Indicateurs d'impacts

Pour l'instant, il n'y a pas d'identification d'indicateurs d'impacts, et a fortiori pas d'objectifs quantifiés.

E.3.1 Indicateurs d'impact du cadre commun de suivi et d'évaluation

	Décomposition (cf PSN)	Valeur de référence	Objectif 2013
Croissance économique (valeur ajoutée nette, millions d'euros)	Secteur primaire		
	Industrie agroalimentaire		
	Secteurs secondaires et tertiaires		
Créations d'emploi (milliers de personne)	Secteur primaire		
	Industrie agroalimentaire		
	Secteurs secondaires et tertiaires		
Productivité du travail (valeur ajoutée par unité de travail annuel, en milliers d'euros)	Agriculture		
	Industrie agroalimentaire		
	Forêt		
Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Voir profil environnemental régional		
Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	SAU (surface en milliers d'hectares)		
	Variété des essences des forêts et surfaces boisées		
Amélioration de la qualité des eaux	Excédent d'azote en kg/ha		
	Pollution par les nitrates et pesticides (indice de pollution)		
Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Production d'énergie d'origine forestière (kilotonnes équivalent pétrole)		

E.3.2 Indicateurs complémentaires reflétant les priorités nationales

Priorités nationales (cf PSN)	indicateurs	Valeur de référence	Objectif 2013
Renouvellement des générations	Structure des âges en agriculture (nombre d'exploitants agricoles de moins de 35 ans rapporté à celui des plus de 55 ans)		
Maintien de l'activité en zones défavorisées	Part des exploitations agricoles situées en zones de montagne		
Maintien des espaces à haute valeur naturelle	Etat de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaires (directives « oiseaux » et « habitats »)- indicateurs communs européens		
	% de SAU en prairies extensives		
	adhésion aux objectifs des DOCOB dans les sites Natura 2000		

E.3.3 Indicateurs complémentaires reflétant les priorités régionales

Priorité régionale	indicateurs	Valeur de référence	Objectif 2013
Développement de la production sous signe de qualité	Nombre de signes de qualité		
	Nombre d'exploitants dont une partie de la production répond à des normes de qualité ou correspondant à des labels de qualité reconnus		
	Valeur de la production agricole répondant à des normes de qualité ou correspondant à des labels de qualité reconnus		

E.4 Indicateurs de réalisation

Les tableaux reprennent, mesure par mesure, les indicateurs choisis dans le PDRC et les indicateurs listés dans l'annexe VIII du règlement d'application du FEADER.

E.4.1 Axe 1

Mesures		Indicateurs choisis dans le PDRC	Indicateurs préconisés par la Commission
111	Former installer et informer les exploitants	Nombre de participants ombre d'actions de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices	Nombre de participants aux formations Nombre de jours de formation suivis
112	Aide à l'installation des jeunes agriculteurs	Nombre de jeunes aidés volume total des investissements	Nombre de jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide Volume total des investissements
113	Retraite anticipée des agriculteurs	Nombre de cédants aidés Nombre de repreneurs concernés	Nombre d'agriculteurs ayant pris une retraite anticipée Nombre de travailleurs agricoles ayant pris une retraite anticipée Nombre d'hectares libérés
115	Services de remplacement	Nombre de jours de remplacement Nombre d'exploitations concernées	Nombre de services de gestion, de remplacement et de conseil nouvellement mis en place
121 a b c	Modernisation des exploitations a b c	Nombre d'exploitations aidées Nombre de bâtiments nouveaux Répartition par filière	Nombre d'exploitations agricoles ayant reçu une aide à l'investissement Volume total des investissements
121 d	Modernisation des exploitations d Fonds foncier	Nombre d'exploitations aidées Nombre de dossiers de financement	
121 e	Modernisation des exploitations aide à l'emploi agricole	Nombre d'emplois créés Répartition par filière	
121 f	Modernisation des exploitations : aide à la diversification		
122	Aide à l'investissement sylvicole	Nombre de propriétaires forestiers aidés	Nombre d'exploitations forestières ayant reçu une aide à l'investissement Volume total des investissements
123 a	Investissement dans les industries agroalimentaires	Nombre de d'entreprises soutenues Répartition par filière	Nombre d'entreprises bénéficiant d'une aide Volume total des investissements
123 b	Aide aux prélèvements sylvicoles	Nombre de d'entreprises soutenues	
123 c	Dotation jeune forestier	Nombre de jeunes aidés	
124	Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricoles et alimentaires	Nombre de dossiers soutenus	Nombre d'initiatives de coopération soutenues
125 a	Aide aux infrastructures forestières	Nombre de maîtres d'ouvrages aidés	Nombre d'actions soutenues Volume total des investissements
125 c	Fonds foncier	Nombre d'exploitations bénéficiaires Surface totale engagée Nombre total de contrats	Nombre d'actions soutenues Volume total des investissements
126	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par les catastrophes naturelles	Nombre d'exploitations aidées Nombre de programmes de surveillance et de lutte	Surface des terres agricoles endommagées soutenues Volume total des investissements
132	Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	Nombre d'exploitations participant à un régime de qualité alimentaire aidées Répartition par filière	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'une aide qui participent à un régime de qualité
133	Activités d'information et de promotion des produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire	Nombre d'actions de promotions aidées Répartition par filière	Nombre d'actions soutenues

E.4.2 Axe 2

Mesures		Indicateurs choisis dans le PDRC	Indicateurs préconisés par la Commission
211	Paiements aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels	Nombre d'exploitations aidées en zone de montagne Terres agricoles aidées en zone de montagne	Nombres d'exploitations situées en zone de montagne qui bénéficient d'une aide Terres agricoles en zone de montagne qui bénéficie d'une aide
212	Paiements aux agriculteurs des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne	Nombre d'exploitations aidées en zone défavorisée simple ou de handicap spécifique Terres agricoles aidées en zone défavorisée simple ou de handicap spécifique	— Nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide qui sont situées dans des zones présentant des handicaps autres que des zones de montagne — Surface des terres agricoles bénéficiant d'une aide qui sont, situées dans des zones présentant des handicaps autres que des zones de montagne
214	Paiements agroenvironnementaux Dispositif a et	Nombre d'exploitations bénéficiaires Surface totale engagée Nombre total de contrats Surface physique bénéficiant d'un soutien à l'agro-environnement	Nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide qui sont situées dans des zones Natura 2000 ou relèvent de la directive cadre sur l'eau Terres agricoles bénéficiant d'une aide au titre de Natura 2000 Surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agroenvironnemental au titre de la mesure — Nombre total de contrats
214	Paiements agroenvironnementaux Dispositif d1	Répartition par filière Nombre d'exploitations bénéficiaires	Nombre d'exploitations agricoles et d'exploitations appartenant à d'autres gestionnaires de terres qui bénéficient d'une aide Surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agro environnemental Surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agro environnemental au titre de la mesure Nombre total de contrat Nombre d'actions en rapport avec les ressources génétiques
214	Paiements agroenvironnementaux Dispositif d2	Nombre d'exploitations bénéficiaires Surface totale engagée Répartition par filière	Nombre d'exploitations agricoles et d'exploitations appartenant à d'autres gestionnaires de terres qui bénéficient d'une aide Nombre total de contrat Nombre d'actions en rapport avec les ressources génétiques
225	Mesures sylvoenvironnementales		
226	Reconstitution du potentiel forestier : dispositif a	Nombre de bénéficiaires Surface totale engagée Nombre d'action de reconstitution Surface totale reconstituée	Nombre d'actions de reconstitution Surface de forêts endommagées bénéficiant d'une aide Volume total des investissements
226	Reconstitution du potentiel forestier : dispositif b	nombre d'actions d'animation réalisées nombre d'études réalisées nombre d'actions d'information et de formation réel	Nombre d'actions de prévention
227	Aide aux investissements non productifs – protection de la biodiversité forestière et des milieux forestiers	nombre d'actions d'animation réalisées nombre d'études réalisées nombre d'actions d'information et de formation réel	Nombre d'exploitants forestiers bénéficiant d'une aide Volume total des investissements

E.4.3 Axe 3

Mesures		Indicateurs choisis dans le PDRC	Indicateurs préconisés par la Commission
311	Diversification vers des activités non agricoles	Nombre de bénéficiaires Volume total des investissements	Nombre de bénéficiaires — Volume total des investissements
312 a	Aide à la création et au développement des activités non agricoles : Investissement non agricole	nombre d'entreprises aidées	Nombre de microentreprises soutenues/créées
312 b	Aide à la création et au développement des activités non agricoles : Aide à l'emploi non agricole	Nombre d'emplois créés	
313	Accueil du public en forêt	Nombre d'actions soutenues	Nombre de nouvelles initiatives touristiques soutenues — Volume total des investissements
321	Aide aux investissements collectifs	Nombre d'actions aidées	Nombre d'actions soutenues — Volume total des investissements
323 a et b	Dispositif intégré en faveur du pastoralisme	Nombre de DOCOB financés ; % de sites disposant d'un DOCOB validé, - Nombre d'actions d'animations financées ; % de sites disposant d'une animation, - Nombre de contrats Natura 2000 signés ; % de sites disposant de contrat(s) de gestion	
323 c	Patrimoine	Nombre d'actions de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine rural aidées Volume total des investissements	Nombre d'actions soutenues en matière de patrimoine rural — Volume total des investissements
323 d	Mise en valeur du patrimoine immatériel	Nombre d'actions d'études ou de diffusion du patrimoine immatériel aidées Volume total des investissements	
323 e	sentiers du patrimoine	Nombre d'actions de sauvegarde et de valorisation du patrimoine rural aidées	
331	Formation information	Nombre d'actions d'acquisition de compétences et d'actions d'animation Nombre de participants dans les actions Nombre de partenariats publics-privés	Nombre d'actions d'acquisition de compétences et d'animation — Nombre de participants aux actions — Nombre de partenariats public-privé soutenus
341	Stratégies locales de développement	Nombre d'acteurs économiques participant à des actions aidées Nombre de jours de formation réalisés par participant	Nombre d'acteurs économiques participant aux actions soutenues — Nombre de jours de formation suivis par les participants

E.4.4 Axe 4

Mesures		Indicateurs choisis dans le PDRC	Indicateurs préconisés par la Commission
411 421 431	Mise en œuvre des stratégies de développement local	nombre de GAL soutenus, superficie de la zone couverte par les GAL population de cette zone nombre de projets financés par les GAL	Nombre de groupes d'action locale Superficie totale de la zone couverte par les groupes d'action locale (km2) Population totale de la zone couverte par les groupes d'action locale Nombre de projets financés par les groupes d'action locale Nombre de bénéficiaires d'une aide
441	fonctionnement des GAL	Nombre d'actions soutenues	Nombre d'actions soutenues

E.5 Indicateurs de résultats

La Commission préconise de définir des indicateurs de résultats au niveau de chacun des axes.

Axe 1	Axe 2	Axe 3
1) Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une action de formation en rapport avec l'agriculture et/ou la foresterie 2) Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues 3) Nombre d'exploitations ou entreprises introduisant de nouveaux produits et/ou de nouvelles techniques 4) Valeur de la production agricole répondant à des normes de qualité ou correspondant à des labels de qualité reconnus 5) Nombre d'exploitations entrant sur le marché	6) Surface ayant fait l'objet d'actions réussies de gestion des terres utiles en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la biodiversité et l'agriculture ou la foresterie à haute valeur naturelle ▪ la qualité de l'eau ▪ les changements climatiques ▪ la qualité des sols ▪ la prévention de la marginalisation et de l'abandon des sols 	1) Accroissement de la valeur ajoutée brute non agricole des entreprises soutenues 2) Nombre brut d'emplois créés 3) Nombre de touristes supplémentaires 4) Population rurale bénéficiant d'une amélioration des services 5) Progression du taux de pénétration de l'internet en zone rurale 6) Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une action de formation

Le tableau ci-dessous liste les indicateurs définis dans le PDRC mesure par mesure. Dans la colonne de droite, les indicateurs de résultat de la Commission sont rappelés.

E.5.1 Axe 1

Intitulé de la mesure		Indicateurs de résultats (PDRC)	Indicateurs de résultats correspondant (Commission)
111	Former installer et informer les exploitants		Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une action de formation en rapport avec l'agriculture et/ ou la foresterie
112	Aide à l'installation des jeunes agriculteurs		Nombre d'exploitations entrant sur le marché
113	Retraite anticipée des agriculteurs	Ratio reprises aidées/installations aidées	Nombre d'exploitations entrant sur le marché
115	Services de remplacement	Nombre d'emplois créés par le service de remplacement	
121 a	Modernisation des bâtiments d'exploitation		Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues
121 b	Mise en place de culture pérennes		
121 c	Modernisation des équipements matériels		
121 d	Ingénierie financière	Evolution du nombre de crédits	
121 e	Aide à l'emploi agricole	Accroissement du salariat agricole	
122	Aide à l'investissement sylvicole	Nombre d'hectares nouveaux exploités	
123 a	Investissement dans les industries agroalimentaires	Accroissement des chiffres d'affaires par filière	Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues
123 b	Aide aux prélèvements sylvicoles		Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues
123 c	DJF	Nombre de jeunes forestiers installés à 5 ans	
124	Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricoles et alimentaires	Nouveaux produits ou processus	Nombre d'exploitations ou entreprises introduisant de nouveaux produits et/ou de nouvelles techniques
125 a	Aide aux infrastructures forestières	Nombre d'hectares exploités	
125 b	Opérations d'aménagement et de valorisation		
125 c	Fonds foncier	Nombre de ventes Nombre de LOA	
126 a	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagée par des catastrophes naturelles Prévention des risques		
126 b	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagée par des catastrophes naturelles Reconstitution des potentiels	Taux de perte du chiffre d'affaire	
132	Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	Accroissement du volume de production sous signe de qualité reconnu	Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues Valeur de la production agricole répondant à des normes de qualité ou correspondant à des labels de qualité reconnus
133	Activités d'information et de promotion des produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire		Valeur de la production agricole répondant à des normes de qualité ou correspondant à des labels de qualité reconnus

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013
(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

E.5.2 Axe 2

	Intitulé de la mesure	Indicateurs de résultats (PDRC)	Indicateurs de résultats correspondant (Commission)
211	Paiements aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels	Surface ayant fait l'objet d'actions réussies de gestion des terres utiles en ce qui concerne <ul style="list-style-type: none"> ▪ la biodiversité et l'agriculture ou la foresterie à haute valeur naturelle ▪ la qualité de l'eau ▪ les changements climatiques ▪ la qualité des sols ▪ la prévention de la marginalisation et de l'abandon des sols 	Surface ayant fait l'objet d'actions réussies de gestion des terres utiles en ce qui concerne <ul style="list-style-type: none"> ▪ la biodiversité et l'agriculture ou la foresterie à haute valeur naturelle ▪ la qualité de l'eau ▪ les changements climatiques ▪ la qualité des sols ▪ la prévention de la marginalisation et de l'abandon des sols
212	Paiements aux agriculteurs des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne	Surface ayant fait l'objet d'actions réussies de gestion des terres utiles en ce qui concerne <ul style="list-style-type: none"> ▪ la biodiversité et l'agriculture ou la foresterie à haute valeur naturelle ▪ la qualité de l'eau ▪ les changements climatiques ▪ la qualité des sols ▪ la prévention de la marginalisation et de l'abandon des sols 	
214 a	Mesures agro-environnementales pour les systèmes herbagers extensifs		
214 b	Conversion à l'agriculture biologique		
214 c	Maintien de l'agriculture biologique		
214 d	Conservation des ressources génétiques		
214 e	Mesures territorialisées		
225	Mesures sylvoenvironnementales		
226	Reconstitution du potentiel forestier		
227	Aide aux investissements non productifs – protection de la biodiversité forestière et des milieux forestiers		

E.5.3 Axe 3

	Intitulé de la mesure	Indicateurs de résultats (PDRC)	Indicateurs de résultats correspondant (Commission)
311	Diversification vers des activités non agricoles	Augmentation du chiffre d'affaire non agricole	Accroissement de la valeur ajoutée brute non agricole des entreprises soutenues Nombre brut d'emplois créés Nombre de touristes supplémentaires
312	Aide à la création et au développement des activités non agricoles : Investissement non agricole	Volume des investissements en milieu rural	Nombre brut d'emplois créés Accroissement de la valeur ajoutée brute non agricole des entreprises soutenues
	Aide à la création et au développement des activités non agricoles : Aide à l'emploi non agricole		Nombre brut d'emplois créés
313	Accueil du public en forêt	Nombre de personnes accueillies	Nombre de touristes supplémentaires
321	Aide aux investissements collectifs		Population rurale bénéficiant d'une amélioration des services
323	Dispositif intégré en faveur du pastoralisme	Nombre d'hectares concernés	
323	Patrimoine	Population des zones rurales qui bénéficient de services améliorés	Population des zones rurales qui bénéficient de services améliorés
	Mise en valeur du patrimoine immatériel	Population des zones rurales qui bénéficient de services améliorés	Population des zones rurales qui bénéficient de services améliorés
	sentiers du patrimoine	Population des zones rurales qui bénéficient de services améliorés	Population des zones rurales qui bénéficient de services améliorés
331	Formation Information		Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une action de formation

341	Stratégies locales de développement		Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une action de formation
-----	-------------------------------------	--	---

E.5.4 Synthèse et recommandations

Le tableau fait apparaître une convergence partielle entre les indicateurs de la Commission et ceux du PDRC

Certains indicateurs préconisés par la Commission pourraient être ajoutés :

Mesures	Indicateurs
Former installer et informer les exploitants	Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une action de formation en rapport avec l'agriculture et/ ou la foresterie
Modernisation des bâtiments d'exploitation	Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues
Aide aux prélèvements sylvicoles	Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues
Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricoles et alimentaires	Nombre d'exploitations ou entreprises introduisant de nouveaux produits et/ou de nouvelles techniques
Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues Valeur de la production agricole répondant à des normes de qualité ou correspondant à des labels de qualité reconnus
Activités d'information et de promotion des produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire	Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues Valeur de la production agricole répondant à des normes de qualité ou correspondant à des labels de qualité reconnus
Aide aux investissements collectifs	Population des zones rurales qui bénéficient de services améliorés

On pourra se référer à l'analyse de chacune des mesures pour l'explicitation de la pertinence des choix opérés.

E.6 Conclusion

Le système d'indicateurs de réalisation est en mesure de produire des informations suffisantes et adaptées. Il reprend les indicateurs préconisés par la Commission. L'attention portée à la répartition par filière pour l'axe 1 permettra de mener des analyses intéressantes.

En ce qui concerne les indicateurs de résultats, le niveau de base à atteindre est l'intégration des indicateurs de la commission, lorsque ces derniers sont adaptés.

Les indicateurs d'impact et de contexte devront être mis en place pour suivre les effets produits par le programme. En particulier, les objectifs devront être quantifiés pour fixer les niveaux d'ambition du programme.

En terme d'utilisation du système d'indicateurs, un tableau de bord actualisé apportera des éléments d'analyse à présenter en comité de suivi multifonds. Ce tableau de bord pourra inclure des indicateurs de toutes natures, selon leur degré de pertinence : indicateurs de réalisation, de résultats, d'impacts ou de contexte.

Les indicateurs de contexte et d'impacts sont en cours d'élaboration.

Un tableau de bord sera construit comme outil d'aide au suivi.

F SYSTÈME DE GESTION

Cette partie traite du système de mise en œuvre et de suivi mis en place. En particulier, le rôle des différentes autorités y est analysé.

F.1 Les différentes autorités

Le programme de développement rural doit préciser :

- a. « l'autorité de gestion, qui peut être un organisme public ou privé, national ou régional, ou l'État membre exerçant lui-même cette fonction, et qui est chargée de la gestion du programme concerné;
- b. l'organisme payeur au sens de l'article 6 du règlement (CE) no 1290/2005;
- c. l'organisme de certification au sens de l'article 7 du règlement (CE) no 1290/2005. »

F.1.1 Autorité de gestion

C'est la CTC qui sera autorité de gestion.

Missions de l'autorité de gestion (prévues dans le règlement 1290/2005)	Commentaires à la lecture du PDRC
a. Veiller à ce que les opérations soient sélectionnées pour le financement conformément aux critères applicables au programme de développement rural;	Oui Guide des procédures Comité de pré programmation
b. Garantir l'enregistrement et le stockage dans un système informatisé des informations statistiques sur la mise en œuvre, sous une forme appropriée aux fins du suivi et de l'évaluation;	Oui Utilisation du logiciel OSIRIS
c. Veiller à ce que les bénéficiaires et les autres organismes participant à la mise en oeuvre des opérations: <ol style="list-style-type: none"> i. soient informés de leurs obligations résultant de l'octroi de l'aide et utilisent soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération, ii. connaissent les exigences concernant la transmission des données à l'autorité de gestion et l'enregistrement des résultats; 	Information aux bénéficiaires
d. Veiller à ce que les évaluations des programmes soient réalisées dans les délais prévus par le présent règlement et conformément au cadre commun de suivi et d'évaluation et qu'elles soient transmises aux autorités nationales concernées ainsi qu'à la Commission;	Oui Force de proposition au comité de suivi Pilotage des évaluations
e. Diriger les travaux du comité de suivi et de lui transmettre les documents permettant un suivi de la mise en oeuvre du programme au regard de ses objectifs spécifiques;;	Secrétariat pour la partie FEADER
f. Veiller au respect des obligations en matière de publicité visées à l'article 76	oui
g. Établir et, après approbation par le comité de suivi, de présenter à la Commission le rapport annuel sur les progrès accomplis;	Secrétariat pour la partie FEADER
h. Garantir que l'organisme payeur reçoit toutes les informations nécessaires notamment sur les procédures appliquées et les contrôles réalisés en rapport avec les opérations sélectionnées pour le financement, avant que les paiements soient autorisés.	Oui

La description faite dans le document des attributions de l'autorité de gestion couvre l'ensemble des missions.

F.1.2 Organisme payeur

L'organisme payeur est l'ODARC. Un rapport de 2004 a rendu un avis favorable pour que l'ODARC reçoive l'agrément en tant qu'organisme payeur.

Missions à réaliser par l'organisme payeur	Commentaire
a. Contrôler l'éligibilité des demandes et, dans le cadre du développement rural, la procédure d'attribution des aides, ainsi que leur conformité avec les règles communautaires, avant l'ordonnancement du paiement;	Point 2 du circuit de contrôle : « Contrôle administratif de l'éligibilité de la demande d'aide et contrôle du respect de la convention » Point 4 du circuit de contrôle : « Contrôle administratif de l'éligibilité de la demande de paiement » Réalisé par le service audit
b. Comptabiliser les paiements effectués de manière exacte et exhaustive;	En lien avec l'autorité de gestion Réalisé par le service administratif et financier
c. Entreprendre les contrôles prévus par la législation communautaire;	Contrôles décidés par l'autorité de gestion Réalisé par le service audit
d. Présenter les documents requis dans les délais et sous la forme prévus par les règles communautaires;	Réalisé par le service fonctionnement
e. Rendre les documents accessibles et conservés de façon à garantir leur intégrité, leur validité et leur lisibilité dans le temps, y compris pour les documents électroniques au sens des règles communautaires.	Réalisé par le service fonctionnement

F.1.3 Organisme de certification

Le règlement du FEADER précise les attentes relatives à l'organisme de certification : « L'organisme de certification est une entité de droit public ou privé désignée par l'État membre en vue de certifier les comptes de l'organisme payeur agréé quant à leur véracité, leur intégralité et leur exactitude, en prenant en compte le système de gestion et de contrôle mis en place. »

Le nom et les missions de l'organisme de certification sont explicités dans le programme opérationnel, en particulier ses relations avec l'organisme payeur.

F.2 Le circuit d'un dossier

Le circuit d'un dossier souligne le rôle central de l'ODARC dans l'instruction, notamment pour le projet global d'exploitation. Cette expérience avait été jugée positive lors de l'évaluation finale de la précédente programmation.

Le programme mentionne les services instructeurs pressentis : l'ODARC, l'OEC, deux directions de la CTC (Aménagement et Développement, Patrimoine), et les Directions Départementales de l'Agriculture.

Outre les services instructeurs, le PDRC mentionne la mobilisation possible d'expertises (tourisme, environnement) pour obtenir des avis qualifiés sur certains dossiers.

La mise en œuvre de l'axe LEADER devra équilibrer le pouvoir décisionnel entre un pilotage régional et des marges de manœuvre locales, permettant d'exprimer le potentiel endogène de développement

F.3 Le comité de suivi

Le comité de suivi est multifonds.

Rôle du comité de suivi	commentaire
a. est consulté dans les quatre mois suivant la décision d'approbation du programme au sujet des critères de sélection des opérations financées et révisé les critères de sélection selon les nécessités de la programmation;	Non explicité dans le PDRC
b. évalue périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques du programme sur la base des documents soumis par l'autorité de gestion;	Le PDRC souligne le rôle de l'autorité de gestion dans l'évaluation
c. examine les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour chaque axe ainsi que les évaluations in itinere;	Non explicité dans le PDRC
d. examine et approuve le rapport annuel d'exécution et le dernier rapport d'exécution avant leur envoi à la Commission;	Non explicité dans le PDRC
e. peut proposer à l'autorité de gestion toute adaptation ou révision du programme permettant d'atteindre les objectifs du Feader définis à l'article 4 ou d'améliorer sa gestion, y compris sa gestion financière	Non explicité dans le PDRC
f. examine et approuve toute proposition visant à modifier le contenu de la décision de la Commission relative à la participation du Feader	Non explicité dans le PDRC

Le PDRC met en avant les missions remplies par l'autorité de gestion. Les liens avec le comité de gestion sont seulement mentionnés par la mission de l'autorité de gestion « Assurer le secrétariat du comité de suivi commun aux quatre fonds ».

F.4 Le système de suivi et d'évaluation

L'application informatique OSIRIS devrait permettre de collecter et de traiter les informations pour assurer le suivi et contribuer aux évaluations.

Le tableau de bord mentionné page 69 pourra fournir des données pertinentes et actualisée et contribuer ainsi au suivi

Le système d'indicateur devra cadrer les attendus du programme et constituera un premier niveau d'analyse des effets. Cette approche quantitative pourra être complétée par les évaluations thématiques. L'évaluation in itinere pourra se concentrer :

- sur la mise en œuvre des mesures fortement dotées.
- Sur les projets globaux d'exploitations et le lien avec l'attribution des aides
- Sur les impacts environnementaux
- Sur une approche territoriale

F.5 Conclusion et recommandations

Les dispositions présentées dans le PDRC sont en mesure de gérer, de payer et de contrôler le programme. Elles se basent notamment sur les compétences acquises lors de la précédente programmation.

Le rôle du comité de suivi doit être explicité au regard du règlement

Afin d'anticiper les difficultés du programme, il serait utile de lister les risques potentiels pour la bonne exécution du dossier. Pour chacune des mesures, l'intensité du risque pourra être définie. Des mesures correctrices seront utilement identifiées, soit au démarrage du programme, soit en cas de difficulté avérée. A titre d'exemple :

Types de risques	Actions correctrices	Mesures concernées
Mobilisation incertaine des porteurs de projet	Actions d'animation et de sensibilisation ciblées à mener	
Dispersion des actions	Attention à porter au territoire concerné par les actions	
Renseignement des indicateurs de résultat	Suivi renforcé lors des premiers dossiers	
Sensibilité environnementale forte	Avis de l'OEC et/ou de la DIREN	

Le travail sera mené dans le cadre de l'élaboration du guide de procédure.

G CONCLUSIONS

G.1 Conformité par rapport au contenu attendu d'un programme opérationnel de développement rural³

1. Intitulé du programme de développement rural	+++	
2. État membre et région administrative (le cas échéant)	+++	
3. Analyse de la situation en termes de points forts et points faibles, stratégie retenue pour y répondre et évaluation ex ante	++	Ce qui pourrait être amélioré : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer l'adéquation entre la matrice AFOM page 15 et 16 et la matrice pages 19 et 20. ▪ Introduire les orientations de l'Assemblée de Corse issues de la délibération du 28 septembre 2006. ▪ Homogénéiser la terminologie entre finalité, objectif stratégique et objectif opérationnel (notamment pour la cohérence avec la délibération du 28 septembre 2006)
4. Justification des priorités retenues au regard des orientations stratégiques de la Communauté et du plan stratégique national ainsi que l'impact prévu d'après l'évaluation ex ante	+	Ce qu'il reste à faire : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Impacts prévus non déterminés ▪ Justification au regard des OSC
5. Informations sur les axes et les mesures proposées pour chaque axe ainsi que leur description	++	Cf. remarques dans l'analyse des axes et des mesures
6. Un plan de financement	+++	
7. Répartition indicative par mesure de développement rural (en euros, totalité de la période)	+++	
8. Le cas échéant, un tableau qui indique, par axe, les financements nationaux complémentaires, en distinguant les mesures concernées, telles que prévues par le règlement (CE) no 1698/2005	+++	
9. Les éléments requis pour évaluer le respect des règles de concurrence et, le cas échéant, la liste des régimes d'aides autorisés conformément aux articles 87, 88 et 89 du traité aux fins de l'exécution des programmes	+++	
10. Informations relatives à la complémentarité avec les mesures financées par les autres instruments de la politique agricole commune ainsi qu'au titre de la politique de cohésion et du Fonds européen pour la pêche	+++	
11. Désignation des autorités compétentes et des organismes responsables	+++	
12. Description des systèmes de suivi et d'évaluation, et composition envisagée pour le comité de suivi	+++	
13. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme	+++	
14. Désignation des partenaires consultés et résultats de la consultation	+++	
15. Égalité entre les hommes et les femmes et non-discrimination	+++	
16. Actions d'assistance technique	+++	

³ Conformément au règlement (CE) No 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006

G.2 Réponses aux questions évaluatives du cahier des charges

- **Est-ce que les programmations représentent une stratégie appropriée face aux enjeux de la Corse?**

Le PRDC apparaît adapté aux enjeux du développement rural et cohérent par rapport aux priorités nationales (décrites dans le PSN) et les orientations stratégiques communautaires.

La stratégie « agricole et sylvicole » du PRDC se doit de répondre à deux objectifs :

- Le renforcement des filières existantes et émergence des filières en voie de structuration
- La prise en compte des enjeux environnementaux.

Le premier objectif est en continuité avec la précédente programmation et prolonge les objectifs du plan de relance. La généralisation à toutes les filières de la reconnaissance de la qualité ainsi que l'émergence d'interprofessions apparaissent comme des perspectives pertinentes. Cet objectif s'inscrit dans la stratégie de Lisbonne ; en particulier le potentiel d'innovation sera accru en cas de structuration.

Le second objectif correspond à la stratégie de Göteborg. Outre les mesures dédiées, son intégration transversale aux autres mesures sera une condition de réussite et positionnera les actifs ruraux comme acteurs majeurs de la préservation et de la valorisation de l'environnement.

Plus globalement, un des enjeux principaux du PRDC est de faire en sorte que les mesures les mieux dotées (modernisation des exploitations, installations et ICHN) contribuent aux objectifs stratégiques.

Les conditions de mise en œuvre apporteront des éléments de réponse : conditionnalité des aides à des critères environnementaux et/ou à l'intégration des productions dans des démarches de filières (déjà réalisées ou en cours) par exemple. Selon les mesures, il faudra déterminer s'il s'agit de conditionnalité « stricte » (pas d'aide si les critères ne sont pas remplis) ou alors si une prime incitative est accordée aux projets répondant aux critères.

Il est à noter que le changement majeur par rapport à 2000-2006 est le point de mire : 2013 verra la fin des aides directes. C'est un facteur décisif pour la mise en perspective des ICHN, qui représentent près de 50% du FEADER. Il est indispensable de prévoir la transition le plus tôt possible dans l'intérêt convergent des agriculteurs et des territoires. De préférence, cette évolution doit se faire progressivement, en lien avec des objectifs environnementaux et/ou de productions reconnues de qualité.

Outre la stratégie agricole, l'organisation des territoires ruraux constitue un facteur de réussite de la future programmation. En effet, on ne peut parler de stratégie de développement rural (notamment avec le développement d'activités non agricoles en milieu rural) qu'à partir d'un minimum de concertation au niveau local et de concentration des fonds. En effet, l'enveloppe peu élevée de l'axe 3 ne produira des effets significatifs qu'en apportant une attention particulière à la concentration des fonds sur les territoires. La plus value potentielle de LEADER se situe à ce niveau-là : faire en sorte que la convergence d'action ait des effets significatifs sur un territoire défini.

▪ **Est-ce que la stratégie est cohérente par rapport aux autres politiques?**

La stratégie du PDRC est cohérente avec les autres politiques de la future programmation, principalement pour la préservation et la valorisation des atouts environnementaux et pour la structuration des filières agricoles et sylvicoles (à l'image du programme opérationnel FEDER).

Le PDRC positionne les agriculteurs et les sylviculteurs au centre des enjeux environnementaux en milieu rural, de façon complémentaire au programme opérationnel FEDER et au contrat de projets.

En revanche, il n'y a pas de recherche explicite d'effet structurant sur l'économie rurale sur l'ensemble du programme. Seule l'approche LEADER pourra y contribuer, avec des moyens limités. Par ailleurs, le développement des services et des usages liés aux TIC n'est pas valorisé dans le PDRC.

▪ **Dans quelle mesure ont été prises en compte les priorités de la Communauté?**

Le PRDC apparaît cohérent par rapport aux orientations stratégiques communautaires. Il faut rappeler que la Corse était en Objectif 1 dans la précédente programmation.

En terme de produits agricoles, l'accent est mis sur la recherche de la valeur ajoutée, notamment par le développement des signes de qualité. Moins mis en avant, mais présent malgré tout, l'intégration agriculture/industries agroalimentaires peut être soutenue.

La filière de la sylviculture est naissante, sa capacité à produire des produits à haute valeur ajoutée a besoin de la structuration des exploitations et de la filière pour se développer.

L'objectif d'occupation équilibrée de l'espace, contribuant au maintien de la bio diversité, est clairement présent dans le programme. En particulier, l'axe 2 donne les moyens aux agriculteurs et aux sylviculteurs d'être les acteurs responsables de la préservation du patrimoine environnemental rural. Les conditions de mise en œuvre de ICHN pourront augmenter les effets du programme, en ciblant les productions les plus adaptées. Ce ciblage pourra être accompagné par les aides à la reconversion. La plus value environnementale que peuvent avoir les activités pourra être renforcé par les mesures incitatives (MAE notamment).

En ce qui concerne le développement des territoires, le panel des mesures de l'axe 3 donne un cadre étendu. Deux questions clés conditionneront la réussite de cet axe : éviter la dispersion des dépenses et assurer la mobilisation de ces mesures par les acteurs, en accordant une attention particulière aux territoires isolés, qui risquent de rester à l'écart du programme s'ils ne sont pas accompagnés.

▪ **Quel sera l'impact de la stratégie en termes quantifiés ?**

Pour l'instant, les indicateurs d'impacts ne sont pas définis et a fortiori les impacts ne sont pas quantifiés.

▪ **Est-ce que les indicateurs sont appropriés?**

Les indicateurs de réalisations choisis correspondent aux préconisations de la Commission.

La définition des indicateurs de résultat devra au moins prendre en compte ceux de la Commission qui paraissent adaptés.

Il reste d'une part à clarifier les impacts attendus (définition des indicateurs d'impact, valeur initiale et valeur finale) et d'autre part à définir un nombre restreint d'indicateurs pour suivre le contexte rural corse.

▪ **Est-ce que les dispositifs de suivi, d'évaluation, d'animation, de gestion et d'information sont appropriés pour atteindre les objectifs du programme?**

Les dispositifs de suivi sont bien décrits, dans le respect des obligations issues du règlement du FEADER.

L'expérience acquise par les organismes et les institutions en charge de la gestion du programme et de l'instruction, du paiement et de la certification des dossiers est un atout supplémentaire.

H ANNEXES

H.1 Modèle de fiche d'analyse d'une mesure

Intitulé de la mesure						
Dotation (indicative) : montants des contributions publiques						
<u>Pertinence par rapport aux enjeux</u>						
Ce paragraphe analyse la pertinence de la mesure sous plusieurs angles : adéquation par rapport au diagnostic, prise en compte de la précédente programmation, pertinence de la mise en œuvre						
<u>Contribution à la stratégie</u>						
<table><tr><td>Finalité stratégique</td><td>Objectif stratégique</td><td>OSC</td></tr><tr><td>▪ Selon la délibération de l'Assemblée de Corse du 28 septembre 2006</td><td>▪ Selon la structure du PDRC, reprenant celle du PSN</td><td>▪ Selon la décision du Conseil du 20 février 2006</td></tr></table> <p>Si cela est utile, des commentaires complémentaires pourront être ajoutés, sur la base de la décision du Conseil qui précise des types d'actions à encourager (cf annexe H.2)</p>	Finalité stratégique	Objectif stratégique	OSC	▪ Selon la délibération de l'Assemblée de Corse du 28 septembre 2006	▪ Selon la structure du PDRC, reprenant celle du PSN	▪ Selon la décision du Conseil du 20 février 2006
Finalité stratégique	Objectif stratégique	OSC				
▪ Selon la délibération de l'Assemblée de Corse du 28 septembre 2006	▪ Selon la structure du PDRC, reprenant celle du PSN	▪ Selon la décision du Conseil du 20 février 2006				
<u>Indicateurs choisis</u>						
- <u>indicateurs de réalisation</u> : - <u>indicateur de résultat</u>						
<u>Recommandations – points de vigilance</u>						
Cette partie souligne les points auxquels une attention particulière doit être portée. Il s'agit principalement d'éléments sur la mise en œuvre.						

H.2 Orientations stratégiques communautaires

	OSC	Actions clés indicatives
Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elaborer des produits de grande qualité et à forte valeur ajoutée ▪ Développer le transfert de connaissances, de la modernisation, de l'innovation et de la qualité ▪ Renforcer et dynamiser le secteur agroalimentaire ▪ Investir dans le capital humain et physique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ restructurer et à moderniser le secteur de l'agriculture, ▪ améliorer l'intégration dans la chaîne agroalimentaire. ▪ faciliter l'innovation et l'accès à la recherche et au développement (R&D). ▪ encourager l'adoption et la diffusion des technologies de l'information et de la communication TIC). ▪ stimuler un esprit d'entreprise dynamique. ▪ développer de nouveaux débouchés pour les produits agricoles et sylvicoles. ▪ améliorer les performances environnementales des exploitations agricoles et sylvicoles.
Amélioration de l'environnement et du paysage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver et développer des systèmes agricoles et sylvicoles à haute valeur naturelle et des paysages agricoles traditionnels ▪ Mettre en oeuvre du réseau agricole et forestier Natura 2000 ▪ Enrayer le déclin de la biodiversité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ promouvoir les services environnementaux et les pratiques agricoles respectueuses des animaux. ▪ préserver les paysages cultivés et les forêts. ▪ lutter contre le changement climatique. ▪ renforcer la contribution de l'agriculture biologique. ▪ encourager les initiatives économiques/environnementales où tous sont gagnants. ▪ encourager l'équilibre territorial.
Amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et encouragement de la diversification de l'économie rurale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Créer des possibilités d'emploi et des conditions de croissance ▪ Garantir que les zones rurales restent attractives pour les générations futures ▪ Encourager la constitution de capacités, l'acquisition de compétences et l'organisation de stratégies locales de développement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ développer l'activité économique et les taux d'emploi dans l'économie rurale au sens large ▪ encourager l'entrée des femmes sur le marché du travail. ▪ rendre du coeur aux villages ▪ développer les microentreprises et l'artisanat en se fondant sur les savoir-faire traditionnels ou en apportant de nouvelles compétences, ▪ former les jeunes aux compétences nécessaires à la diversification de l'économie locale ▪ encourager l'adoption et la diffusion des TIC ▪ développer la fourniture et l'utilisation innovante des sources d'énergie renouvelables, ▪ encourager le développement du tourisme. ▪ moderniser les infrastructures locales.
Constitution de capacités locales pour l'emploi et la diversification	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mobiliser le potentiel de développement endogène des zones rurales ▪ Améliorer la gouvernance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ constituer une capacité locale de partenariat, d'animation et de promotion de l'acquisition des compétences, ▪ encourager le partenariat public-privé. ▪ promouvoir la coopération et l'innovation. ▪ améliorer la gouvernance locale.

H.3 Répartition indicative des contributions publiques par mesure

		UE	nationaux	total publique
Mesure 111		Former Installer et Informer les Exploitants		
	<i>Dispositif a</i>	150 000	150 000	300 000
	<i>Dispositif b</i>	450 000	450 000	900 000
Mesure 112		4 000 000	4 000 000	8 000 000
Mesure 113		200 000	200 000	400 000
Mesure 115		100 000	100 000	200 000
Mesure 121		Modernisation des exploitations		
	<i>Dispositif a</i>	1 600 000	1 600 000	3 200 000
	<i>Dispositif b</i>	2 000 000	2 000 000	4 000 000
	<i>Dispositif c</i>	2 000 000	2 000 000	4 000 000
	<i>Dispositif d1</i>	100 000	100 000	200 000
	<i>Dispositif d2</i>	100 000	100 000	200 000
	<i>Dispositif e</i>	100 000	100 000	200 000
	<i>Dispositif f</i>	100 000	100 000	200 000
Mesure 122		1 000 000	1 000 000	2 000 000
Mesure 123		Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles		
	<i>Dispositif a</i>	3 400 000	3 400 000	6 800 000
	<i>Dispositif b</i>	100 000	100 000	200 000
	<i>Dispositif c</i>	100 000	100 000	200 000
Mesure 124		500 000	500 000	1 000 000
Mesure 125		Infrastructures agricoles et forestières		
	<i>Dispositif a</i>	1 000 000	1 000 000	2 000 000
	<i>Dispositif b</i>	300 000	300 000	600 000
	<i>Dispositif c</i>	100 000	100 000	200 000
Mesure 126		Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles		
	<i>Dispositif a</i>	500 000	500 000	1 000 000
	<i>Dispositif b</i>	100 000	100 000	200 000
Mesure 132		100 000	100 000	200 000
Mesure 133		100 000	100 000	200 000
Mesure 15		100 000	200 000	300 000

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013
(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

		UE	Nationaux	total public
Mesure 211	Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels	39 722 222	32 500 000	72 222 222
Mesure 212	Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne	1 833 333	1 500 000	3 333 333
Mesure MAE		5 500 000	4 500 000	10 000 000
Mesure 214	Paiements agroenvironnementaux		0	0
	<i>Dispositif a</i> Mesure agroenvironnementale pour les systèmes herbagers extensifs		0	0
	<i>Dispositif b</i> Conversion à l'agriculture biologique	479 444	392 272	871 716
	<i>Dispositif c</i> Maintien de l'agriculture biologique	317 778	260 000	577 778
	<i>Dispositif f</i> Conservation des ressources génétiques (f1 animales et f2 végétales)	220 000	180 000	400 000
	<i>Dispositif i</i> Paiements agroenvironnementaux	5 390 000	4 410 000	9 800 000
Mesure 225	Mesures sylvoenvironnementales	110 000	90 000	200 000
Mesure 226	Reconstitution du potentiel forestier			
	<i>Dispositif a</i> Reconstitution du potentiel forestier	97 778	80 000	177 778
	<i>Dispositif b</i> D.F.C.I	488 889	400 000	888 889
Mesure 227	Aides aux investissements non productifs - protection de la biodiversité forestière et des milieux forestiers	140 556	115 000	255 556
Mesure 311	Diversification vers des activités non agricoles	2 000 000	2 000 000	4 000 000
Mesure 312	Aide à la création et au développement des activités rurales et TPE			
	<i>Dispositif a</i> Investissement des TPE	3 150 000	3 150 000	6 300 000
	<i>Dispositif b</i> Aide à l'emploi en milieu rural	100 000	100 000	200 000
Mesure 313	Accueil du public en forêt	100 000	100 000	200 000
Mesure 321	Aide aux investissements collectifs	100 000	100 000	200 000
Mesure 323	dispositif intégré de soutien aux mesures écologiques			
	<i>Dispositif a</i> dispositif intégré en faveur du pastoralisme	100 000	100 000	200 000
	<i>Dispositif b</i> élaboration et animation des docob	100 000	100 000	200 000
	<i>Dispositif c</i> Patrimoine	1 000 000	1 000 000	2 000 000
	<i>Dispositif d</i> Mise en valeur du patrimoine immatériel	500 000	500 000	1 000 000
	<i>Dispositif e</i> Sentiers du patrimoine	500 000	500 000	1 000 000
Mesure 331	Formation en soutien aux acteurs en milieu rural	100 000	100 000	200 000
Mesure 341	stratégies locales de développement		0	0
	<i>Dispositif a</i> stratégies locales filière bois	100 000	100 000	200 000
	<i>Dispositif b</i> animation des démarches foncières collectives	500 000	500 000	1 000 000
	<i>Dispositif c</i> animation stratégie de développement	200 000	200 000	400 000
Mesure 411	Mesures LEADER relevant de l'axe 1	800 000	654 545	1 454 545
Mesure 412	Mesures LEADER relevant de l'axe 2	450 000	368 182	818 182
Mesure 413	Mesures LEADER relevant de l'axe 3	2 000 000	1 636 364	3 636 364
Mesure 431	Fonctionnement des GAL	900 000	736 364	1 636 364
Mesure 511	Assistance technique	3 300 000	3 300 000	6 600 000



Programme de développement rural de la Corse 2007-2013

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

TOME 5
Version 8



République
Française



Sommaire

I	<u>A</u>	<u>INTRODUCTION</u>	1
J	<u>A.1</u>	<u>Cadre et objet du document</u>	1
K	<u>A.2</u>	<u>Documents de référence</u>	1
L	<u>A.3</u>	<u>Structure du document</u>	2
M			
N	<u>B</u>	<u>RÉSUMÉ</u>	3
O			
P	<u>C</u>	<u>ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</u>	3
Q	<u>C.1</u>	<u>Biodiversité</u>	4
R	<u>C.2</u>	<u>Pollutions</u>	6
S	<u>C.3</u>	<u>Valorisation des ressources naturelles</u>	8
T	<u>C.4</u>	<u>Risques</u>	11
U	<u>C.5</u>	<u>Cadre de vie</u>	14
V	<u>C.6</u>	<u>Éducation à l'environnement et sensibilisation</u>	16
W			
X	<u>D</u>	<u>EFFETS PRÉVISIBLES DU PROGRAMME SUR L'ENVIRONNEMENT</u>	17
Y	<u>D.1</u>	<u>Identification des effets environnementaux potentiels du programme</u>	17
Z	<u>D.2</u>	<u>Évaluation des impacts environnementaux du programme</u>	20
AA			
BB	<u>E</u>	<u>DISPOSITIONS CORRECTRICES ET DE CONDITIONNALITÉ ENVIRONNEMENTALE</u>	29
CC	<u>E.1</u>	<u>Démarche employée</u>	29
DD	<u>E.2</u>	<u>Dispositions environnementales relatives aux mesures affichant un impact potentiel négatif</u>	30
EE	<u>E.3</u>	<u>Dispositions environnementales relatives aux ICHN</u>	1
FF			
GG	<u>F</u>	<u>DISPOSITIF DE SUIVI</u>	3
HH	<u>F.1</u>	<u>Cadre de l'exercice</u>	3
II	<u>F.2</u>	<u>Indicateurs de contexte</u>	4
JJ	<u>F.3</u>	<u>Indicateurs d'impact</u>	6
KK	<u>F.4</u>	<u>Indicateurs de performance</u>	7

LL

MM G CONCLUSIONS 12

ANNEXES

Annexe 1 - Méthodologie d'évaluation

Annexe 2 - Évaluation environnementale / Étape 1 : grille de lecture des mesures

1. Introduction

Cadre et objet du document

Ce document est le **rapport d'évaluation environnementale** du programme de développement rural de la Corse (PDRC), cofinancé par le Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER).

Le FEADER est mis en œuvre dans le cadre de plusieurs programmes opérationnels en France : un pour la France métropolitaine continentale (Programme de Développement Rural Hexagonal, dont l'autorité de gestion est le ministère de l'agriculture et de la pêche), un pour chacun des DOM (Guyane, Martinique, Guadeloupe et Ile de La Réunion dont l'autorité de gestion est le Préfet de région) et un pour la Corse (PDRC, dont l'autorité de gestion est la Collectivité Territoriale de Corse -CTC).

Ce rapport fait suite à une première note de synthèse, transmise au Conseil Exécutif le 12 janvier 2007 pour un passage initialement prévu à l'Assemblée de Corse le 8 février 2007 et finalement effectif le 7 mars. Il tient compte des avis exprimés en comité de pilotage du 5 mars 2007.

Cette évaluation est réalisée dans le cadre plus global de l'évaluation ex ante et environnementale de la période de programmation 2007-2013 en Corse, qui comprend :

- Le programme opérationnel FEDER
- Le contrat de projets Etat Région
- Le programme exceptionnel d'investissement
- Le PDRC.

Documents de référence

L'évaluation environnementale se base sur les documents suivants :

- Plan de développement rural de la Corse, adopté en Assemblée de Corse le 7 mars 2007 (le document utilisé datant du 16 mars 2007).
- Circulaire du 11 mai 1999 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, proposant une démarche permettant de vérifier que les Contrats de Projets Etat-Région, les politiques, programmes et projets qui les caractérisent, ainsi que les programmes européens financés par des fonds structurels, s'inscrivent dans un objectif de développement durable.
- Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son article 11.2.
- Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires (DIACT) du 6 avril 2006 «*Préparation des programmes opérationnels régionaux 2007-2013*» définissant le cahier des charges de cette évaluation.
- Evaluation Environnementale Stratégique (EES) du Programme de Développement Rural de l'Hexagone 2007-2013. Rapport final, novembre 2006.

Structure du document

La structure du présent rapport est le résultat des étapes de l'évaluation stratégique environnementale. Conformément au cahier des charges défini par la DIACT, le rapport informe d'une façon simple mais rigoureuse sur :

- l'état initial de l'environnement (le profil environnemental régional préparé dans le cadre du diagnostic territorial) ;
- les effets prévisibles du programme sur l'environnement ;
- les critères pour l'intégration des préoccupations environnementales dans le programme;
- les critères pour le choix des actions pour en réduire les effets négatifs et les solutions alternatives étudiées ;
- la méthodologie d'évaluation ;
- le dispositif de suivi et de bilan final.

Il est accompagné d'un résumé non technique.

2. Résumé

L'analyse de l'état initial de l'environnement en Corse fait apparaître **un patrimoine naturel d'une grande richesse et encore relativement préservé**. Les formes d'agriculture traditionnelle pratiquées en Corse contribuent pour une large part à l'originalité des paysages et à la diversité biologique. La préservation de ce patrimoine constitue un atout majeur, en particulier pour le maintien et le développement du potentiel touristique de l'île, et donc de l'économie insulaire dans son ensemble. Les territoires de l'intérieur sont néanmoins soumis au phénomène de déprise rurale, qui menace le subtil équilibre façonné par l'activité agrosylvo-pastorale traditionnelle, avec pour corollaire une dynamique incontrôlée de la végétation, des feux de forêts aux conséquences catastrophiques, et une destruction progressive des paysages d'antan, qui ont forgé l'identité culturelle de l'île.

Les acteurs du milieu agricole et sylvicole ont pris conscience du **lien étroit unissant patrimoine naturel et patrimoine rural en Corse** et de l'intérêt d'une politique agricole respectueuse de l'environnement, tirant profit des atouts naturels de « l'île de beauté », notamment au travers de démarches de qualité et le développement d'un éco-tourisme. C'est pourquoi, dans son ensemble, **l'écriture du PDRC reflète une intégration poussée et transversale des problématiques de développement durable**.

Au-delà de ce satisfecit global, l'évaluation environnementale met en exergue **un certain nombre d'impacts potentiels négatifs, relevant surtout de mesures en faveur de l'exploitation forestière** (perte de biodiversité, dégradation des paysages) **ou des industries agroalimentaires** (consommation de ressources naturelles, pollutions, déchets). En tout, une quinzaine de mesures ou dispositifs du PDRC – se concentrant dans l'Axe 1 – sont susceptibles de générer des effets environnementaux négatifs. En contrepartie, **les mesures de l'axe 3, et surtout celles de l'axe 2 dédié aux thématiques environnementales, laissent présager des avancées significatives de l'agriculture corse en faveur de l'environnement**.

Afin de renforcer l'efficacité des mesures à caractère environnemental et de réduire les risques d'impact sur les autres mesures, le présent rapport propose un ensemble cohérent de dispositions. Ainsi, des **dispositions correctrices** sont formulées pour conforter la place de l'environnement au sein de certaines mesures (formations spécifiques, bonifications pour les démarches vertueuses, études environnementales préalables, ...). Des **clauses de conditionnalité environnementale** essaient de « cadrer » les mesures les plus impactantes, mais elles se révèlent difficiles à mettre en œuvre, car pouvant apparaître trop contraignantes par rapport au cadre réglementaire, et ne relevant pas toujours de la responsabilité du bénéficiaire des aides. Enfin, **des indicateurs de suivi environnemental** complètent le dispositif, afin de fournir aux services en charge de l'instruction des demandes les outils leur permettant d'évaluer et de sélectionner les projets.

3. Etat initial de l'environnement

Le présent chapitre est une synthèse du Profil Environnemental de la région Corse, établi par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) et l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC), dans le cadre d'une démarche partenariale impliquant de nombreux acteurs régionaux de l'environnement.

Sont présentés pour chaque grand domaine environnemental les caractéristiques principales (forces/faiblesses), les tendances évolutives (opportunités/menaces), les enjeux, et les actions permettant de répondre à ces enjeux.

La version définitive du Profil, en date de janvier 2007, sera bientôt disponible sur le site internet de la DIREN. Le lecteur pourra s'y reporter pour compléter son information.

Biodiversité

Milieux naturels

▪ Caractéristiques principales

- Déprise agricole et fermeture du milieu
- Divagation du bétail
- + Richesse et diversité des milieux et des paysages
- + Contribution forte à la production d'aménités, au cadre de vie et à la richesse patrimoniale
- + Existence d'un nombre important de structures de gestion et de protection des espaces naturels (Parc naturel régional, conservatoire du littoral, réserves)
- + Absence de *Caulerpa taxifolia*

▪ Tendances évolutives

- Sufréquentation de certains espaces littoraux sensibles et accroissement des surfaces urbanisées
- Sufréquentation d'autres espaces sensibles (pozzines, grands cols, lacs de montagne, ...)
- Déséquilibre croissant de la pression anthropique entre littoral et montagne
- Introduction et expansion d'espèces végétales envahissantes (*Caulerpa racemosa*, *Carpobrotus edulis*, ...)
- Mauvaise gestion des déchets générant des problèmes paysagers, des comblements de zones humides
- Augmentation des activités de plaisance en mer
- Développement des loisirs motorisés et non respect de la réglementation
- + Mise en place du réseau Natura 2000
- + Mise en œuvre des Contrats d'Agriculture Durable
- + Mise en œuvre des SAGE
- + Plan d'action national des zones humides
- + Engouement croissant pour la nature
- + Mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau
- + Information et sensibilisation des acteurs
- + Evaluation environnementale des plans et programmes

▪ Enjeu : Concilier préservation du patrimoine naturel et développement économique

Actions :

- Sauvegarder les écosystèmes et assurer les conditions de leur pérennité
- Encourager les modes de production agricole participant à l'entretien du territoire et au maintien d'espaces ouverts
- Mettre en œuvre les plans de gestion (DOCOB) des sites Natura 2000 et des zones de nature du PNRC
- Doter chaque site ou groupe de sites zones humides d'un DOCOB, le mettre en œuvre et désigner un gestionnaire
- Conforter la stratégie mise en œuvre pour gérer les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et paysagère (sites Natura 2000, zones humides, grands sites classés, réserves naturelles, arrêtés de biotope, aires marines protégées, ...) en s'appuyant sur les réseaux de gestionnaires et d'animateurs

- Renforcer la concertation entre les services de l'Etat (pôle environnement) et les acteurs locaux pour traiter le plus en amont possible des conflits d'usage dans les planifications à venir
- Utiliser les documents d'urbanisme pour rendre opposable les protections et les inventaires existants
- Promouvoir une gestion durable des espaces naturels littoraux (action n°7 du PASEC) et leur prise en compte dans les documents de planifications (PADDUC, PLU...)
- Sensibiliser les élus à la gestion des espaces naturels
- Préconiser la mise en œuvre d'une démarche de type SAGE (chaque fois que possible) favorisant la concertation locale et la prise en compte transversale des dimensions sociale, économique et environnementale
- Favoriser et renforcer les acquisitions foncières sur les milieux humides

Espèces

▪ Caractéristiques principales

- Présence d'activités touristiques insuffisamment maîtrisées pouvant constituer une menace pour la faune et la flore
- Déprise agricole
- Importance du braconnage
- Absence d'organisation de la police de la nature
- + Nombreuses espèces endémiques
- + Grande richesse et originalité floristique
- + Importance des protections réglementaires en nombre et en superficie
- + Originalité du peuplement faunistique terrestre et des cours d'eau (malgré une diversité réduite)
- + Grande richesse en espèces du milieu marin
- + Présence d'un réseau important de naturalistes professionnels et de scientifiques de grande compétence
- + Importance de certaines populations d'espèces sauvages liées aux territoires agricoles ("petite faune sédentaire de plaine")
- + Existence d'un nombre important de structures de gestion et de protection des espaces naturels (Parc naturel régional, conservatoire du littoral, réserves)

▪ Tendances évolutives

- Lente détérioration de la qualité biologique des cours d'eau
- Sufréquentation de certains espaces littoraux sensibles et accroissement des surfaces urbanisées
- Sufréquentation d'autres espaces sensibles (pozzines, grands cols, lacs de montagne,)
- Développement mal maîtrisé des sports de nature (escalade, canyonisme, via ferrata...)
- Fort développement de la circulation non maîtrisée des véhicules à moteur dans les espaces naturels
- + Mise en œuvre du réseau Natura 2000
- + Mise en place du nouvel inventaire ZNIEFF
- + Amélioration de la protection des espèces marines
- + Travail en réseau des scientifiques et naturalistes (application des directives européennes)
- + Amélioration lutte contre le braconnage
- + Evaluation environnementale des plans et programmes

- Enjeu : Connaître, maintenir ou restaurer la biodiversité

Actions :

- Poursuivre la politique d'acquisition foncière menée par le Conservatoire du littoral
- Compléter la couverture actuelle du réseau des espaces réglementés (accroître les zones de préemption, arrêtés préfectoraux de protection de biotope, classement de sites, réserves naturelles)
- Améliorer et pérenniser les inventaires et le suivi des espèces à forte valeur patrimoniale
- Assurer la bonne mise en œuvre des plans de restauration
- Organiser le référencement et la gestion géomatique des espèces patrimoniales à travers l'application informatique OGREVA (Outil Géographique de Recensement des Espèces Végétales et Animales)
- Combattre l'introduction et la dissémination des espèces invasives
- Poursuivre l'inventaire des milieux humides, toute typologie confondue (mares temporaires, lagunes, pozzine, lacs...)

Pollutions

Déchets

- Caractéristiques principales

- Importance du nombre de décharges sauvages
- Absence de gestion des déchets du BTP
- Insuffisance d'installations de traitement des boues des stations d'épuration
- Insuffisance de la récupération des huiles de vidanges des véhicules
- Faiblesse dans la mise en œuvre des dispositifs en matière d'ingénierie au sein des intercommunalités
- Absence d'unité de valorisation énergétique et d'exutoire pour les sous produits
- Intérêts divergents des producteurs, éliminateurs et transporteurs de déchets
- + Mise en œuvre du tri sélectif

- Tendances évolutives

- + Mise en œuvre du Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PIEDMA)

- Enjeu : Maîtriser les filières de gestion des déchets

Actions :

- Favoriser le recyclage matière et organique, y compris celui des déchets du BTP
- Limiter la mise en décharge au strict nécessaire
- Organiser le regroupement et le transport des déchets de manière à en réduire les coûts
- Systématiser l'usage du rail pour le transport des déchets dans tous les cas où c'est possible
- Mettre en service l'Unité de Valorisation Énergétique
- Supprimer les décharges illégales et réhabiliter les anciennes décharges

Qualité des eaux

- Caractéristiques principales
 - Existence de deux périodes d'étiages sévères
 - Insuffisance d'entretien des nombreux dispositifs d'épuration d'assainissement en milieu rural
 - Variabilité importante de population en saison estivale
 - Insuffisance des traitements issus des rejets des activités agro-alimentaires
 - Insuffisance de structures communales adaptées
 - + Bon qualité des eaux
 - + Densité faible de population et d'activités industrielles polluantes
 - + Sensibilité faible des aquifères
- Tendances évolutives
 - + Amélioration de l'assainissement individuel et collectif
 - + Mise en œuvre des atlas des zones sensibles dans le cadre des plans POLMAR
- Enjeu : Garantir le bon état écologique et sanitaire des milieux aquatiques (application des directives DCE, ERU)

Actions :

- Adapter, mettre aux normes, renouveler ou réhabiliter les installations d'assainissement existantes
- Intégrer le traitement des boues et des matières de vidange dans la filière de valorisation des déchets
- Promouvoir les recours à l'assainissement autonome pour les habitations ou les installations isolées
- Renforcer la lutte contre les pollutions d'origine non domestiques
- Promouvoir les actions d'entretien des cours d'eau
- Garantir un débit minimal écologique des cours d'eau
- Développer une culture d'accompagnement des procédures (aides aux communes)

Qualité de l'air

- Caractéristiques principales
 - Rejets en oxydes d'azote (NOx) de la centrale thermique du Vazzio importants par rapport aux autres sources d'émission locales
 - + Dispositif de surveillance de la qualité de l'air
- Tendances évolutives
 - + Rejets de la centrale thermique du Vazzio dans l'air en NOx et composés organiques volatils (COV) en baisse très importante dès fin 2006
 - + Montée en puissance du réseau de mesure de la pollution atmosphérique des agglomérations ajaccienne et bastiaise élargies
- Enjeux : Amélioration de la connaissance et de la qualité de l'air extérieur en Corse

Actions :

- Réduire les rejets industriels gazeux de la centrale EDF du Vazzio
- Réduire l'ensemble des rejets gazeux hors industriels
- Sensibiliser et inciter les collectivités du golfe d'Ajaccio et de la région bastiaise à étudier et mettre en œuvre des modes de déplacement alternatifs
- Réaliser un bilan annuel de l'évolution de la qualité de l'air du golfe d'Ajaccio et région bastiaise à partir des données de l'Association Qualitair Corse

Valorisation des ressources naturelles

Ressources en eaux

- Caractéristiques principales
 - Mauvaise répartition spatiale et temporelle de la ressource en eau
 - Extension limitée des aquifères
 - Insuffisance de structures intercommunales
 - Difficulté de mobilisation de la ressource dans les aquifères fissurés en socle granitique
- + Pluviométrie importante
 - Tendances évolutives
 - + Amélioration du rendement des réseaux
 - + Rationalisation de l'usage de l'eau notamment par la pose de compteurs
 - + Sécurisation de l'approvisionnement en eau
 - + Perspectives d'utilisation de la nappe miocène de la plaine orientale
 - + Démarches de recherche en matière de connaissance en milieux fissurés
- Enjeu : Promouvoir une gestion globale de l'eau à l'échelle du bassin Corse

Actions :

- Mettre en œuvre les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Encourager l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ou des contrats de milieux sur les territoires où cela est pertinent

- Enjeu : Améliorer la connaissance de la ressource et des usages pour mettre en œuvre les leviers d'une gestion équilibrée

Actions :

- Lancer des études de connaissance sur les ressources notamment souterraines afin de mieux connaître les ressources existantes et en identifier de nouvelles.
- Lancer les démarches de connaissance des usages afin de valoriser les pratiques économes
- Chercher, par le maillage des réseaux ou des stockages complémentaires, à rationaliser et sécuriser la desserte des zones déficitaires.

Ressources forestières

- Caractéristiques principales
 - Importance des feux de forêt
 - Topographie régionale
 - Dispersion des peuplements productifs
 - Morcellement de la propriété en forêt privée
 - Insuffisance de gestion de la forêt privée
- + Taux de boisement et taux d'accroissement importants
 - Tendances évolutives
 - Développement du risque de dévastation par « Matsucoccus feytaudi »
 - + Développement de la filière bois énergie
 - + Elaboration en cours du Schéma Régional d'Aménagement des forêts publiques

- Enjeu : Promouvoir la gestion durable des forêts permettant de concilier les besoins du développement insulaire à la préservation de la ressource et la qualité des écosystèmes forestiers

Actions :

- Organiser et développer la protection du patrimoine naturel forestier
- Assurer une coordination des mises en protection
- Continuer les inventaires nécessaires à une meilleure connaissance du patrimoine forestier
- Développer l'activité de recherche scientifique
- Encourager et augmenter la réalisation des documents de gestion forestière
- Appuyer et développer la filière bois en diversifiant les ressources (pin maritime) et les utilisations (bois énergie)
- Soutenir et favoriser les actions en faveur de la biodiversité et de son suivi

Ressources marines

- Caractéristiques principales

- Insuffisance de donnée concernant l'état des stocks
- Vétusté de la flotte
- + Qualité du milieu et des espèces pêchées
- + Filière artisanale
- Tendances évolutives
- + Prise de conscience par la profession de la nécessité de préserver la valeur de son patrimoine environnemental

- Enjeu : Promouvoir le développement de la pêche professionnelle en assurant la préservation du milieu et de la ressource piscicole

Actions :

- Promouvoir des études de quantification du stock
- Mettre en œuvre un dispositif de suivi des prélèvements
- Développer le programme d'implantation de récifs artificiels
- Pérenniser le programme « langouste »
- Accentuer la surveillance des côtes

Ressources énergétiques

- Caractéristiques principales

- Insuffisance de capacité de production
- Vétusté des moyens de production thermique : vieillissement, panne, pollution
- Dimensionnement insuffisant des réseaux BT de distribution électrique en zone rurale
- Importance du chauffage électrique et absence de maîtrise de la demande d'électricité (MDE)
- Impact des ouvrages hydroélectriques
- + Convention d'enfouissement esthétique des réseaux
- + Part importante des énergies renouvelables, notamment hydroélectrique
- Tendances évolutives
- Impact des nouveaux ouvrages hydroélectriques
- + Développement des moyens de production de type énergies renouvelables : aménagements hydroélectriques (Rizzanese), éolien, ...
- + Développement de la maîtrise de la demande d'électricité (MDE)
- + Mise en œuvre du schéma régional éolien
- + Remplacement des centrales thermiques et développement de l'interconnexion
- + Arrivée possible du gaz naturel

- Enjeu : Favoriser le développement d'énergies renouvelables dans le respect des contraintes environnementales : Eau, Paysage, Milieux

Actions :

- Développer la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable (hydroélectricité, énergie solaire, énergie éolienne, valorisation énergétique des déchets, bois énergie)
- Elaborer des schémas régionaux

- Enjeu : Favoriser la maîtrise de la consommation énergétique

Actions :

- Développer les programmes de maîtrise de l'énergie

- Enjeu : Réduire les rejets et les pollutions et tout en sécurisant la production et la distribution

Actions :

- Remplacer les deux centrales thermiques existantes (du Vazzio et de Lucciana) par de nouvelles centrales répondant aux exigences environnementales et équipées de moteurs bicarburant (FO2 ou gasoil – Gaz)
- Augmenter la part de l'interconnexion
- Etudier la faisabilité d'un raccordement en gaz naturel de la Corse et en particulier des centrales thermiques au pipe-line qui reliera l'Algérie à la Sardaigne et l'Italie (Projet GALSI)
- Sensibiliser les usagers à une connexion au réseau de gaz, et à l'utilisation de GPL en zones rurales

Ressources minières

- Caractéristiques principales
 - Absence de Schéma des carrières approuvé
 - Contraintes environnementales, insulaires, géologiques
 - Impact des carrières en milieu alluvionnaire
- Tendances évolutives
 - + Réduction des prélèvements en milieu alluvionnaire
- Enjeu : Garantir l'accès à la ressource en favorisant l'intégration des carrières dans l'environnement

Actions :

- Finaliser le Schéma Interdépartemental des Carrières
- Améliorer l'intégration des carrières dans le paysage (en matière de réhabilitation après exploitation)

Risques

Risques naturels

▪ Caractéristiques principales

- Ensemble des risques : Dossiers Départementaux des Risques Majeurs à actualiser, Documents d'Information Communale sur les Risques Majeurs à développer
- Inondation : insuffisance des actions d'information à destination des particuliers
- Inondation : absence de service d'annonce des crues
- Inondation : insuffisance de plans de secours et d'intervention et de préparation à la gestion de crise
- Incendie : pression incendiaire importante
- Incendie : combustibilité importante du milieu
- Incendie : proximité des zones sensibles et des zones urbanisées entraînant une exposition importante des populations
- Erosion littorale : contexte géologique et géomorphologique
- Radioactivité : contexte géologique
- Amiante environnemental : proximité de l'affleurement de roche amiantifère vis à vis des zones urbanisées, joint à une éventuelle mise à nu de la roche ou du sol et/ou aux contraintes exercées sur eux
- + Ensemble des risques : efficacité de la coordination inter services en matière de risque naturel
- + Incendie : approbation PPFENI

▪ Tendances évolutives

- Incendie : déprise agricole
- + Politique d'information du public sur les risques : développement des outils de connaissance et de diffusion de l'information (en particulier application GASPARE)
- + Politique d'information du public sur les risques : élaboration des dossiers communaux d'information à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques
- + Mise en œuvre des plans de prévention des risques : PPR Inondation et PPR Incendie de Forêt
- + Inondation : développement des outils de connaissance du risque
- + Incendie : développement de la coordination régionale
- + Incendie : implication croissante de collectivités supra communales
- + Incendie : généralisation des études de planification et mise en œuvre effective des ouvrages d'appui à la lutte
- + Mouvement de terrain : élaboration de l'atlas « Mouvements de terrain »
- + Erosion littorale : Schéma de Mise en Valeur de la Mer, en cours d'élaboration dans le cadre du PADDUC (Plan de Développement Durable de la Corse), Plan de prévention des risques littoraux (PPRL)
- + Radioactivité : politique d'information du public
- + Radioactivité et Amiante environnemental : élaboration du plan régional Santé et Environnement

Enjeu : Inondation - Concilier les exigences du développement et de l'aménagement du territoire avec l'absolue nécessité d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens

Actions :

- Poursuivre l'élaboration des cartographies informatives et réglementaires
- Développer les démarches opérationnelles de prévention, de protection et de sauvegarde du point de vue de l'aménagement et de l'urbanisme
- Développer les outils de gestion et de diffusion de la connaissance sur les crues et inondations ainsi que les actions et outils d'information et de communication en direction des élus, du public, des professionnels

- Développer les outils d'acquisition de connaissance et de prévision météorologique et hydrologique (ex: créer un service de prévision des crues)
- Développer les outils de réduction de l'aléa en soutenant notamment les actions d'entretien des cours d'eau

- Enjeu : Incendie - Mettre en application le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies

Actions :

- Conduire les études de planification (PLPI et PRMF)
- Mettre en place une maîtrise d'ouvrage supra communale pour la réalisation des travaux prévus aux PLPI
- Animer les projets prévus aux PLPI
- Animer et mettre en place une maîtrise d'ouvrage unique de la CTC pour la réalisation des opérations de PRMF
- Créer les infrastructures d'aide à la lutte définies dans les PLPI et PRMF
- Protéger par brûlage dirigé les milieux forestiers pour la PRMF
- Maintenir en état les ouvrages d'aide à la lutte
- Aider les communes à faire appliquer le débroussaillage réglementaire
- Créer un fonds (régional/départemental) de financement du débroussaillage réglementaire
- Piloter les actions définies dans le PPFENI
- Suivre et évaluer les réalisations du PPFENI
- Améliorer la connaissance des causes d'incendie issue de la base de données Prométhée
- Informer et sensibiliser le grand public
- Sensibiliser les scolaires
- Sensibiliser et informer les professionnels des entreprises de travaux en milieu rural
- Etudier les actions à mener pour éviter les incendies provenant des réseaux électriques
- Animer des réunions auprès des gestionnaires de dépôts d'ordures
- Mettre en œuvre le brûlage dirigé sur les estives
- Définir et mettre en œuvre des actions judiciaires pérennes
- Simplifier l'application de la réglementation du débroussaillage autour des habitations
- Mettre en place les Plans de Prévention contre les Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF)
- Définir des prescriptions minimales d'urbanisation et de construction pour la prise en compte du risque
- Prévenir les risques liés à la fréquentation des sentiers et des milieux naturels
- Mettre en œuvre le Système d'Information Géographique DFCI départemental
- Inciter à la gestion durable du territoire agricole
- Réaliser systématiquement des retours d'expérience sur les incendies ayant concerné des ouvrages d'aide à la lutte ou des habitations
- Clarifier le statut des ouvrages d'aide à la lutte déjà existants
- Améliorer le réseau Météo France spécialisé dans l'évaluation du danger d'incendie
- Organiser des formations croisées inter services
- Croiser les données Prométhée et OEC
- Expérimenter le brûlage dirigé hors estives au profit des éleveurs
- Créer des interfaces et mener des opérations de débroussaillage au niveau communal
- Entretenir les ouvrages débroussaillés grâce à l'agriculture
- Prendre en compte les activités agricoles contribuant à la lutte et à la prévention des incendies dans le plan de développement rural de la Corse

- Enjeu : Erosion littorale - Améliorer les outils de connaissance et de prévention

Actions :

- Développer les outils d'acquisition de connaissance et de gestion
- Poursuivre l'élaboration de la cartographie informative
- Poursuivre la mise en œuvre de moyens de lutte contre l'érosion
- Systématiser le suivi de l'efficacité et des travaux engagés

- Enjeu : Avalanche - Améliorer la prévision et la connaissance

Actions :

- Développer un réseau de stations automatiques de mesures nivologiques pour pallier au fonctionnement aléatoire des stades de neige
- Soutenir et développer la formation en nivologie des professionnels de la montagne
- Améliorer la sensibilisation des usagers de la montagne aux risques avalanches
- A moyen terme, installer la D.S.A. (Détection Sismique des Avalanches), mise au point par le Centre d'Etudes de la Neige de Météo France

- Enjeu : Radioactivité naturelle – Mettre en application les mesures du Plan Régional Santé et Environnement en matière de radon

Actions :

- (en attente de validation du PRSE)

- Enjeu : Amiante environnemental - diminuer la mortalité par cancer du poumon et de la plèvre en haute Corse par réduction de l'exposition à l'amiante environnemental

Actions :

- Améliorer la connaissance de l'aléa « amiante environnemental » et du risque sanitaire associé dans les communes où le risque est le plus fort
- Inciter les collectivités, les professionnels et la population à gérer le risque lié à l'amiante environnemental

Risques industriels et technologiques

- Caractéristiques principales

- Absence de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) élaborés pour les sites industriels à risques technologiques
- + Mise à jour des plans POLMAR terre départementaux

- Enjeu : Promouvoir une meilleure prise en compte des risques technologiques

Actions :

- Etablir les PPRT prévus

Cadre de vie

Paysages

▪ Caractéristiques principales

- Surfréquentation et absence de gestion planifiée des sites remarquables
- Délimitation incomplète du Domaine Public Maritime
- Fragilité de la protection des sites inscrits notamment en milieu urbain
- Insuffisance de la politique d'effacement des réseaux électriques et téléphoniques
- Absence d'organisation dans les contrôles
- + Qualité, beauté et diversité des paysages
- + Sites remarquables de renommée internationale
- + Politique d'acquisition de terrains par le Conservatoire du Littoral
- + Surface très étendue des paysages préservés
- + Existence d'un observatoire photographique du paysage au sein de l'Observatoire de l'Environnement

▪ Tendances évolutives

- Amplification des pressions humaines au niveau du littoral
- Banalisation des entrées de villes (ZI, ZA, publicité)
- Uniformisation du bâti et des formes d'urbanisation
- Mitage en milieu rural
- Etalement urbain
- Urbanisation et occupation sauvages des plages et arrières plages
- Déprise agricole
- Faible couverture du territoire par les documents d'urbanisme
- Transcription inachevée des espaces remarquables littoraux (L146-6) dans les PLU
- + Mise en place des documents d'urbanisme dans certaines communes littorales
- + Mise en œuvre des opérations grands sites

▪ Enjeu : Maintenir la qualité, la diversité, l'originalité des paysages

Actions :

- Poursuivre la politique de classement et d'inscription des sites
- Assurer la prise en compte du paysage et lutter contre sa banalisation dans les projets d'aménagements quel que soit le statut du site concerné
- Inciter les communes à se doter de documents d'urbanisme intégrant un volet paysage
- Enrichir les portés à connaissance des documents d'urbanisme et assurer un suivi régulier de leur élaboration et révisions en particulier pour ceux soumis à évaluation environnementale
- Lutter contre l'uniformisation des paysages dans les zones de forte pression d'urbanisation
- Favoriser le maintien voire la reprise d'activités structurantes pour le paysage (vergers, pastoralisme, réhabilitations des terrasses, subéraies, etc.)
- Elaborer des cahiers des charges architecturaux et paysagers

Loisirs et espaces naturels

- Caractéristiques principales
- + Patrimoine naturel extrêmement riche et diversifié favorisant le développement des activités de nature
- + Importance des espaces naturels à proximités des zones urbaines
- + Importance des espaces gérés
 - Tendances évolutives
 - Maîtrise insuffisante par les services chargés de l'environnement des procédures d'instruction liées à la création de structures de pratique des activités de nature
 - Développement des loisirs motorisés et non respect de la réglementation
- + Poursuite de la réalisation du sentier du littoral
- + Aménagement à des fins conservatoires et d'accueil du public des plages et arrières plages
- + Mise en œuvre des Plans Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires

- Enjeu : Concilier développement touristique, activités de loisirs physiques et sportives de pleine nature et préservation du patrimoine naturel

Actions :

- Mettre en place des schémas régionaux pour les différentes activités physiques de pleine nature permettant d'envisager une évolution concertée en cohérence avec les objectifs de développement durable
- Etablir, en l'absence de schéma régionaux, une évaluation économique et environnementale préalable à la mise en place de certains équipements de plein air (« via ferrata », parcours acrobatiques en hauteur, canyoning, manifestations sportives ponctuelles, etc.)
- Mettre en œuvre une radiographie des activités de loisirs physiques et sportives de pleine nature dans une perspective de développement concerté prenant conjointement en compte les dimensions de préservation de l'environnement et de développement économique
- Mettre en œuvre une charte de qualité permettant une labellisation des structures dédiées aux pratiques des activités physiques de pleine nature intégrant une dimension éco touristique
- Positionner la destination Corse sur un axe de développement d'excellence éco touristique afin notamment de valoriser et d'accroître sa notoriété, son attractivité et sa gamme de produits sur une thématique tourisme de nature et durable
- Favoriser la cohésion des acteurs privés et publics
- Créer des équipements structurant protégeant et valorisant l'attrait touristique du patrimoine naturel du littoral et de la montagne
- Limiter le nombre de sites de pratique des activités de pleine nature en fonction de la sensibilité du milieu dans un même secteur géographique
- Promouvoir la création des structures intercommunales propres à soutenir dans un espace cohérent des projets d'équipement structurants
- Porter une attention accrue aux zones littorales terrestres (plages, arrières-plages, ...) exposées à une sur-fréquentation touristique et une pression foncière ainsi qu'aux aires marines de grande richesse patrimoniale à protéger
- Mettre en œuvre des plans de gestion des sites et des Opérations Grands Sites dans les secteurs les plus soumis à la pression touristique

Urbanisation et déplacements

- Caractéristiques principales
- Transports collectifs peu développés
- Accroissement important du parc automobile en saison estivale
- Transports ferroviaire de marchandise peu développés

▪ Enjeu : Maîtriser l'urbanisation

Actions :

- Inciter les communes à se doter de Plans Locaux d'Urbanisme et, pour les communes plus petites, de cartes communales
- Faire appliquer de façon cohérente et raisonnée la loi littoral
- Conduire des réflexions à l'échelle des bassins de vie (Schéma de Cohérence Territorial)
- Inciter les communes à penser à une urbanisation plus économe en matière d'espace

Bruit

▪ Caractéristiques principales

- Transports collectifs peu développés
- + Création d'un pôle de compétence du bruit en Corse du Sud
 - Tendances évolutives
- + Création d'un pôle de compétence du bruit en Haute Corse

Education à l'environnement et sensibilisation

Aux cinq dimensions environnementales thématiques précédentes s'ajoute cette sixième dimension, transversale car concernant l'ensemble des domaines de l'environnement.

Il s'agit d'un enjeu en soi, car l'amélioration de la situation actuelle dans les différents domaines de l'environnement et la mise en œuvre effective d'un développement durable passent nécessairement par la sensibilisation et la prise de conscience des acteurs du territoire et du grand public en général.

Le Profil environnemental régional identifie sept thématiques pour lesquelles les besoins en formation et sensibilisation sont tout particulièrement importants : les zones humides, le milieu marin, la forêt, la sauvegarde des espèces, l'eau et sa gestion, les risques naturels, et enfin le patrimoine bâti et les paysages.

4. Effets prévisibles du programme sur l'environnement

La démarche d'évaluation s'organise en deux étapes :

- En premier lieu, utilisation d'une grille de questionnement destinée à évaluer les « effets » potentiels des mesures du PDRC.
- En deuxième lieu, utilisation d'une grille d'évaluation des « impacts » des mesures du PDRC, au regard de la sensibilité environnementale du territoire.

La méthodologie employée est détaillée en **annexe 1**.

Identification des effets environnementaux potentiels du programme

Les différentes mesures sont classées suivant la **grille de notation** suivante :

- « ++ » Mesure dédiée à la protection ou à la valorisation de l'environnement et qui ne présente a priori aucun effet négatif significatif
- « + » Mesure dont une partie est dédiée à la protection de l'environnement et qui ne présente a priori aucun effet négatif significatif
- « +/- » Mesure dont certains effets pourraient être favorables à l'environnement et d'autres effets défavorables
- « - » Mesure dont les principaux effets sont potentiellement défavorables à l'environnement
- « ε » Mesure dont les effets sur l'environnement devraient être a priori peu significatifs

Ce classement **permet de statuer d'une part, sur l'existence ou l'absence d'effets environnementaux potentiels des mesures programmées, d'autre part sur le caractère favorable ou défavorable de ces mesures pour l'environnement.**

Précisons que les effets environnementaux sont ici appréciés dans leur acceptation la plus large. A titre d'exemple, des investissements immatériels tels que formation ou aide à l'insertion peuvent générer des effets environnementaux indirects selon la nature de l'enseignement ou le domaine d'insertion ciblé, même si ces mesures n'ont en elles-mêmes aucune portée environnementale directe.

Le détail du renseignement de la grille de questionnement ayant permis ce classement est présenté en **annexe 2**. Le lecteur pourra s'y reporter pour mieux comprendre les résultats de l'évaluation. Rappelons que, dans la logique de l'évaluation ex ante, ce classement privilégie le principe de précaution, s'agissant de mesures *a priori* favorables à l'environnement mais dont la mise en œuvre ou certains effets induits pourraient s'avérer négatifs.

AXE 1 : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles

Mesure	Intitulé	Effet environnemental potentiel
Mesure 111	Formation	
<i>Dispositif A</i>	<i>Formation des secteurs agricoles, sylvicoles, agroalimentaires et ruraux</i>	+
<i>Dispositif B</i>	<i>Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices</i>	+
Mesure 112	Aide à l'installation des jeunes agriculteurs	+/-
Mesure 113	Préretraite	ε
Mesure 115	Service de remplacement	ε
Mesure 121	Modernisation des exploitations	
<i>Dispositif A</i>	<i>Modernisation des bâtiments d'exploitation</i>	+
<i>Dispositif B</i>	<i>Implantation des cultures pérennes</i>	+
<i>Dispositif C</i>	<i>Modernisation des équipements matériels</i>	-
<i>Dispositif D1</i>	<i>Création d'un fonds de garantie bancaire</i>	+/-
<i>Dispositif D2</i>	<i>Création d'un fonds dédié aux associations de financement</i>	+/-
<i>Dispositif E</i>	<i>Prime régionale à l'emploi agricole</i>	+/-
<i>Dispositif F</i>	<i>Aide à la diversification</i>	+
Mesure 122	Aide à l'investissement sylvicole	-
Mesure 123	Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	
<i>Dispositif A</i>	<i>Investissements dans les industries agroalimentaires</i>	-
<i>Dispositif B</i>	<i>Aide aux prélèvements sylvicoles</i>	-
<i>Dispositif C</i>	<i>Dotation jeune forestier</i>	+/-
Mesure 124	Coopération en vue de mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies	+
Mesure 125	Infrastructures agricoles et forestières	
<i>Dispositif A</i>	<i>Aide aux infrastructures agricoles et forestières collectives</i>	-
<i>Dispositif B</i>	<i>Opérations concertées d'aménagement et de valorisation de périmètres agro-sylvo-pastoraux</i>	-
<i>Dispositif C</i>	<i>Fonds foncier</i>	+
Mesure 126	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles	
<i>Dispositif A</i>	<i>Prévention des risques</i>	+
<i>Dispositif B</i>	<i>Reconstitution des potentiels</i>	+
Mesure 132	Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	+/-
Mesure 133	Activités d'information et de promotion des produits de qualité alimentaire	ε

AXE 2 : Amélioration de l'environnement et du paysage

Mesure	Intitulé	Effet environnemental potentiel
Mesure 211	Paielements destinés aux agriculteurs en zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels	+
Mesure 212	Paielements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne	+
Mesure 214	Paielements agro-environnementaux	
<i>Dispositif A</i>	<i>Mesure agro-environnementale pour les systèmes herbagers extensifs</i>	++
<i>Dispositif B</i>	<i>Conversion à l'agriculture biologique</i>	++
<i>Dispositif C</i>	<i>Maintien de l'agriculture biologique</i>	++
<i>Dispositif D</i>	<i>Conservation des ressources génétiques</i>	++
<i>Dispositif E</i>	<i>Mesures agro-environnementales territorialisées</i>	++
Mesure 225	Paielements sylvo-environnementaux	++
Mesure 226	Reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention	
<i>Dispositif A</i>	<i>Reconstitution du potentiel forestier</i>	++
<i>Dispositif B</i>	<i>Actions de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (DFCI)</i>	++
Mesure 227	Aides aux investissements non productifs de protection de la biodiversité forestière et des milieux forestiers	++

AXE 3 : Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Mesure	Intitulé	Effet environnemental potentiel
Mesure 311	Diversification vers des activités non agricoles	+
Mesure 312	Aide à la création et au développement des activités rurales ou TPE	
<i>Dispositif A</i>	<i>Aide à l'investissement des TPE</i>	-
<i>Dispositif B</i>	<i>Aide à l'emploi en milieu rural</i>	ε
Mesure 313	Accueil du public en forêt	-
Mesure 321	Aide aux investissements collectifs	-
Mesure 323	Dispositifs intégrés de soutien en faveur de mesures écologiques	
<i>Dispositif A</i>	<i>Dispositif intégré en faveur du pastoralisme</i>	++
<i>Dispositif B</i>	<i>Elaboration et animation des DOCOB</i>	++
<i>Dispositif C</i>	<i>Restauration et mise en valeur du patrimoine monumental technique et industriel</i>	ε
<i>Dispositif D</i>	<i>Mise en valeur du patrimoine immatériel</i>	ε
<i>Dispositif E</i>	<i>Sentiers du patrimoine</i>	ε
Mesure 331	Formation et information	+
Mesure 341	Stratégies locales de développement	
<i>Dispositif A</i>	<i>Stratégie locale de la filière bois</i>	+
<i>Dispositif B</i>	<i>Animation des démarches foncières collectives</i>	+
<i>Dispositif C</i>	<i>Animation des stratégies de développement</i>	+

Évaluation des impacts environnementaux du programme

Sont successivement examinés les impacts potentiels négatifs puis positifs des mesures programmées. En préambule, sont exposés les principaux éléments de réflexion ayant conduit au classement et à la hiérarchisation des mesures du PDRC en fonction des impacts environnementaux.

i. Analyse des mesures

L'impact des mesures est ici jugé, non plus sur les seuls effets négatifs potentiels (principe de précaution mis en avant dans le chapitre précédent), mais de façon globale, en tenant compte également des retombées positives attendues ou prévisibles.

Axe 1 : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles

Mesure	Impact global	Eléments d'évaluation
111. Formation	+	Les besoins en formation et en encadrement des agriculteurs corses sont-ils beaucoup plus importants que dans les autres régions. Mesure orientée démarche qualité et gestion durable des ressources naturelles. La formation permettrait notamment d'améliorer les conditions d'utilisation des intrants agricoles, de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires non agréés, ou encore d'améliorer la gestion environnementale de l'élevage porcin.
112. Aide à l'installation de jeunes agriculteurs	+	Cette mesure s'inscrit dans la lutte contre la déprise agricole et pour le maintien du tissu rural de l'intérieur, garant d'une certaine ouverture et gestion des milieux, et – potentiellement – de biodiversité. <i>A contrario</i> , il est possible que, par rapport à leurs aînés, les jeunes agriculteurs soient moins respectueux du terroir et plus soucieux de rendement et de productivité que d'environnement. Néanmoins, le renforcement du contexte réglementaire et les nouvelles mesures de conditionnalité environnementale liées à la réforme de la PAC, sont de nature à éviter certaines dérives. Par ailleurs, le terroir corse ne se prête guère aux grandes cultures et les risques d'intensification sont donc très limités. La formation des jeunes agriculteurs peut être déterminante dans leur façon d'aborder l'exploitation.
113. Prérétraite	+	Idem 112, cette mesure étant avant tout destinée à favoriser l'installation de jeunes agriculteurs. Elle n'engendre aucun impact environnemental par ailleurs. <i>N.B. : cette mesure s'inscrit en complément des mesures 211 et 212 dans la perspective d'une réduction progressive des ICHN.</i>
115. Service de remplacement	+	Cette mesure est très proche de la mesure 113 dans sa finalité, c'est-à-dire assurer la continuité et la pérennité des exploitations agricoles. Elle n'engendre aucun impact environnemental par ailleurs.

Mesure	Impact global	Eléments d'évaluation
121. Modernisation des exploitations	+/-	La mesure 121 est globalement orientée gestion-préservation de l'environnement, bien-être des animaux, démarche qualité, diversification, notamment par les dispositifs 121 a et b relatifs à la modernisation des bâtiments d'exploitation et à l'implantation des cultures pérennes (<i>N.B. : rappelons que tout bâtiment nouvellement construit est systématiquement contrôlé au regard des normes environnementales</i>). Cette mesure regroupe néanmoins six dispositifs très différents par leur nature autant que par leurs impacts potentiels. La mécanisation et le captage de la ressource en eau (121c) peuvent générer des effets négatifs (dégradation des sols, conflits d'usage pour l'eau). S'agissant de la

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013
(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

		<p>gestion des ressources en eau, en l'absence de projet d'extension des surfaces irriguées, le risque d'impact est cependant faible et très localisé. Les prélèvements en eau sont par ailleurs soumis à des procédures réglementaires.</p> <p>L'objectif des dispositifs 121d1 et d2 (ingénierie financière adaptée) est d'améliorer les capacités d'investissement des exploitants, mais en l'absence de critères particuliers d'attribution, les aides peuvent servir à financer de bons comme de mauvais projets sur le plan environnemental.</p> <p>Comme pour la mesure précédente, la prime à l'emploi (121e) peut générer des effets environnementaux positifs (par exemple si elle bénéficie à l'essor de l'agriculture biologique), mais elle peut également exercer des impacts négatifs si l'entreprise employeuse n'est pas respectueuse de l'environnement. La création d'emploi au sein des exploitations existantes peut par ailleurs nécessiter une intensification agricole aux effets environnementaux préjudiciables (eau, sol, ...). Ces effets devraient cependant rester très limités.</p> <p>Enfin, le dispositif 121f (aide à la diversification) devrait favoriser une gestion agro-environnementale, même si l'on peut s'attendre à une augmentation de la pression sur les milieux (pouvant par ailleurs être favorable en termes de lutte contre la fermeture des milieux naturels).</p> <p><i>N.B. : au même titre que la mesure 113 (préretention), cette mesure s'inscrit en complément des mesures 211 et 212 dans la perspective d'une réduction progressive des ICHN.</i></p>
122. Aide à l'investissement sylvicole	+/-	<p>Cette mesure marque la volonté d'organiser l'exploitation forestière, qui se pratique aujourd'hui de façon relativement anarchique, par quelques 50 000 petits propriétaires forestiers. Voir également mesure 123c.</p> <p>Côté positif des reboisements et gestion en futaie irrégulière, mais risque de perte de biodiversité si exploitation mal conduite ou dans secteurs sensibles (ZNIEFF type 1, sites Natura 2000).</p>
123. Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	+/-	<p>Cette mesure participe au maintien des exploitations traditionnelles et du tissu rural de l'intérieur ; privilégie les process et itinéraires techniques respectueux de l'environnement. Cette aide est conditionnée au respect des normes sanitaires et environnementales existantes (législation ICPE, loi sur l'eau, ...), point sur lequel des efforts sont encore à faire en Corse.</p> <p>Néanmoins, les IAA (dispositif 123a) restent des sources importantes de pollution (air, eau, déchets) et de consommation de ressources (eau, énergie). La mécanisation des entreprises d'exploitation forestière (dispositif 123b) est susceptible d'augmenter leur impact environnemental, sachant toutefois que c'est moins la machine que le conducteur qu'il faut incriminer. A ce titre, des actions de formation sont certainement à prévoir.</p> <p>La principale cible du dispositif 123c (dotation jeune forestier) est l'exploitation du chêne vert pour le bois de chauffage et la biomasse (production de chaleur et d'électricité). C'est une réponse possible à la forte progression du couvert forestier, à la prévention des incendies et au développement des énergies renouvelables. Attention cependant à bien encadrer les jeunes forestiers pour que leur activité s'exerce hors périmètres sensibles et avec des impacts environnementaux minimes. En effet, il n'existe pas aujourd'hui de savoir faire traditionnel dans ce domaine en Corse, et cette activité se fait de façon très individualiste, peu « durable », et souffre d'un manque de contrôle. En outre, les plans simples de gestion, agréés par le CRPF, n'ont pas toujours la qualité requise. Comme pour la mesure 112, la formation des jeunes forestiers peut être déterminante dans leur façon d'aborder l'exploitation.</p>
124. Coopération en vue d'innover	+	<p>Cette mesure participe également au maintien des exploitations traditionnelles et du tissu rural de l'intérieur. Les nouvelles techniques sont généralement plus respectueuses de l'environnement.</p>
125. Infrastructures agricoles et forestières	+/-	<p>L'aide à la création de nouvelles infrastructures (125a) peut générer des impacts sur des secteurs forestiers jusque là préservés (dégradation des milieux naturels). Ce dispositif peut également favoriser la pénétration et la fréquentation de massifs forestiers sensibles (risques d'incendie, nuisances sonores des véhicules motorisés, ...). En contrepartie, il peut permettre d'améliorer la lutte contre les feux de forêt.</p> <p>Les opérations concertées d'aménagement et de valorisation de périmètres agro-sylvo-pastoraux (dispositif 125b) devraient concourir à une rationalisation des</p>

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

		exploitations, dans un contexte de fort morcellement du foncier. Elles présentent cependant un risque de concentration et d'intensification sur certains périmètres (pour l'élevage porcin, notamment). Le fonds foncier (dispositif 125c) contribue à la lutte contre la déprise agricole en partie liée au fort taux d'indivision des propriétés, et au maintien du tissu rural dans l'intérieur. L'entretien des espaces agro-sylvo-pastoraux est également l'un des objectifs. Cette mesure contribue aussi à contrecarrer la spéculation immobilière en plaine et en fond de vallée.
126. Reconstitution du potentiel après catastrophe naturelle	+	La prévention des risques naturels et la reconstitution du potentiel de production peuvent être favorables sur le plan environnemental : maintien de la diversité biologique (126a), lutte contre l'érosion des sols (126b).
132-133. Régimes de qualité alimentaire	+/-	Le terroir corse se prête à une agriculture de « niche », diversifiée et favorable aux démarches de qualité (7 labels officiels de qualité déjà en vigueur). Les démarches de qualité s'accompagnent généralement de progrès environnementaux (prescriptions des cahiers des charges), en réponse à la demande sociétale. Elles favorisent l'agriculture biologique. Notons cependant une dérive possible du système : il pourrait être tentant d'utiliser le label « fabriqué en Corse » pour des produits alimentaires importés, dont seul l'affinage ou le conditionnement final seraient effectivement réalisés en Corse, avec un bilan écologique défavorable (consommation énergétique et rejets de CO ₂ liés au transport, pollutions supplémentaires). Par ailleurs, le contrôle qualité sera d'autant plus facile à mettre en œuvre que la totalité du cycle de production sera local.

Axe 2 : Amélioration de l'environnement et du paysage

Mesure	Impact global	Éléments d'évaluation
211. Soutien à l'agriculture de montagne visant à compenser les handicaps naturels	+	Cette mesure s'inscrit dans la lutte contre la déprise agricole et pour le maintien d'une agriculture facteur de biodiversité et de préservation des paysages. A ce titre, elle est assimilable à une mesure agro-environnementale. Attention toutefois à encadrer les pratiques d'écobuage, source de feux de forêt. Pour les zones de montagne, nécessité d'un transfert des aides de la filière bovine vers les autres filières d'élevage pour atteindre les objectifs souhaités.
212. Soutien hors zone de montagne	+	Idem 211 : lutte contre la déprise agricole et pour le maintien d'une agriculture facteur de biodiversité et de préservation des paysages.
214. Paiements agro-environnementaux	++	La mesure agro-environnementale (MAE) pour les systèmes herbagers (dispositif 214a) vise le maintien de la biodiversité et des paysages pastoraux, la protection contre l'érosion, la réduction des pollutions, ... Le soutien à l'agriculture biologique (214b-214c) est favorable à la réduction des pollutions et au maintien de la biodiversité. Soulignons l'importance accordée à l'agriculture biologique en Corse, puisque c'est l'une des rares régions où ce type d'agriculture est non seulement soutenue dans le cadre de la conversion, mais également au titre du maintien des exploitations actuelles. La conservation des ressources génétiques (214d) vise le maintien de la biodiversité au travers des races et espèces locales à usage agricole, et l'entretien des milieux et des paysages. Enfin, les mesures agro-environnementales territorialisées (214e) constituent un volet important de l'axe 2, auquel il est prévu de consacrer une part significative des financements. Sont présentés dans le PDRC les dispositions communes à ces mesures, les enjeux environnementaux auxquels répondent les MAE, la définition des zones d'actions prioritaires (ZNIEFF, régions naturelles en déprise et/ou

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 - 2013
(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

		sensibles aux incendies, ...), ainsi que le cahier de charges des MAE territorialisées. Chaque MAE peut combiner un certain nombre d'engagements unitaires répartis en trois volets (17 concourant à la préservation de la biodiversité, 10 relatifs à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, 17 dédiés à la protection des paysages agro-pastoraux traditionnels), chacun faisant l'objet d'un descriptif détaillé.
225. Paiements sylvo-environnementaux	++	Cette mesure est complémentaire de la précédente s'agissant non plus des systèmes agricoles de culture ou d'élevage, mais d'activités sylvicoles à destination des agriculteurs. Elle vise à préserver la biodiversité dans les espaces boisés. Le zonage proposé repose sur la cartographie des sites Natura 2000 et des ZNIEFF. Cette mesure recouvre 4 engagements unitaires.
226. Protection contre les incendies	++	Cette mesure vise la réduction du nombre de mise à feu, des surfaces parcourues par les incendies, le reboisement, ...
227. Aide aux investissements non productifs en milieu forestiers	++	Vise la protection des habitats et espèces remarquables (notamment en site Natura 2000), la protection des captages d'alimentation en eau potable, la protection des sols contre l'érosion, ...

Axe 3 : Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Mesure	Impact global	Eléments d'évaluation
311. Diversification vers des activités non agricoles	+	Cette mesure contribue à la lutte contre la déprise agricole et pour le maintien du tissu rural de l'intérieur. Nous partons du postulat que le développement de l'agro-tourisme est indissociable des démarches qualité et environnementales. Par ailleurs, ce type de tourisme ne devrait pas s'accompagner d'impacts significatifs (effectifs touristiques répartis, clientèle exigeante et sensibilisée aux enjeux environnementaux, activités de loisirs à faible pression environnementale). Le développement d'activités artisanales, également éligibles au titre de cette mesure, peuvent être facteur de pollution et de consommation de ressource, mais les risques d'impact sont jugés faibles (micro-artisanat à l'échelle de l'exploitation).
312. Création et développement des activités rurales ou TPE	+/-	S'inscrit dans la logique de la mesure précédente, mais sur des activités commerciales, artisanales et de service potentiellement impactantes sur le plan environnemental (consommation de ressources, pollutions, dégradation paysagère), même si les pressions environnementales devraient rester faibles.
313. Accueil du public en forêt	+/-	Cette mesure peut contribuer à faire prendre conscience de la valeur patrimoniale, mais également économique, des milieux naturels préservés. Attention cependant au risque de dégradation par la surfréquentation ou certaines activités récréatives peu respectueuses de l'environnement (sports motorisés, canyoning, parcours d'accrobranche, via ferrata, ...), même si cela restera très ponctuel.
321. Aide aux investissements collectifs	+/-	Vise à améliorer la qualité de vie en milieu rural, notamment la qualité de service. L'accueil de nouvelles populations, qui est l'objectif final de la mesure, peut augmenter les pressions environnementales (consommation de ressources, pollutions).
323. Soutien en faveur de mesures écologiques	++	Le dispositif intégré en faveur du pastoralisme (323a) est assimilable à une mesure agro-environnementale. L'élaboration et la finalisation des DOCOB (323b) visent directement la gestion et la préservation des sites Natura 2000. <i>N.B. : Ces mesures pourraient sembler plus à leur place dans l'axe 2, si ce n'est que les porteurs de projets visés sont moins les exploitants que les structures associatives, collectivités, établissements publics, ...</i> Au-delà de son intérêt culturel et touristique, le dispositif 323c sur le patrimoine bâti peut contribuer à la réhabilitation de « friches » industrielles. Attention aux impacts éventuels des travaux de restauration en zone sensible (même si les impacts resteront faibles et très localisés). Les dispositifs 323d et e, portant sur le patrimoine immatériel et les itinéraires de découverte du patrimoine, ne génèrent aucun impact

		environnemental particulier. <i>N.B. : Pour 323e, privilégier les circuits de découverte favorisant les modes de transport « doux ». Les dispositifs 323c, d et e gagneraient à être dissociés des dispositifs 323a et b, qui relèvent du patrimoine naturel et non du patrimoine culturel, architectural ou historique.</i>
331. Formation et information	+	Toute formation devrait – théoriquement – contribuer à diriger le bénéficiaire vers une démarche de développement durable. Cf. mesure 111
341. Stratégies locales de développement	++	Cette mesure favorise les démarches territoriales intégrées portant sur la valorisation des ressources naturelles, agro-sylvo-pastorales, paysagères et patrimoniales. Au travers du dispositif 341a, elle permet également l'encadrement de la filière bois-forêt pour une activité plus respectueuse de l'environnement (chartes, schémas, ...).

ii. Impacts potentiels négatifs

Les impacts potentiels identifiés relèvent tous du **court terme** (ils peuvent être observés dans des délais assez rapides), sont **réversibles** (l'arrêt des activités permet un retour rapide à la situation initiale), et n'ont **pas de dimension transfrontière**. La situation insulaire de la Corse rend par ailleurs peu pertinent ce dernier critère.

En ce qui concerne la nature et l'échelle des incidences, nous estimons nécessaires de différencier **deux groupes de mesures** : les mesures à impact potentiel de faible probabilité et faible intensité, et un deuxième groupe de mesures à impact potentiel plus fort et plus probable.

Dimensions environnementales	Mesures à impact potentiel de faible probabilité et faible intensité
Biodiversité et milieux naturels	112 - Aide à l'installation des jeunes agriculteurs 121d - Bâtir une ingénierie financière adaptée 121e - Prime régionale à l'emploi agricole 123b - Aide aux prélèvements sylvicoles 123c - Dotation jeune forestier 125b - Opérations concertées d'aménagement et de valorisation de périmètres agro-sylvo-pastoraux 313 - Accueil du public en forêt
Pollution et qualité des milieux	112 - Aide à l'installation des jeunes agriculteurs 121d - Bâtir une ingénierie financière adaptée 121e - Prime régionale à l'emploi agricole 125b - Opérations concertées d'aménagement et de valorisation de périmètres agro-sylvo-pastoraux 132 - Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire 312a - Aide à l'investissement des TPE 321 - Aide aux investissements collectifs
Ressources naturelles	121c - Modernisation des équipements matériels 121d - Bâtir une ingénierie financière adaptée 121e - Prime régionale à l'emploi agricole 132 - Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire
Risques	
Cadre de vie	

Dimensions environnementales	Mesures à impact potentiel plus fort et plus probable
Biodiversité et milieux naturels	122 – Aide à l'investissement sylvicole 125a - Aide aux infrastructures agricoles et forestières collectives
Pollution et qualité des milieux	123a - Investissements dans les industries agroalimentaires
Ressources naturelles	123a - Investissements dans les industries agroalimentaires
Risques	
Cadre de vie	

En toute logique, les mesures dont l'impact potentiel est le plus élevé sont également des mesures à fort caractère structurant, ayant trait à l'axe 1 : **amélioration de la capacité de production sylvicole et de la capacité d'accès dans les massifs forestiers, aides au secteur de l'industrie agro-alimentaire.**

Les principales atteintes potentielles portent sur la biodiversité et les milieux naturels (notamment pour les mesures basées sur la ressource forestière), ainsi que sur la pollution et la qualité des milieux (industries agro-alimentaires, amélioration de la compétitivité pouvant conduire à la concentration et à l'intensification des exploitations agricoles – néanmoins toutes relatives dans le contexte corse).

Notons que **les impacts effectifs de ces mesures restent largement grevés d'incertitudes**, notamment pour les mesures du premier groupe (impact potentiel de faible probabilité et faible intensité). Cependant, plutôt que de les classer dans la catégorie « incertitude » (cf. grille d'analyse en annexe 1) et de renvoyer leur évaluation à une phase ultérieure de définition ou de mise en œuvre, il nous a semblé souhaitable d'attirer l'attention sur la possible occurrence d'impacts négatifs liés à ces mesures.

iii. Impacts potentiels positifs

Les mesures à caractère environnemental plus ou moins affirmé peuvent également se répartir en deux groupes, selon la probabilité et l'intensité des impacts prévisibles.

Dimensions environnementales	Mesures à impact potentiel de faible probabilité et faible intensité
Biodiversité et milieux naturels	121b - Implantation des cultures pérennes 121f - Aide à la diversification 125c - Fonds foncier 211 - Paiements destinés aux agriculteurs en zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels 212 - Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne
Pollution et qualité des milieux	121a - Modernisation des bâtiments d'exploitation 124 - Coopération en vue de mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies
Ressources naturelles	132 - Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire
Risques	126 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles
Cadre de vie	121a - Modernisation des bâtiments d'exploitation 121b - Implantation des cultures pérennes
Education, sensibilisation	112 - Aide à l'installation des jeunes agriculteurs 121d - Bâtir une ingénierie financière adaptée 121e - Prime régionale à l'emploi agricole 123c - Dotation jeune forestier 311 - Diversification vers des activités non agricoles

Les mesures et dispositifs concernés relèvent essentiellement des **axes 1 et 3**, qui peuvent concourir à une amélioration de la situation environnementale, mais dont ce n'est pas la finalité première. On retrouve dans ce groupe des mesures de l'axe 1 présentées plus haut au titre des mesures à impact potentiel négatif, mais qui peuvent s'avérer positives suivant le type de projet aidé ou ses conditions de mise en œuvre. Notons la part relativement importante de mesures pouvant contribuer à l'éducation ou à la sensibilisation environnementale des bénéficiaires des aides.

Dimensions environnementales	Mesures à impact potentiel plus fort et plus probable
Biodiversité et milieux naturels	214 - Paiements agro-environnementaux 225 - Paiements sylvo-environnementaux 227 - Aides aux investissements non productifs de protection de la biodiversité forestière et des milieux forestiers 323 - Dispositifs intégrés de soutien en faveur de mesures écologiques 341 - Stratégies locales de développement
Pollution et qualité des milieux	214 - Paiements agro-environnementaux
Ressources naturelles	214 - Paiements agro-environnementaux 341 - Stratégies locales de développement
Risques	214 - Paiements agro-environnementaux 226 - Reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention 227 - Aides aux investissements non productifs de protection de la biodiversité forestière et des milieux forestiers
Cadre de vie	214 - Paiements agro-environnementaux 341 - Stratégies locales de développement
Education, sensibilisation	111 - Formation 331 - Formation et information

Les mesures de l'**axe 2** sont évidemment celles qui devraient s'accompagner des évolutions les plus significatives sur le plan environnemental. Néanmoins, il nous semble que les paiements destinés à compenser les handicaps naturels (mesures 211 et 212), au-delà des grands objectifs affichés, n'apportent pas de garanties suffisantes de leur utilisation pour une plus value environnementale. Cela s'avère d'autant plus regrettable que ces mesures cumulent 86 % du montant de l'axe 2, et 51 % du montant total du FEADER.

A contrario, certaines mesures des axes 1 et 3 peuvent avoir un impact environnemental affirmé. Il s'agit des dispositifs intégrés de soutien aux mesures écologiques (323a et b), mais cela concerne également d'autres mesures dont le libellé ne reflète pas forcément la dimension environnementale :

- le soutien aux stratégies locales de développement (341), qui favorise la prise en compte des différentes dimensions environnementales au travers de démarches territoriales intégrées,
 - et les actions de formation (mesures 111 et 311), qui restent un maillon essentiel dans la mise en place d'un développement durable, et qu'il faut à ce titre orienter en conséquence.
- Il est intéressant de rapprocher les mesures du PDRC des enjeux et actions du Profil environnemental régional :

Enjeux du Profil environnemental régional	Actions du PER et mesures du PDRC correspondantes
Concilier préservation du patrimoine naturel et développement économique	<ul style="list-style-type: none"> - Sauvegarder les écosystèmes et assurer les conditions de leur pérennité (mesure 227) - Encourager les modes de production agricole participant à l'entretien du territoire et au maintien d'espaces ouverts (mesure 214) - Mettre en œuvre les plans de gestion (DOCOB) des sites Natura 2000 et des zones de nature du PNRC (mesures 225 et 323b) - Sensibiliser les élus à la gestion des espaces naturels (mesure 341a)
Garantir le bon état écologique et sanitaire des milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> - Adapter, mettre aux normes, renouveler ou réhabiliter les installations d'assainissement existantes (mesure 121a) - Renforcer la lutte contre les pollutions d'origine non domestiques (mesure 214)
Promouvoir la gestion durable des forêts permettant de concilier les besoins du développement insulaire à la préservation de la ressource et la qualité des écosystèmes forestiers	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser et développer la protection du patrimoine naturel forestier (mesures 225 et 227) - Assurer une coordination des mises en protection (mesure 341a) - Encourager et augmenter la réalisation des documents de gestion forestière (mesure 341a) - Appuyer et développer la filière bois en diversifiant les ressources (pin maritime) et les utilisations (bois énergie) / mesures 122, 123b et 123 c
Incendie - Mettre en application le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies	<ul style="list-style-type: none"> - Conduire les études de planification (PLPI et PRMF) / mesure 226b - Sensibiliser et informer les professionnels des entreprises de travaux en milieu rural (mesure 226b) - Inciter à la gestion durable du territoire agricole (toutes mesures ...) - Entretien des ouvrages débroussaillés grâce à l'agriculture (mesure 214) - Prendre en compte les activités agricoles contribuant à la lutte et à la prévention des incendies dans le plan de développement rural de la Corse (mesure 214)
Maintenir la qualité, la diversité, l'originalité des paysages Concilier développement touristique, activités de loisirs physiques et sportives de pleine nature et préservation du patrimoine naturel	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le maintien voire la reprise d'activités structurantes pour le paysage (vergers, pastoralisme, réhabilitations des terrasses, subérais, etc.) / mesures de l'axe 1 en général et mesures 211-212 - Elaborer des cahiers des charges architecturaux et paysagers (mesure 341) - Promouvoir la création des structures intercommunales propres à soutenir dans un espace cohérent des projets d'équipement structurants (mesures 313, 321 et 341)

Nous retiendrons de ce croisement entre PER et PDRC qu'une douzaine de mesures ou dispositifs du PDRC s'inscrivent directement dans les actions préconisées par le Profil environnemental régional. **Le PDRC semble plus particulièrement répondre aux enjeux du Profil sur les thématiques suivantes : préservation du patrimoine naturel, gestion durable de la forêt, prévention et protection contre les feux de forêt, maintien de la diversité et de l'originalité des paysages.**

Néanmoins, l'analyse des mesures du PDRC telle que présentée plus haut a mis en évidence l'ambiguïté de certaines d'entre elles, aux effets ambivalents (+/-), voire le caractère négatif d'autres mesures, notamment celles relatives à la filière sylvicole, même si ces mesures participent au demeurant à l'objectif de « développer la filière bois en diversifiant les ressources et les utilisations (bois énergie) ».

Il importe donc d'assortir ces mesures de dispositions visant à améliorer leur contenu environnemental et minimiser leurs impacts négatifs potentiels. C'est là l'objet du chapitre suivant.

5. Dispositions correctrices et de conditionnalité environnementale

Ce chapitre traite des critères pour l'intégration des préoccupations environnementale dans le programme, notamment pour en réduire les éventuels effets négatifs.

Démarche employée

Les précédentes étapes de l'évaluation environnementale mettent en évidence la **difficulté d'aborder les impacts de mesures dont on sait qu'ils peuvent être favorables ou défavorables d'un point de vue environnemental, suivant la nature réelle des projets financés ou les conditions de leur mise en œuvre**. Pour pouvoir statuer définitivement sur ces impacts, il est souvent nécessaire d'acquiescer au préalable un niveau de détail sur les mesures concernées qui n'est pas compatible avec le caractère stratégique et donc relativement général du document de programmation.

Afin de s'affranchir de cette contrainte et assurer au programme une prise en compte optimale des préoccupations environnementales, trois options se présentent :

- Proposer des **dispositions correctrices** intégrées dans l'écriture de la mesure, pour supprimer, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives sur l'environnement.
- Proposer des **solutions alternatives**, lorsque les dispositions correctrices apparaissent insuffisantes. Il s'agit donc ici d'un travail plus conséquent de reformulation ou de redéfinition en profondeur de la mesure.
- Proposer des **clauses de conditionnalité environnementale** (ou éco-conditionnalité) dans le choix des opérations éligibles au titre des mesures programmées. Ces clauses doivent permettre de conditionner ces opérations au respect de certains objectifs environnementaux, et de sélectionner les opérations les plus respectueuses de l'environnement. Elles peuvent concerner la nature des projets, mais également les conditions de leur mise en œuvre. Elles peuvent se combiner avec des dispositions correctrices ou des solutions alternatives. **Précisons que le respect de la réglementation environnementale est un prérequis, et que les dispositions de conditionnalité environnementale doivent aller au-delà de la seule mise aux normes.**

Dans la suite de ce chapitre sont présentées les dispositions environnementales destinées à cadrer les mesures dont les effets potentiels ont été classés « +/- » ou « - » au cours de la première étape d'évaluation. Notons que l'OEC a établi des questionnaires par type de projet éligible au FEOGA, destinés aux porteurs de projet. Ces questionnaires doivent aider les services instructeurs à évaluer la portée et l'impact environnemental des opérations financées et, *in fine*, à imposer les critères de conditionnalité requis. Le présent chapitre complète les dispositions environnementales intégrées dans ces questionnaires.

Notons également que le travail de définition de clauses de conditionnalité environnementale est relativement proche de la démarche d'identification des principaux indicateurs d'impact

environnemental des mesures, qui constitue la dernière étape du processus d'évaluation (chapitre F).

Enfin, soulignons que **les dispositions présentées ci-après reflètent un souci d'efficacité et de pragmatisme**. Il est en effet nécessaire de prendre en compte la capacité réelle des services instructeurs à intégrer les clauses de conditionnalité environnementale parmi les critères de choix des projets. A un catalogue de dispositions trop imprécises ou trop difficiles à contrôler, et qui ne seront donc jamais appliquées, nous préférons un nombre réduit de dispositions simples à appréhender, pertinentes et faciles à mettre en œuvre. Dans le même esprit, il nous est apparu important de décrire pour chaque clause de conditionnalité environnementale les moyens de contrôle afférents.

Dispositions environnementales relatives aux mesures affichant un impact potentiel négatif

Soulignons au préalable qu'aucune mesure du PDRC ne nous semble suffisamment préjudiciable sur le plan environnemental pour requérir la définition de solutions alternatives. De fait, les recommandations présentées ci-après concernent des dispositions correctrices ou des clauses de conditionnalité environnementale.

AXE 1 : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles

Mesure	Intitulé	Dispositions correctrices	Eco-conditionnalité / moyens de contrôle
Mesure 112	Aide à l'installation des jeunes agriculteurs	<p>Outre les habituels diplômés, il sera demandé que les candidats suivent un stage spécifique sur la prise en compte des préoccupations environnementales dans l'exploitation, ce qui leur permettrait par ailleurs une meilleure connaissance et compréhension des nouvelles normes environnementales. Ces stages pourraient être organisés de façon périodique par les chambres d'agriculture, qui délivreraient les attestations, avec l'aide de l'OEC.</p> <p>Chaque candidat doit élaborer un plan de développement de son exploitation sur 5 ans. Il sera demandé que le candidat justifie du caractère durable de son exploitation et décline les dispositions environnementales prévues dans le plan. La sélection des candidatures par l'ODARC intégrera donc un critère environnemental, dont l'importance reste à définir.</p> <p>Pour aller plus loin et inciter les candidats à s'engager dans une démarche certifiée d'agriculture raisonnée, voire d'agriculture biologique, une modulation sera introduite dans le taux d'intervention. Une bonification sera accordée aux candidats prenant des engagements fermes et concrets dans des démarches plus respectueuses de l'environnement. Le plan de développement de l'exploitation devra en particulier intégrer les différentes étapes menant sur 5 ans vers la qualification agriculture raisonnée ou la certification agriculture biologique. Le guide des aides déterminera les modalités de modulation des taux d'intervention.</p>	<p>En comité de pilotage de l'évaluation environnementale, réunissant les principales instances régionales, il a été décidé que l'engagement dans une démarche de qualification « agriculture raisonnée » ne pouvait être imposé comme critère de conditionnalité environnementale, notamment en raison des risques de contentieux qu'une telle clause pouvait éventuellement générer. A une stricte conditionnalité a été jugée préférable une modulation des aides en faveur de ce type de démarche.</p> <p>L'on peut regretter que les jeunes agriculteurs bénéficiaires de cette dotation, qui représentent l'avenir de la profession en Corse, ne s'engagent pas plus résolument dans une démarche environnementale qui relève pour l'essentiel du respect des normes existantes et de l'enregistrement des pratiques.</p> <p>Il convient cependant de reconnaître qu'une telle conditionnalité serait difficile à appliquer, étant donné que la dotation jeune agriculteur est versée au moment de l'installation, sans que l'on puisse préjuger si les engagements du candidat en matière d'agriculture raisonnée seront ou non suivis d'effets.</p>

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

Mesure	Intitulé	Dispositions correctrices	Eco-conditionnalité / moyens de contrôle
Mesure 121	Modernisation des exploitations		
<i>Dispositif C</i>	<i>Modernisation des équipements matériels</i>	Il sera demandé aux futurs utilisateurs les diplômes attestant de leur compétence, notamment en matière d'utilisation de matériel agricole adapté à des conditions de forte pente. A défaut des stages de formation pourront être exigés.	Déclaration et production d'une notice d'incidence environnementale pour tout captage de la ressource en eau, indépendamment des seuils fixés par la nomenclature des décrets d'application de la Loi sur l'eau. Instruction et avis de l'OEC avant attribution des aides.
<i>Dispositif D</i>	<i>Bâtir une ingénierie financière adaptée</i>	Préciser que le dossier de financement inclura des clauses environnementales	L'OEC fournira aux organismes bancaires un questionnaire permettant d'évaluer la sensibilité environnementale des projets pour lesquels les financements sont demandés. Ce critère entrera en ligne de compte pour l'octroi du crédit, mais aucune conditionnalité stricte ne peut être imposée.
<i>Dispositif E</i>	<i>Prime régionale à l'emploi agricole</i>	Des incitations financières (bonifications) seront intégrées à la mesure pour les emplois créés dans des exploitations en agriculture biologique ou raisonnée. Le guide des aides déterminera les modalités de modulation des taux d'intervention.	
Mesure 122	Aide à l'investissement sylvicole	Parmi les travaux éligibles figurent : <ul style="list-style-type: none"> • la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé ; • l'étude préalable d'impact écologique ou d'insertion paysagère. Il convient plutôt d'inscrire ces postes de dépense comme des investissements obligatoires au titre de la mesure. Rappeler les obligations réglementaires, soit l'adoption de plan simples de gestion (PSG), y compris pour les forêts privées de moins de 25 ha en cas de financement public, adhésion au code de bonnes pratiques sylvicoles si moins de 10 ha, et élaboration de documents d'aménagements forestiers pour les forêts publiques. Les PSG seront agréés par le CRPF, mais un visa de l'OEC sera demandé.	Un dispositif en deux étapes, est proposé : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mise en place de plans de gestion durable (programme de gestion globale et pluriannuelle), dans une approche par massif forestier, cohérente et coordonnée avec la politique de DFCI, sous la responsabilité de l'ODARC et le contrôle de l'OEC 2. Certification PEFC (Programme Européen des Forêts Certifiées), garantissant une gestion durable des forêts. Mise en place ODARC et contrôle par organisme indépendant. Notons que cette certification est déjà en cours d'élaboration, pour une mise en œuvre effective à l'horizon 2008. Cependant, ces dispositifs ne relevant pas de la responsabilité des demandeurs d'aides au titre de la mesure 122, ils ne peuvent revêtir de caractère de conditionnalité.
Mesure 123	Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et		

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

	sylvicoles		
<i>Dispositif A</i>	<i>Investissements dans les industries agroalimentaires</i>	Des incitations financières (bonifications) seront intégrées à la mesure pour les IAA investissant dans des process allant au-delà du simple respect des normes sanitaires et environnementales. Le guide des aides déterminera les modalités de modulation des taux d'intervention.	Charte environnementale envisageables pour les filières de transformation.
<i>Dispositif B</i>	<i>Aide aux prélèvements sylvicoles</i>	Il sera demandé aux bénéficiaires les diplômes attestant de leur compétence, notamment en matière d'utilisation d'équipements mécanisés. En outre, ils suivront un stage spécifique sur la prise en compte des préoccupations environnementales dans l'exploitation (voir mesure 123 c).	
<i>Dispositif C</i>	<i>Dotation jeune forestier</i>	Outre les habituels diplômes, il sera demandé que les candidats suivent un stage spécifique sur la prise en compte des préoccupations environnementales dans l'exploitation. Ces stages pourraient être organisés de façon périodique par l'ONF ou le CRPF avec l'aide de l'OEC, qui délivreraient les attestations.	Mise en place des actions relevant de la mesure 341a : charte forestière de territoire, volet forestier du Parc Naturel Régional, démarche stratégique valorisant la multifonctionnalité de la forêt à l'échelle d'un massif en créant des activités économiques (exploitation, commercialisation, débouchés...) et de services (protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité, accueil du public en forêt...). Contrôle ODARC. Il paraît cependant difficile de suspendre l'octroi de la dotation en attendant la réalisation de ces actions, qui n'ont donc pas de réel caractère de conditionnalité.

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

Mesure	Intitulé	Dispositions correctrices	Eco-conditionnalité / moyens de contrôle
Mesure 125	Infrastructures agricoles et forestières		
<i>Dispositif A</i>	<i>Aide aux infrastructures agricoles et forestières collectives</i>	<p>Préciser que l'étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable éligible au titre de la mesure est obligatoire.</p> <p>Préciser également que les pistes seront interdites à tout véhicule motorisé autres que ceux nécessaires à l'exploitation forestière ou à la DFCI.</p>	<p>Mise en place d'un schéma régional des infrastructures agricoles et forestières, cohérent et coordonné avec la politique de DFCI, sous la responsabilité de l'ODARC et le contrôle de l'OEC. Cette disposition n'a cependant pas de caractère conditionnel strict.</p> <p>Etablissement d'un schéma de desserte locale, par les communes, intercommunalités, groupements de propriétaires ou CRPF. La rentabilité de l'investissement devra être démontrée par l'adéquation entre le coût de la desserte et les revenus forestiers attendus. Etude de rentabilité à fournir à l'ODARC.</p>
<i>Dispositif B</i>	<i>Opérations concertées d'aménagement et de valorisation de périmètres agro-sylvo-pastoraux</i>		Production d'une étude d'impact environnemental et paysager. Instruction et avis de l'OEC avant attribution des aides.
Mesure 132	Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	Préciser que les régimes de qualité alimentaire ne concerneront que les produits dont l'ensemble du cycle de production et transformation se situe sur le territoire régional, et dont le cahier des charges intègre les dispositions environnementales prévues dans le cycle de production.	Solliciter un écobilan ou analyse de cycle de vie (ACV) de chaque filière labellisée. Cette étude doit permettre d'analyser l'ensemble des impacts d'un produit pour toutes les étapes du cycle de vie, depuis l'extraction ou la récolte des matières premières, en passant par la fabrication, le transport, la distribution, l'utilisation et jusqu'à l'élimination. Instruction et avis de l'OEC avant attribution des aides.

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

AXE 3 : Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Mesure	Intitulé	Dispositions correctrices	Eco-conditionnalité
Mesure 312	Aide à la création et au développement des activités rurales ou TPE		
<i>Dispositif A</i>	<i>Aide à l'investissement des TPE</i>	Essayer de préciser le secteur géographique d'intervention, sachant qu'il existe un certain flou sur la définition de la zone rurale en Corse.	Favoriser les projets à dimension environnementale dans l'instruction des dossiers par l'ODARC.
Mesure 313	Accueil du public en forêt		Exclure les projets à impact environnemental relativement fort (sports motorisés, canyoning, parcours d'accrobranche, via ferrata, ...), en zone sensible (ZNIEFF type 1, site Natura 2000, ...). Instruction de ces dossiers par l'OEC.
Mesure 321	Aide aux investissements collectifs	Préciser qu'une étude d'insertion architecturale et paysagère sera à réaliser pour tout bâtiment dont la surface (SHON) dépasse une valeur seuil déterminée dans le guide des aides. Par ailleurs, une bonification sera accordée aux bâtiments répondant aux labels Haute Performance Energétique (HPE) ou Très Haute Performance Energétique (THPE). Le guide des aides déterminera les modalités de modulation des taux d'intervention.	Accueil de nouvelles populations ou de nouvelles activités sous réserve que la commune d'accueil dispose des services publics de traitement des eaux et des déchets ad hoc. La commune devra remettre un dossier en ce sens à l'OEC pour avis.

Dispositions environnementales relatives aux ICHN

Les mesures 211 et 212 concentrent l'essentiel du financement de l'axe 2. Elles représentent des indemnités visant à compenser les handicaps naturels en zone de montagne (211) et hors zone de montagne (212). **Il est estimé que ces aides sont indispensables à la lutte contre la déprise agricole et pour le maintien d'un tissu rural de l'intérieur, par ailleurs facteur de biodiversité et de préservation des paysages.**

Comme en témoigne l'évaluation ex-ante de ces mesures, **on peut s'interroger sur la contribution effective de ces versements aux objectifs du PDRC.** En effet, parmi les productions bénéficiaires des ICHN, 80% concernent actuellement la filière bovine, qui a connu un développement important avec la mise en place de la prime à la vache allaitante. Or, les effets du maintien voire du développement de ce cheptel sur le développement rural ne semblent pas correspondre aux objectifs de qualité prônés dans la stratégie.

Il n'en demeure pas moins que l'importance financière des ICHN en font des leviers privilégiés pour faciliter la transition vers la fin des aides directes en 2013. L'enjeu doit être de réorienter les ICHN vers les filières caprine et ovine, considérées comme plus viables du point de vue économique et environnemental. Ces filières étant organisées, la cohérence de cette option sera renforcée.

Dispositions correctrices

Il semble difficile de modifier la rédaction actuelle de ces mesures, qui s'inscrivent dans la continuité du programme précédent, sans rencontrer une vive opposition de la profession agricole. Nos recommandations portent sur les points suivants :

- Les échéances 2009 et 2013 sur la réduction et l'arrêt des aides directes de la PAC pourraient être rappelées dans les mesures 211 et 212, de façon à envoyer un signal fort aux éleveurs bovins sur la nécessité d'une diversification (mesure 121f de l'axe 1), ou d'un arrêt de leur activité dans le cadre d'un dispositif de préretraite (mesure 113 de l'axe 1). Un affichage plus clair pourrait donc être proposé entre la réduction progressive des ICHN et certaines mesures de l'axe 1 destinées à compenser cette réduction, conformément à la stratégie présentée en première partie du PDRC (cf. chapitre 3232. Limiter les handicaps structurels).
- Le calcul des aides devrait tenir compte de la nature du cheptel, en introduisant un coefficient défavorisant la filière bovine. Les ICHN pourraient ainsi être modulées d'une année sur l'autre, en fonction de l'évolution effective de l'exploitation, et en particulier du cheptel.
- Il serait opportun d'étendre l'ICHN à l'élevage porcin, dans le cadre d'un cahier des charges environnemental et sous réserve de produits s'inscrivant dans une démarche de qualité. Cela contribuerait à faciliter la reconversion de la filière bovine. Par ailleurs, les caractéristiques du mode d'élevage extensif porcin en Corse en font un moyen « pour une occupation équilibrée du territoire ».

N.B. : dans le contexte local, il peut paraître plus opportun aux services en charge de l'attribution des aides (ODARC) de conserver une rédaction plus neutre et consensuelle, sans stigmatiser la filière bovine, et de privilégier une modulation progressive de la mesure en modifiant d'une année sur l'autre les critères de chargement à l'hectare, comme le prévoit la version actuelle du texte.

Par ailleurs, l'ODARC peut également jouer sur les modalités de stabilisation des enveloppes annuelles, qui constituent un levier pour établir les priorités d'intervention et la répartition des aides, sur la base d'objectifs fixés d'année en année par l'autorité de gestion. Cette approche permettrait à l'ODARC de conserver une certaine marge de manœuvre dans l'attribution de l'ICHN.

Critères de conditionnalité environnementale

Il apparaît difficile d'imposer ici des critères d'éco-conditionnalité autres que ceux déjà prévus dans le cadre de la PAC et de ses évolutions attendues (notamment pour les surfaces cultivées).

6. Dispositif de suivi

Le suivi consiste à vérifier si les effets du programme sont conformes aux prévisions du rapport environnemental, et à garantir que les problèmes qui pourraient apparaître pendant son application sont – autant que faire se peut – pris en considération.

Cette étape est aussi utile pour définir l'état initial des prochains programmes et les dispositions correctrices les mieux adaptées.

Cadre de l'exercice

Conformément au cahier de charges de l'évaluation environnementale, le suivi ne constitue pas une des tâches à réaliser par l'évaluateur. La mission qui lui est confiée, en lien avec l'autorité de gestion, se limite à **l'identification d'un petit nombre d'indicateurs de programmes permettant de suivre les effets des programmes sur l'environnement.**

Au-delà de cet objectif général, il nous semble utile de **différencier trois catégories d'indicateurs environnementaux :**

- Les **indicateurs de contexte**, qui ont été définis conjointement par la DIREN et l'OEC au travers du Profil environnemental régional, décrivent les grandes caractéristiques de l'environnement. Certains seront suivis dans le temps afin de repositionner en continu les programmes dans leur contexte. Ces indicateurs peuvent être différenciés en indicateurs d'état, de pression ou de réponse, selon le modèle développé par l'OCDE. Parmi ces indicateurs, une sélection est proposée ci-après de quelques indicateurs renseignables sur la durée et pertinents au regard de la stratégie du PDRC.
- Les **indicateurs d'impact** permettent de mettre en évidence les impacts liés à des mesures potentiellement défavorables à l'environnement. De façon générale, il est préférable de les sélectionner en référence aux indicateurs de contexte définis précédemment. Dans la mesure du possible, des valeurs seuil devraient être affectées à chaque indicateur d'impact, permettant d'apprécier l'intensité de l'impact (faible, moyen, fort). Cela relève cependant d'un niveau de détail incompatible avec celui de la présente étude.
- Les indicateurs d'impact sont surtout destinés à traduire un impact environnemental négatif. Ils ne peuvent pas toujours être utilisés pour représenter le bénéfice attendu de mesures en faveur de l'environnement. Dans ce cas, l'on a généralement recours à des **indicateurs de performance**. Pour les mesures de l'axe 2, les indicateurs de réalisation et de résultats déjà intégrés au PDRC font office d'indicateurs de performance. Pour gagner en pertinence, ils sont à corrélés aux objectifs à atteindre au regard des enjeux environnementaux.

Les paramètres intervenant dans la sélection et la définition de ces indicateurs sont essentiellement :

- leur pertinence au regard de l'analyse des mesures programmées
- leur simplicité d'utilisation
- la fiabilité de l'information collectée

Indicateurs de contexte

Biodiversité – milieux naturels

Libellé	Source
Nombre de documents d'objectifs en cours d'élaboration	Cf. fiche du Profil environnemental régional (PER)
Pourcentage de sites Natura 2000 avec DOCOB validé et structure animatrice désignée	DIREN
Nombre de contrats de gestion des milieux signés dans le cadre de Natura 2000	DDTM
Surfaces correspondantes aux contrats de gestion des milieux signés dans le cadre de Natura 2000	DDTM
Nombre de plans de gestion des milieux élaborés hors Natura 2000	CERL, ONF
Nombre d'exploitations agricoles aidées pour une action contribuant à une meilleure prise en compte de l'environnement	Cf. fiche du PER
Surfaces de terres agricoles faisant l'objet d'une intensification suite au remembrement (drainage, irrigation, transformation de prairies permanentes en cultures)	Cf. fiche du PER
Surfaces forestières gérées avec un objectif prioritaire d'amélioration de la biodiversité, du paysage et / ou de la conservation des sols	Cf. fiche du PER
Nombre de sites mis en gestion contractuelle et surfaces	CREN, conservatoire
Nombre de conventions de partenariat mises en place	CREN, conservatoire

Pollutions – qualité des eaux

Libellé	Source
Nombre d'équivalents-habitants correspondants aux STEP créées et mises aux normes (matière organique)	Cf. fiche du PER

Ressources naturelles – ressources forestières

Libellé	Source
Taux en nombre et surface des forêts disposant d'un document de gestion agréé	ONF
Répartition en surface des objectifs de gestion assignés aux forêts disposant d'un document de gestion agréé	ONF
Surface de châtaigneraie, oliveraie et subéraie rénovées	DRAF
Surface des forêts constitutive d'un réseau de réserves (biologique, naturelle, de chasse)	ONF
Proportion de documents de gestion décrivant les caractéristiques écologiques et prévoyant des mesures en faveur de la biodiversité	ONF
Nombre d'actions engagées en faveur d'habitats naturels remarquables et budget annuel attribué.	ONF
Nombre d'études réalisées contribuant à une meilleure connaissance des habitats et du comportement des essences présentes en Corse	DRAF
Surfaces couvertes par un catalogue des stations forestières	DRAF

Risques – risques naturels

Libellé	Source
Nombre d'éclousions d'incendies (moyenne sur les 5 dernières années)	coordonnateur Prométhée
Nombre de grands feux (>= 100ha) (moyenne sur les 5 dernières années)	coordonnateur Prométhée
Surface parcourue par les incendies (moyenne sur les 5 dernières années)	coordonnateur Prométhée
Surface forestière parcourue par les incendies (moyenne sur les 5 dernières années)	DDTM
Surface d'espaces remarquables parcourue par les incendies (moyenne sur les 5 dernières années)	DDTM
Nombre de personnes (civiles et personnel de lutte) tuées ou blessées par les incendies (moyenne sur les 5 dernières années)	SDIS
Nombre de bâtiments détruits ou endommagés par les incendies (moyenne sur les 5 dernières années)	DDTM

Cadre de vie - paysages

Libellé	Source
Nombre de cahiers des charges architecturaux et paysagers élaborés	DIREN

Cadre de vie – loisirs et espaces verts

Libellé	Source
Nombre d'arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules à moteur	Préfectures
Pourcentage de sites de pratique des activités de pleine nature créés dans l'année ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale préalable	DRIS, ATC
Nombre de schémas régionaux approuvés relatifs à des activités physiques de pleine nature	DRJS
Pourcentage de sites potentiels d'escalade non équipés ayant fait l'objet d'une expertise environnementale	DRJS
Pourcentage de sites potentiels de randonnée aquatique ayant fait l'objet d'une expertise environnementale	DRJS
Pourcentage de sites de pratique d'escalade, via ferrata, canyonisme et randonnée aquatique faisant l'objet d'une convention Pratiquants / Propriétaires	DRJS
Nombre de documents d'objectif Natura 2000 approuvés avec animation effective	DIREN

Indicateurs d'impact

Sont rappelés ci-après les indicateurs d'impact du cadre commun de suivi et d'évaluation, et les indicateurs complémentaires reflétant les priorités nationales (cf. Evaluation ex-ante).

Indicateurs du cadre commun de suivi et d'évaluation	Décomposition (cf. PSN)
Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Voir profil environnemental régional
Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	SAU (surface en milliers d'hectares)
	Variété des essences des forêts et surfaces boisées
Amélioration de la qualité des eaux	Excédent d'azote en kg/ha
	Pollution par les nitrates et pesticides (indice de pollution)
Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Production d'énergie d'origine forestière (kilotonnes équivalent pétrole)

Priorités nationales (cf. PSN)	Indicateurs
Maintien des espaces à haute valeur naturelle	Etat de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaires (directives « oiseaux » et « habitats »)- indicateurs communs européens
	% de SAU en prairies extensives
	adhésion aux objectifs des DOCOB dans les sites Natura 2000

Sont ensuite proposés des indicateurs d'impact pour l'ensemble des **mesures dont l'impact environnemental est potentiellement négatif**. Sont également associés certains indicateurs de performance issus des dispositions correctrices ou de conditionnalité environnementale.

AXE 1 : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles

Mesure	Intitulé	Indicateurs d'impact environnemental
Mesure 112	Aide à l'installation des jeunes agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> Evolution des surfaces toujours en herbe dans l'exploitation Nombre et ratio de jeunes agriculteurs s'engageant dans une démarche environnementale (différencier agriculture biologique et agriculture raisonnée)
Mesure 121	Modernisation des exploitations	
<i>Dispositif C</i>	<i>Modernisation des équipements matériels</i>	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de captages en eaux superficielles et de forages en eaux souterraines déclarés (débits afférents)
<i>Dispositif D</i>	<i>Bâtir une ingénierie financière adaptée</i>	<ul style="list-style-type: none"> Nombre et ratio de dossiers de financement pour lesquels les critères environnementaux ont été déterminants
<i>Dispositif E</i>	<i>Prime régionale à l'emploi agricole</i>	<ul style="list-style-type: none"> Evolution des surfaces toujours en herbe dans l'exploitation Nombre et ratio d'emplois créés dans des exploitations certifiées agriculture biologique ou agriculture raisonnée
Mesure 122	Aide à l'investissement sylvicole	<ul style="list-style-type: none"> Production annuelle de bois par exploitation (et par essence) Nombre de plans de gestion durable mis en place à l'échelle des massifs Nombre d'étude préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 – 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

Mesure 123	Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	
<i>Dispositif A</i>	<i>Investissements dans les industries agroalimentaires</i>	<ul style="list-style-type: none"> Flux polluants déclarés à l'Agence de l'eau Nombre de chartes environnementales mises en place dans les filières agro-alimentaires Nombre d'aides en faveur d'avancées technologiques en termes sanitaires et environnementaux
<i>Dispositif B</i>	<i>Aide aux prélèvements sylvicoles</i>	<ul style="list-style-type: none"> Production annuelle de bois par exploitation (et par essence) Voir également dispositif C
<i>Dispositif C</i>	<i>Dotations jeunes forestiers</i>	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de participants aux stages de sensibilisation environnementale Nombre de démarches territorialisées de gestion durable de la forêt : charte forestière de territoire, approches multifonctionnelles à l'échelle de massifs, plans de gestion durable (cf. mesure 122)
Mesure 125	Infrastructures agricoles et forestières	
<i>Dispositif A</i>	<i>Aide aux infrastructures agricoles et forestières collectives</i>	<ul style="list-style-type: none"> Linéaire de pistes créées Nombre d'études d'opportunité écologique, économique et paysagère réalisées Nombre de schémas de desserte locale mis en place Voir également mesures 122 et 123c
<i>Dispositif B</i>	<i>Opérations concertées d'aménagement et de valorisation de périmètres agro-sylvo-pastoraux</i>	<ul style="list-style-type: none"> Evolution des surfaces toujours en herbe sur le périmètre et de la charge de bétail Nombre d'études d'impact environnemental et paysager réalisées
Mesure 132	Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> Nombre et ratio d'écobilans réalisés

AXE 3 : Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Mesure	Intitulé	Indicateurs d'impact environnemental
Mesure 312	Aide à la création et au développement des activités rurales ou TPE	
<i>Dispositif A</i>	<i>Aide à l'investissement des TPE</i>	<ul style="list-style-type: none"> Surface du projet d'activité commerciale, artisanale ou de service Nombre et ratio de dossiers de financement pour lesquels les critères environnementaux ont été déterminants
Mesure 313	Accueil du public en forêt	<ul style="list-style-type: none"> Surface de forêt concernée par des aménagements lourds (parcours d'accrobranche, ...)
Mesure 321	Aide aux investissements collectifs	<ul style="list-style-type: none"> Surface des projets d'urbanisme Nombre d'études d'insertion architecturale et paysagère Nombre de dossiers bénéficiant de bonification au titre de démarches HPE ou THPE Nombre et ratio de dossiers présentant la situation de la commune au regard du traitement des eaux et des déchets

Indicateurs de performance

Ces indicateurs se rapportent aux **mesures favorables à l'environnement**.

i. Indicateurs de réalisation

Les tableaux reprennent, mesure par mesure, les indicateurs choisis dans le PDRC et les indicateurs listés dans l'annexe VIII du règlement d'application du FEADER (cf. Evaluation ex-ante).

Axe 1

Mesures		Indicateurs choisis dans le PDRC	Indicateurs préconisés par la Commission
111	Former installer et informer les exploitants	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de participants • Nombre d'actions de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de participants aux formations • Nombre de jours de formation suivis
121 a b	Modernisation des exploitations a b	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'exploitations aidées • Nombre de bâtiments nouveaux • Répartition par filière 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'exploitations agricoles ayant reçu une aide à l'investissement • Volume total des investissements
121f	Aide à la diversification	<ul style="list-style-type: none"> • nombre d'exploitations aidées 	
124	Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricoles et alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de dossiers soutenus 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'initiatives de coopération soutenues
125 c	Fonds foncier	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'exploitations bénéficiaires • Surface totale engagée • Nombre total de contrats 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions soutenues • Volume total des investissements
126	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par les catastrophes naturelles	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'exploitations aidées • Nombre de programmes de surveillance et de lutte 	<ul style="list-style-type: none"> • Surface des terres agricoles endommagées soutenues • Volume total des investissements

Axe 2

Mesures		Indicateurs choisis dans le PDRC	Indicateurs préconisés par la Commission
211	Paiements aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'exploitations aidées en zone de montagne • Terres agricoles aidées en zone de montagne 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombres d'exploitations situées en zone de montagne qui bénéficient d'une aide • Terres agricoles en zone de montagne qui bénéficie d'une aide
212	Paiements aux agriculteurs des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'exploitations aidées en zone défavorisée simple ou de handicap spécifique • Terres agricoles aidées en zone défavorisée simple ou de handicap spécifique 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide qui sont situées dans des zones présentant des handicaps autre que des zones de montagne • Surface des terres agricoles bénéficiant d'une aide qui sont, situées dans des zones présentant des handicaps autres que des zones de montagne
214	Paiements agro-environnementaux Dispositif a, b et c	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'exploitations bénéficiaires • Surface totale engagée • Nombre total de contrats • Surface physique bénéficiant d'un soutien à l'agro-environnement 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide qui sont situées dans des zones Natura 2000 ou relèvent de la directive cadre sur l'eau • Terres agricoles bénéficiant d'une aide au titre de Natura 2000 • Surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental au titre de la mesure • Nombre total de contrats

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programations 2007 – 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

214	Paiements agro-environnementaux Dispositif d1	<ul style="list-style-type: none"> • Répartition par filière • Nombre d'exploitations bénéficiaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'exploitations agricoles et d'exploitations appartenant à d'autres gestionnaires de terres qui bénéficient d'une aide • Surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agro environnemental • Surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agro environnemental au titre de la mesure • Nombre total de contrat • Nombre d'actions en rapport avec les ressources génétiques
214	Paiements agro-environnementaux Dispositif d2	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'exploitations bénéficiaires • Surface totale engagée • Répartition par filière 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'exploitations agricoles et d'exploitations appartenant à d'autres gestionnaires de terres qui bénéficient d'une aide • Nombre total de contrat • Nombre d'actions en rapport avec les ressources génétiques
226	Reconstitution du potentiel forestier : dispositif a	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de bénéficiaires • Surface totale engagée • Nombre d'action de reconstitution • Surface totale reconstituée 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions de reconstitution • Surface de forêts endommagées bénéficiant d'une aide • Volume total des investissements
226	Reconstitution du potentiel forestier : dispositif b	<ul style="list-style-type: none"> • nombre d'actions d'animation réalisées • nombre d'études réalisées • nombre d'actions d'information et de formation réel 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions de prévention
227	Aide aux investissements non productifs – protection de la biodiversité forestière et des milieux forestiers	<ul style="list-style-type: none"> • nombre d'actions d'animation réalisées • nombre d'études réalisées • nombre d'actions d'information et de formation réel 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'exploitants forestiers bénéficiant d'une aide • Volume total des investissements

Axe 3

Mesures		Indicateurs choisis dans le PDRC	Indicateurs préconisés par la Commission
311	Diversification vers des activités non agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de bénéficiaires • Volume total des investissements 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de bénéficiaires • Volume total des investissements
323 a et b	Dispositif intégré en faveur du pastoralisme	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de DOCOB financés ; % de sites disposant d'un DOCOB validé, • Nombre d'actions d'animations financées ; % de sites disposant d'une animation, • Nombre de contrats Natura 2000 signés ; % de sites disposant de contrat(s) de gestion 	
331	Formation et information	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions d'acquisition de compétences et d'actions d'animation • Nombre de participants dans les actions • Nombre de partenariats publics-privés 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions d'acquisition de compétences et d'animation • Nombre de participants aux actions • Nombre de partenariats public-privé soutenus
341	Stratégies locales de	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'acteurs économiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'acteurs

développement	participant à des actions aidées • Nombre de jours de formation réalisés par participant	économiques participant aux actions soutenues • Nombre de jours de formation suivis par les participants
---------------	---	---

ii. Indicateurs de résultats

La Commission préconise de définir des indicateurs de résultats au niveau de chacun des axes (cf. Evaluation ex-ante).

Axe 1	Axe 2	Axe 3
7) Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une action de formation en rapport avec l'agriculture et/ ou la foresterie 8) Nombre d'exploitations ou entreprises introduisant de nouveaux produits et/ou de nouvelles techniques 9) Valeur de la production agricole répondant à des normes de qualité ou correspondant à des labels de qualité reconnus	1) Surface ayant fait l'objet d'actions réussies de gestion des terres utiles en ce qui concerne: <ul style="list-style-type: none"> ▪ la biodiversité et l'agriculture ou la foresterie à haute valeur naturelle ▪ la qualité de l'eau ▪ les changements climatiques ▪ la qualité des sols ▪ la prévention de la marginalisation et de l'abandon des sols 	1) Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une action de formation

Les tableaux ci-dessous listent les indicateurs définis dans le PDRC mesure par mesure. Dans la colonne de droite, les indicateurs de résultat de la Commission sont rappelés.

Axe 1

Intitulé de la mesure		Indicateurs de résultats (PDRC)	Indicateurs de résultats correspondant (Commission)
111	Former installer et informer les exploitants		<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une action de formation en rapport avec l'agriculture et/ ou la foresterie
121 a	Modernisation des bâtiments d'exploitation		<ul style="list-style-type: none"> • Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues
121f	Aide à la diversification	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution du nombre d'exploitations bovines 	
124	Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricoles et alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Nouveaux produits ou processus 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'exploitations ou entreprises introduisant de nouveaux produits et/ou de nouvelles techniques
125 c	Fonds foncier	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de ventes • Nombre de LOA 	
126 b	Reconstitution du potentiel de	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de perte du 	

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 – 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

	production agricole endommagée par des catastrophes naturelles Reconstitution des potentiels	chiffre d'affaire	
--	---	-------------------	--

Axe 2

Intitulé de la mesure		Indicateurs de résultats (PDRC)	Indicateurs de résultats correspondant (Commission)
211	Paiements aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels	Surface ayant fait l'objet d'actions réussies de gestion des terres utiles en ce qui concerne <ul style="list-style-type: none"> ▪ la biodiversité et l'agriculture ou la foresterie à haute valeur naturelle ▪ la qualité de l'eau ▪ les changements climatiques ▪ la qualité des sols ▪ la prévention de la marginalisation et de l'abandon des sols 	Surface ayant fait l'objet d'actions réussies de gestion des terres utiles en ce qui concerne <ul style="list-style-type: none"> ▪ la biodiversité et l'agriculture ou la foresterie à haute valeur naturelle ▪ la qualité de l'eau ▪ les changements climatiques ▪ la qualité des sols ▪ la prévention de la marginalisation et de l'abandon des sols
212	Paiements aux agriculteurs des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne	Surface ayant fait l'objet d'actions réussies de gestion des terres utiles en ce qui concerne <ul style="list-style-type: none"> ▪ la biodiversité et l'agriculture ou la foresterie à haute valeur naturelle ▪ la qualité de l'eau ▪ les changements climatiques ▪ la qualité des sols ▪ la prévention de la marginalisation et de l'abandon des sols 	
214 a	Mesures agro-environnementales pour les systèmes herbagers extensifs		
214 b	Conversion à l'agriculture biologique		
214 c	Maintien de l'agriculture biologique		
214d	Conservation des ressources génétiques		
214 e	Mesures agro-environnementales territorialisées		
226	Reconstitution du potentiel forestier		
227	Aide aux investissements non productifs – protection de la biodiversité forestière et des milieux forestiers		

Axe 3

Intitulé de la mesure	Indicateurs de résultats	Indicateurs de résultats
-----------------------	--------------------------	--------------------------

		(PDRC)	correspondant (Commission)
311	Diversification vers des activités non agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation du chiffre d'affaire non agricole 	<ul style="list-style-type: none"> • Accroissement de la valeur ajoutée brute non agricole des entreprises soutenues • Nombre brut d'emplois créés • Nombre de touristes supplémentaires
323	Dispositif intégré en faveur du pastoralisme	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'hectares concernés 	
331	Formation Information		<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une action de formation
341	Stratégies locales de développement		<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une action de formation

7. Conclusions

Par rapport à la précédente programmation, **l'écriture du PDRC 2007-2013 reflète une intégration beaucoup plus poussée et beaucoup plus transversale des problématiques de développement durable**. La politique agricole s'inscrit résolument dans une démarche économique, mais aussi sociologique et culturelle de maintien des traditions et des spécificités de l'agriculture corse, facteurs de qualité et de valeur ajoutée. Le maintien de ces spécificités est aussi une nécessité en termes de préservation du tissu rural de l'intérieur, marqué par la déprise. L'amélioration de la compétitivité privilégie la modernisation, la diversification et l'approche qualité plutôt que l'intensification et la concentration des exploitations agricoles. Ce sont donc les contours d'une agriculture respectueuse de l'environnement, et consciente de son rôle d'entretien des milieux naturels et des paysages, qui sont esquissés. Cette vision du secteur agricole est par ailleurs la seule qui puisse permettre de développer l'agro-tourisme et d'attirer de nouvelles populations résidentes dans l'intérieur de l'île.

La prise en compte des préoccupations environnementales relève ainsi non seulement de l'axe 2, qui lui est dédié, mais également des deux autres axes du programme. Au terme de la 1^{ère} étape d'évaluation, le classement des mesures par effet environnemental montre que 27 mesures sont dédiées ou favorables à l'environnement, soit 56 % des mesures programmées. 15 mesures (soit 31 % de la programmation) sont susceptibles de générer des effets environnementaux négatifs.

L'examen des impacts potentiels, au cours de la 2^{ème} étape d'évaluation, laisse à penser que seules trois mesures de l'axe 1 pourraient porter atteinte de façon probable et relativement importante aux composantes environnementales. Il s'agit essentiellement de mesures en faveur de l'exploitation forestière et, dans une moindre mesure, de celle en faveur des investissements pour les industries agroalimentaires.

En volume financier, les mesures favorables à l'environnement représentent les trois quarts du programme, mais il convient de rappeler que la raison en incombe essentiellement aux ICHN (mesures 211 et 212), sur lesquelles nous avons émis précédemment certaines réserves.

Des dispositions correctrices et de conditionnalité environnementale sont proposées pour garantir l'absence d'impact environnemental excessif ou incompatible avec les enjeux environnementaux du territoire régional. Sur l'axe 1, il est dommage que les diagnostics globaux d'exploitation n'aient pas été généralisés. Cette démarche restera néanmoins financée par ailleurs. L'analyse environnementale réalisée au titre de ces diagnostics pourrait être un élément déterminant pour orienter les aides vers le modèle agricole voulu. Parmi les mesures de l'axe 2, il est proposé que

les indemnités compensatoires en zone de montagne à la filière bovine soient réorientées vers les autres filières animales pour mieux répondre aux objectifs fixés.

Notons que parmi les dispositions proposées, peu ont un caractère réellement contraignant, en raison notamment de l'impossibilité d'imposer des dispositions risquant de fausser les conditions de concurrence, ou de l'impossibilité de conditionner certaines aides à des mesures d'organisation ou de structuration de la profession relevant des pouvoirs publics.

Signalons enfin que la présente évaluation environnementale du PDRC est globalement conforme à l'évaluation environnementale stratégique du Programme de Développement Rural de l'Hexagone 2007-2013 (PDRH) en date de novembre 2006. Certaines différences d'appréciation (notamment sur la mesure 121) peuvent apparaître, mais elles restent mineures et relèvent essentiellement des spécificités du contexte corse et du PDRC.

ANNEXES

Annexe 1

Méthodologie d'évaluation

CADRAGE PREALABLE DIREN-OEC

La présente évaluation a fait l'objet d'un cadrage préalable par la DIREN et l'OEC, par le biais du **Profil environnemental régional**, lequel définit notamment les enjeux environnementaux du territoire régional, mais également les actions permettant d'y répondre et les indicateurs de contexte environnemental.

Au-delà de la fourniture de cette information de base, les deux institutions ont participé à l'élaboration et à la validation de la méthodologie d'évaluation en tant que membres du **comité de pilotage**.

Elles ont également assisté BCEOM dans l'analyse des effets du programme et dans la définition de mesures correctrices et de conditionnalité au cours de deux **réunions de travail** qui se sont tenues le 21 février à Corte et le 5 mars à Ajaccio.

IDENTIFICATION DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX POTENTIELS DU PROGRAMME

Les mesures du PDRC ont fait l'objet d'un **pré-classement** basé sur leurs effets environnementaux, tels qu'ils peuvent être estimés *a priori* par une analyse globale du document de programmation.

Une **liste de questions** à aborder par l'évaluateur pour apprécier les effets sur l'environnement des mesures programmées est proposée dans le cahier des charges pour chaque grand type de programme. En ce qui concerne le développement rural, les questions sont les suivantes :

- Les types de projets prévus risquent-ils de diminuer la ressource (zones naturelles d'intérêt écologique, floristique ou faunistique, paysages, eau, ...) ?
- Augmentent-ils la quantité de déchets rejetés ?
- Risque-t-il d'affecter les zones NATURA 2000 ?
- Participent-ils au maintien ou au développement d'espèces menacées ?
- Comportent-ils des objectifs de gestion et de valorisation de ressources naturelles ?
- Le programme concourt-il à la protection des sols ?
- S'il y a drainage des terres, porte-t-il atteinte aux milieux naturels ?
- Les périodes de sécheresse ou d'inondation sont-elles prises en compte ? Qu'en est-il des autres risques naturels ?

La question suivante a été ajoutée pour intégrer la dimension « pollution » : les types de projet prévus risquent-ils de porter atteinte à la qualité des eaux, des sols ou de l'air ?

Au terme de l'examen du PDRC au travers de cette grille de questionnement, les différentes mesures sont classées suivant la **grille de notation** suivante :

- « ++ » Mesure dédiée à la protection ou à la valorisation de l'environnement et qui ne présente a priori aucun effet négatif significatif
- « + » Mesure dont une partie est dédiée à la protection de l'environnement et qui ne présente a priori aucun effet négatif significatif
- « +/- » Mesure dont certains effets pourraient être favorables à l'environnement et d'autres effets défavorables
- « - » Mesure dont les principaux effets sont potentiellement défavorables à l'environnement
- « ε » Mesure dont les effets sur l'environnement devraient être a priori peu significatifs

ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU PROGRAMME

La présente étape d'évaluation consiste à examiner les impacts des différentes mesures du PDRC au regard des enjeux environnementaux, tels que définis dans le Profil environnemental régional établi par la DIREN et l'Office de l'Environnement de la Corse (janvier 2007).

L'analyse des mesures s'appuie ici non plus sur la notion d'« effet » environnemental, mais sur celle d'« impact » environnemental, défini comme étant le résultat du croisement entre l'effet de la mesure (sa conséquence objective en terme environnemental, sous la forme d'élévation du niveau de pollution ou de suppression de milieux naturels, par exemple) et la sensibilité environnementale du territoire à l'intérieur duquel s'exerce cet effet.

<i>Impact = Effet x Sensibilité environnementale du territoire</i>
--

Au travers des enjeux définis par le Profil environnemental régional, nous disposons d'une photographie de la sensibilité environnementale du territoire corse.

N.B. : la sensibilité du territoire vis-à-vis des différents enjeux environnementaux n'est évidemment pas la même selon les secteurs géographiques. Or, dans l'ensemble, les mesures du PDRC sont susceptibles de concerner une grande majorité du territoire corse. Là est la limite de l'exercice. Notons toutefois que les mesures du PDRC visent surtout les territoires ruraux de l'intérieur, et certaines concernent spécifiquement les zones de montagne.

La grille d'évaluation utilisée pour cette analyse est la suivante :

Dimensions environnementales	IMPORTANCE DE L'INCIDENCE					
	Nature de l'incidence	Echelle	Fréquence Durée	Réversibilité	Effet transfrontalier	Incertitude
Biodiversité et milieux naturels						
Pollution et qualité des milieux						
Ressources naturelles						

Risques						
Cadre de vie						

Les dimensions environnementales se rapportent aux cinq enjeux thématiques du Profil environnemental régional.

Le renseignement de la grille d'évaluation fait appel au tableau de cotation suivant. Notons qu'il a été nécessaire d'adapter celui proposé par la DIACT du 6 avril 2006, pour le rendre plus opérationnel.

CARACTERISTIQUES DES INCIDENCES

Nature de l'incidence	Très probable Probable Possible
Echelle	Fortement négatif Négatif Relativement négatif
Fréquence / Durée	Court terme Long terme
Réversibilité	Réversible Irréversible
Dimension transfrontière	Effet transfrontière possible
Incertitude	L'impact dépend totalement des dispositions qui seront prises dans la mise en œuvre

Seules les mesures présentant des effets potentiels négatifs sont examinées au travers de cette grille d'évaluation. En effet, l'évaluation vise avant tout à minimiser les risques de dégradation environnementale induite par certaines composantes du programme. De ce point de vue, les mesures de l'axe 2 ne sont donc pas concernées.

Notons cependant que la portée des mesures à caractère environnemental (l'échelle des incidences) dépend tout autant de la nature et de la localisation des enjeux environnementaux que la portée des mesures potentiellement défavorables à l'environnement. Les mesures dédiées à l'environnement seront par exemple plus ou moins efficaces selon l'importance des enjeux auxquels elles sont associées et les territoires où elles seront mises en œuvre.

Les mesures dédiées ou favorables à l'environnement sont ainsi évaluées selon une approche similaire, et sont en outre examinées vis-à-vis des grands enjeux du Profil environnemental régional, en considérant notamment leur cohérence par rapport à ces enjeux et les actions proposées pour y répondre.

Annexe 2

Évaluation environnementale / Étape 1 : grille de lecture des mesures

Légende

- ++ : effet *a priori* très positif de la mesure
- + : effet *a priori* positif de la mesure
- : effet *a priori* négatif de la mesure
- +/- : effet pouvant s'avérer positif ou négatif, selon les conditions de mise en œuvre de la mesure
- ε : pas d'effet significatif de la mesure

Les principaux éléments de réponse à cette grille de questionnement sont présentés au chapitre D.2.1. - Analyse des mesures. Afin d'éviter les redondances et alourdir inutilement le rapport, seuls les éléments relevant d'une appréciation négative (signe « - ») font l'objet d'un commentaire dans les tableaux suivants.

N.B. : L'appréciation finale (bilan) est fonction de la notation la plus négative. Ainsi, il suffit qu'une appréciation négative soit portée sur une seule des neuf questions, pour que l'appréciation finale soit négative, même si la mesure est plutôt notée positivement sur les autres questions. De fait, une mesure apparaissant globalement positive sur la base des critères environnementaux considérés peut s'accompagner de certains effets négatifs. Ces modalités de notation sont donc avant tout destinées à attirer l'attention sur les risques potentiels dans l'application de certaines mesures, en vue – notamment – de les assortir de critères de conditionnalité environnementale.

Axe 1 : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles

Mesures Questions	111a	111b	112	113	115	121a	121b	121c	121d1	121d2	121e	121f
Les types de projets prévus risquent-ils de diminuer la ressource (zones naturelles d'intérêt écologique, floristique ou faunistique, paysages, eau, ...) ?	+	+	+/-	ε	ε	+	+	- risques sur la ressource en	+/-	+/-	+/-	+
Risquent-ils de porter atteinte à la qualité des eaux, des sols ou de l'air ?	+	+	+/-	ε	ε	+	+	ε	+/-	+/-	+/-	ε
Augmentent-ils la quantité de déchets rejetés ?	+	+	+/-	ε	ε	+	ε	ε	+/-	+/-	+/-	ε
Risque-t-il d'affecter les zones NATURA 2000 ?	+	+	+/-	ε	ε	ε	+	- Oui	+/-	+/-	+/-	+
Participent-ils au maintien ou au développement d'espèces menacées ?	+	+	+/-	ε	ε	ε	ε	ε	ε	ε	ε	ε
Comportent-ils des objectifs de gestion et de valorisation de ressources naturelles ?	+	+	+	ε	ε	ε	+	+/-	ε	ε	ε	+
Le programme concourt-il à la protection des sols ?	+	+	ε	ε	ε	ε	ε	- risques d'érosion	ε	ε	ε	ε
S'il y a drainage des terres, porte-t-il atteinte aux milieux naturels ?	+	+	ε	ε	ε	ε	ε	ε	ε	ε	ε	ε
Les périodes de sécheresse ou d'inondation sont-elles prises en compte ? Qu'en est-il des autres risques naturels ?	+	+	ε	ε	ε	ε	ε	+/-	ε	ε	ε	ε
Bilan	+	+	+/-	ε	ε	+	+	-	+/-	+/-	+/-	+

Axe 1 : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles (suite)

Mesures Questions	122	123a	123b	123c	124	125a	125b	125c	126a	126b	132	133
----------------------	-----	------	------	------	-----	------	------	------	------	------	-----	-----

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 – 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

Les types de projets prévus risquent-ils de diminuer la ressource (zones naturelles d'intérêt écologique, floristique ou faunistique, paysages, eau, ...) ?	-	ε	-	+/-	ε	-	-	+	+	ε	+/-	ε
Risquent-ils de porter atteinte à la qualité des eaux, des sols ou de l'air ?	ε	- rejets polluants des IAA	ε	+/-	+	ε	- intensification des élevages	ε	ε	ε	+/-	ε
Augmentent-ils la quantité de déchets rejetés ?	ε	- déchets des IAA	ε	+/-	+	ε	+/-	ε	ε	ε	+/-	ε
Risque-t-il d'affecter les zones NATURA 2000 ?	- Oui	ε	- Oui	+/-	ε	- Oui	+/-	+	+	ε	ε	ε
Participent-ils au maintien ou au développement d'espèces menacées ?	- risques de dégradation d'habitats sensibles	ε	- dégradation d'habitats sensibles	+/-	ε	- dégradation d'habitats sensibles	+/-	ε	ε	ε	+	ε
Comportent-ils des objectifs de gestion et de valorisation de ressources naturelles ?	+	ε	+	+	ε	+/-	+/-	+	ε	ε	ε	ε
Le programme concourt-il à la protection des sols ?	- risques d'érosion	ε	- risques d'érosion	+/-	ε	- risques d'érosion	ε	+	+	+	ε	ε
S'il y a drainage des terres, porte-t-il atteinte aux milieux naturels ?	ε	ε	ε	ε	ε	ε	ε	ε	ε	ε	ε	ε
Les périodes de sécheresse ou d'inondation sont-elles prises en compte ? Qu'en est-il des autres risques naturels ?	+	ε	ε	+	ε	+	ε	+	+	+	ε	ε
Bilan	-	-	-	+/-	+	-	-	+	+	+	+/-	ε

Axe 2 : Amélioration de l'environnement et du paysage

Questions / Mesures	211	212	214a	214b	214c	214d	214e	225	226a	226b	227
Les types de projets prévus risquent-ils de diminuer la ressource	+	+	+	+	ε	+	+	+	+	+	+

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 – 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

(zones naturelles d'intérêt écologique, floristique ou faunistique, paysages, eau, ...) ?												
Risquent-ils de porter atteinte à la qualité des eaux, des sols ou de l'air ?	ε	ε	+	+	+	ε	+	ε	ε	ε	ε	+
Augmentent-ils la quantité de déchets rejetés ?	ε	ε	+	+	+	ε	+	ε	ε	ε	ε	ε
Risque-t-il d'affecter les zones NATURA 2000 ?	+	+	+	ε	ε	+	+	+	+	+	+	+
Participent-ils au maintien ou au développement d'espèces menacées ?	+	+	+	ε	ε	+	+	+	ε	ε	ε	+
Comportent-ils des objectifs de gestion et de valorisation de ressources naturelles ?	+	+	+	+	+	ε	+	+	+	+	+	+
Le programme concourt-il à la protection des sols ?	+	+	+	+	+	ε	+	+	+	ε	ε	+
S'il y a drainage des terres, porte-t-il atteinte aux milieux naturels ?	ε	ε	+	+	+	ε	+	ε	ε	ε	ε	ε
Les périodes de sécheresse ou d'inondation sont-elles prises en compte ? Qu'en est-il des autres risques naturels ?	+	+	+	+	ε	ε	+	ε	+	+	+	+
Bilan	+	+	++	++	++	++	++	++	++	++	++	++

Axe 3 : Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Mesures Questions	311	312 a	312 b	313	321	323 a	323 b	323 c	323 d	323 e	331	341 a	341 b	341 c
Les types de projets prévus risquent-ils de diminuer la ressource (zones naturelles d'intérêt écologique, floristique ou faunistique, paysages, eau, ...) ?	ε	-	ε	-	-	+	+	ε	ε	ε	+	+	+	+
Risquent-ils de	ε	-	ε	ε	-	+	+	ε	ε	ε	+	+	+	ε

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programations 2007 – 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

porter atteinte à la qualité des eaux, des sols ou de l'air ?		pollutions supplémentaires		pollutions supplémentaires										
Augmentent-ils la quantité de déchets rejetés ?	ε	- Oui	ε	- Oui	- Oui	+	+	ε	ε	ε	+	+	+	ε
Risque-t-il d'affecter les zones NATURA 2000 ?	ε	ε	ε	- Oui	ε	+	+	ε	ε	ε	+	+	+	+
Participent-ils au maintien ou au développement d'espèces menacées ?	+	ε	ε	- dégradation d'habitats sensibles	ε	+	+	ε	ε	ε	+	ε	ε	ε
Comportent-ils des objectifs de gestion et de valorisation de ressources naturelles ?	+	ε	ε	+	ε	+	+	ε	ε	ε	+	+	+	+
Le programme concourt-il à la protection des sols ?	ε	ε	ε	ε	ε	+	+	ε	ε	ε	+	+	ε	ε
S'il y a drainage des terres, porte-t-il atteinte aux milieux naturels ?	ε	ε	ε	ε	ε	+	+	ε	ε	ε	ε	ε	ε	ε
Les périodes de sécheresse ou d'inondation sont-elles prises en compte ? Qu'en est-il des autres risques naturels ?	ε	ε	ε	+/-	ε	+	+	ε	ε	ε	ε	+	ε	ε
Bilan	+	-	ε	-	-	++	++	ε	ε	ε	+	+	+	+



Programme de développement rural de la Corse 2007-2013 ANNEXE 6 au PDRC TOME 6

Version 8



Républiqu
e
Française



ANNEXE 6 au PDRC

Mesure 214 dispositif E
DISPOSITIFS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX
TERRITORIALISES
E1 enjeux biodiversité
E2 enjeux eau
E3 enjeux pastoralisme paysages

Rappel de la méthode employée pour le calcul des montants retenus

Les niveaux d'aide précisés dans chacun des dispositifs ont été définis sur la base d'éléments de référence en concertation avec les organismes techniques, les structures de commercialisation de matériels et produits au niveau régional. Ces éléments sont en particulier issus de statistiques régionales et d'expertise des pratiques.

La méthode employée se fonde sur une estimation des surcoûts et/ou des pertes de revenu qui peuvent être engendrés par les pratiques agroenvironnementales. L'établissement des coûts a donné lieu à plusieurs échanges avec des organismes afin de bénéficier d'une expertise indépendante basée sur des constats réalisés à partir d'outils de diagnostic pertinents s'appuyant sur des données réelles observées. Il convient de préciser qu'aucun institut technique n'est présent en Corse (ITCF, ITV, CTIFL ...). Ont été sollicités l'INRA, l'ODARC (au titre des travaux conduits sur ses stations expérimentales depuis plusieurs années avec le soutien financier et le contrôle des offices nationaux dans le cadre de la programmation 2000 2006 et des précédentes), les centres de gestion de Corse (au titre des références acquises et synthétisées dans le cadre de référentiels), la FRCA (qui s'est appuyée sur les données des Fédérations des CUMA en matière d'équipement et d'utilisation des matériels), la DIREN (afin de disposer d'éléments sur l'établissement des coûts concernant les opérations spécifiques sur le maintien des habitats), les services déconcentrés du ministère de l'agriculture (disposant de l'expérience acquise au titre des dispositifs mis en œuvre dans le cadre du PDRN et indépendants de l'autorité de gestion CTC).

En outre pour le volet forestier, les organismes habilités au titre de la forêt privée (CRPF) ou public (ONF) ont été sollicités afin qu'ils puissent contribuer à valider les propositions mais aussi à porter les dispositifs dans le cadre de leur activité.

Une réunion s'est tenue en septembre 2007 dans le cadre d'une relecture des engagements unitaires et en particulier des cahiers des charges et des coûts calculés. Cette réunion a permis d'affiner et de valider les coûts retenus. L'ensemble des structures techniques et administrations ont été sollicitées.

Une attention particulière a été portée sur les temps nécessaires à la réalisation des travaux en considérant le niveau de technicité minimum.

Le tableau suivant résume les coûts moyens retenus pour l'utilisation des matériels, et les coûts de fournitures :

	Coût	Référence
Tracteur	22,82 €/h	BCMA (tracteur 110cv 2 ponts)
Cover-crop	21,34 €/ha	BCMA
Semoir céréales	16,61 €/ha	BCMA
Semoir Semi-direct	30,57 €/ha	BCMA
Rouleau	6,47 €/ha	BCMA
Epandeur	16,30 €/ha	BCMA
Gyrobroyeur	28,57 €/ha	BCMA
Herse	24,66 €/ha	BCMA
Pulvérisateur vergers	9,75 €/ha	BCMA
Pulvérisateur cultures basses	12,75 €/ha	BCMA
Bineuse	20,03 €/ha	BCMA
Désherbeur thermique	20,03 €/ha	estimation sur base BCMA
Décavillonneuse	20,03 €/ha	estimation sur base BCMA
Engrais (base 60U NPK/ha)	142,20 €	Coopératives Agricoles locales
Semences (mélange graminées 40kg/ha)	170,00 €	Coopératives Agricoles locales
Sondes	33,73 € l'unité	Coopératives Agricoles locales
Boîtier	239,20 € l'unité	Coopératives Agricoles locales
Tarrière	70,56 € l'unité	Coopératives Agricoles locales
Auge emboutie	50,00 € l'unité	Coopératives Agricoles locales
Abreuvoir	100,00 € l'unité	Coopératives Agricoles locales
Tuyau	80,00 €/100m	Coopératives Agricoles locales
Main-d'œuvre	16,54 €/h	APCA
Technicien agréé	60,00€/h	APCA

BCMA : Bureau de Coordination du Machinisme agricole

Remarque : dans la mesure où d'autres sources spécifiques auraient été nécessaires en vue d'établir les coûts de certains engagements, celles-ci sont précisées en complément du tableau de présentation des coûts.

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse

Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 - 2013

(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

Remarque : dans la mesure où d'autres sources spécifiques auraient été nécessaires en vue de rédiger certains engagements, celles-ci sont précisées en complément du tableau de présentation des coûts.

Conditions d'accès à certaines mesures Agro-environnementales et sylvoenvironnementales territorialisées

L'accès aux MAE territorialisée impose la réalisation d'un diagnostic préalable sur l'exploitation qui s'attachera à envisager une précision à la parcelle tout en considérant l'exploitation dans son contexte plus général. Le compte rendu de ce diagnostic sera normé de façon à faciliter son appropriation par l'agriculteur en vu de sa déclaration d'engagement, mais aussi afin de faciliter les travaux de la commission agri-environnementale de Corse (CAC). Le diagnostic donnera lieu à une prescription technique, cette disposition permet de souligner le traitement individuel des situations dans le but d'une meilleur efficacité et globalisation des interventions. Ce diagnostic se fera par des techniciens agréés par la CAC, et sera nécessairement validé par le service instructeur de la mesure. Dans certaines situations particulières, le diagnostic imposera l'intervention d'experts (cas d'engagements particuliers sur le volet biodiversité).

En outre, la mise en œuvre de certaines mesures agro-environnementales nécessite le suivi d'une formation. Cette formation n'est pas nécessairement préalable à l'engagement mais devra intervenir selon les prescriptions conclusives du diagnostic.

Lorsque ces conditions sont requises comme condition d'accès aux MAE, leur coût pour l'exploitant sera pris en charge au titre de la mesure 111 (formation) du PDRC

La délivrance de formation supposera qu'un positionnement soit réalisé avec l'exploitant au titre du diagnostic de son exploitation. Ce positionnement sera réalisé en collaboration avec les organismes de formation afin d'envisager un plan de formation personnalisé auprès de l'exploitant. Les charges induites seront prises en compte dans le cadre de la mesure 111, y compris les frais périphériques et le coût de remplacement de l'exploitant sur son exploitation.

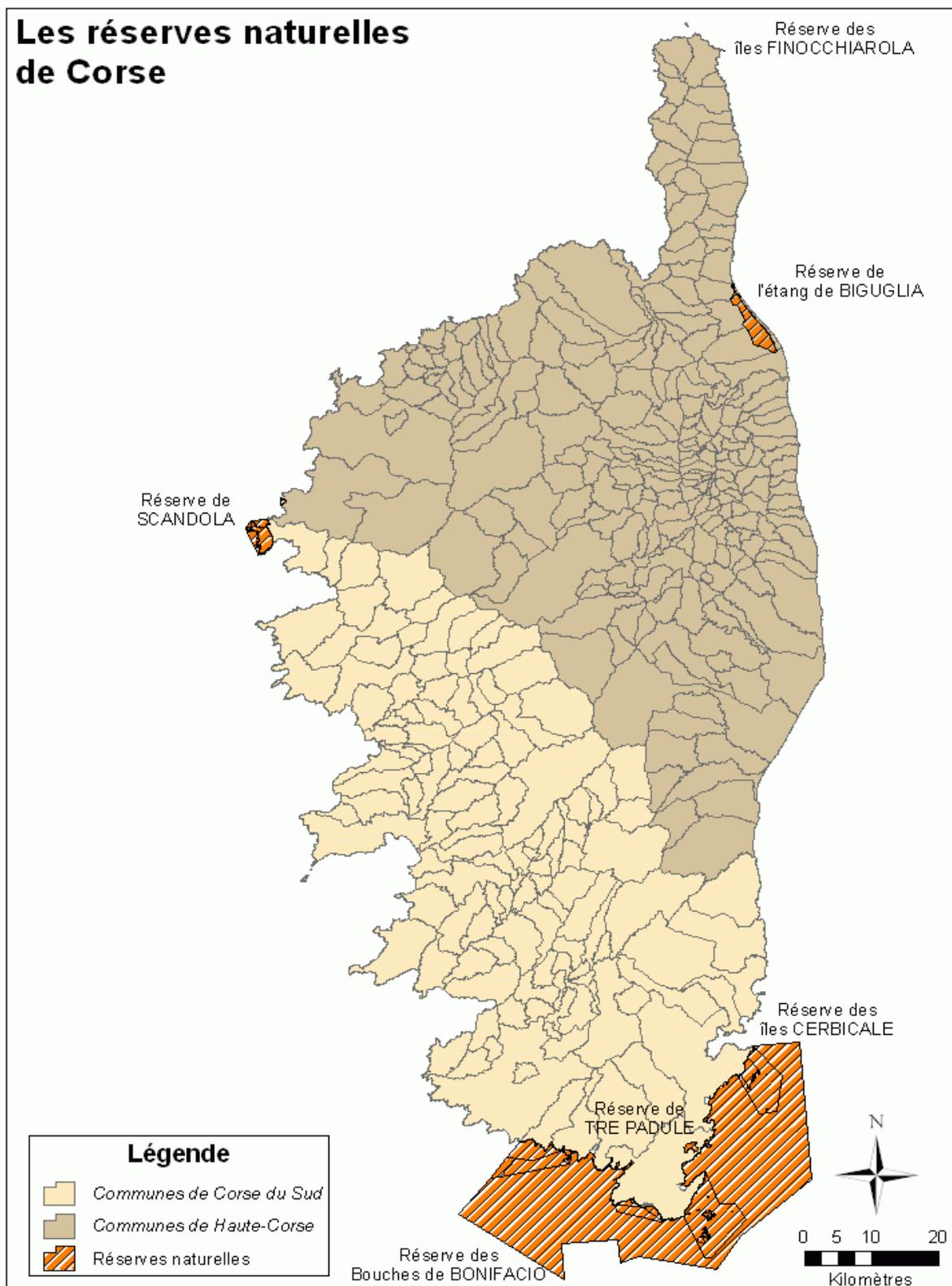
Le contenu des formations sera élaboré en étroite collaboration avec la DRAF/SRFD et leur dispense supposera l'intervention de formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et d'une expérience significative dans le domaine de la formation des actifs.

Les attestations relatives au bénéfice de formation seront jointes au classeur d'enregistrement des pratiques qui sera mis en œuvre pour tout contrat réalisé.

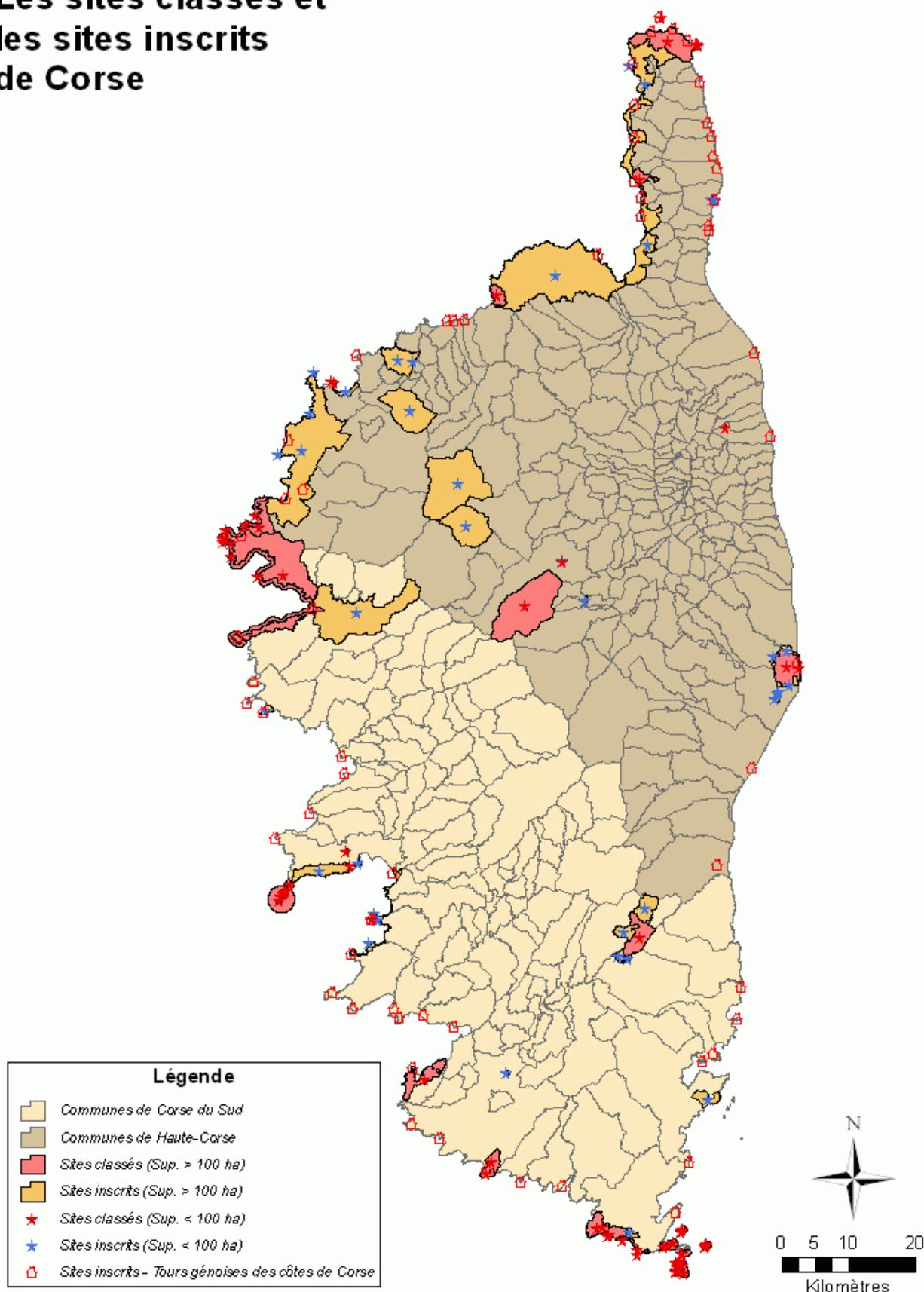
Eléments cartographiques complémentaires

Ces éléments sont disponibles sous des formats informatiques permettant de conduire une analyse au regard des déclarations de surface inscrites au RPG.

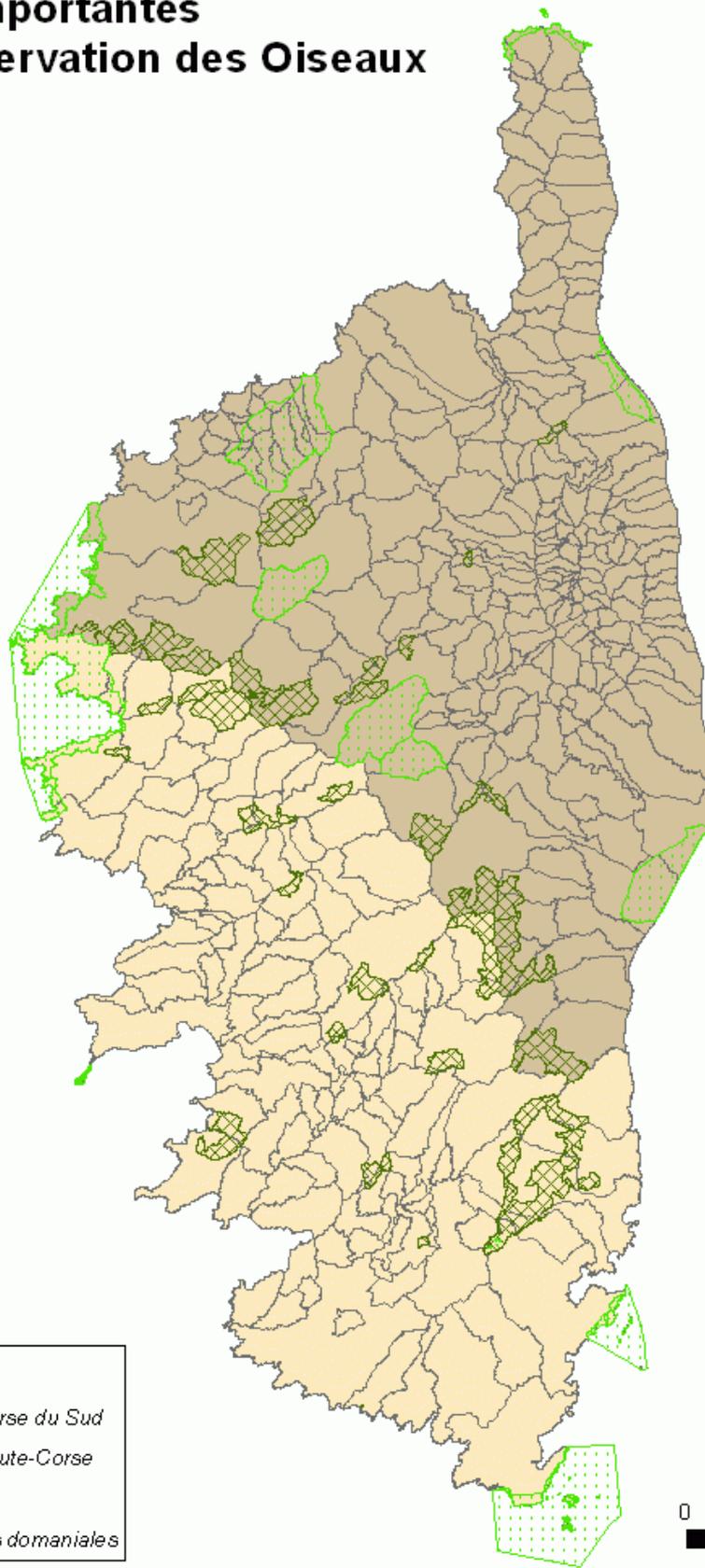
Il est essentiel pour les services instructeurs de la Collectivité Territoriale de Corse de pouvoir disposer des données relatives à la déclaration de surface des agriculteurs nominatives. Cette disposition vise à favoriser les opérations de promotion et d'animation des mesures en lien avec les dispositions prises par la CAC.



Les sites classés et les sites inscrits de Corse



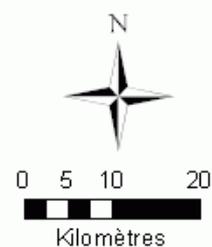
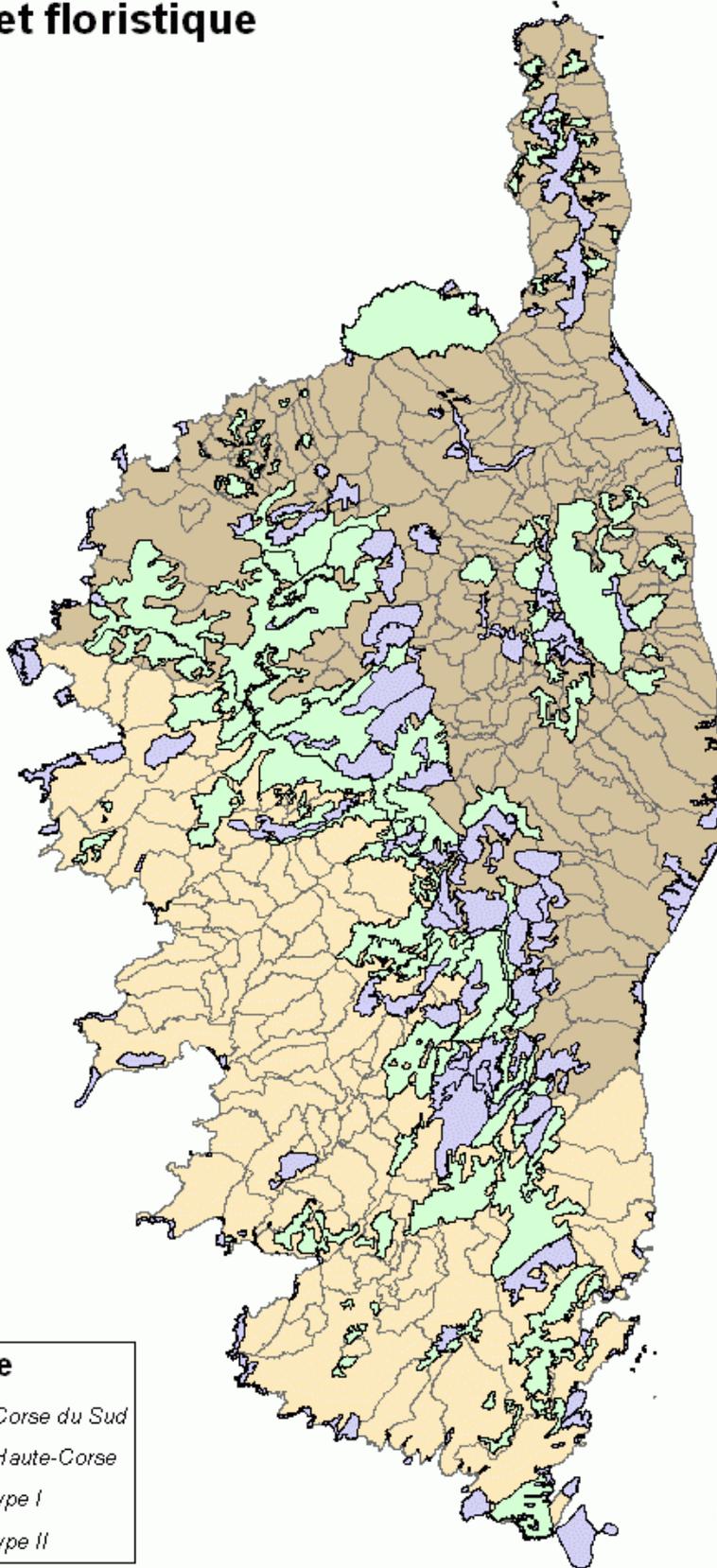
Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux de Corse (Z.I.C.O.)



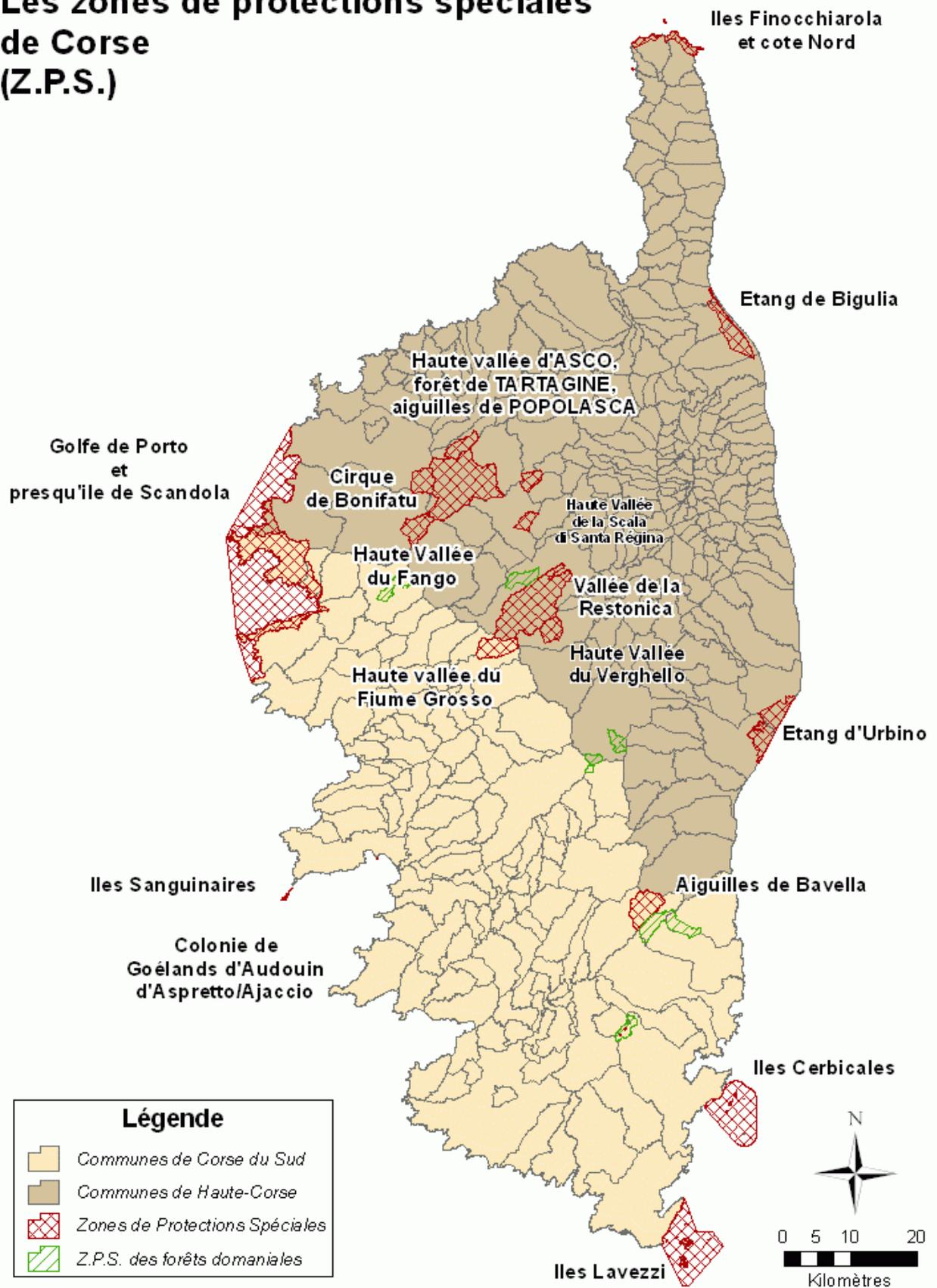
Légende

-  Communes de Corse du Sud
-  Communes de Haute-Corse
-  Z.I.C.O.
-  Z.I.C.O. des forêts domaniales

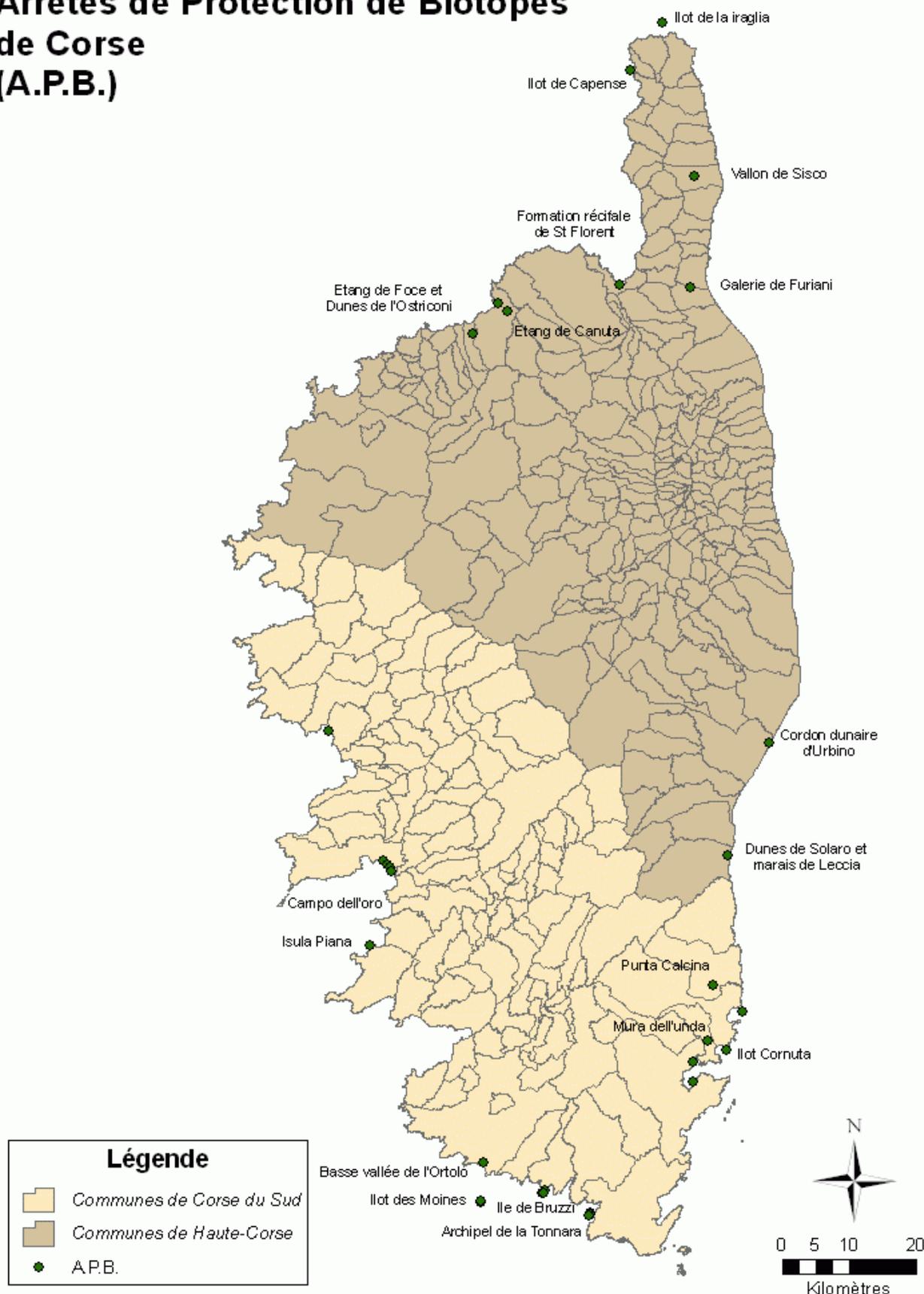
Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de Corse (Z.N.I.E.F.F.)



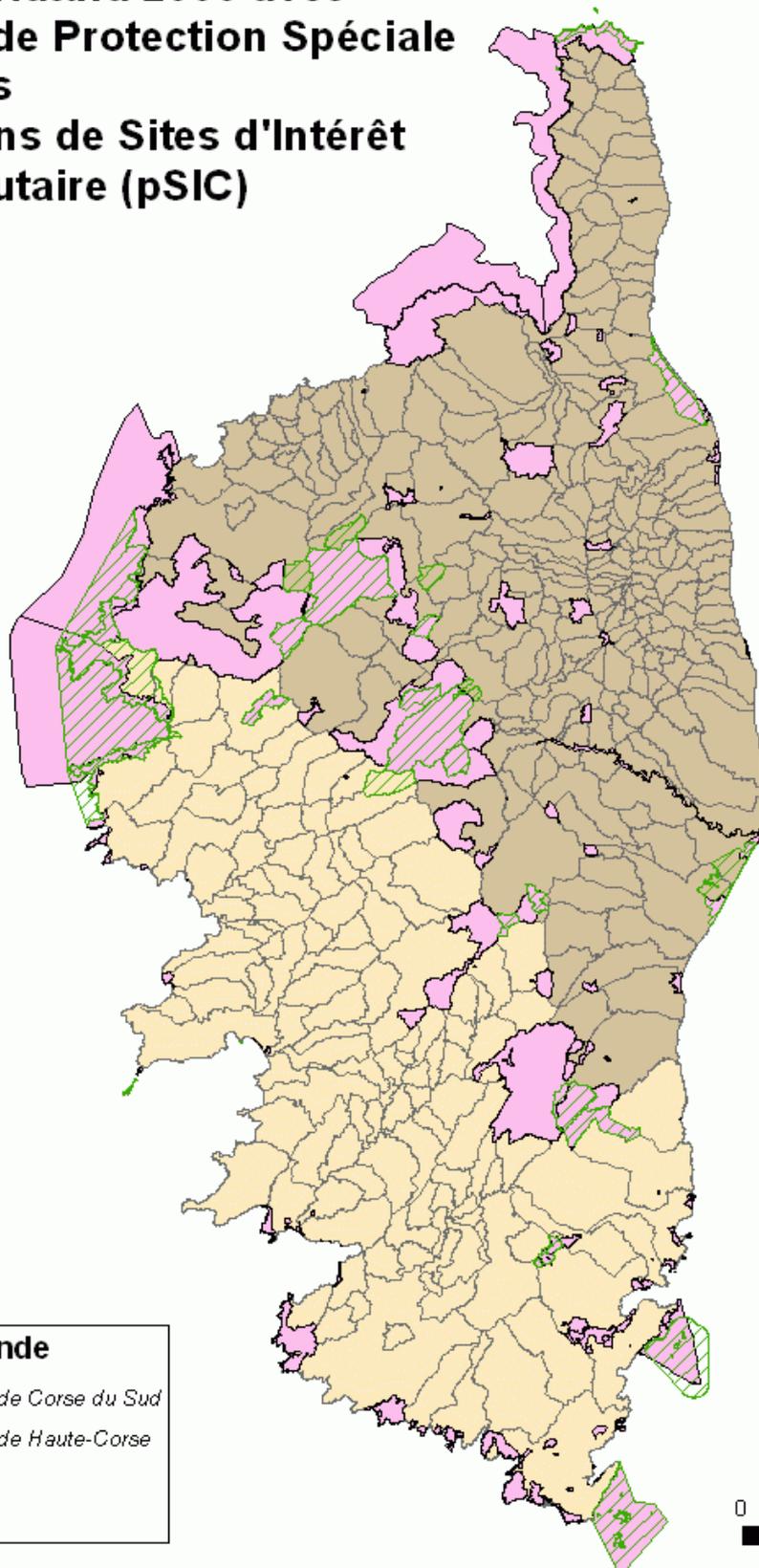
Les zones de protections spéciales de Corse (Z.P.S.)



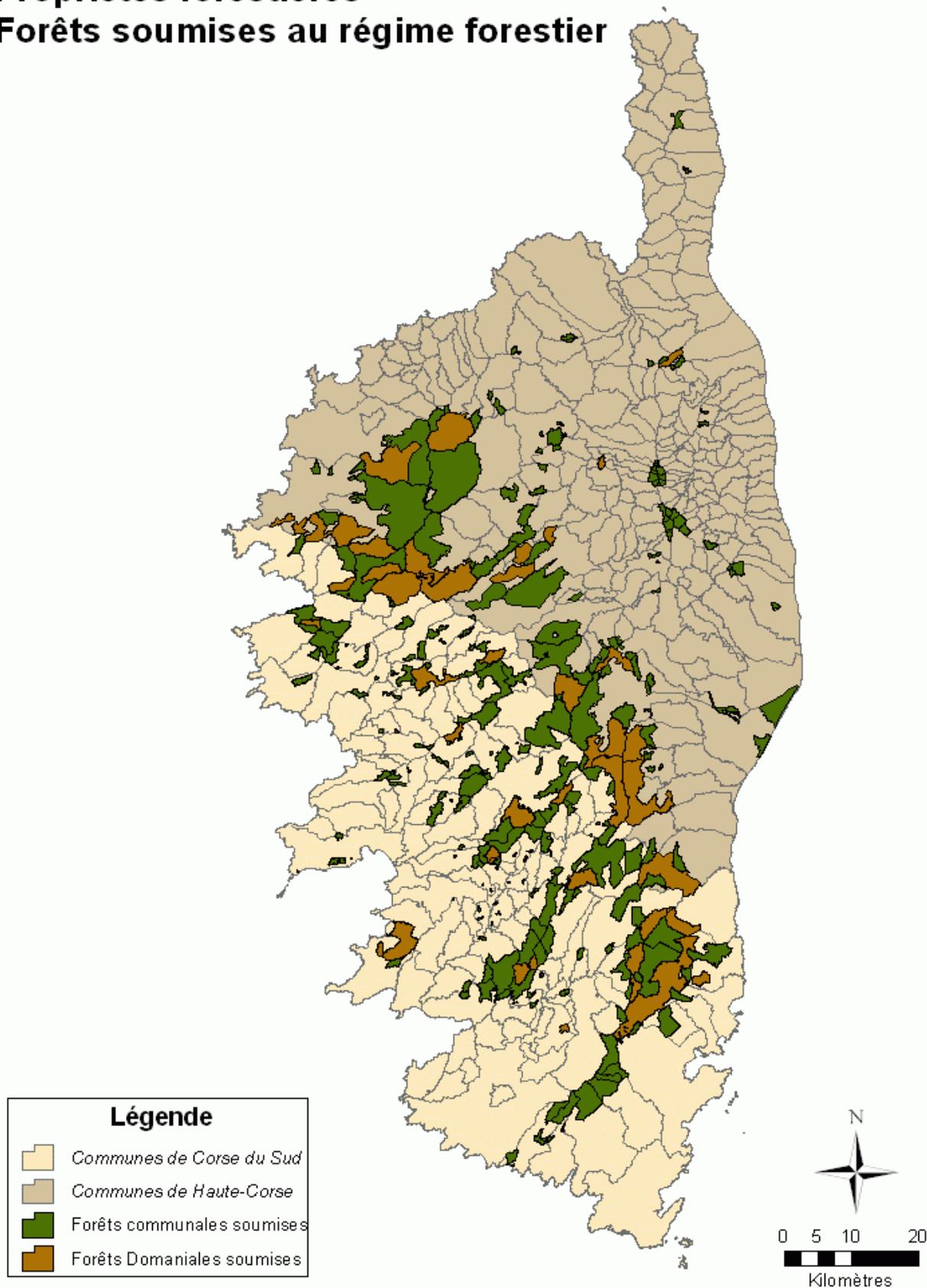
Arrêtés de Protection de Biotopes de Corse (A.P.B.)



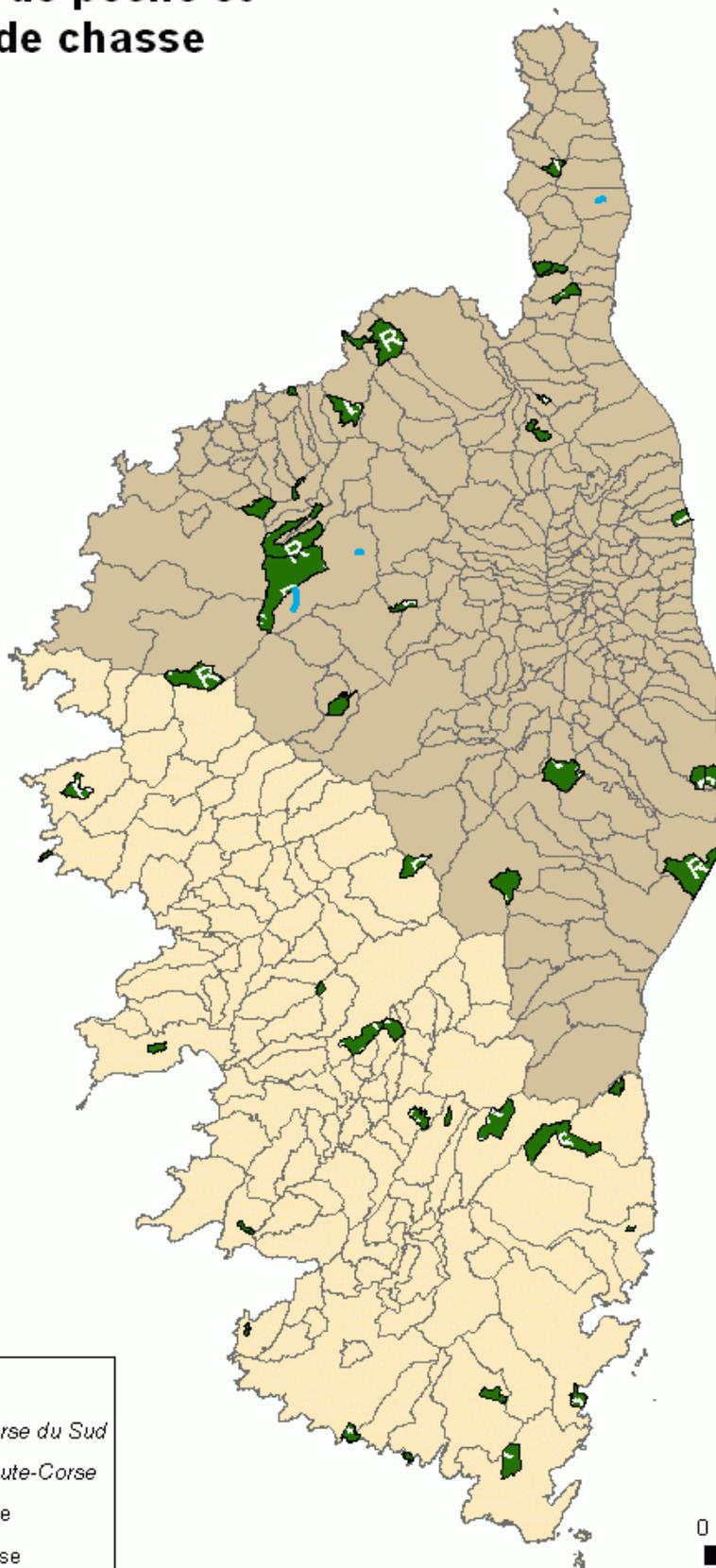
Le réseau Natura 2000 avec les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Propositions de Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC)



Propriétés forestières Forêts soumises au régime forestier

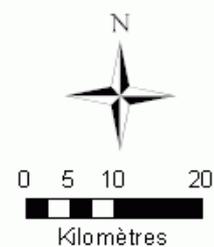


Les réserves de pêche et les réserves de chasse de Corse

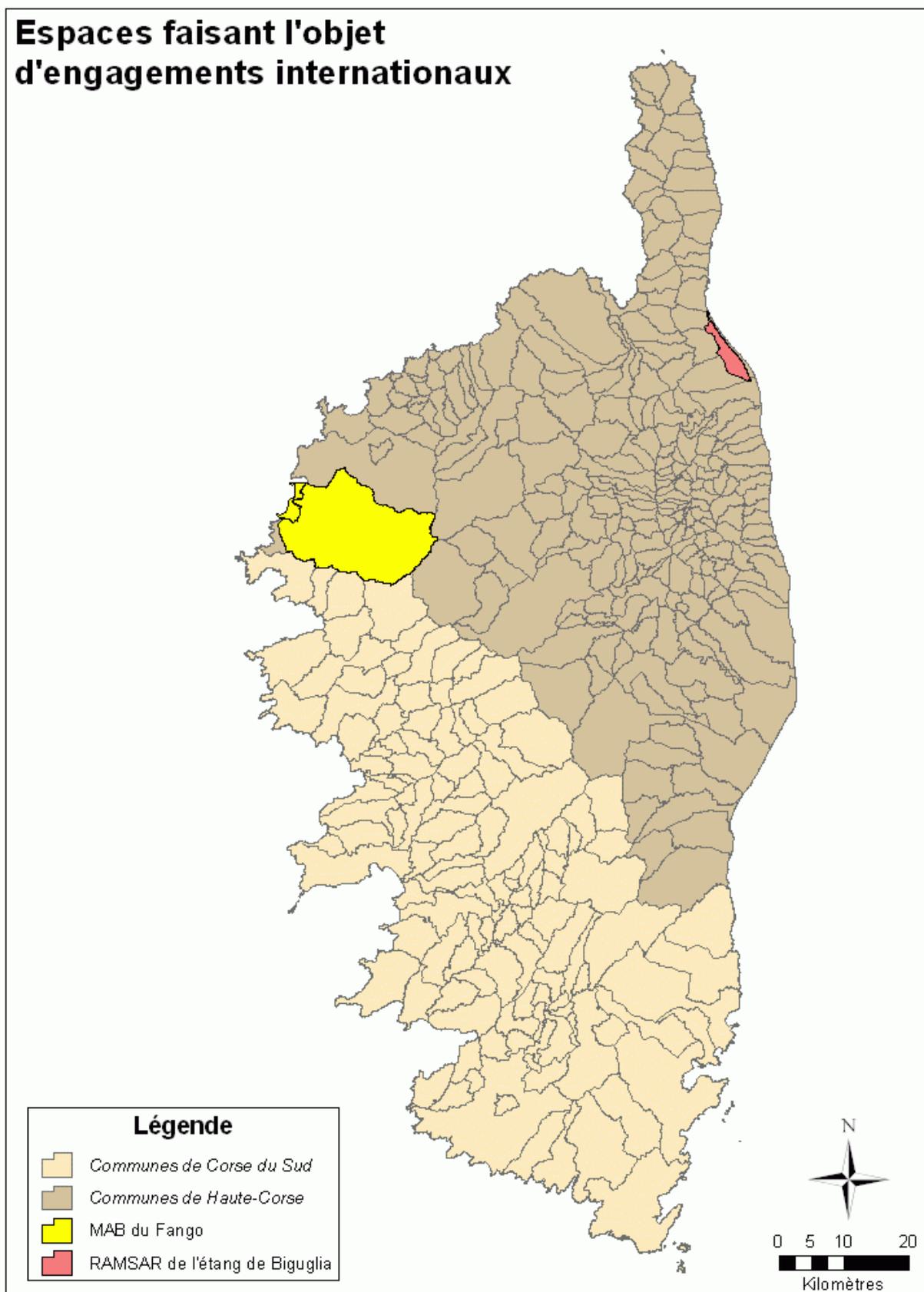


Légende

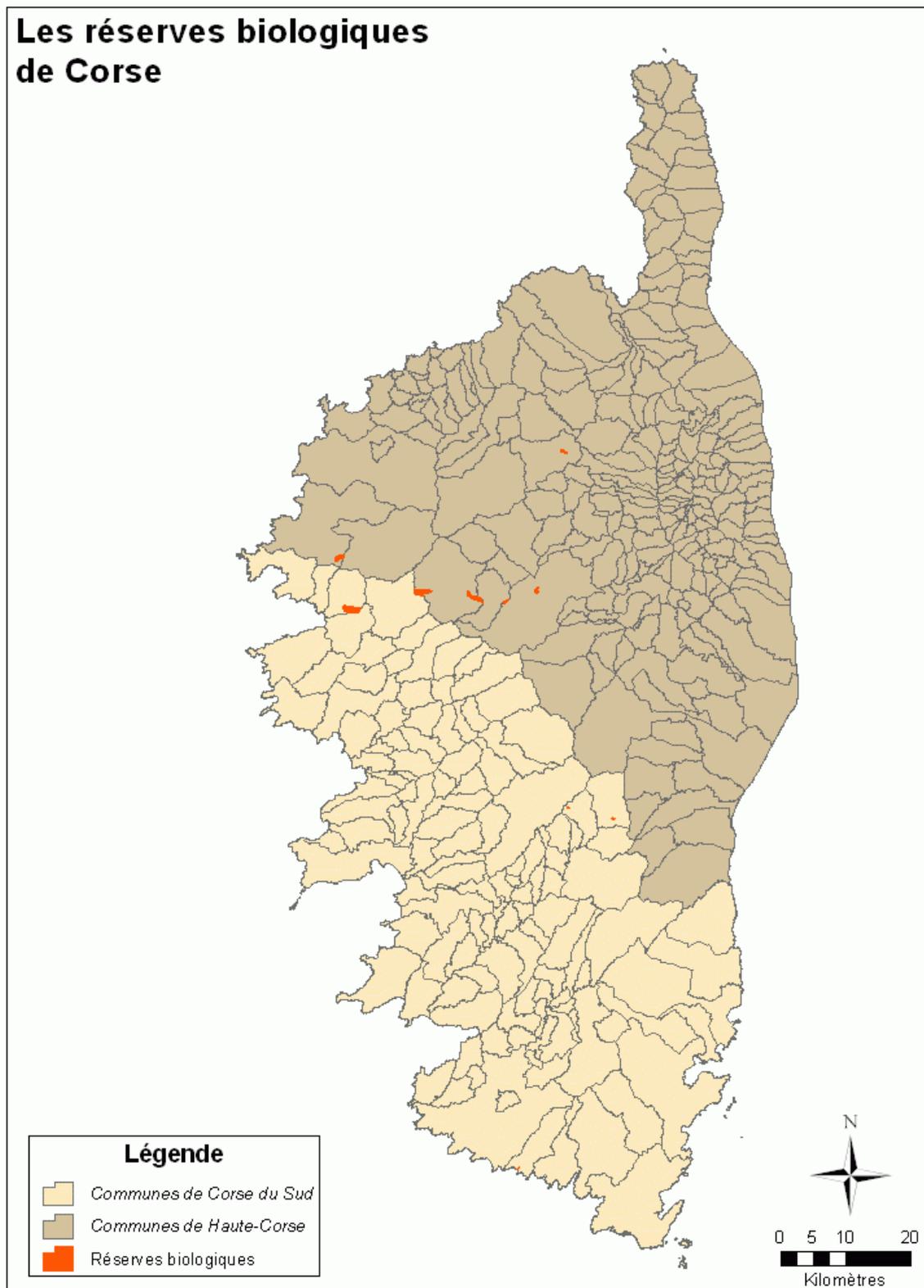
-  Communes de Corse du Sud
-  Communes de Haute-Corse
-  Réserves de pêche
-  Réserves de chasse

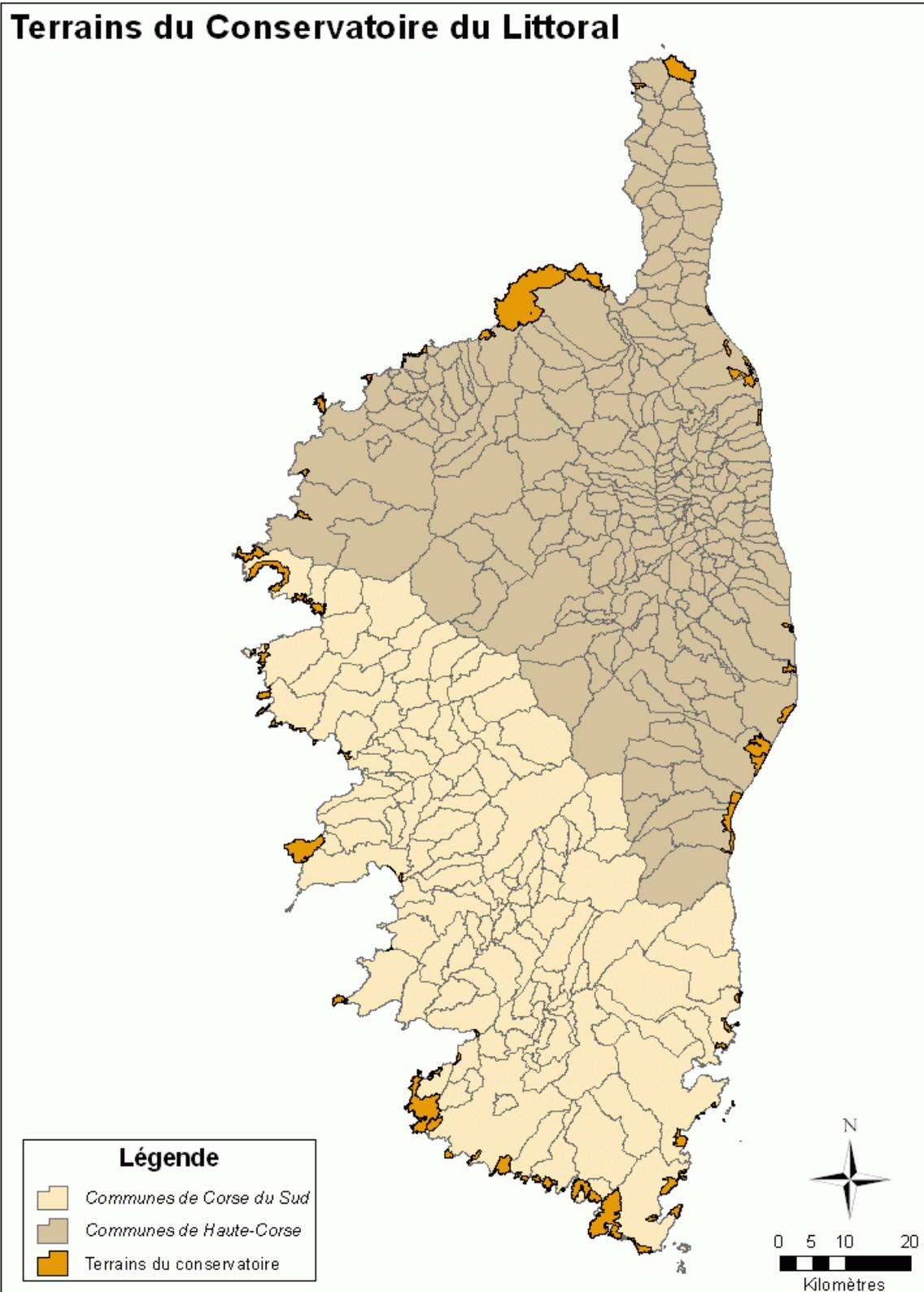


Espaces faisant l'objet d'engagements internationaux

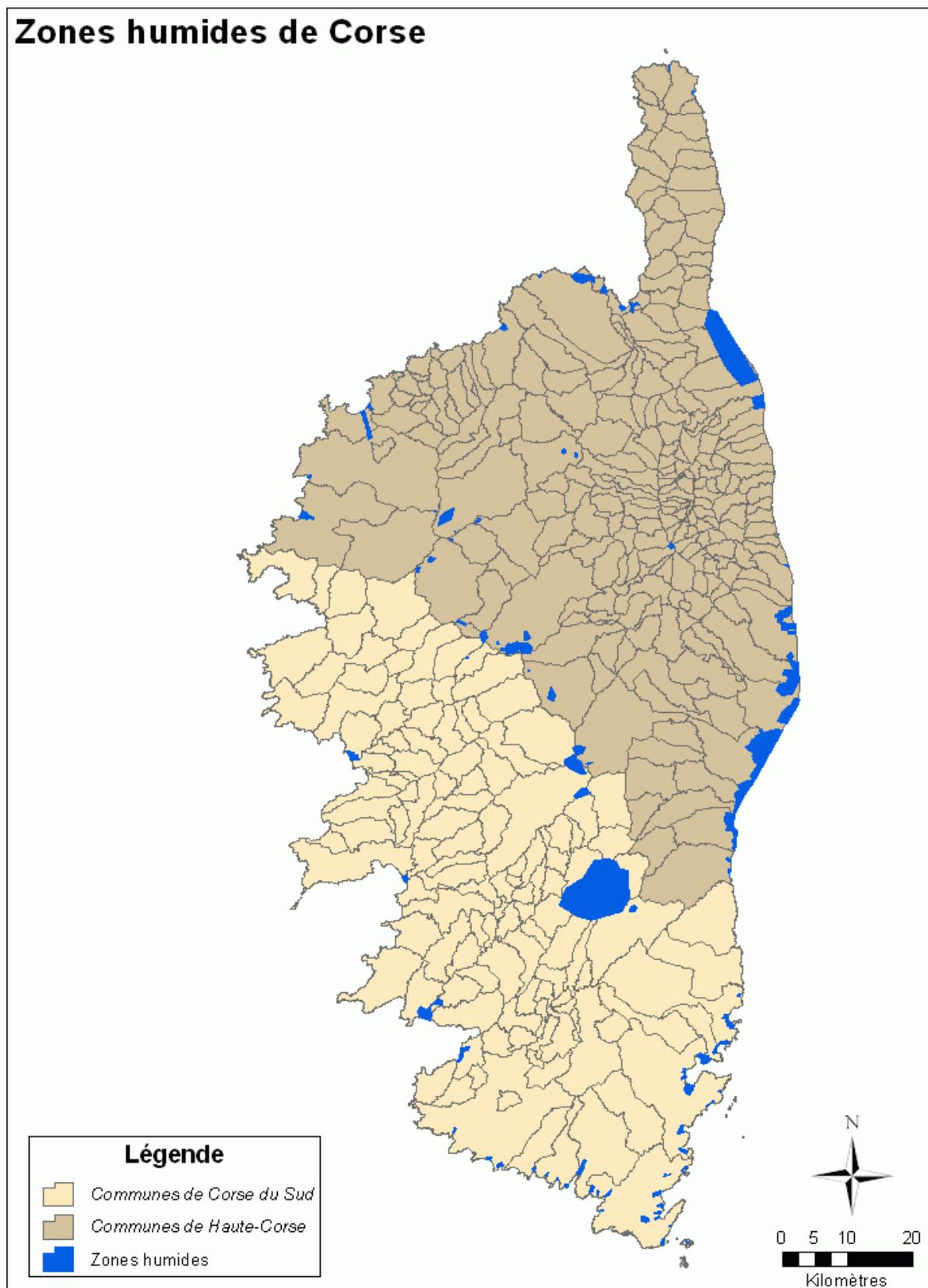


Les réserves biologiques de Corse

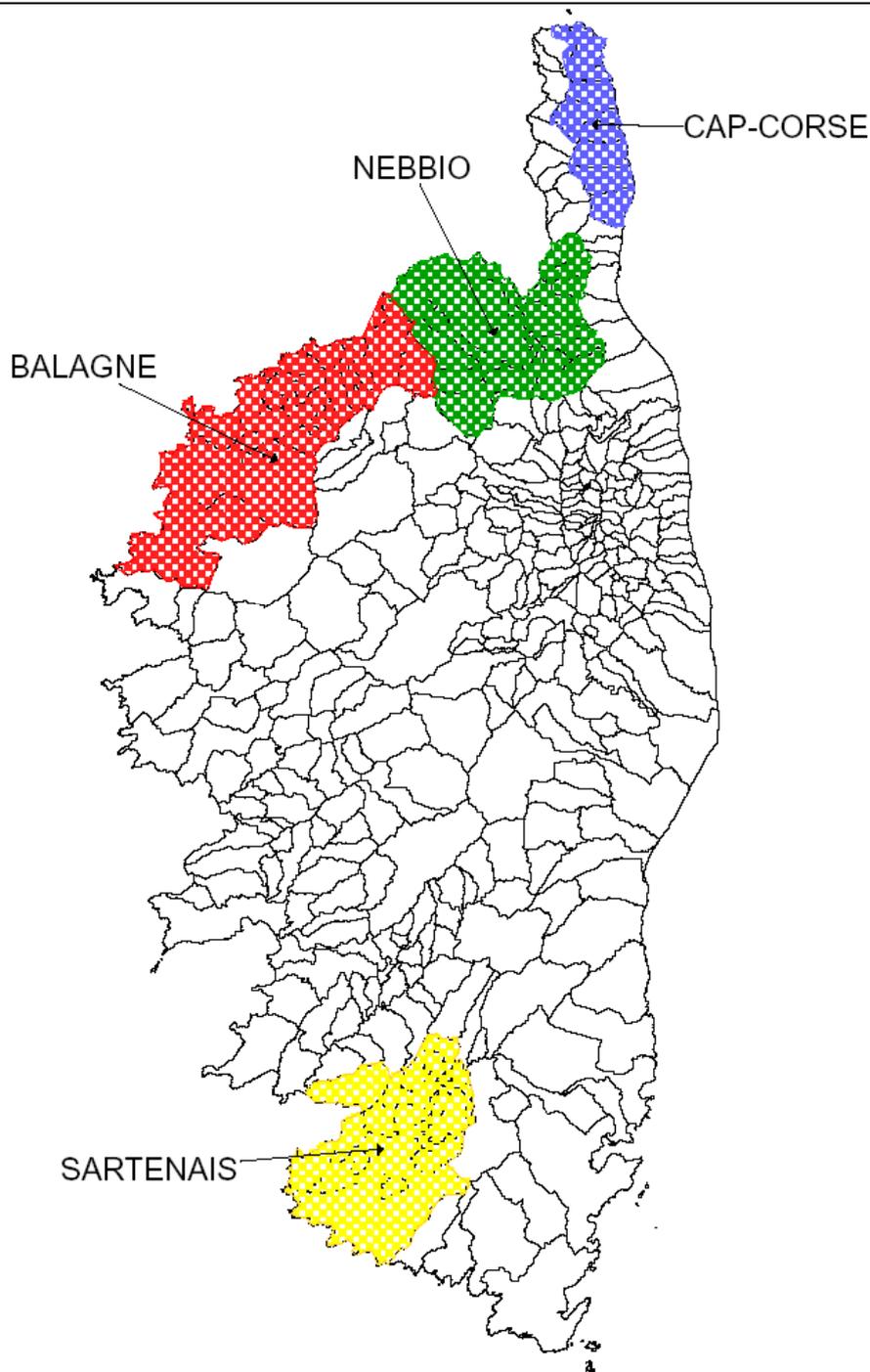




Zones humides de Corse



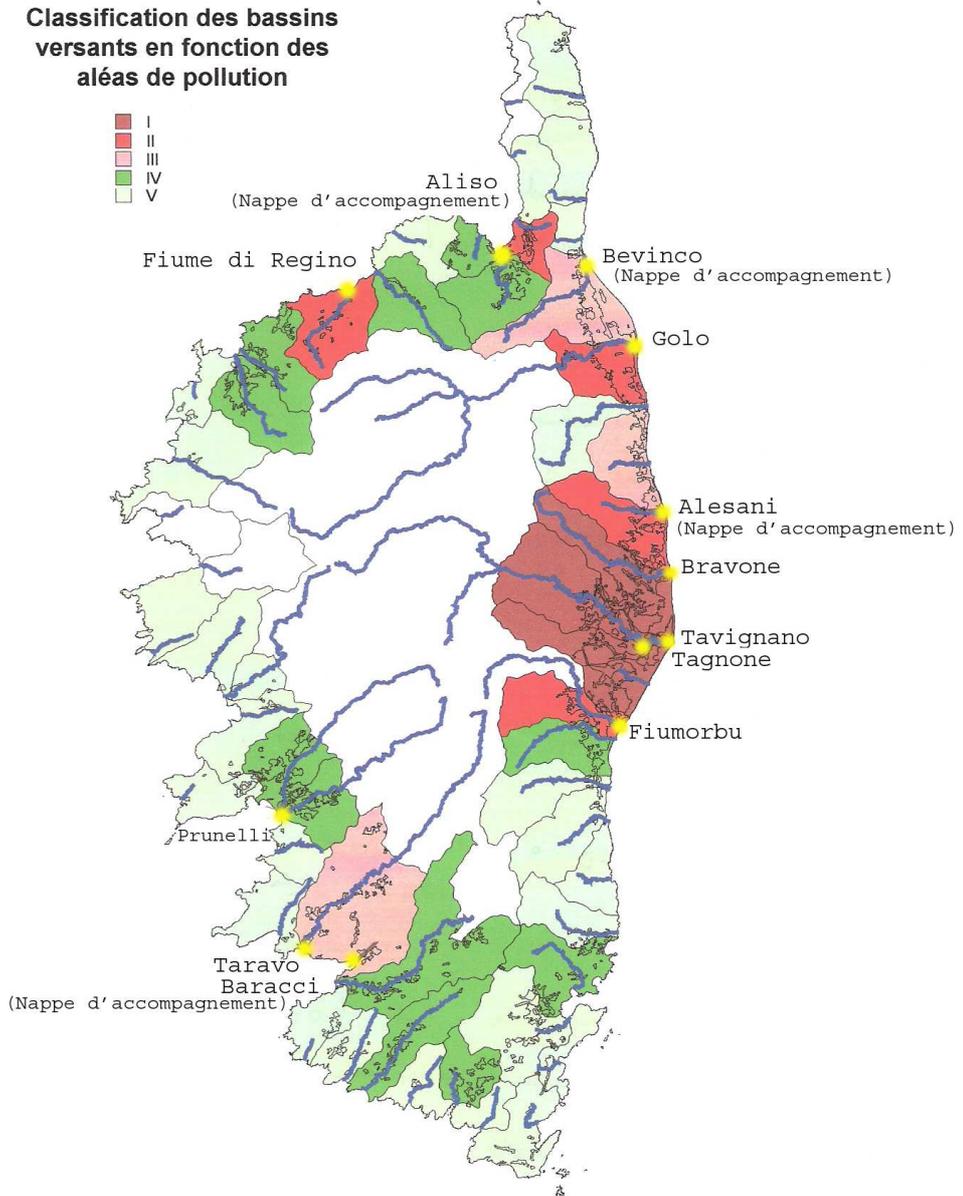
ZONES À ENJEUX PRIORITAIRES CONCERNANT LE RISQUE INCENDIE



OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE
Avenue Jean Nicoli - 20 250 CORTE

REGION CORSE

PROJET DE RESEAU D'ANALYSE DES PESTICIDES



Détail des Engagements Unitaires Agroenvironnementaux

MESURE 214 dispositif E

Engagements Unitaires Agro-environnementaux

Sont présentés successivement les engagements unitaires relatifs à l'enjeu biodiversité, l'enjeu eau et l'enjeu pastoralisme paysage.

Dispositif E : Mesures agro-environnementales territorialisées

- ***E1 : la préservation de la biodiversité en particulier sur les sites NATURA 2000***
- ***E2 : La gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau***
- ***E3 : protection des paysages agro-pastoraux traditionnels***

Engagement unitaire E1-1a:
Observation et lutte contre les espèces végétales envahissantes
➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Limiter l'introduction et lutter contre les espèces envahissantes de manière à empêcher la compétition avec les espèces cultivées et préserver les espèces locales et leurs caractéristiques génétiques.

➤ **Ligne de Base**

Concernant les surfaces cultivées, il n'y a pas de BCAE liées directement à cet engagement. Les parties d'exploitation généralement non déclarées à titre productif constituent souvent des zones privilégiées d'entrée d'espèces exogènes, il n'y a pas pour ces zones d'obligations spécifiques. Les pratiques généralement adoptées consistent uniquement à limiter l'extension des zones et leur embroussaillage de façon mécanique ou chimique. Toutefois les règles minima d'entretien des terres permettent dans certains cas de faciliter les opérations de surveillance sur ces espaces. La ligne de base impose que la circulation libre sur ces surfaces et l'entretien de pistes soient réalisés. La ligne de base pour ces éléments de bordure consiste aussi à proscrire les traitements chimiques sur ces zones.

➤ **Couvert végétal concerné**

Arboriculture et viticulture, prairies permanentes et temporaires, cultures maraîchères, seront considérées également des surfaces non productives telles que bordures et tournières, chemins et talus dans un souci d'efficacité de la mesure. Le choix des couverts résulte d'observations de terrain et d'avis d'experts sur des situations constatées

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à mettre en place un dispositif de surveillance des parcelles engagées ainsi que des parcelles situées dans le périmètre immédiat, noter et envoyer ses observations à la structure agréée responsable de la lutte contre les espèces envahissantes selon les modalités qui lui seront précisées dans le cahier des charges.. Il devra mener les actions tendant à l'éradication ou au contrôle de l'espèce envahissante sur le territoire concerné sur la base des prescriptions, observations fines et participation aux réseaux de surveillance existants et utiliser des solutions alternatives à l'introduction d'espèces envahissantes (surcoût environnement)

L'enregistrement de l'ensemble des opérations et la transmission de cet enregistrement et des observations réalisées à la structure gestionnaire des espaces ou à défaut du service instructeur, constitue des points de contrôlabilité.

Les cahiers des charges détaillés seront précisés par les structures agréées en fonction des situations constatées au titre de l'analyse préalable, les pièges seront fournis aux agriculteurs.

La fragilité due à l'insularité nécessite des actions rapides lors de la détection d'une introduction. Ce caractère permet encore de contenir les entrées de l'espèce envahissante considérée et mettre en relation toutes les instances concernées pour accroître l'efficacité de lutte.

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide qui sont situées dans les zones NATURA 2000, les ZNIEFF et les territoires cartographiés.

- terres agricoles bénéficiant d'une aide au titre de NATURA 2000

ESTIMATION DES COUTS

Les coûts sont estimés sur la base du temps nécessaire à l'observation, à l'enregistrement et la transmission des informations, ainsi qu'à l'exécution des travaux préconisés pour la limitation de la propagation de l'espèce concernée.

Certaines espèces nécessitent des traitements plus ou moins lourds et coûteux (travaux manuels fastidieux ou interventions mécaniques). Les données présentées ci-dessous sont établies à partir

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse

Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013

(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

des analyses de coûts des travaux réalisés en zone méditerranéenne continentale et publiées par l'Agence Méditerranéenne de l'Environnement en 2002, réactualisés. Seul le coût d'utilisation d'un tracteur est retenu.

Le calcul considère le contrôle de l'espèce durant cinq années. Il s'agit d'une moyenne prenant en compte la diminution souhaitée de l'activité de lutte sur cette période.

Eléments techniques	Méthodes de calcul des pertes et des coûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare	Montant quinquennal par hectare
Assurer une observation fine sur l'exploitation. Assurer l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique)	Coût : Temps d'observation, d'enregistrement et de transmission	2 heures par hectare soit 16,54/heure X2	33,08 €	165,4 €
Assurer une observation/veille sur les parcelles situées dans le périmètre immédiat des parcelles engagées		Non rémunéré		
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Coût : travail et matériel	(6h d'entretien X 16.54€/heure de main d'œuvre) + (22.82€/heure tracteur x 2heures/an)	144,88€	724,40€
TOTAL E1-1 b			177,96€	889,80€

Engagement unitaire E1-1b:

Lutte contre les espèces animales envahissantes

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Limiter l'introduction et lutter contre les espèces envahissantes de manière à empêcher la compétition avec les espèces cultivées et préserver les espèces locales et leurs caractéristiques génétiques.

➤ **Ligne de Base**

Concernant les surfaces cultivées, il n'y a pas de BCAE liées directement à cet engagement. Les parties d'exploitation généralement non déclarées à titre productif constituent souvent des zones privilégiées d'entrée d'espèces exogènes, il n'y a pas pour ces zones d'obligations spécifiques. Les pratiques généralement adoptées consistent uniquement à limiter l'extension des zones et leur embroussaillage de façon mécanique ou chimique. Toutefois les règles minima d'entretien des terres permettent dans certains cas de faciliter les opérations de surveillance sur ces espaces. La ligne de base impose que la circulation libre sur ces surfaces et l'entretien de pistes soient réalisés. La ligne de base pour ces éléments de bordure consiste aussi à proscrire les traitements chimiques sur ces zones.

➤ **Couvert végétal concerné**

Arboriculture et viticulture, prairies permanentes et temporaires, cultures maraîchères, seront considérées également des surfaces non productives telles que bordures et tournières, chemins et talus dans un souci d'efficacité de la mesure. Le choix des couverts résulte d'observations de terrain et d'avis d'experts sur des situations constatées

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à mettre en place un dispositif de surveillance des parcelles engagées ainsi que des parcelles situées dans le périmètre immédiat, noter et envoyer ses observations à la structure agréée responsable de la lutte contre les espèces envahissantes selon les modalités qui lui seront précisées dans le cahier des charges. Il devra mener les actions tendant à l'éradication ou au contrôle de l'espèce envahissante sur le territoire concerné sur la base des prescriptions, observations fines et participation aux réseaux de surveillance existants et utiliser des solutions alternatives à l'introduction d'espèces envahissantes (surcoût environnement)

L'enregistrement de l'ensemble des opérations et la transmission de cet enregistrement et des observations réalisées à la structure gestionnaire des espaces ou à défaut du service instructeur, constitue des points de contrôlabilité.

Les cahiers des charges détaillés seront précisés par les structures agréées en fonction des situations constatées au titre de l'analyse préalable, les pièges relatifs à la surveillance seront fournis aux agriculteurs qui devront assurer l'achat des pièges spécifiques de lutte.

La fragilité due à l'insularité nécessite des actions rapides lors de la détection d'une introduction. Ce caractère permet encore de contenir les entrées de l'espèce envahissante considérée et mettre en relation toutes les instances concernées pour accroître l'efficacité de lutte.

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide qui sont situées dans les zones NATURA 2000, les ZNIEFF et les territoires cartographiés.

- terres agricoles bénéficiant d'une aide au titre de NATURA 2000

ESTIMATION DES COÛTS

Les coûts sont estimés sur la base du temps nécessaire à l'observation, à l'enregistrement et la transmission des informations, à la pose et au suivi des pièges de surveillance qui seront fournis à l'exploitant, à l'acquisition et à la pose des pièges spécifiques à la lutte.

ESTIMATION DES COÛTS :

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

Eléments techniques	Méthodes de calcul des pertes et des coûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Assurer une observation fine sur l'exploitation. Assurer l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (observatoire conservatoire des insectes de corse)	Coût : Temps d'observation, d'enregistrement et de transmission:	16,54€/heure X 2h	33.08€
Assurer une observation/veille sur les parcelles situées dans le périmètre immédiat des parcelles engagées		Non rémunéré	
Mise en œuvre du programme de destruction en vue de protéger les sites sensibles (espèce type bombyx)	Coût : Achat des pièges de lutte (n années sur 5 selon la prescription) Temps de et dépose des pièges de lutte Temps de pose de pièges de surveillance, relevé des pièges et transmission des individus à l'OCIC	9 pièges par ha soit 9 X 35 € X n / 5 2heures X 16,54 X n /5 16,54€X2heures	n X 63 € n X 6,62 € 33,08€
Respect des périodes d'intervention autorisées	Non rémunéré		0
TOTAL E11 c			66,16 + n X 69,62€

La variable n correspond au nombre d'années durant le contrat pendant lesquelles la gradation de l'espèce animale permet et impose la lutte prévue. La valeur n est fixée annuellement en fonction du stade d'infestation et de gradation de la zone.

Sources complémentaires utilisées : INRA laboratoire avignon

Engagement unitaire E1-2 :

Reconstituer et conserver des habitats inscrits en annexe I de la Directive CE 92/43

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Aboutir au maintien dans un état de conservation favorable les Habitats de l'Annexe I de la Directive CE 92/43.

Les habitats inscrits à l'annexe I ne se trouvent pas systématiquement sur des sites classés sites NATURA 2000. La Corse entière peut être concernée.

Cet engagement doit permettre de considérer des territoires au-delà du simple zonage NATURA 2000. L'objectif est de maintenir un état de conservation favorable les habitats tels que définis dans la liste tome 2. Les approches globales territoriales seront privilégiées.

➤ **Ligne de Base**

Concernant les surfaces cultivées, il n'y a pas de BCAE liées directement à cet engagement. Les parties d'exploitation généralement non déclarées à titre productif constituent souvent des zones privilégiées d'entrée d'espèces exogènes, il n'y a pas pour ces zones d'obligations spécifiques. Les pratiques généralement adoptées consistent uniquement à limiter l'extension des zones et leur embroussaillage de façon mécanique ou chimique. Toutefois les règles minima d'entretien des terres permettent dans certains cas de faciliter les opérations de surveillance sur ces espaces. La ligne de base impose que la circulation libre sur ces surfaces et l'entretien de pistes soient réalisés. La ligne de base pour ces éléments de bordure consiste aussi à proscrire les traitements chimiques sur ces zones.

➤ **Couvert végétal concerné**

Arboriculture et viticulture, prairies permanentes et temporaires, cultures maraîchères, seront considérées également des surfaces non productives telles **que bordures et tournières, chemins et talus. Le choix des couverts résulte d'observations de terrain et de la cartographie de ces habitats.**

➤ **Cahier des charges et engagements de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à mettre en œuvre le programme de travaux de restauration éventuelle, de protection et d'entretien tels que défini par une structure agréée (conservatoire botanique) dans le cadre d'un plan de gestion de l'espace ou d'une prescription fine des interventions. Celui-ci intégrera le diagnostic initial de la zone et planifiera les interventions :

- modalité de débroussaillage raisonné et d'élimination des rémanents
- modalité de revégétalisation éventuelle
- modalités d'entretien (périodicité, étalement etc)
- méthodes de lutte manuelles et/ou mécaniques pour éviter une conquête par des végétation allochtone
- mise en défens
- signalisation selon prescription

L'agriculteur s'engage à effectuer des travaux de **maintien de conservation des habitats dans et en dehors des sites Natura 2000 et enregistrer les observations.** (production de plants, de graines, plantation, temps passé).

L'enregistrement de l'ensemble des opérations et la transmission de cet enregistrement et des observations réalisées à la structure gestionnaire des espaces ou à défaut du service instructeur, constitue des points de contrôlabilité.

Les cahiers des charges seront précisés par les structures agréées en fonction des situations constatées au titre de l'analyse préalable.

Certains habitats nécessitent des interventions plus ou moins lourdes et répétitives (travaux manuels fastidieux ou interventions mécaniques). Les données présentées ci-dessous sont établies à partir des éléments (DOCOB) déjà évalués en Corse

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide qui sont situées dans les zones NATURA 2000
- terres agricoles bénéficiant d'une aide au titre de NATURA 2000
- nombre et types d'Habitats concernés

ESTIMATION DES COUTS :

L'estimation du coût est précisée au titre du respect de la prescription technico-scientifique, le coût est fonction du temps de travail effectivement nécessaire et de la fréquence d'intervention.

Eléments techniques	Méthodes de calcul des pertes et des coûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par	Montant quinquennal maximal par hectare

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

			hectare	
Assurer une observation fine sur l'exploitation préalable à l'expertise externe. Assurer l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique)	Coût : Temps d'observation, d'enregistrement et de transmission	16,54/heure X 5h X 2 fois sur la période (de 5 ans)	82.70x2/ 5 ans= 33,08 €	165.40 €
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Coût : travail et matériel	6h d'entretien X (16.54€/heure de main d'œuvre + 22.82€/heure de matériel)	236.16€	1180.80€
TOTAL E1-2			269.24€	1346.20€

Engagement unitaire E1-3 :

Maintenir les espèces inscrites en annexes II et IV de la Directive CE 92/43

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Aboutir au maintien dans un état de conservation favorable des espèces inscrites en annexes II et IV de la Directive CE 92/43

Certaines espèces inscrites en annexe II et IV se trouvent en dehors de sites Natura 2000 ou ZNIEFF, sur ou en bordure de parcelles productives, **l'ensemble du territoire éligible au PDRC est éligible**

Il s'agit par cet engagement de maintenir un état de conservation favorable ces espèces. Liste des espèces dans le tome 2.

➤ **Ligne de Base**

Concernant les surfaces cultivées, il n'y a pas de BCAE liées directement à cet engagement. Les parties d'exploitation généralement non déclarées à titre productif constituent souvent des zones privilégiées d'entrée d'espèces exogènes, il n'y a pas pour ces zones d'obligations spécifiques. Les pratiques généralement adoptées consistent uniquement à limiter l'extension des zones et leur embroussaillage de façon mécanique ou chimique. Toutefois les règles minima d'entretien des terres permettent dans certains cas de faciliter les opérations de surveillance sur ces espaces. La ligne de base impose que la circulation libre sur ces surfaces et l'entretien de pistes soient réalisés. La ligne de base pour ces éléments de bordure consiste aussi à proscrire les traitements chimiques sur ces zones.

➤ **Couvert végétal concerné**

Arboriculture et viticulture, prairies permanentes et temporaires, cultures maraîchères, seront considérées également des surfaces non productives telles que bordures et tournières, chemins et talus. Le choix des couverts résulte d'observations de terrain et de la cartographie de ces habitats.

➤ **Cahier des charges et engagements de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à mettre en œuvre le programme de travaux visant au maintien et à la protection des espèces et d'entretien des surfaces tel que défini par une structure agréée (conservatoire botanique) dans le cadre d'un plan de gestion de l'espace ou d'une prescription fine des interventions. Cette prescription intègrera le diagnostic initial de la zone et planifiera les interventions :

- modalité de sélection des végétaux raisonnée et d'élimination des éventuels rémanents
- modalité de revégétalisation complémentaire et de multiplication
- modalités d'entretien (périodicité, étalement etc)
- méthodes de lutte manuelles et/ou mécaniques pour éviter une reconquête par des végétations allochtones
- mise en défens
- signalisation selon prescription

L'agriculteur s'engage à assurer une observation fine sur l'exploitation préalable à l'expertise externe ainsi que l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique). Il devra mettre en œuvre le programme de travaux définis par le DOCOB.

L'enregistrement de l'ensemble des opérations et la transmission de cet enregistrement et des observations réalisées à la structure gestionnaire des espaces ou à défaut du service instructeur, constitue des points de contrôlabilité.

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- Nombre d'espèces inscrites aux annexes II et IV concernées

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse

Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013

(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

- Evolution des populations des espèces concernées
- Nombre de contrats

ESTIMATION DES COÛTS :

L'estimation du coût est précisée au titre du respect de la prescription technico-scientifique, le coût est fonction du temps de travail effectivement nécessaire et de la fréquence d'intervention. Les précisions techniques du cahier des charges seront détaillées par les structures agréées en fonction des situations constatées au titre du diagnostic préalable.

Certaines espèces nécessitent des interventions plus ou moins lourdes et répétitives (travaux manuels fastidieux ou interventions mécaniques). Les données présentées ci-dessous sont établies à partir des éléments (DOCOB) déjà évalués en Corse

Eléments techniques	Méthodes de calcul des pertes et des coûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Montant quinquennal maximal par hectare
Assurer une observation fine sur l'exploitation préalable à l'expertise externe. Assurer l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique)	Coût : Temps d'observation, d'enregistrement et de transmission	$16,54 \text{ €/heure} \times 5\text{h} \times 2 \text{ fois sur la période (de 5 ans)}$	$82.70 \times 2 / 5 \text{ ans} = 33,08 \text{ €}$	165,40 €
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Coût : travail et matériel	$6\text{h d'entretien} \times (16.54\text{€/heure de main d'œuvre} + 22.82\text{€/heure de matériel})$	236.16€	1180.80€
TOTAL E1-3			269.24 €	1346.20 €

Engagement unitaire E1-4 :

Maintenir les espèces prioritaires déterminantes (telles que définies pour les ZNIEFF de type I et II) après expertise environnementale préalable et rédaction d'un plan de gestion des espaces.

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Préservation des espèces animales ou végétales rares et/ou menacées Certaines espèces déterminantes se trouvent sur ou en bordure de parcelles productives.

Il s'agit par cet engagement de maintenir un état de conservation favorable de ces espèces Certaines espèces reconnues prioritaires déterminantes par les experts scientifiques pour la région, méritent une attention particulière bien que non jugées d'intérêt communautaire actuellement. La liste présentée dans le Tome 2 permet d'apprécier la richesse de ce patrimoine. Ces espèces ont plus ou moins d'importance selon les conditions édaphiques où elles se rencontrent, le diagnostic préalable et expertise scientifique devra confirmer cette importance pour le secteur concerné. L'ensemble de la Corse est éligible.

➤ **Ligne de Base**

Concernant les surfaces cultivées, il n'y a pas de BCAE liées directement à cet engagement. Les parties d'exploitation généralement non déclarées à titre productif constituent souvent des zones privilégiées d'entrée d'espèces exogènes, il n'y a pas pour ces zones d'obligations spécifiques. Les pratiques généralement adoptées consistent uniquement à limiter l'extension des zones et leur embroussaillage de façon mécanique ou chimique. Toutefois les règles minima d'entretien des terres permettent dans certains cas de faciliter les opérations de surveillance sur ces espaces. La ligne de base impose que la circulation libre sur ces surfaces et l'entretien de pistes soient réalisés. La ligne de base pour ces éléments de bordure consiste aussi à proscrire les traitements chimiques sur ces zones.

➤ **Couvert végétal concerné**

Arboriculture et viticulture, prairies permanentes et temporaires, cultures maraîchères, seront considérées également des surfaces non productives telles que bordures et tournières, chemins et talus. Le choix des couverts résulte d'observations de terrain et de la cartographie de ces espèces.

➤ **Cahier des charges et engagements de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à mettre en œuvre le programme de travaux visant au maintien et à la protection des espèces et d'entretien des surfaces tel que défini par une structure agréée (conservatoire botanique) dans le cadre d'un plan de gestion de l'espace ou d'une prescription fine des interventions. Cette prescription intègrera le diagnostic initial de la zone et planifiera les interventions :

- modalité de sélection des végétaux raisonnée et d'élimination des éventuels rémanents
- modalité de revégétalisation complémentaire et de multiplication
- modalités d'entretien (périodicité, étalement etc)
- méthodes de lutte manuelles et/ou mécaniques pour éviter une reconquête par des végétation allochtone
- mise en défens
- signalisation selon prescription

L'agriculteur s'engage à assurer sur l'exploitation une observation fine préalable à l'expertise externe ainsi que l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique). Il devra réaliser le programme de travaux de restauration, de protection et d'entretien tels que définis par l'expertise environnementale préalable dont les règles de gestion auront été fixées par l'autorité environnementale.

L'enregistrement de l'ensemble des opérations et la transmission de cet enregistrement et des observations réalisées à la structure gestionnaire des espaces ou à défaut du service instructeur, constitue des points de contrôlabilité.

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse

Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013

(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental
- surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental
- nombre d'actions en rapport avec les ressources génétiques
- nombre de contrats

ESTIMATION DES COÛTS :

L'estimation du coût est précisée au titre du respect de la prescription technico-scientifique, le coût est fonction du temps de travail effectivement nécessaire et de la fréquence d'intervention.

Les cahiers des charges seront précisés par les structures agréées en fonction des situations constatées au titre de l'analyse préalable.

Certaines espèces nécessitent des interventions plus ou moins lourdes et répétitives (travaux manuels fastidieux ou interventions mécaniques). Les données présentées ci-dessous sont établies à partir des éléments (DOCOB) déjà évalués en Corse

Éléments techniques	Méthodes de calcul des pertes et des coûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare	Montant quinquennal par hectare
Assurer une observation fine sur l'exploitation préalable à l'expertise externe. Assurer l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique)	Coût : temps d'observation, d'enregistrement et de transmission	$16,54/\text{heure} \times 5\text{h} \times 2$ fois sur la période de 5 ans	$82,70 \times 2 / 5$ ans = 33,08 €	165.40 €
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Coût : travail et matériel	$6\text{h d'entretien} \times (16,54\text{€/heure de main d'œuvre} + 22,82\text{€/heure de matériel})$	236.16€	1180.80€
TOTAL E1-4			269.24€	1346.20€

Engagement unitaire E1-5 :
Entretien d'arbres isolés ou en alignement

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Les arbres isolés ou en alignement sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet ces arbres constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages) ainsi que des zones refuge (chauve-souris, oiseaux).

La Corse conserve un patrimoine boisé riche et varié. A travers ce patrimoine se détachent certains spécimens, véritables « Monuments végétaux » (Conrad ; 1980). Un arbre remarquable est avant tout un arbre d'exception : il attire le regard et, sans forcer systématiquement l'admiration, il suscite au moins l'étonnement ou la curiosité de l'observateur.

La notion d' « Arbre Remarquable » est complexe et repose sur des critères d'appréciation aussi divers que l'âge, les dimensions, la valeur historique, la particularité des formes, la localisation inattendue, un intérêt paysager fort.

La préoccupation d'identifier, de connaître et de mettre en valeur les arbres remarquables n'est pas nouvelle. Par circulaire du 29 juin 1899, le Directeur général des Eaux et Forêts demandait à tous les conservateurs des forêts françaises de protéger " les arbres renommés dans la contrée soit par les souvenirs historiques ou légendaires qui s'y rattachent, soit par l'admiration qu'inspirent la majesté de leur port, leurs dimensions exceptionnelles ou leur âge vénérable ".

En 1996, l'Office National des Forêts relançait l'inventaire de ces arbres remarquables. Près de 300 arbres et 30 peuplements d'intérêt national ont été répertoriés dans les forêts publiques. En tout, plus de 2000 arbres ont été reconnus comme remarquables sur tout le territoire métropolitain et sur l'île de la Réunion. Aujourd'hui en Corse un inventaire des arbres remarquables est en cours d'élaboration afin d'aboutir à une meilleure conservation de ces monuments végétaux

L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites NATURA 2000. Le montant a été évalué sur une unité de surface pour mieux coller aux situations réellement rencontrées sur le terrain. En effet, la notion d'arbre remarquable ne concerne pas seulement des éléments du paysage de grande dimension. La surface de la frondaison est variable suivant les espèces et les travaux d'entretien et de remise en état sont en conséquence variables. Il semble plus juste de pouvoir estimer réellement la charge de travail en fonction de la situation. Dans un souci d'égalité de traitement des bénéficiaires, il est proposé de prévoir des travaux d'entretien par arbres avec une pondération. Il convient de préciser que le dispositif ne concernera que quelques individus par exploitation.

➤ **Ligne de Base**

Les arbres isolés ou en alignement sont maintenus sans entretien spécifique. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la taille et au nettoyage de l'arbre, selon les modalités favorable au maintien de la biodiversité. Il n'y a pas de BCAE pour ces éléments de paysage, toutefois, au-delà des règles d'entretien minimales des terres, l'agriculteur devra au préalable adopter des pratiques de nature à permettre l'accès à ces éléments.

➤ **Couvert végétal concerné**

Arboriculture et viticulture, prairies permanentes et temporaires et cultures maraîchères. Sylviculture éléments de bordure, haies périmétrales.

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à assurer sur l'exploitation une observation fine préalable à l'expertise externe ainsi que l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique). Il devra mettre en oeuvre le programme de travaux de restauration, de

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse

Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013

(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse
protection et d'entretien tels que définis par l'expertise environnementale et enregistrer les interventions et en particulier les périodes d'intervention

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations agricoles et d'exploitations appartenant à d'autres gestionnaires de terres qui bénéficient d'une aide
- surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agroenvironnemental
- surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agroenvironnemental
- nombre total de contrats
- nombre d'arbres traités

Ces arbres isolés constituent des éléments de paysage importants mais aussi des ressources génétiques souvent intéressantes.

En ce qui concerne la spécification des arbres ex-ante, il est à noter que l'O.E.C. assure le secrétariat technique de Comité de Pilotage « Arbres Remarquables de Corse ».

ESTIMATION DES COÛTS

E1-5a : Entretien d'arbres de surface terrière supérieure ou égale à 300 m²

Eléments techniques	Méthodes de calcul des pertes et des coûts	Formule de calcul	Montant annuel par arbre
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres remarquables engagés, affichage, accueil du public	Non rémunéré		0
Assurer une observation fine sur l'exploitation préalable à l'expertise externe. Assurer l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique)	Coût : temps d'observation, d'enregistrement et de transmission (une fois la première année)	16,54/h eure X 2h / 5 ans = 33,08/5	6,62€
Mise en œuvre du plan de gestion : nettoyage de l'arbre puis élagage en fonction des préconisations émises lors de l'expertise externe	Coût : travail et matériel	10 heures/ arbre x 16.54€h eure de main d'œuvr e de traiteme nt initial (nettoya ge et taille) la premièr e année + 1h/arbr e d'entret ien chaque année ensuite = 165,40/ 5 + 16,54x4 /5 €	46,31 €
Le cas échéant si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un	Non		0

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

cahier d'enregistrement des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention - outils	rémunéré		
Réalisation de l'entretien pendant la période définie	Non rémunéré		0
Interdiction de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles	Non rémunéré		0
TOTAL E1-5a			52,93€

E1-5b : Entretien d'arbres de surface terrière comprise entre 150 et 300 m²

Eléments techniques	Méthodes de calcul des pertes et des coûts	Formule de calcul	Montant annuel par arbre (€)
MM.1.1.1.1.1 Idem E1-5-a	80 % de E1-5-a	52,93 x 0,8	42,34
TOTAL E1-5b			42,34

E1-5c : Entretien d'arbres de surface terrière inférieure à 150 m²

Eléments techniques	Méthodes de calcul des pertes et des coûts	Formule de calcul	Montant annuel par arbre (€)
MM.1.1.1.1.2 Idem E1-5-a	60 % de E1-5-a	52,93 x 0,6	31,75
TOTAL E1-5c			31,75

Le calcul des coûts prévoit des travaux d'entretien correspondant à une aide par arbre. Une modulation en fonction de la taille de l'arbre permettra une meilleure équité selon les situations. Cette modulation sur une base d'un arbre dont la frondaison a 10 m de rayon soit une surface terrière de 314 m². Coût : 56,54€ par arbre et paran. 3 classes d'arbres peuvent être retenues :

a : arbre de surface terrière supérieure ou égale à 300 m² : 52,93 €

b : arbre de surface terrière comprise entre 150 et 300 m² : 80% soit 42,34 € (frondaison de 7 à 10 m)

c : arbre de surface terrière inférieure à 150 m² : 60 % soit 31,75 €.

Cette pondération globale n'est pas strictement proportionnelle à la surface pour tenir compte des observations dont les coûts sont incompressibles.

Engagement unitaire E1-6 :

Restauration et/ou entretien de Mares et Plans d'eau

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Les Mares sont des écosystèmes particuliers réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. En tant que zones humides, elles ont un rôle épurateur et régulateur des ressources en eau. Les mares sont des pièces d'eau qui n'atteignent que quelques dizaines de cm de profondeur et qui ne sont remplies que pendant quelques semaines ou quelques mois par ans (hormis les mares forestières qui peuvent persister tout l'été) Le reste du temps, on les reconnaît par leur surface vaseuse asséchée et craquelée voire colonisées par des espèces particulières. Ces eaux périodiques peuvent avoir des origines différentes

➤ **Ligne de Base**

Habituellement, les mares ou plans d'eau présents sur les exploitations sont maintenus sans entretien spécifique. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité. Les pratiques attendues au titre de la ligne de base devront permettre d'accéder à ces espaces sur l'exploitation.

➤ **Couvert éligible**

Mares et Plans d'eau

➤ **Cahier des charges et engagements de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à mettre en oeuvre le programme de travaux de restauration, de protection et d'entretien tels que définis par le plan de gestion établi par une structure agréée.

- Plan de gestion par un technicien agréé

Ce plan de gestion inclura le diagnostic de l'état initial des mares et plans d'eau engagés. Il planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira les modalités d'entretien suivantes :

●modalités éventuelles de débroussaillage préalable lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare,

●modalités éventuelles de curage, dates d'intervention,

●modalités de restauration,

●possibilité de végétaliser les berges ou d'interdire cette végétalisation,(végétalisation naturelle à privilégier sinon liste régionale des espèces autorisées)

●modalités d'entretien, (végétation aquatique et végétation sur les berges) à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans)

●les méthodes de luttés manuelles et/ou mécaniques de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (liste des espèces allochtones qui sera publiée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre des décrets d'application de la loi « développement des territoires ruraux » de Février 2005: liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite), outils à utiliser.

●mise en défens ou non etc...)

- Respect du plan de gestion (travail et matériel)

- Cahier d'enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations agricoles et d'exploitations appartenant à d'autres gestionnaires de terres qui bénéficient d'une aide

- surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental

- surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental

- nombre total de contrats

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des	Formule de calcul	de	Montant	Adaptation locale par mare ou
----------------------------	------------------------------	--------------------------	-----------	----------------	--------------------------------------

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

	pertes et surcoûts		maximal annuel par mare ou plan d'eau	plan d'eau (montant annuel par ha)
Faire établir un plan de gestion par une structure agréée incluant une évaluation de l'état initial	Coût du service (uniquement la première année)	(60€/heure x 2heures pour le programme)/5 ans = 120€/5ans (le déplacement est compris : estimé à 2 x 30mn)	24,00€	24,00€
- Respect du plan de gestion : travail et matériel	Coût : travail et matériel	5 heures x 16,54€/heure de main d'œuvre x n = nombre d'années sur lesquels un entretien est requis / 5 ans	82,70€	82,70 x n/5 (n est compris entre 1 et 5)
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	Coût : temps d'enregistrement	1heure x 16,54€/heure de main d'œuvre x n/5 ans	16.54€	16.54 x n/5 €
TOTAL E1-6			123.24€	123.24 x n/5 €

Le nombre d'intervention (n) requis sur la période de 5 ans est déterminé au moment de l'élaboration du plan de gestion en fonction du type de zone humide et de l'état de dégradation du milieu.

Engagement unitaire E1-7 :

Mise en défens temporaire de milieux remarquables

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges. La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux clairement identifiés, comme la préservation des bas marais, des tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les bords des cours d'eau dynamiques, les roselières, les milieux dunaires et les sources. Cet engagement peut ainsi permettre de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées. Il peut également être utilisé pour isoler temporairement des habitats d'espèces sensibles (entomofaune) des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires.

➤ **Ligne de Base**

Concernant les surfaces cultivées, les seules BCAE prévoyant une clôture ou tout autre système de contention visent les surfaces fourragères pour la protection des cours d'eau et des routes. Ces systèmes sont généralement installés de façon permanente ils peuvent que très marginalement concerner la diversité des milieux visés. Au titre de la ligne de base, il est nécessaire que l'agriculteur assure un entretien suffisant pour permettre l'accès et la surveillance des espaces retenus à l'issue du diagnostic préalable

Pour les deux couverts « surfaces fourragères productives et faiblement productives » qui sont concernés.

La mise en défens durant une période suffisante déterminée selon les caractéristiques du milieu peut selon les cas être totalement corrélée avec les BCAE en matière d'entretien minimal des terres et en particulier en ce qui concerne les surfaces faiblement productives entretenues par le seul pâturage.

Dans le cas des surfaces faiblement productives, la souscription à cet engagement imposera à l'éleveur d'adapter son chargement sur les autres périodes de l'année afin de respecter le chargement moyen instantané prévu au titre de la BCAE.

Dans le cas des prairies, l'adaptation consistera à modifier les dates de fauche en fonction des prescriptions.

Au-delà de l'intérêt écologique de l'engagement, cela permet d'associer les éleveurs à la protection des habitats au travers d'une information adaptée visant à une amélioration globale des pratiques sur l'exploitation.

Ce sont les territoires bénéficiant d'une protection légale, les habitats ou habitats d'espèces inscrits au titre de la Directive Habitats ou Oiseaux, les écosystèmes à forte valeur patrimoniale : les ZNIEFF, inventaire des Zones Humides, et habitats d'espèces à forte valeur environnementale inscrites au livre rouge de la faune et de la flore menacée de France.

➤ **Couvert végétal concerné**

Surfaces fourragères productives ou/et peu productives.

➤ **Cahier des charges et engagements de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à respecter le cahier des charges établi par la structure agréée pour chaque année prévoyant un plan de localisation des zones à mettre en défens (au minimum 10% des surfaces engagées) et à les respecter en installant des clôtures autour pendant la période déterminée dans le cahier des charges qui lui sera remis à l'issue du diagnostic préalable.

La cartographie réalisée par l'agriculteur précisant les zones mises en défens ainsi que le calendrier des travaux et les observations réalisées seront transmis à la structure agréée annuellement et au plus tard à la date anniversaire de l'engagement (15 mai).

➤ **Indicateurs supplémentaires**

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse

Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013

(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

- nombre d'exploitations agricoles et d'exploitations appartenant à d'autres gestionnaires de terres qui bénéficient d'une aide
- surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agroenvironnemental
- surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agroenvironnemental
- nombre total de contrats

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse

Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013

(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

ESTIMATION DES COUTS

Le montant de l'aide est calculé sur la base ;

- du temps de travail nécessaire chaque année pour localiser les petites zones à mettre en défens au sein des parcelles en herbe afin de protéger certaines espèces en période de reproduction (en particulier l'avifaune)
- du temps moyen de pose et dépose de clôtures autour de ces surfaces représentant au moins 10% de la surface engagée (ce pourcentage adapté aux situations locales d'avis d'experts permet d'envisager une meilleure efficacité du dispositif), ainsi que d'une perte de production sur les surfaces mise en défens.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Coût : temps de travail pour déterminer les zones à mettre en défens au sein des parcelles engagées avec la structure compétente et de mise en défens effective. Manque à gagner : 35% perte de production sur les zones mises en défens	20mn/ha de détermination des surfaces à mettre en défens + 1,5 heures/ha de pose et dépose de clôtures mobiles x 16,54€/heure de main d'œuvre + marge brute moyenne d'une prairie : 294€/ha x 35% x coefficient d'étalement : 10%	30,32€
Respect de la surface à mettre en défens pendant la période déterminée, selon la localisation définie avec la structure compétente			10,29€
TOTAL E1-7			40,61€

**Engagement unitaire E1-8 :
 Entretien des salines**

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Les marais salants sont des réservoirs de biodiversité exceptionnels du point de vue floristique, en fonction des concentrations en sel rencontrées. Les berges des marais peuvent accueillir des plantes intéressantes d'un point de vue du patrimoine naturel mais également d'autres espèces à caractère invasif. L'entretien régulier des salines, de leurs réseaux hydrographiques et de leurs abords est ainsi indispensable au maintien des espèces remarquables typiques de ces milieux. Cet engagement concerne les salines non entretenues par des herbicides

➤ **Ligne de Base**

Souvent, les abords des salines (talus, vasières cobiers) ne sont pas entretenus et s'embroussaillent. Cela conduit alors à la banalisation de la végétation des marais salants. L'entretien régulier des salines et de leurs abords en maintenant différentes strates de végétation permet le maintien des espèces remarquables typiques de ces milieux.

. Cela vise à éviter l'abandon de l'entretien de ces surfaces particulières qui ne sont pas soumises aux règles d'entretien minimal des terres puisque déclarées en « autres utilisations » Le montant de cet engagement est basé sur le calcul des heures de main d'œuvre et de matériel nécessaires à la mise en œuvre de cet entretien de manière à ce que ces espaces ne soient pas abandonnés

➤ **Couvert végétal concerné**

Salines

➤ **Cahier des charges et engagements de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à entretenir et débroussailler mécaniquement les bosses et talus limitrophes aux bassins salicoles et à ne pas utiliser de traitements phytosanitaires sur l'ensemble de la saline et de ses abords. Il devra enregistrer l'ensemble des interventions d'entretien réalisées dans le cadre de la mesure.

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations agricoles et d'exploitations appartenant à d'autres gestionnaires de terres qui bénéficient d'une aide
- surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agroenvironnemental
- surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agroenvironnemental
- nombre total de contrats

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
Entretien mécanique annuel des bosses et talus limitrophes aux bassins salicoles (fauche ou broyage)	Coût : travail et matériel Non rémunéré	2h x (16,54€h de main d'œuvre + 22,82€ heure de matériel (tracteur))	78,72€/ha

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

Absence de traitement phytosanitaire sur l'ensemble de la saline et ses abords			
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les salines engagées : - type d'intervention, - localisation - date d'intervention, - outils	Coût : temps d'enregistrement	1h x 16,54€heure de main d'oeuvre	16.54€
TOTAL E1-8			95.26€

Engagement unitaire E1-9 :

Entretien des vergers traditionnels au-delà des nécessités liées à la production, option parcelles non mécanisables

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Le châtaignier et l'olivier sont deux éléments dominants du patrimoine paysager de l'île. Le dépérissement de ces arbres multi centenaires entraîne une dégradation du milieu naturel corse et des paysages. L'objectif est de réhabiliter ces éléments patrimoniaux.

➤ **Complémentarité**

Complémentaire de l'engagement E3-1, cet engagement s'intègre davantage dans une problématique d'entretien des paysages même s'il est exact de prétendre que les actions proposées (démaquisage, taille des rejets,...) participent à une amélioration de la richesse floristique.

➤ **Ligne de Base**

Le traitement initial sous châtaigniers est à effectuer au 30 septembre, l'entretien minimal des terres est à effectuer au 30 septembre de chaque année les années suivantes. Ce dispositif vise à réaliser le traitement initial (traitement manuel de la strate arbustive) en début de contrat, ce qui impose deux opérations distinctes pour l'exploitant la première année.

Les BCAE pour ces couverts prévoient un seul entretien annuel basé sur des conditions de production. Les pratiques qui étaient autrefois mises en œuvre par les agriculteurs comprenaient plusieurs interventions qui permettaient une meilleure protection de ces espaces, et surtout une surveillance accrue liée au temps passé. Ces pratiques ont progressivement été abandonnées pour des raisons économiques. Les vergers non mécanisables et/ou difficiles d'accès ont tendance à être délaissés en risquant d'être sortis des surfaces productives. L'objet de l'engagement est de favoriser la multiplicité des interventions sur ces couverts et leur maintien dans l'assolement bien que peu rentables. La ligne de base est à ce titre limitée à la BCAE, il sera toutefois nécessaire que l'agriculteur assure l'accessibilité aisée sur ses parcelles.

➤ **Couvert végétal concerné**

Vergers de Châtaigniers et Oliviers non productifs

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à :

- débroussailler l'ensemble de la parcelle la première année du contrat,
- à enlever ou brûler les bois morts chaque année avant le 30 juin,
- et à tailler les rejets au pied et au point de greffe 3 fois durant le contrat dans la période comprise entre les mois de novembre et février.

Cette opération est nécessaire pour le bien être de l'arbre et ce d'autant qu'il s'agit très souvent de vieux arbres dont la présence de gourmands favorise le dépérissement.

L'usage de matériel lourd d'entretien n'est pas autorisé, cet engagement est aisément contrôlable.

Le brûlage des rémanents devra s'effectuer de façon à ne pas endommager les arbres et la microfaune et microflore localisées dans la surface terrière.

➤ **Indicateurs de réalisation**

Rapport de visite de terrain avec plan de la parcelle

ESTIMATION DES COUTS :

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
Démaquisage MANUEL de la strate arbustive (une fois en début de contrat):	Coût : travail et matériel	10 jours/ha x 7h/jour x 16,54 €/h de main d'œuvre / 5 ans = 157,82 €/ha / 5 ans	231,56 €/ha
Traitement des rémanents par brûlage (chaque année):	Coût : travail	1 jour x 7h/jour x 16,54 €/h de main d'œuvre	115,78€/ha
Taille des rejets aux pieds et points de greffes (3 fois durant la durée du contrat)	Coût : travail opération réalisée	3 traitements x (28 h/ha x 16,54 €/h de main d'œuvre) / 5 ans = 1389,36 €/ha / 5 ans	277,87€/ha
TOTAL E1-9			625,21 €

Le coût élevé de la mesure est lié à la non mécanisation des travaux projetés.

Engagement unitaire E1-10

Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Cet engagement vise à améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humides, mares temporaires,...), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols, dans un objectif de maintien de la biodiversité et un objectif paysager.

Il peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur les surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage et contribue à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Les prairies humides, les « pozzine » et les tourbières sont des espaces généralement pâturés. Elles se situent généralement dans des zones de montagnes (estives) gérées traditionnellement de façon collective. Les agriculteurs se sont écartés progressivement des pratiques anciennes, l'utilisation de ces espaces est devenue aléatoire et ne donne pas lieu à des opérations de surveillance ou d'entretien suffisantes. L'objectif de cet engagement est de promouvoir une utilisation raisonnée de ces espaces mais aussi leur prise en compte dans la conduite technique des cheptels.

Ces surfaces, compte tenu d'un usage très temporaire et irrégulier selon les années sont peu déclarées individuellement par les agriculteurs. L'obligation de déclaration des surfaces pour bénéficier d'un soutien permettra une meilleure lisibilité de l'utilisation de ces zones sensibles par les agriculteurs. Ces espaces se retrouvent souvent dans les territoires Natura 2000 tel que précisé au Tome 2 du PDRC.

Pour chaque territoire seront définis les surfaces et milieux remarquables. Cet engagement ne sera mobilisé que lorsqu'il s'avèrera nécessaire de fixer un chargement maximum à la parcelle pour

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse

Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013

(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

éviter la dégradation de la flore par surpâturage et éventuellement un chargement minimum, supérieur à celui défini dans le cadre des BCAE, pour garantir une pression de pâturage suffisante sur des parcelles où la dynamique d'embroussaillage est particulièrement forte.

Le diagnostic de territoire devra, au regard de l'objectif fixé (protection de la flore et du sol, lutte contre l'embroussaillage,...) préciser non seulement les niveaux de chargement mais aussi les périodes de pâturage.

L'enregistrement des pratiques, préalable indispensable à la mise en œuvre de cet engagement, doit permettre de vérifier le respect des engagements.

➤ **Complémentarité**

Les objectifs fixés dans les engagements E1-7 et E1-10 sont identiques ; ils visent tous deux à protéger des milieux remarquables. Néanmoins, dans l'engagement E1-7 les surfaces à mettre en défens sont des micro-zones pouvant être incluses dans des surfaces prairiales ; ces micro-zones pouvant d'ailleurs être déplacées chaque année, lorsque l'engagement est mobilisé pour protéger des nichées.

➤ **Ligne de Base**

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, l'entretien minimal de tout parcours et autres surfaces faiblement productives se fait par la présence d'animaux sous chargement adapté. Si ces règles d'entretien minimal permettent de lutter contre la fermeture de ces milieux, elles ne permettent pas de garantir une gestion optimale des cheptels pour favoriser la pression de pâturage au sein de la parcelle. Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à l'entretien des surfaces par l'adaptation de la pression de pâturage, au-delà des règles d'entretien minimal dans le cadre de la conditionnalité.

➤ **Couvert végétal concerné**

Tourbières, prairies humides

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à surveiller le chargement du cheptel et à le déplacer régulièrement pour optimiser la pression de pâturage au sein de la parcelle. Les niveaux de chargements maxi mini seront définis à l'issue du diagnostic au travers d'une prescription à laquelle l'agriculteur devra se conformer strictement ; Ces pratiques feront l'objet d'un enregistrement systématique (par le biais d'une combinaison obligatoire avec l'engagement E3-14) qui pourra servir de base aux contrôles mais aussi et surtout très régulièrement au titre des échanges techniques avec les organismes de développement. Le chargement minimum devra être supérieur ou égal au standard de chargement minimum défini dans les BCAE (0.15UGB/ha) et le chargement maximum sera défini lors du diagnostic initial.

➤ **Indicateurs de réalisation**

Nombre total de contrats

Nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide

ESTIMATIONS DES COUTS :

: 2heure/ha x 16,54 €/heure de main d'œuvre = 33,08€/ ha/an

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
----------------------------	---	--------------------------	------------------------------

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

Temps de surveillance et déplacement	Coût : travail	2 heure/ha x 16,54 €/heure de main d'œuvre = 33,08 €/ha/an	33,08€/ha/an
Réduction de pâturage	Non rémunérée	0	0
TOTAL E1-10			33,08€/ha/an

La surveillance pourra être assurée par l'agriculteur ou en ayant recours à un service de remplacement engagé par l'exploitant. Cet engagement unitaire ne peut être souscrit sur une surface collective que dans la mesure où l'ensemble des utilisateurs de cette surface s'engage à respecter ses exigences. Le cahier des charges sera effectivement défini pour la surface engagée et donc pour la totalité des utilisateurs de cette surface.

Engagement unitaire E1-11
Ouverture d'un milieu en déprise

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Les règles minimales d'entretien pour les parcours ligneux et autres surfaces faiblement productives prévoient un entretien par présence d'animaux sous chargement adapté. Ces règles d'entretien, mises en oeuvre dans le cadre de systèmes extensifs sont toutefois contraignantes pour les exploitants qui risquent être dépassés par la pousse rapide de ces formations. Le risque d'abandon progressif de ces surfaces au profit de surfaces d'entretien plus facile risque inévitablement d'aboutir à des évolutions du parcellaire déclaré. Les conséquences sont par la suite, lors de la reprise de ces sols, l'utilisation de moyens lourds pour reconquérir ces surfaces. Cela s'accompagne nécessairement d'une perte de biodiversité mais aussi peut avoir des conséquences lourdes sur la structure des sols qui mettront plusieurs années à retrouver leur stabilité. En effet, ces formations végétales (maquis bas à cistes, maquis hauts à arbousier, bruyère, filaire,...) non stabilisées ont une forte dynamique de fermeture en raison notamment de conditions pédoclimatiques favorables.

L'objectif de l'engagement est de réintroduire dans les systèmes pastoraux corses des surfaces peu productives voire souvent déclarées non exploitées.

La réouverture de parcelles abandonnées répond à un objectif de maintien de la biodiversité à travers la restauration de milieux ouverts pour les espèces animales et végétales inféodées à ces types de milieux. Cet engagement unitaire peut notamment être utilisé pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire (habitats définis par la directive CE 92/43). Il répond également à la création de coupures de combustibles sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles parcours maîtrisés,...) exploités par le pâturage.

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la reconquête de ces surfaces abandonnées (ouverture et entretien de cette ouverture).

Pour l'ouverture du milieu, les travaux consistent :

- Broyage de la végétation initiale à l'aide d'un broyeur à chaînes, couteaux ou marteaux. Le broyat obtenu devra être le plus fin possible pour faciliter sa décomposition. Des matériels plus lourds pourront être utilisés occasionnellement sur certaines parties afin de les libérer de certains encombrants (souches ou troncs brûlés, blocs) dans le but de faciliter l'entretien ultérieur et dès lors qu'un avis du conservatoire botanique aura été sollicité.
- Dans tous les cas les travaux d'ouverture devront être mis en oeuvre soit en automne (octobre et novembre) soit en hiver (décembre à février) pendant l'hibernation de la tortue d'Hermann et avant la nidification de certains oiseaux (perdrix,...).

Pour l'entretien des parcelles ouvertes, les travaux consistent :

- Broyage d'entretien, pour atteindre un recouvrement égal à 30% à la fin du contrat.
- Les travaux d'entretien devront être effectués dans la période comprise entre le mois d'octobre et le mois de février à l'exception des zones sensibles aux incendies (la sensibilité aux incendies sera déterminée par le diagnostic) où l'entretien devra être impérativement réalisé avant le 30 juin.
- L'entretien des zones ouvertes sera annuel.
- L'utilisation de pesticides/herbicides est interdite.

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse

Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013

(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

- L'implantation d'une prairie après le gyrobroyage initial peut être envisagée. Elle ne peut être constituée que par des espèces méditerranéennes.

➤ **Ligne de Base**

Les règles minimales d'entretien pour les parcours ligneux et autres surfaces faiblement productives prévoient un entretien par présence d'animaux sous chargement adapté. Ces règles d'entretien, mises en oeuvre dans le cadre de systèmes extensifs peuvent conduire du fait des contraintes induites, l'agriculteur a délaissé ces surfaces ce qui aurait pour conséquence de faire évoluer son parcellaire en ne les déclarant plus. L'exigence supplémentaire de l'engagement combiné au soutien financier envisagé doit permettre de conforter l'utilisation de ces terres afin d'éviter d'intervenir avec des moyens lourds préjudiciables à la structure du sol ou à la pratique du feu non maîtrisée dans le cas où il devrait être reconquis après abandon. Ces formations végétales (maquis bas à cistes, maquis hauts à arbousier, bruyère, filaire,...) non stabilisées ont une forte dynamique de fermeture en raison notamment de conditions pédoclimatiques favorables. Leur broyage régulier permet une repousse appétante bien que la production fourragère reste modeste.

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la reconquête de ces surfaces abandonnées (ouverture et entretien de cette ouverture).

Un même exploitant ne peut pas bénéficier à la fois de cet engagement et du dispositif d'aide « aux investissements à vocation pastorale » : Mesure 121 modernisation des exploitations, Dispositif B implantation des cultures pérennes

➤ **Couvert végétal concerné**

Habitats définis par la directive CE 92/43 et les maquis situés dans les territoires sensibles aux incendies

➤ **Charges et engagements de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à ouvrir le milieu ou à le maintenir ouvert mécaniquement afin d'être par la suite maintenue en couvert herbacé exploité par le pâturage. La reconquête de ces surfaces se fera en tenant compte des pressions faunistiques (hibernation, nidification,...) et des contraintes liées au risque incendie.

L'agriculteur ne devra pas réaliser les travaux d'ouverture sur ces milieux en déprise à compter du mois de mars jusqu'au mois de septembre.

L'agriculteur s'engage à ne pas utiliser de pesticides et herbicides pour l'ouverture des milieux ainsi que pour l'entretien des parcelles ouvertes.

➤ **Indicateurs de réalisation**

Nombre total de contrats

Nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide

ESTIMATIONS DES COÛTS :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

Travaux d'ouverture (la première année)	Coût : (gyrobroyage de la végétation initiale)	[22 heures x (16,54 €/heure de main d'œuvre+ 22,82 €/heure de tracteur) +28,57 €/ha gyrobroyé] /5ans 894,49 € /5 ans	178,90
Travaux d'entretien (les 4 années suivantes)	Coût : broyage d'entretien	[2 heures x(16,54 €/heure de main d'œuvre + 22,82 €/heure de tracteur) +28,57€/ha gyrobroyé] x 4/50,5 t de Matière Sèche/ha en année 1 + 1t de Matière Sèche /ha à compter de la 2 ^{ème} année soit 4,5 t de MS/ha	85,83
	Gains en fourrage pour la durée du contrat	d'où (4,5t de MS x 0,60UF/Kg de MS) x 0,14€/UF = 378€/ 5 ans	- 75,6
	Pertes en fourrage liées aux contraintes de gestion (gyrobroyage au 30 juin)	0,5t de MS/ha à compter de la 2 ^{ème} année soit 2t /ha pour la durés du contrat d'où (2t de MS x 0,50 UF/Kg de MS) x 0,14€/UF= 140€/5 ans	+ 28
TOTAL E1-11			217,13 €

Engagement unitaire E2-1 :

**Remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique de type "sarclage
décavaillonnage ou thermique sous cultures pérennes**

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Réduire l'utilisation des herbicides.

⇒ réduction des risques de pollution des eaux par les produits phytosanitaires Au-delà d'un encouragement à la réduction d'intrants chimiques, l'objectif est de favoriser lors des échanges (diagnostic, visites, formations ..) la promotion de techniques de nature à favoriser l'amélioration de la structure du sol et l'appropriation de méthodes alternatives par les agriculteurs dont les effets ne pourront être jugés que sur le long terme.

➤ **Ligne de Base**

Il n'y a pas de BCAE spécifiques concernant l'entretien du rang en verger ou vignoble. Les arrêtés ne concernent que les conditions de densité pour le classement des parcelles en vergers. La pratique visant à généraliser l'utilisation d'herbicide est aujourd'hui remise en cause par des expertises agronomiques du fait de sa conséquence en terme de structuration du sol et d'assimilation des minéraux par les plantes. Le but de cet engagement est de favoriser l'appropriation d'autres techniques.

La ligne de base considérée correspond à la pratique habituelle de désherbage chimique en arboriculture ou viticulture (1 épandage annuel)

➤ **Couvert végétal concerné**

Arboriculture et viticulture

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à remplacer un désherbage chimique par un désherbage mécanique tel que le travail de sarclage et/ou de décavaillonnage (décavaillonneuse : outil tracté qui permet le travail superficiel du sol afin de supprimer l'enherbement entre deux pieds de vigne dont le rôle est de décompacter, enfouir et détruire un enherbement bien implanté) ou par un désherbage thermique.

L'enregistrement des pratiques phytosanitaires est un préalable à la souscription d'une MAE. La contrôlabilité suppose le positionnement des contrôles à certaines dates et la lecture du cahier d'enregistrement des pratiques qui mentionnera la date effective des opérations mécaniques.

➤ **Indicateurs supplémentaires :**

- nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide qui sont situées dans les zones définies par le comité de bassin
- surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental
- surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental
- nombre total de contrats

ESTIMATION DES COUTS

(L'estimation des coûts est effectuée au titre de la substitution d'une pratique (désherbage chimique) par une autre

E2-1a : Désherbage mécanique ou thermique en Arboriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
----------------------------	---	--------------------------	------------------------------

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

1 désherbage mécanique ou thermique sur le rang	Coût : travail et matériel (8h/ha)	8 x (16,54 €/h Main d'œuvre + 22,82 €/h tracteur) + 20,03 €/ha	334,91 €
Interdiction de désherbage chimique	Gain : Economie d'achat d'herbicide Economie de matériel et de main d'œuvre (1 épandage)	décavaillonneuse ou désherbeur thermique Charge moyenne en herbicide par hectare de vergers : -37,31 €/ha 1h/ha soit 1 x (16,54 €/h Main d'œuvre + 22,82€/tracteur) + 9,75 €/ha pulvérisateur	-37,31 €/ha -49,11 €
TOTAL E2-1a			248,49 €

E2-1b : Désherbage mécanique ou thermique en Viticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
1 désherbage mécanique ou thermique sur le rang	Coût : travail et matériel (8h/ha)	8 x (16,54 €/h Main d'œuvre + 22,82 €/h tracteur) + 20,03 €/ha	334,91 €
Interdiction de désherbage chimique :	Gain : Economie d'achat d'herbicide Economie de matériel et de main d'œuvre (1 épandage)	décavaillonneuse ou désherbeur thermique Charge moyenne en herbicide par hectare de vigne : -27,70 €/ha 1h/ha soit 1 x (16,54 €/h Main d'œuvre + 22,82€/tracteur) + 9,75 €/ha pulvérisateur	-27,70 €/ha -49,11 €/ha
TOTAL E2-1b			258,10 €

Engagement unitaire E2-2 :

Remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique de type "binage" ou thermique sur cultures annuelles

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Réduire l'utilisation des herbicides

⇒ **Réduction des risques de pollution des eaux par les produits phytosanitaires**

➤ **Ligne de Base**

Il n'y a pas de BCAE spécifiques concernant l'entretien du rang en verger ou vignoble. Les arrêtés ne concernent que les conditions de densité pour le classement des parcelles en vergers. La pratique visant à généraliser l'utilisation d'herbicide est aujourd'hui remise en cause par des expertises agronomiques du fait de sa conséquence en terme de structuration du sol et d'assimilation des minéraux par les plantes. Le but de cet engagement est de favoriser l'appropriation d'autres techniques.

La ligne de base considérée correspond à la pratique habituelle de désherbage chimique sur les cultures annuelles (1 épandage annuel). La moindre performance du désherbage mécanique ou thermique demande, dans le cas des cultures annuelles, d'effectuer trois passages en lieu et place du désherbage chimique, et induit une légère baisse de rendement.

➤ **Couvert végétal concerné**

Cultures maraîchères, pépinière, horticulture.

➤ **Cahier des charges et engagements de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique ou thermique (3 passages).

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide qui sont situées dans les zones définies par le comité de bassin de Corse
- surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental
- surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental
- nombre total de contrats

ESTIMATION DES COÛTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
3 désherbages mécaniques ou thermiques sur le rang :	<p><u>Coût :</u> Travail et matériel (1,5 h/ha par passage) Pertes de production</p>	<p>$3 \times [(1,5 \times (16,54 \text{ €/h Main d'œuvre} + 22,82 \text{ €/h tracteur})) + 20,03 \text{ €/ha bineuse ou désherbeur thermique}] = 1\% \text{ du produit brut moyen} = 1\% \times 15\,136 \text{ €/ha de produit soit } 15\,136 \times 0,01 = 151,36 \text{ €/ha/an}$</p>	<p>237,21 € 151,36 €</p>
<i>Interdiction de désherbage chimique</i>	<p><u>Gain :</u> Economie d'achat d'herbicide Economie de matériel et main d'œuvre (1 épandage)</p>	<p><i>Charge moyenne en herbicide par hectare de culture = -98,28 €/ha</i></p> <p><i>1h/ha soit 1 x (16,54 €/h Main d'œuvre + 22,82€/tracteur) + 9,75 €/ha pulvérisateur</i></p>	<p>- 98,28 €/ha - 49,11 €/ha</p>
TOTAL			241,18 €

Engagement unitaire E2-3 :

Bilan annuel sur l'état phytosanitaire et les pratiques, raisonnement des traitements

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Accompagner les exploitants dans leur démarche de pratique raisonnée en matière de produits phytosanitaires sur l'ensemble de leur exploitation *compte tenu de l'absence de BCAE spécifiques*. Cet engagement permet d'assurer que la mise en œuvre d'autres engagements visant à la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires sur des parcelles à risque sera intégrée dans un raisonnement à l'échelle de l'exploitation

➤ **Ligne de Base**

Il n'y a pas de BCAE spécifiques concernant l'entretien en verger, vignoble, cultures maraîchères, pépinière et horticulture. Les arrêtés ne concernent que les conditions de densité pour le classement des parcelles en vergers. La pratique généralement constatée consiste à appliquer des traitements souvent systématiques en fonction de préconisations de techniciens de coopératives de ventes de produits. Le recours à des techniciens d'organismes de développement n'est pas systématique chez les exploitants. L'engagement vise à favoriser l'élaboration d'un bilan et d'un prévisionnel détaillés avec un technicien agréé.

➤ **Couvert végétal concerné**

Arboriculture, viticulture, cultures maraîchères, pépinière, horticulture.

➤ **Cahier des charges et engagements de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à élaborer un bilan annuel sur l'état phytosanitaire et les pratiques dans un objectif de raisonnement des traitements, dont deux fois avec l'appui d'un technicien. Ce document sera joint au cahier d'enregistrement rendu obligatoire pour l'accès aux MAE.

L'agriculteur s'engage à faire figurer sur les bilans successifs les améliorations induites et les points d'analyse ayant conduit à ces améliorations.

Cet engagement ne peut être souscrit seul.

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide qui sont situées dans les zones définies par le Comité de Bassin
- surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental
- surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental
- nombre total de contrats

ESTIMATION DES COUTS

E2-3a : Bilan phytosanitaire et raisonnement des traitements en Arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
<i>Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement :</i>	Coût : Temps de réalisation du bilan	<i>7 heures/bilan x 16,54€/h/surface moyenne de vergers par exploitation (20 ha) = 5,79€/ha/an</i>	5,79€

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

<i>Réalisation de deux bilans annuels avec l'appui d'un technicien :</i>	Coût : Coût d'appui du technicien	<i>60€/heure x (7h de réalisation du bilan + 2h de déplacement) x 2 /5 ans /surface moyenne de vergers par exploitation (20ha) = 27,00 €</i>	10,80€
TOTAL E2-3a			16,59€

E2-3b : Bilan phytosanitaire et raisonnement des traitements en Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
<i>Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement :</i>	Coût : Temps de réalisation du bilan	<i>7 heures/bilan x 16,54€/h/surface moyenne par exploitation (10 ha)</i>	11,58€
<i>Réalisation de deux bilans annuels (2) avec l'appui d'un technicien :</i>	Coût : Coût d'appui du technicien	<i>60€/heure x (7h de réalisation du bilan + 2h de déplacement) x 2 /5 ans /surface moyenne par exploitation (10ha)</i>	21,60€
TOTAL E2-3b			= 33,18€/an

E2-3c : Bilan phytosanitaire et raisonnement des traitements en Maraîchage et Horticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
<i>Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement :</i>	Coût : Temps de réalisation du bilan	<i>7 heures/bilan x 16,54€/h /surface moyenne par exploitation (20 ha)</i>	5,79€
<i>Réalisation de deux bilans annuels (2) avec l'appui d'un technicien :</i>	Coût : Coût d'appui du	<i>60€/heure (7h de réalisation du bilan + 2h de</i>	10,80€

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

	technicien	déplacement) x 2/5 ans /surface moyenne en cultures légumières par exploitation (20ha)	
TOTAL E2-3c			= 16,59€/an

Sources : temps de travail : expert nationaux ; surface moyenne engagées par exploitation : surface moyenne engagée en MAE –brochure sur les MAE – MAP/CNASEA/ONIC – campagne 2004 ; coût de l'accompagnement : barèmes des coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)

Engagement unitaire E2-4 :
Entretien d'un couvert herbacé

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Contribuer à limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants en créant ou en maintenant une zone tampon entre l'espace cultivé et les berges d'un cours d'eau.

Cet engagement est d'autant plus important qu'aucun territoire n'a été identifié en Corse comme "zone vulnérable" au titre de la Directive Nitrates, et ce dans le but de maintenir l'état correct des zones potentiellement sensibles.

➤ **Ligne de Base**

Concernant les BCAE seule la SCOP induit la mise en place d'une surface en gel environnemental le long des cours d'eau sur 5 mètres de large. Les couverts végétaux concernés par l'engagement unitaire ne sont pas concernés. La ligne de base retenue consiste à respecter des Zones Non traitées (ZNT) suivant les produits phytosanitaires utilisés.

➤ **Couvert végétal concerné**

Couvert herbacé en bande le long des cours d'eau jouxtant ou traversant des parcelles cultivées

➤ **Cahier des charges et engagements de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à entretenir par gyrobroyage annuel un couvert herbacé en bandes (largeur min : 5m ; largeur maxi : 20m) le long du cours d'eau jouxtant ou traversant sa parcelle.

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental
- surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental
- nombre total de contrats

ESTIMATION DES COÛTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
MM.1.1.1.1.2.1.1.1 <u>Entr</u> <u>etien d'un</u> <u>couvert</u> <u>herbacé</u> <u>existant :</u>	Coût : travail et matériel (1 gyrobroyage)	2heures/ha x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 28,57 €/ha gyrobroyeur	107,29 €
MM.1.1.1.1.2.1.1.2 TOT AL E2-4			107,29 €/ha/an

Engagement unitaire E2-5 :
Création et entretien d'un couvert herbacé

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse

Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013

(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

Contribuer à limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants en créant ou en maintenant une zone tampon entre l'espace cultivé et les berges d'un cours d'eau.

Cet engagement est d'autant plus important qu'aucun territoire n'a été identifié en Corse comme "zone vulnérable" au titre de la Directive Nitrates, et ce dans le but de maintenir l'état correct des zones potentiellement sensibles.

➤ **Ligne de Base**

Pour les surfaces habituellement en maraîchage horticulture ou pépinière, elles sont considérées converties en prairie de fauche. .

Concernant les BCAE seule la SCOP induit la mise en place d'une surface en gel environnemental le long des cours d'eau sur 5 mètres de large. Les couverts végétaux concernés par l'engagement unitaire ne sont pas concernés. La ligne de base retenue consiste à respecter des Zones Non traitées (ZNT) suivant les produits phytosanitaires utilisés.

➤ **Couvert végétal concerné**

Cultures maraîchères, horticoles et pépinières

➤ **Cahier des charges et engagements de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à créer (installation du couvert végétal -espèces pérennes- pour l'automne) et entretenir un couvert herbacé en bandes (largeur min : 5m ; largeur maxi : 20m) le long du cours d'eau jouxtant ou traversant sa parcelle. Des parcelles de plus de 20 m de large sont autorisées dans les zones de protection de captage. Le labour et le gyrobroyage préalables à la création de ces bandes enherbées doit être réalisé avant le 30 juin

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental
- surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental
- nombre total de contrats

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
----------------------------	---	--------------------------	------------------------------

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

<p>MM.1.1.1.1.2.1.1.3 -1ere année : création</p> <p>Travail du sol pour l'implantation et enherbement</p> <p>MM.1.1.1.1.2.1.1.4</p>	<p>Coût : travail et matériel</p> <p>Coût : travail d'épierrage</p> <p>Coût : Semences</p>	<p>Cover crop : [2h x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'oeuvre) + 21,34 €/ha (passage des disques)] / 5 ans = 100,06 €/ha / 5 ans</p> <p>Hersage : [1h x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54€/heure de main d'œuvre) + 24,66 €/ha hersé] / 5 ans = 64,02 €/ha / 5 ans</p> <p>Semis à l'épandeur : [0,5h x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 16,30 €/ha pour l'épandeur] / 5 ans = 35,98 €/ha / 5 ans</p> <p>Rouleau : [1h x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 6,47 €/ha roulé] / 5 ans = 45,83 €/ha / 5 ans</p> <p>Forfait/ha) = 150 € / 5 ans</p> <p>Semences = 34 €/ha / 5 ans.</p>	<p>49,18€/ha</p> <p>30€/ha</p> <p>6,80€/ha</p>
<p>MM.1.1.1.1.2.1.1.5</p>			
<p>MM.1.1.1.1.2.1.1.6</p>			
<p>MM.1.1.1.1.2.1.1.7 Entretien (années 2,3,4,5)</p>	<p>Coût : travail et matériel (1 gyrobroyage)</p>	<p>[2heures/ha x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'oeuvre) + 28,57 €/ha gyrobroyeur] x 4/5 ans</p>	<p>85,83€</p>
<p>MM.1.1.1.1.2.1.1.8 M aintien de</p>	<p>Coût : Pertes de production</p>	<p>Différence de marge brute</p>	<p>180€</p>

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

l'enherbement au détriment de la culture initiale (5 ans)		(maraîchage/prairie) plafonnée à 180 €/ha/an	
MM.1.1.1.2.1.1.9			
MM.1.1.1.2.1.1.10 E2 -5 TOTAL ELIGIBLE			351,81€/ha/an

Engagement unitaire E2-6 :
Enherbement sous culture ligneuse pérenne

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place *en automne* d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement, entraînant ces derniers vers la ressource en eau. Il répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

➤ **Ligne de Base**

Concernant les surfaces cultivées, la ligne de base correspond aux BCAE ainsi qu'aux règles minimales concernant les produits phytosanitaires et nitrates. Seul un entretien minimal est exigé. Il n'y a pas de BCAE spécifiques liées à l'engagement proposé pour les couverts cités (seules les surfaces en céréales oléo protéagineux sont soumises à des règles d'entretien minimales des terres prévoyant un couvert végétal). La pratique de désherbage systématique (mécanique ou chimique) de l'inter-rang, si elle n'est pas généralisée, concerne cependant de nombreuses exploitations en conduite intensive.

➤ **Couvert végétal concerné**

Surfaces inter-rangs en Arboriculture, Viticulture, ou pépinières)

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à mettre en place et entretenir une surface en herbe en couverture des inter-rangs de sa culture afin d'éviter l'érosion du sol, tout en respectant la structure du sol selon les prescriptions du diagnostic. Cet engagement nécessite l'achat de semence, le travail du sol, l'utilisation de matériel pour l'enherbement et l'entretien du couvert herbacé avant le 30 juin. Dans un souci d'efficacité, le semi doit être fait suffisamment tôt.

Les espèces pouvant être implantées sont les suivantes :

- Dactyle Currie
- Dactyle Medly
- Ray Grass italien
-

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide
- nombre d'ha concerné par l'aide

ESTIMATION DES COUTS

E2-6a : Enherbement sous culture ligneuse pérenne en Arboriculture et Pépinières

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
-1ere année : création Travail du sol pour l'implantation et enherbement	Coût : travail et matériel	$\begin{aligned} \text{Temps} &= 4h30/ha \\ \text{Cover crop} &: [2h \times (22,82 \text{ €/heure de tracteur} + 16,54 \text{ €/heure de main d'œuvre}) + 21,34 \text{ €/ha (passage des disques)}] / 5 \text{ ans} = 100,06 \text{ €/ha} / 5 \text{ ans} \\ \text{Hersage} &: [1h \times (22,82 \text{ €/heure de tracteur} + 16,54 \text{ €/heure de main d'œuvre}) + 24,66 \text{ €/ha hersé}] / 5 \text{ ans} = 64,02 \text{ €/ha} / 5 \text{ ans} \\ \text{Semis à l'épandeur} &: [0,5h \times (22,82 \text{ €/heure de tracteur} + 16,54 \text{ €/heure de main d'œuvre}) + 16,30 \text{ €/ha pour l'épandeur}] / 5 \text{ ans} = 35,98 \text{ €/ha} / 5 \text{ ans} \\ \text{Rouleau} &: [1h \times (22,82 \text{ €/heure de tracteur} + 16,54 \text{ €/heure de main d'œuvre}) + 6,47 \text{ €/ha roulé}] / 5 \text{ ans} = 45,83 \text{ €/ha} / 5 \text{ ans} \end{aligned}$	49,18
	Coût : travail d'épierrage	(forfait/ha) = 150 € / 5 ans	30 €
	Coût : Semences	34 €/ha / 5 ans	6,80 €
	Gain : Economie d'achat	Charge moyenne en herbicide par hectare = 37,31 €/ha / 5 ans	- 7,46€

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

	d'herbicide Economie de travail et matériel (1 épandage)	1h/ha soit [1 x (16,54 €/h Main d'œuvre + 22,82€/ tracteur) + 9,75 €/ha pulvérisateur)] / 5 ans = 49,11 €/ha / 5 ans	- 9,82€
A partir de la 2 ^{ème} année (année 2, 3, 4, 5) : entretien	Coût : travail et matériel (1 gyrobroyage)	[2heures/ha x(22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 28,57 €/ha gyrobroyeur] x 4/5 ans= 107,29 € x 4/5 ans	85,83€
TOTAL E2-6a			154,53 €/ha/an

E2-6b : Enherbement sous culture ligneuse pérenne en Viticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
-1ere année : création Travail du sol pour l'implantation et enherbement	Coût : travail et matériel	$\begin{aligned} \text{Temps} &= 4,5 \text{ heures/ha} \\ \text{Cover crop : } & [2h \times (22,82 \text{ €/heure de tracteur} + 16,54 \text{ €/heure de main d'œuvre}) + 21,34 \text{ €/ha}(\text{passage des disques})] / 5\text{ans} = 100,06 \text{ €/ha} / 5 \text{ ans} \\ \text{Hersage : } & [1h \times (22,82 \text{ €/heure de tracteur} + 16,54\text{€/h de main d'œuvre}) + 24,66 \text{ €/ha hersé}] / 5 \text{ ans} = 64,02 \text{ €/ha} / 5 \text{ ans} \\ \text{Semis à l'épandeur : } & [1/2h \times (22,82 \text{ €/heure de tracteur} + 16,54 \text{ €/heure de main d'œuvre}) + 16,30 \text{ €/ha pour l'épandeur}] / 5 \text{ ans} = 35,98 \text{ €/ha} / 5 \text{ ans} \\ \text{Rouleau : } & [1h \times (22,82 \text{ €/heure de tracteur} + 16,54 \text{ €/heure de main d'œuvre}) + 6,47 \text{ €/ha roulé}] / 5 \text{ ans} = 45,83 \text{ €/ha} / 5 \text{ ans} \end{aligned}$	49,18 €
	Coût : travail d'épierrage	(forfait/ha) = 150 € / 5 ans	30€
	Coût : Semences	34 €/ha / 5 ans	6,80€
	Gain Economie d'achat d'herbicide Economie de travail et matériel (1 épandage)	Charge moyenne en herbicide par hectare = 27,70 €/ha / 5 ans	- 5,54€
		[1h/ha soit 1 x (16,54 €/h Main d'œuvre + 22,82€/ tracteur) + 9,75 €/ha pulvérisateur] / 5 ans = 49,11 €/ha/ 5 ans	- 9,82€

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

A partir de la 2 ^{ème} année (année 2, 3, 4, 5) : entretien	Coût : travail et matériel (1 gyrobroyage)	[2heures/ha x(22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 28,57 €/ha gyrobroyeur] x 4/5 ans = 107,29 € x 4/5 ans	85,83€
TOTAL <u>E2-6b</u>			156,45 €/ha/an

MM.1.2

Engagement unitaire E2-7 :

Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Réduire l'utilisation des herbicides en limitant le nombre de doses homologuées apportées ou en proscrivant certains usages.

⇒ Réduction des risques de pollution des eaux par les produits phytosanitaires.

➤ **Ligne de Base**

Concernant les surfaces cultivées, la ligne de base correspond aux BCAE, seul un entretien minimal est exigé, il n'y a pas de BCAE correspondant à cet engagement. La pratique traditionnelle est d'utiliser du paillage plastique. Au titre de la ligne de base est exigée la récupération et le traitement par un circuit organisé des paillages ou résidus de paillages plastiques sur le reste de la surface engagée.

➤ **Couvert végétal concerné**

Maraîchage

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à substituer au paillage plastique du paillage végétal ou biodégradable sur 40% de la surface engagée.

La tenue d'un registre précisant la localisation des différents types de paillages sur les éléments engagés pourra permettre des évaluations techniques comparatives des méthodes et constituer un point de contrôlabilité.

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
Mettre en place un paillage biodégradable ou végétal au lieu d'un paillage plastique* (Adaptation locale : part de la surface engagée devant porter annuellement un paillage végétal ou biodégradable = 40 %)	Coût : matériel	Différences de coût = 1082 €/ha X 0,4 (coefficient d'étalement)	432,8 €/ha
	Coût : travail et matériel pour la mise en place	(2 h/ha à 16,54 €/h = 33,08 €/ha + 32 €/ha de matériel) x 0,4	26,03
	Economie : travail d'enlèvement des plastiques	(20h x 16,54 €/h Main d'œuvre = 330,80€) x 0,4	- 132,32 €
TOTAL E2-7			326,51€/ha/an

* ce coût est élevé compte tenu de l'absence de distribution de ces produits de substitution de façon régulière sur la région.

L'agriculteur doit prévoir la mise en place du paillage sur une surface minimum (40%) pour une surface totale engagée au titre de cette mesure. La part portant sur un paillage plastique est supérieure à celle prévue au titre du PDRH. Pour 1ha engagé, 0,4ha devrait être conduit avec un paillage biodégradable. Le coût retenu est applicable à la surface totale engagée.

Engagement unitaire E2-8 :

Mise en place de la lutte biologique par lâcher d'auxiliaires

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures pour lutter contre le développement de certain bio agresseur spécifique des cultures (essentiellement des ravageurs). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur
⇒ Réduction des risques de pollution des eaux par les produits phytosanitaires.

➤ **Ligne de Base**

Concernant les surfaces cultivées, la ligne de base correspond aux BCAE ainsi qu'aux règles minimales concernant les produits phytosanitaires et nitrates. L'enregistrement des pratiques pour l'ensemble des intrants est un préalable réglementaire permettant de vérifier l'atteinte de l'objectif sur la durée du contrat. Le lâché d'auxiliaire des cultures n'est pas une pratique généralement mise en œuvre y compris en agriculture biologique. Des travaux relatifs à ces usages ont été réalisés par les stations expérimentales régionales pour plusieurs parasites. .

➤ **Couvert végétal concerné**

Arboriculture, viticulture, maraîchage

➤ **Cahier des charges et engagements de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à utiliser des auxiliaires des cultures en remplacement de produits phytosanitaires selon les prescriptions issues du diagnostic, en respectant un cahier de pratique rigoureux quant aux traitements.

Une formation par une structure agréée devra être envisagée en fonction du positionnement de l'agriculteur réalisée.

L'agriculteur devra faire partie d'un réseau d'observateurs mis en place par une station expérimentale agréée ou organisme officiel de lutte contre les organismes nuisibles .

ESTIMATION DES COÛTS

E2-8a : Lutte biologique par lâcher d'auxiliaires en Arboriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
: 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique	Coût : travail et matériel	30 €/ha d'auxiliaires + 1h/ha d'épandage (16,54 €/h de main d'œuvre + 22,82 €/h de tracteur + 16,30 €/ha épandeur) = 85,66€/ha X 3 lâchers	256,98€/ha
	Economie de matériel (15% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par ha de verger)	335,77 €/ha x 0,15	- 50,36€
	Economie de travail et matériel (1 épandage d'insecticide)	2h/ha soit 2 x (16,54 €/h Main d'œuvre + 22,82€/h tracteur) + 9,75 €/ha pulvérisateur	- 88,47€
TOTAL E2-8a			118,15 €/ha/an

E2-8b : Lutte biologique par lâcher d'auxiliaires en Viticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
: 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique :	Coût : travail et matériel	30 €/ha d'auxiliaires + 1h/ha d'épandage (16,54 €/h de main d'œuvre + 22,82 €/h de tracteur + 16,30 €/ha épandeur) = 85,66€/ha X 3 lâchers	256,98€/ha
	Economie de matériel (15% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par ha de verger)	249,23 €/ha x 0,15	- 37,38€/ha

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

	Economie de travail et matériel (1 épandage d'insecticide)	2h/ha soit 2 x (16,54 €/h Main d'œuvre + 22,82€/h tracteur) + 9,75 €/ha pulvérisateur	- 88,47 €/ha/an
TOTAL E2-8b		256,98 - 37,38 - 88,47 = 131,13€	131,13 €/ha/an

E2-8c : Lutte biologique par lâcher d'auxiliaires en Maraîchage

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique :	Coût : travail et matériel	30 €/ha d'auxiliaires + 1h/ha d'épandage (16,54 €/h de main d'œuvre + 22,82 €/h de tracteur + 16,30 €/ha épandeur) = 85,66€/ha X 2 lâchers	171,32€/ha
	Economie de matériel (20% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par ha de verger)	147,42 €/ha x 0,2	- 29,48€/ha
	Economie de travail et matériel	L'économie d'épandage des produits phytosanitaires est compensée par la perte de rendement.	0
TOTAL E2-8c			141,84 €/ha/an

Engagement unitaire E2-9:
Mise en place de la CONFUSION SEXUELLE contre la tordeuse orientale du pêcher

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

L'objectif principal est de réduire les risques de pollution des eaux par les produits phytopharmaceutiques.

La mesure vise à limiter les traitements insecticides par la confusion sexuelle.

La tordeuse orientale du pêcher est à l'origine du dessèchement des pousses et de la perte de fruits liée au développement des larves dans la chair. Les pertes économiques peuvent être très importantes.

Des travaux relatifs à la confusion sexuelle ont permis de définir les modalités de mise en œuvre de la mesure. Ils ont ainsi fixé la surface minimum d'intervention à 1 hectare.

➤ **Ligne de Base**

La ligne de base correspond aux Bonnes Conditions Agri-Environnementales ainsi qu'aux règles minimales d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Méthode de protection actuelle du verger:

Mise en place d'un seul piège à phéromone par hectare et suivi bi-hebdomadaire des captures pendant 18 semaines afin de déclencher les traitements de façon efficace et de couvrir toute la période de vol.

Traitement des générations qui se succèdent jusqu'à la récolte.

En Corse, le climat et les niveaux de population élevés imposent la réalisation de 6 traitements chimiques.

Méthode de protection à l'aide de la confusion sexuelle:

Mise en place de diffuseurs à phéromone en verger à une densité de 500 diffuseurs par hectare.

Il est nécessaire d'assurer une surveillance accrue du verger et donc de multiplier par deux le nombre de pièges par hectare. Un suivi bi-hebdomadaire des captures est réalisé pendant 18 semaines.

2 traitements chimiques sont nécessaires sur la première génération pour faire baisser la population initiale.

Le piégeage d'un individu étant fréquent, un troisième traitement chimique est prévu.

Dès lors, par rapport à la pratique conventionnelle, le nombre de traitements passe de 6 à 3.

➤ **Couvert végétal concerné**

Arboriculture

➤ **Cahier des charges et engagements de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à:

- Respecter le protocole établi par les structures agréées pour la mise en place et le suivi de la confusion sexuelle sur les parcelles engagées en MAET.

➤ **Recommandations**

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse

Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013

(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

Pour faciliter la mise en œuvre de la mesure, il est recommandé à l'agriculteur de participer à une formation organisée par les structures formatrices agréées.

ESTIMATION DES COÛTS DE CONFUSION SEXUELLE

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés et respect du protocole	Non rémunéré		
Mise en place de la confusion sexuelle Tordeuse Orientale	Coût du matériel Coût de la pose des diffuseurs Coût supplémentaire du piégeage pour la surveillance du verger Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage	500 diffuseurs /ha : 0,65 € le diffuseur soit 325 €/ha Pose : 16,54 € x 4 h = 66,16 €/ha Dépose : 16,54 € x 4 h = 66,16 €/ha Pose et suivi 2 fois par semaine du piège supplémentaire : 16,54€ x 1/2h x 18 semaines = 148,86€ Piège supplémentaire : 20€ 3 applications à 30 €/ha = 90 €/ha 3x {2h/ha soit 2 x (16,54 €/h Main d'œuvre + 22,82€/h tracteur) + 9,75 €/ha pulvérisateur = 88,47 €/ha/an} =265,41 €	626,18 €/ha 355,41 €/ha
TOTAL :			270,77 €/ha/an

Pour les coûts liés aux pièges : INRA URGEQA – AREFLEC Station d'expérimentation CDA2B. Pour les autres références cf tableau des coûts Tome 2 PDRC

Engagement unitaire E2-10 :

Mise en place du PIEGEAGE MASSIF sur la mouche méditerranéenne des fruits

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

L'objectif principal est de réduire les risques de pollution des eaux par les produits phytopharmaceutiques.

La mouche des fruits touche un grand nombre d'espèces fruitières d'où son intérêt économique majeur. De ce fait, elle est à l'origine de nombreux traitements insecticides qui sont impératifs sous peine de compromettre la rentabilité de l'exploitation.

La mesure vise à remplacer totalement les traitements chimiques contre la Mouche Méditerranéenne des Fruits (Cératite) par la disposition de pièges à la fois alimentaires et sexuels spécifiques de la cératite en verger.

Toutefois et afin de ne pas pénaliser l'agriculteur en cas de forte infestation, un traitement chimique reste autorisé.

Des travaux relatifs au piégeage massif effectués par la station expérimentale régionale agréée en arboriculture ont permis de définir les modalités de mise en œuvre de la mesure. Ils ont ainsi fixé la surface minimum d'intervention à 1 hectare.

➤ **Ligne de Base**

La ligne de base correspond aux Bonnes Conditions Agri-Environnementales ainsi qu'aux règles minimales d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Méthode de protection actuelle du verger:

Piégeage et suivi bi-hebdomadaire des populations du ravageur pour déclencher les traitements chimiques au moment des pics de population.

Nombre de traitements réalisés : 4 minimum

Méthode de protection à l'aide du piégeage massif:

Montage (assemblage des plastiques et insertion des attractifs) et pose de 80 pièges par hectare.

Le piège utilisé pour le suivi en lutte chimique est éliminé. Le suivi des populations se fait sur les pièges utilisés pour le piégeage massif. Suivi bi-hebdomadaire des captures afin de vérifier le maintien des populations de cératites à des niveaux d'infestation tolérables (5-8 mouches/piège/jour) et de décider de l'opportunité d'un traitement chimique de renfort.

En fin de suivi, les pièges sont sortis du verger et démontés (démontage et dépose).

➤ **Couvert végétal concerné**

Arboriculture

Engagements de l'agriculteur

L'agriculteur s'engage à:

- Respecter le protocole établi par les structures agréées pour la mise en place et le suivi du piégeage massif sur son verger.
-

➤ **Recommandations**

Pour faciliter la mise en œuvre de la mesure, il est recommandé à l'agriculteur de participer à une formation organisée par les structures formatrices agréées.

ESTIMATION DES COUTS DU PIEGEAGE MASSIF

Engagement unitaire E2-11:

Mise en place de la CONFUSION SEXUELLE sur vigne contre le vers de la grappe

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

L'objectif principal est de réduire les risques de pollution des eaux par les produits phytopharmaceutiques.

La mesure vise à limiter les traitements insecticides contre Eudemis ou Cochyllis, insectes ravageurs de la vigne (vers de la grappe), par la confusion sexuelle.

Le vers de la grappe se développe aux dépens des boutons floraux de la vigne (pour la première génération) et au dépens des grains de raisin (pour les générations suivantes), favorisant la pourriture grise. Les pertes économiques peuvent être très importantes.

Des travaux relatifs à la confusion sexuelle ont permis de définir les modalités de mise en œuvre de la mesure. Ils ont ainsi fixé la surface minimum d'intervention en viticulture à 5 hectares.

➤ **Ligne de Base**

La ligne de base correspond aux Bonnes Conditions Agri-Environnementales ainsi qu'aux règles minimales d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Méthode de protection actuelle du vignoble :

Mise en place et suivi bi-hebdomadaire de pièges à phéromone sur chaque bloc afin de déclencher les traitements de façon efficace et de couvrir toute la période de vol.

Réalisation d'un traitement curatif sur la première génération et de deux traitements préventifs sur la seconde et troisième génération.

Méthode de protection à l'aide de la confusion sexuelle:

Mise en place et suivi bi-hebdomadaire de pièges à phéromone sur chaque bloc afin de vérifier l'efficacité du dispositif et de couvrir toute la période de vol.

Disposition de diffuseurs à phéromone à une densité de 650 unités par hectare.

Maintien d'un traitement curatif sur la première génération, compte tenu des niveaux élevés de populations.

➤ **Couvert végétal concerné**

Viticulture

➤ **Cahier des charges et engagements de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à:

- Respecter le protocole établi par les structures agréées pour la mise en place et le suivi de la confusion sexuelle sur les parcelles engagées en MAET.

➤ **Recommandations**

Pour faciliter la mise en œuvre de la mesure, il est recommandé à l'agriculteur de participer à une formation organisée par les structures formatrices agréées.

ESTIMATION DES COUTS DE CONFUSION SEXUELLE

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés et respect du protocole	Non rémunéré		

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

Mise en place de la confusion sexuelle Vers de la grappe	Coût du matériel	650 diffuseurs /ha : 0,45 € le diffuseur soit 292,5 €/ha	424,82 €/ha
	Coût de la pose des diffuseurs	Pose : 16,54 € x 4 h = 66,16 €/ha Dépose : 16,54 € x 4 h = 66,16 €/ha	236,94 €/ha
	Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage	2 applications à 30 €/ha = 60 €/ha 2 x {2h/ha soit 2 x (16,54 €/h Main d'œuvre + 22,82€/h tracteur) + 9,75 €/ha pulvérisateur = 88,47 €/ha/an} = 176,94 €	
TOTAL :			187,88€/ha/an

Pour les coûts liés aux pièges : INRA UMR Santé Végétale Bordeaux CIVAM Viti Station d'expérimentation). Pour les autres références cf tableau des coûts Tome 2 PDRC

Engagement unitaire E2-12 :
Mise en place de la lutte biologique par lâchers d'auxiliaires contre le Pou Rouge de Californie sur agrumes

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

L'objectif principal est de réduire les risques de pollution des eaux par les produits phytopharmaceutiques.

Le Pou Rouge de Californie est une cochenille diaspine qui attaque les agrumes à deux niveaux : elle affaiblit l'arbre par ses ponctions de sève et se fixe sur les fruits.

La mesure vise à remplacer totalement les traitements chimiques contre cet insecte ravageur par le lâcher inondatif de son parasitoïde *Aphytis melinus*.

Toutefois et afin de ne pas pénaliser l'agriculteur en cas de forte infestation, un traitement chimique reste autorisé.

Des travaux effectués par la station expérimentale régionale agréée en arboriculture fruitière ont permis de définir les modalités de mise en œuvre de la mesure (travaux AREFLEC 2003-2008).

➤ **Ligne de Base**

La ligne de base correspond aux Bonnes Conditions Agri-Environnementales ainsi qu'aux règles minimales d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Méthode de protection actuelle du verger :

La méthode de lutte actuelle consiste à positionner deux traitements insecticides sur les deux essaimage les plus importants. Ceux-ci sont déclenchés en mai et septembre sur la base des avertissements diffusés par le réseau de suivi. Le recours à un troisième traitement (réalisé avec des huiles minérales) est parfois nécessaire si un pic supplémentaire est observé.

*Méthode de protection à l'aide lâcher inondatif du parasitoïde *Aphytis melinus* :*

Un piège à phéromone est disposé début mars sur la parcelle concernée par le lâcher du parasitoïde. L'apparition des mâles correspond au stade réceptif des femelles au parasitisme. Dès les premières captures de mâles ailés de Pou Rouge de Californie dans les pièges, les lâchers de parasitoïdes débutent à raison d'un lâcher de 15000 individus par mois et par hectare et s'échelonnent tous les mois d'avril à octobre, soit 7 lâchers pour un total de 105 000 individus par hectare et par an.

En cas de forte infestation, le recours à un traitement chimique (à la charge de l'agriculteur) reste possible. Il doit être positionné sur la première génération en mai car c'est souvent l'essaimage le plus important. Dans ce cas, les lâchers ne débutent qu'en juin afin de limiter la phytotoxicité du végétal traité à l'égard du parasitoïde. Les 7 lâchers sont alors réalisés entre juin et octobre.

➤ **Couvert végétal concerné**

Arboriculture (agrumiculture)

➤ **Engagements de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à respecter le protocole établi par les structures agréées pour la mise en place et le suivi du piégeage massif sur son verger.

➤ **Recommandations**

Pour faciliter la mise en œuvre de la mesure, il est recommandé à l'agriculteur de participer à une formation organisée par les structures formatrices agréées.

ESTIMATION DES COÛTS DU LACHER INONDATIF

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
Enregistrement des interventions liées au lâcher inondatif et respect du protocole	Non rémunéré		
Installation et suivi du piège à phéromone	Coût du matériel Suivi de début mars à fin avril	20€ le piège 8 semaines x 1/2h = 4h x 16,54€/h de main d'œuvre = 66,16€	86,16€
Lâcher des parasitoïdes	Coût matériel Coût de mise en place du dispositif Economies liées à l'achat de produits phytosanitaires et épandage	Boite de 15 000 individus : 60€ x 7 lâchers = 420€ 1/2h x 7 lâchers : 3,5h (16,54€/h de main d'œuvre x 3.5h) = 57,89€ 2 applications à 30 €/ha = 60 €/ha 2 x {2h/ha soit 2 x (16,54 €/h Main d'œuvre + 22,82€/h tracteur) + 9,75 €/ha pulvérisateur = 88,47 €/ha/an} = 176,94€	477,89€ -236,94€
TOTAL :			327,11€/ha/an

Pour le piégeage et le lâcher de parasitoïdes : réf. INRA URGEQA – AREFLEC Station d'expérimentation . Autres références cf. tableau des coûts Tome 2 PDRC

Engagement unitaire E2-13 :
Mise en place de la lutte biologique par lâchers d'auxiliaires contre la cochenille asiatique sur agrumes

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

L'objectif principal est de réduire les risques de pollution des eaux par les produits phytopharmaceutiques. La cochenille asiatique (*Unaspis yanonensis*) est une cochenille diaspine qui attaque les agrumes : elle affaiblit l'arbre par ses ponctions de sève et injecte une toxine qui peut tuer l'arbre en 3 à 5 ans si aucune mesure sanitaire n'est prise.

La mesure vise à remplacer totalement les traitements chimiques contre cet insecte ravageur par le lâcher inondatif de son parasitoïde *Aphytis yanonensis*.

Toutefois et afin de ne pas pénaliser l'agriculteur en cas de forte infestation, un traitement chimique reste autorisé.

Des travaux effectués par la station expérimentale régionale agréée en arboriculture fruitière ont permis de définir les modalités de mise en œuvre de la mesure (travaux AREFLEC 2003-2009).

➤ **Ligne de Base**

La ligne de base correspond aux Bonnes Conditions Agro-environnementales ainsi qu'aux règles minimales d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Méthode de protection actuelle du verger :

La méthode de lutte actuelle consiste à positionner trois traitements insecticides sur les deux essaimage les plus importants, deux traitements sur le premier essaimage et un sur le deuxième. Ceux-ci sont déclenchés en avril-mai et juillet sur la base des avertissements diffusés par le réseau de suivi. Le recours au deuxième traitement d'avril-mai (réalisé avec des huiles minérales) est parfois nécessaire si on observe que plus de 70 % des rameaux et feuillage sont touchés.

Méthode de protection à l'aide de lâcher inondatif du parasitoïde *Aphytis yanonensis* :

Un piège à phéromone est disposé début mars sur la parcelle concernée par le lâcher du parasitoïde. L'apparition des mâles correspond au stade réceptif des femelles au parasitisme. Dès les premières captures de mâles ailés de la cochenille dans les pièges, les lâchers de parasitoïdes débutent à raison d'un lâcher de 15000 individus par mois et par hectare. Ces lâchers s'échelonnent tous les mois de début avril à octobre, soit 7 lâchers pour un total de 105 000 individus par hectare et par an.

En cas de forte infestation (plus de 70 % des rameaux et feuilles touchés), le recours à un traitement chimique (à la charge de l'agriculteur) reste possible. Il doit être positionné sur la première génération en avril-mai car c'est souvent l'essaimage le plus important. Dans ce cas, les lâchers ne débutent qu'en juin afin de limiter la phytotoxicité du végétal traité à l'égard du parasitoïde. Les 7 lâchers sont alors réalisés entre juin et octobre.

➤ **Couvert végétal concerné**

Arboriculture (agrumiculture)

➤ **Engagements de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à respecter le protocole établi par les structures agréées pour la mise en place et le suivi du piégeage massif sur son verger.

➤ **Recommandations**

Pour faciliter la mise en œuvre de la mesure, il est recommandé à l'agriculteur de participer à une formation organisée par les structures formatrices agréées.

ESTIMATION DES COÛTS DU LACHER INONDATIF

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
---------------------	--	-------------------	-----------------------

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmations 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

Enregistrement des interventions liées au lâcher inondatif et respect du protocole	Non rémunéré		
Installation et suivi du piège à phéromone	Coût du matériel	20€ le piège	86,16€
	Suivi de début mars à fin avril	8 semaines x 1/2h = 4h x 16,54€/h de main d'œuvre = 66,16€	
Lâcher des parasitoïdes	Coût matériel	Boîte de 15 000 individus : 60€ x 7 lâchers = 420€	477,89€
	Coût de mise en place du dispositif	1/2h x 7 lâchers : 3,5h (16,54€/h de main d'œuvre x 3.5h) = 57,89€	-236,94€
	Economies liées à l'achat de produits phytosanitaires et épandage	2 applications à 30 €/ha = 60 €/ha 2 x {2h/ha soit 2 x (16,54 €/h Main d'œuvre + 22,82€/h tracteur) + 9,75 €/ha pulvérisateur = 88,47 €/ha/an} = 176,94€	
TOTAL :			327,11€/ha/an

*Pour le piégeage et le lâcher de parasitoïdes : réf. INRA URGEQA – AREFLEC Station d'expérimentation.
 Autres références cf. tableau des coûts Tome 2 PDRC*

Engagement unitaire E3-1 :

MM.1.2.1.1.1 Réduire ou supprimer le combustible dans les vergers traditionnels

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Contribuer à la prévention des incendies et à la protection de l'outil de production par l'aménagement de certains vergers. En effet, même si les vergers ne sont pas fréquemment le point de départ des incendies, ils sont, dans certaines régions de Corse, régulièrement traversés par des incendies qui occasionnent des dégâts relativement importants (3000 oliviers brûlés lors d'un incendie en juin 2005 en Balagne).

Les vergers traditionnels (oliviers, châtaigniers, amandiers, ...) constituent les paysages identitaires de certaines régions naturelles de l'île (la châtaigneraie en Castagniccia, l'oliveraie en Balagne, ...) qu'il convient de protéger des effets négatifs de la déprise.

Peu ou pas productifs ces vergers, du fait de la progression de l'embroussaillage, perdent de leur qualité paysagère puisque noyés dans les maquis qui les colonisent et parfois les dominent et présentent une forte sensibilité aux incendies.

➤ **Complémentarité**

L'engagement E3-1 qui concerne exclusivement les vergers mécanisables (pente <25%) ainsi que l'engagement E1-10 destiné aux vergers non mécanisables (pente >25% pierrosité de surface,...) visent à restaurer ces unités végétales composantes majeures des paysages végétaux de la Corse

➤ **Ligne de base**

Cet engagement unitaire ne concerne que les exploitants agricoles n'ayant pas activé les DPU sur les surfaces, compte tenu des BCAE contraignantes appliquées à ce type de couverts, cet engagement unitaire pourra être particulièrement adapté à des surfaces considérées comme non productive et qui pourraient être considérées comme telle à l'issue de la période d'engagement. Ces espaces (lorsqu'il s'agit d'oliviers ou de châtaigniers) sont souvent déclarés au titre de surfaces fourragères peu productives, la BCAE s'y rapportant impose un entretien minimum par pâturage. La reconquête de ces espaces pour les reclasser en tout ou partie en vergers permettra de retrouver dans certaines zones des éléments de paysage et de patrimoine remarquables. La densité d'arbres est variable compte tenu de l'état plus au moins dégradé de ces anciens vergers. Ne pourront être concernées que des surfaces où la densité d'arbres est supérieure à 50 pieds hectare (y compris pour des oliviers sauvages, éléments particuliers du paysage pastoral).

➤ **Définition locale**

L'agriculteur devra gyrobroyer la strate arbustive en début de contrat avec un gyrobroyeur garantissant un broyat très fin pour faciliter sa décomposition, et réaliser sur le pourtour de la parcelle un travail superficiel du sol (inférieur à 10 cm) à l'aide d'un cover crop. Chaque année, l'agriculteur devra assurer l'entretien de la parcelle par broyage des repousses ligneuses et herbacées et réaliser le travail superficiel du sol sur le pourtour de la parcelle.

La superficie minimale retenue devra être d'au moins 1 ha pour accroître l'efficacité de la mesure.

➤ **Couvert végétal concerné**

Vergers d'oliviers, amandiers, châtaigniers, et autres vergers non productifs

Le recentrage de la mesure sur les aspects paysagers impose d'exclure les vergers productifs (vergers irrigués, strate arbustive nulle à faible) pour ne considérer que les vergers présentant une strate arbustive ayant un recouvrement supérieur à 50%.

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage au :

- Gyrobroyage de la strate arbustive l'année 1

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse

Evaluations ex ante et environnementale Programmmations 2007 - 2013

(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

- Travail superficiel du sol sur le pourtour de la parcelle les années 1 à 5
- Gyrobroyage d'entretien effectué selon les dates précisées dans le diagnostic

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre total de contrats
- nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide
- surface bénéficiant de l'aide

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
<p>Année 1 <i>Gyrobroyage de la strate arbustive</i></p> <p>Travail superficiel du sol sur le pourtour de la parcelle</p>	<p>Coût : travail et matériel</p> <p>Coût : travail et matériel</p>	<p>[4 heures/ha x (22,82 €/ heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 28,57 €/ha gyrobroyé) = 186,01 €] / 5 ans</p> <p>[1 h1/2 x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 21,34 €/ha (passage des disques) = 80,38 €/ha] / 5 ans</p>	<p>37,20 €</p> <p>16,08€</p>
<p>Années 2,3,4,5 <i>Gyrobroyage d'entretien à la date préconiséedans les zones sensibles aux incendies</i></p> <p>Travail superficiel du sol sur le pourtour de la parcelle</p>	<p>Coût : travail et matériel</p> <p>Coût : travail et matériel</p>	<p>[2 heures/ha x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) +28,57 €/ha gyrobroyé = 107,29 €] x 4/ 5 ans</p> <p>[1 h1/2 x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 21,34 €/ha (passage des disques) = 80,38 €/ha] x 4/5 ans</p>	<p>85,83€</p> <p>64,30€</p>
TOTAL E3-1			203,41€/ha/an

Engagement unitaire E3-2 :

MM.1.2.1.1.1.1.1 Colmatage des vieux arbres des vergers traditionnels

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Les vieux arbres, notamment les oliviers, ont très souvent des troncs creux qui les rendent très vulnérables au feu. *La technique du colmatage des arbres a été testée en 1995 après le passage d'un*

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse

Evaluations ex ante et environnementale Programmatons 2007 - 2013

(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse incendie ; les arbres ainsi traités ont été globalement protégés lors du passage d'un second incendie en 2003 (région du Nebbio en Haute Corse).

Bien que les vergers ne soient pas fréquemment le point de départ des incendies, ils sont, dans certaines régions de Corse, régulièrement traversés par des incendies qui occasionnent des dégâts conséquents (3000 oliviers brûlés lors d'un incendie en juin 2005 en Balagne).

➤ **Ligne de base**

Cet engagement vise à limiter les effets des incendies sur ce patrimoine arboré et à protéger l'outil de production *et n'entre pas dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.*

Il n'y a pas de BCAE directement associées à cet engagement, toutefois, celles relatives à l'entretien minimum des terres en vergers d'oliviers et de châtaigniers permet l'accès aisé à ces arbres.

➤ **Définition locale**

L'agriculteur doit colmater les cavités des arbres avec un mélange de pierres et de terre de façon à protéger l'arbre du feu et de diverses infections.

➤ **Couvert végétal concerné**

Vergers d'oliviers, amandiers, châtaigniers, et autres vergers traditionnels

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à :

- l'apport de terre pour recouvrir les racines dénudées
- Colmatage les cavités situées à la base et le long du tronc

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre total de contrats
- nombre d'arbres colmatés
- nombre d'exploitants ayant bénéficié de l'aide

ESTIMATION DES COÛTS

E3-2a : Colmatage des vieux arbres par traitement mécanique (pente <25%)

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par arbre
Apport de terre pour recouvrir les racines dénudées et colmater les cavités situées à la base et le long du tronc : - Fourniture de la terre (2 m ³ /arbre) = 22 €/arbre sachant que le prix du m ³ de terre livré est de 11 €. - Colmatage des cavités et étalement de la terre sur les racines à l'aide d'un matériel adapté type Bob = 14,52 €/arbre (sachant que le coût horaire d'un bob est de 43,57 € et que l'on traite en moyenne 3 arbres/heure). Base de référence à dire	Coût : matériel et travail	(2m ³ x 11€) + (43,57€ par heure de bob / 3 arbres) = 36,52€	36,52 €

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmatons 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

d'experts.			
TOTAL E3-2a			36,52 €

E3-2b : Colmatage des vieux arbres par traitement manuel (pente >25%)

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par arbre
<p>- Fourniture de la terre (2 m³/arbre) soit 22 €/arbre, sachant que le prix du m³ de terre livré est de 11 €.</p> <p>- Colmatage manuel des cavités et étalement de la terre sur les racines (y compris le transport de la terre depuis le site de livraison au site de traitement) soit 4 heures/arbre : 16,54 €(heure de main d'œuvre) x 4 heures = 66,16 +22 = 88.16 €</p>	Coût : matériel et travail	(2 m ³ x 11€) + (16,54€ par heure de main d'œuvre x 4) = 88,16€	88,16€
TOTAL E3-2b			88,16€

Engagement unitaire E3-3 :

MM.1.2.1.1.1.2 Création d'une discontinuité dans les haies en place

➤ Objectifs du dispositif de l'aide

Contribuer à la prévention des incendies par l'aménagement des haies existantes.

La proposition d'un tel engagement unitaire résulte d'un retour d'expérience consécutif à un feu de juin 2005 qui a parcouru plus de 3000 ha. Il a été constaté que la propagation du feu dans une zone agricole fortement artificialisée avait été facilitée par la présence de haies continues bordant les cultures. Il a été en revanche observé que la progression de l'incendie avait été stoppée quand la haie était discontinuée.

Le traitement des abords des espaces cultivés est d'un grand intérêt pour la prévention des incendies. En effet, les haies sont des mèches favorables à la propagation du feu mais sont aussi un habitat favorable à la préservation de certaines espèces animales. Leur traitement doit donc prendre en compte cette double problématique. L'engagement proposé vise à créer une discontinuité horizontale et verticale de la haie à intervalles réguliers.

Les haies devant être traitées sont constituées essentiellement par des ronces et les principales espèces du maquis environnant. L'expérience montre que les haies naturelles sont des mèches favorables à la propagation des incendies. Néanmoins, conscient du rôle majeur de celles-ci d'un point de vue écologique nous nous sommes efforcés, à travers cet engagement de cumuler deux objectifs.

L'expérience montre que le traitement proposé freine la progression des incendies et minimise la perte du rôle majeur des haies (habitat pour des espèces végétales et animales). La perte de biodiversité est bien plus importante quand un incendie détruit des haies sur des milliers de mètres linéaires. Enfin est-il nécessaire de rappeler que la biodiversité augmente avec la diversité des traitements.

➤ Ligne de Base

Les règles de bonnes conduites agricoles et environnementales ne prennent pas, dans certains cas, de façon significative, en considération la dimension aménagement des espaces agricoles en vue de la prévention et de la prévention des incendies. Cette approche s'avère néanmoins indispensable en Corse où la déprise favorise l'extension des incendies ; l'aménagement des haies tel que prévue, qui dépasse le cadre de la conditionnalité devrait y contribuer.

La prise en compte des éléments de bordure au titre des déclarations de surfaces vise à limiter leur considération dans une limite de 4 mètres de large. Les haies représentent des éléments du paysage d'une largeur parfois bien supérieure dans lesquels l'embroussaillage est très important. Les pratiques habituelles consistant à limiter l'emprise de celles-ci sur les surfaces à caractère productif. L'engagement vise au-delà des simples pratiques d'entretien minimum à favoriser la prise en compte de ces éléments de bordure vu leur importance environnementale en les identifiant de façon particulière et en y associant un entretien minimum ce qui compense largement la perte de biodiversité des ruptures proposées.

➤ Définition locale

L'agriculteur devra réaliser le traitement initial de la haie ainsi que son entretien annuel avant le 30 juin de chaque année. L'importance de la discontinuité sera arrêtée lors du diagnostic ; elle intégrera notamment la qualité de l'environnement (importance et nature des cultures) le sens de propagation des feux,.... et ne pourra en tout état de cause être inférieure à 5 m tous les 50 m. La végétation coupée (strate horizontale et verticale) devra être soit gyrobroyée soit incinérée.

➤ Couvert végétal concerné

Haies entourant des parcelles cultivées

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à traiter les haies existantes situées en limite d'espaces cultivés (prairies, vergers, vignes,.....)

Aménagement de haies discontinues par création d'une rupture de 5m minimum tous les 50m selon prescription du diagnostic.

Paieement du débroussaillage : année 1

Entretien : années 2-3-4-5

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre de mètres linéaires traités

- nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ml
Année 1 Démaquisage initial :	<i>Coût : matériel et main d'œuvre</i>	0,50 €/mètre linéaire / 5 ans	0,10 €/ml
Années 2,3,4 et 5 Démaquisage d'entretien :	Coût matériel et main d'oeuvre	0,3 €/mètre linéaire x 4/5 ans	0,24€/ml
E3-3 TOTAL			0,34€/ml

Engagement unitaire E3-4 :

Aménagement défensif périmétral des prairies permanentes et temporaires conduites en sec

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

La proposition de cet engagement fait suite à un retour d'expérience après un feu qui a traversé une plaine agricole comprenant divers aménagements pastoraux dont des prairies permanentes et temporaires avec des réserves de fourrage sur pied destiné à l'alimentation des troupeaux non transhumants. L'incendie de Pieve (Haute Corse), en 2005, a été stoppé par une prairie dont le périmètre avait été labouré.

Contribuer à la prévision des incendies et à la protection de l'outil de production par l'aménagement défensif des prairies.

Dans les systèmes pastoraux corses, l'utilisation pour l'alimentation des cheptels des fourrages séchés sur pied durant l'été augmente considérablement la combustibilité et l'inflammabilité des prairies permanentes et temporaires. Cette réserve constitue un vecteur important pour les feux courants.

Afin de limiter ce problème tout en protégeant l'offre fourragère, l'engagement propose de réaliser une « coupure » par un travail superficiel du sol le long du périmètre des parcelles. Ce dispositif sera mis en œuvre uniquement dans les secteurs de plaines et dans les milieux ouverts.

➤ **Ligne de Base**

Les bonnes conditions agricoles et environnementales prévoient, pour les surfaces toujours en herbe, un entretien minimal par un pâturage et/ou une fauche ; elles n'intègrent pas de façon suffisante la dimension défense contre l'incendie si importante en climat méditerranéen.

La conduite de ces prairies, proposée à travers cet engagement unitaire, va au-delà des règles de la conditionnalité.

Les BCAE prévoient pour les surfaces toujours en herbe, un entretien minimal par un pâturage et/ou une fauche. Nous proposons, à travers cet engagement, de protéger uniquement sur les sites sensibles aux incendies (zones d'ignition et de réception des feux) l'alimentation des cheptels non transhumants qui constitue un combustible très inflammable. Il n'y a aucun intérêt à généraliser cette pratique, à travers les BCAE, à l'ensemble de l'île.

L'impact sur la biodiversité est très faible ; on va supprimer par le labour sur de faibles superficies et de façon très temporaire des espèces et variétés fourragères qui recoloniseront ces milieux dès le retour des pluies d'automne.

➤ **Définition locale**

L'agriculteur doit effectuer, avant le 30 juin, un travail superficiel du sol à l'aide d'un cover-crop (10 cm de profondeur) sur une largeur de 5 m minimum le long du périmètre de la zone retenue. Le diagnostic déterminera l'intérêt et l'importance d'un maillage secondaire.

Cet engagement ne concerne que les zones sensibles aux incendies et conformément à la prescription issue du diagnostic technique précis.

➤ **Couvert végétal concerné**

Prairies permanentes et temporaires conduites en sec

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à créer une bande de protection par labour superficiel du périmètre (largeur 5m) des prairies permanentes et/ou temporaires conduites en sec et non fauchées avant 30 Juin et assurer l'entretien jusqu'au 30 septembre.

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre total de contrats
- nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide
- surface bénéficiant de l'aide

ESTIMATION DES COUTS

E3-4a : Aménagement périmétral des prairies pour une surface engagée inférieure ou égale à 1 ha

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
<p><i>Superficie à traiter</i> = 2000 m²</p> <p>Perte de la ressource fourragère (fourrage séché sur pied)</p> <p>Travaux du sol</p>	<p>Coût : perte</p> <p>Coût : travail et matériel</p>	<p>(400 Kg de Matière Sèche x 0,55 UF/kg de MS) x 0,14 € (prix d'1 UF) = 30,80 €</p> <p>(22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) x 1h1/2 par hectare+ 21,34 €/ha X 0,2 (2000m² traités) (passage des disques) = 80,38 €/ha</p>	<p>30,80€</p> <p>63,31€</p>

<u>TOTAL E3-4a</u>		30,80 + 80,38 = 111,18	<u>94,11 €/ha/an</u>
---------------------------	--	-----------------------------------	-----------------------------

E3-4b : Aménagement périmétral des prairies pour une surface engagée strictement supérieure à 1 ha

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
<p><i>Superficie à traiter = 1500 m²</i> <i>Perte de la ressource (fourrage sur pied) = 300 Kg (les réserves sur pied sont estimées à 2 tonnes de matière sèche /ha)</i></p> <p><i>Travaux du sol :</i></p>	Coût : perte	<p><i>(300 Kg de Matière Sèche x 0,55 UF/Kg de MS) x 0,14 € (prix d'1 UF) = 23,10 €</i></p>	23,10€
	Coût : travail et matériel	<p><i>(22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) x 1 h + 21,34 €/ha X 0,15 (1500m² traités) pour le passage des disques = 60,70 €</i></p>	42,56€
<i>TOTAL E3-4b</i>		23,10 + 60,70 = 83,80€	65,66 €

Engagement unitaire E3-5 :

Valorisation fourragère des terrains ouverts par brûlage dirigé à des fins pastorales

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Le brûlage répété des maquis méditerranéens perturbe fortement et durablement la dynamique naturelle de la végétation et conduit inéluctablement à une reconquête de ces milieux parcourus par le feu par des formations végétales moins évoluées et plus dégradées.

La réouverture par le brûlage dirigé utilisé dans un cadre réglementaire des parcelles embroussaillées à des fins pastorales doit, si l'on souhaite en garantir la pérennité et la valorisation, être complétée par la mise en œuvre de techniques culturales douces (sursemis, semis direct...) permettant l'amélioration du fond pastoral. Ce travail va contribuer à perturber et ralentir la dynamique d'embroussaillage post-incendies et à diminuer la fréquence du brûlage.

La gestion rationnelle et raisonnée de la ressource fourragère d'une part et la maîtrise du chargement d'autre part nécessitent des chargements instantanés/hectare très élevés ; ce mode de conduite des animaux impose la présence de clôtures (fixes ou mobiles).

Cet engagement, en valorisant le potentiel fourrager de ces milieux, améliore l'alimentation du bétail et participe à la prévention des incendies. Pour atteindre cet objectif l'éleveur doit s'engager à respecter un calendrier de pâturage tenant compte de la végétation traitée et du système d'élevage.

➤ **Ligne de Base**

Les bonnes conditions agricoles et environnementales ne prennent pas en compte la gestion des zones traitées par brûlage dirigé. Cet engagement propose différents itinéraires techniques ainsi qu'une gestion pastorale adaptée destinés à diminuer de façon significative la périodicité du brûlage et protéger ainsi l'environnement.

L'usage de cette technique de façon raisonnée ne fait pas partie des pratiques courantes. L'objectif de l'engagement n'est pas le brûlage en soi mais l'apport technique auprès de l'agriculteur. En outre, c'est bien la gestion post-incendie qui est soutenue pour éviter le recours trop fréquent au brûlage dirigé dont les conséquences sur le milieu sont néfastes à court terme (érosion différentielle, diminution de la richesse spécifique, développement d'espèces pyrophytiques...).

➤ **Définition locale**

Après le brûlage (maximum 6 mois après le brûlage dirigé) l'agriculteur devra :

- mettre en œuvre l'itinéraire technique (semis direct, travail superficiel du sol) arrêté,
- réaliser le semis obligatoirement à l'automne dès le retour des pluies,
- utiliser des espèces et variétés fourragères méditerranéennes pérennes (dactyles méditerranéens et trèfles souterrains); le Ray Grass italien ne pourra être utilisé qu'en mélange avec des espèces pérennes,
- fertiliser aux doses maximales de 60 unités de N, 60 unités de P et 60 unités de K par ha selon un calendrier déterminé,
- faire pâturer la parcelle selon un calendrier de pâturage et avec un chargement adapté.

➤ **Couvert végétal concerné**

Maquis à cistes, arbousiers, bruyère, filaire...

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage, suite au brûlage dirigé, à améliorer le fond pastoral des parcelles concernées par ensemencement d'espèces adaptées et fertilisation.

Année 1 :

Travail superficiel du sol ou semis direct
 Semences fourragères pérennes et Ray-grass italien
 Engrais 60 unités de N, 60 unités de P et 60 unités de K parha
 Années 2-3-4-5 :
 Engrais 60 unités de N, 60 unités de P et 60 unités de K parha et paran
 Broyage des refus

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide
- nombre total de contrats
- surface bénéficiant de l'aide
- superficie contractualisée par rapport à la superficie totale traitée par brûlage dirigé

ESTIMATION DES COUTS

E3-5a : Valorisation fourragère après brûlage dirigé par travail du sol :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
Préparation, <u>travail du sol, enherbement et amendement en année 1</u>	Coût : travail et matériel		
	Travail du sol	[2h1/2/ha x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 21,34 €/ha	23,95€
	Travail d'épierrage	(passage des disques) = 119,74	30 €
	Semences	€/ha] / 5 ans	34 €
	Engrais	(forfait/ha) : 150 € / 5 ans	28,44 €
		170 € / 5 ans	
		142,20 € / 5 ans	

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

<u>Années 2, 3, 4 et 5 :</u> Entretien et amendement	Coût : Engrais Coût : travail et matériel (broyage des refus)	142,20 €/ha x 4/5ans [4h/ha x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 28,57 €/ha gyrobroyé = 186,01 €/ha] x 4/5 ans	113,76€ 148,80€
	Gains en fourrage à compter de la 2 ^{ème} année : environ 0,5t, 1t, 1,5t, 2t de matière sèche/ha en année 2, 3, 4 et 5, soit 5t / 5 ans	(5T x 0,65 UF/Kg de matière sèche) x 0,14 €/UF = 455 €/ha / 5 ans	- 91 €
<u>TOTAL E3-5a</u>			287,95€/ha/an

E3-5b : Valorisation fourragère après brûlage dirigé par sursemis :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
<u>Préparation, travail du sol et enherbement en année 1</u>	Coût : travail et matériel Travail d'épierrage Semences Engrais	[1h/ha x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 30,57 €/ha (semer direct) = 69,93 €/ha] / 5 ans (forfait/ha) : 150 € / 5 ans 170 € / 5 ans 142,20 € / 5 ans	13,99€ 30€ 34€ 28,44€

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programations 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

<u>Années 2, 3, 4 et 5 :</u> Entretien et amendement	Coût : Engrais Coût : travail et matériel (broyage des refus)	$142,20 \text{ €} \times 4/5\text{ans}$ $[4\text{h/ha} \times (22,82$ $\text{€/heure de tracteur}$ $+ 16,54 \text{ €/heure de}$ $\text{main d'œuvre)} +$ $28,57 \text{ €/ha}$ $\text{gyrobroyé} = 186,01$ $\text{€/ha}] \times 4/5 \text{ ans}$	$113,76\text{€}$ $148,80\text{€}$
	Gains en fourrage à compter de la 2 ^{ème} année : environ 0,5T, 1T, 1,5T, 2T de matière sèche/ha en année 2, 3, 4 et 5, soit 5 t sur 5 ans	$(5\text{T} \times 0,65 \text{ UF/Kg}$ $\text{de matière sèche}) \times$ $0,14 \text{ €/UF} = 455$ $\text{€/ha} / 5 \text{ ans}$	$- 91\text{€/ha/an}$
<u>TOTAL E3-5b</u>			$277,99\text{€/ha/an}$

Engagement unitaire E3-6 :
Aménagement défensif périmétral des pré-bois pâturés

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

De part leur faible densité d'arbres à l'hectare, les pré-bois (50 à 200 arbres selon la définition communautaire) ne sont pas considérés comme des forêts et leur gestion est assurée par un pastoralisme qui ne peut en raison des pratiques actuelles maîtriser l'embroussaillage (absence d'interventions mécaniques). Il n'y a pas de bonnes conditions agricoles et environnementales spécifiques à la protection des pré-bois contre l'incendie

Les pré-bois constituent un paysage traditionnel fragile et sensible aux incendies et sont souvent utilisés par le pastoralisme. L'engagement proposé vise à créer un aménagement défensif de ces yeuseraies, suberaies et chênaies pâturées, par un gyrobroyage et un travail superficiel le long de leur périmètre.

➤ **Ligne de Base**

Il n'y a pas de bonnes conditions agricoles et environnementales spécifiques à la protection des pré-bois contre l'incendie.

➤ **Définition locale**

Pour cet engagement qui ne concerne que les pré-bois pâturés, l'agriculteur devra :

-pratiquer le gyrobroyage initial de la végétation sur le périmètre au plus tard au mois de février pour les zones de plaine (inférieure à 200 m d'altitude) et au mois d'avril sur les sites de piedmont et de montagne avant la sortie d'hibernation de la tortue d'Hermann,

-réaliser le travail superficiel du sol (10 mètres environ) à l'aide d'un cover-crop avant le 30 juin de chaque année le long du périmètre du pré-bois.

➤ **Couvert végétal concerné**

yeuseraies, suberaies et chênaies pâturées. La surface engagée correspondra à la surface réellement travaillée en périmètre du pré-bois.

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à diminuer l'inflammabilité de ce type de couvert végétal grâce à un entretien mécanique de son sous-bois.

Année 1: gyrobroyage du périmètre de la forêt sur une profondeur de 20 m à réaliser durant les mois de janvier et février avant la sortie d'hibernation de la tortue d'Hermann

Travail superficiel du sol sur une profondeur de 10 m le long du périmètre

Années 2, 3, 4, 5 :

Entretien du gyrobroyage

Travail superficiel du sol.

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide

- nombre total de contrats

- surface bénéficiant de l'aide

ESTIMATION DES COÛTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programations 2007 - 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

<p><u>Année 1</u> Gyrobroyage initial</p> <p>Travail superficiel du sol (sur la moitié de la surface gyrobroyée)</p>	<p>Coût : travail et matériel</p> <p>Coût : travail et matériel</p> <p>Pertes en fourrage</p>	<p>[3,75h/ha x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 28,57 €/ha gyrobroyé] / 5 ans</p> <p>[3,75h par hectare x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 21,34 €/ha passage des disques] x 0,50 / 5 ans</p> <p>[(500 Kg de matière sèche/ha x 0,50 UF/Kg) x 0,14 €/UF = 35€] / 5 ans</p>	<p>35,23 €</p> <p>16,89 €</p> <p>7€</p>
<p><u>Année 2, 3, 4 et 5</u> Gyrobroyage d'entretien</p> <p>Travail superficiel du sol</p>	<p>Coût : travail et matériel</p> <p>Coût : travail et matériel</p> <p>Pertes en fourrage</p>	<p>[2,5 h/ha x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 28,57 €/ha gyrobroyé = 126,97 €] x 4/5 ans</p> <p>[3,75h par hectare x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 21,34 €/ha passage des disques] x 0,5 / 5 ans</p> <p>[(500 Kg de matière sèche/ha x 0,50 UF/Kg) x 0,14 €/UF = 35€] / 5 ans</p>	<p>101,57€</p> <p>67,57€</p> <p>7€</p>
<p>TOTAL E3-6</p>			<p>235,26 €</p>

Engagement unitaire E3-7 :

Maintien de l'ouverture des parcours par élimination mécanique et/ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Réhabilitation pastorale et maintien de l'ouverture des parcours « ligneux » mécanisables.

Les systèmes pastoraux extensifs corses utilisent des « parcours ligneux » qui nécessitent un traitement de la végétation initiale par gyrobroyage notamment. Cette végétation est constituée par différents types de maquis méditerranéens caractérisés par des ligneux à fort pouvoir colonisateur. Le pâturage ne suffit pas le plus souvent à maintenir l'ouverture de ces milieux, et un entretien mécanique complémentaire est nécessaire dans un objectif de prévention des incendies, paysager et de maintien de la biodiversité.

➤ **Ligne de Base**

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, l'entretien minimal de tous parcours et autres surfaces faiblement productives se fait par la présence d'animaux. Ces règles d'entretien, mises en oeuvre dans le cadre de systèmes extensifs, peuvent conduire du fait des contraintes induites, l'agriculteur à délaisser ces surfaces ce qui aurait pour conséquence de faire évoluer son parcellaire en ne les déclarant plus. L'exigence supplémentaire de l'engagement combiné au soutien financier envisagé doit permettre de conforter l'utilisation de ces terres afin d'éviter d'intervenir avec des moyens lourds préjudiciables à la structure du sol ou à la pratique du feu non maîtrisée dans le cas où il devrait être reconquis après abandon. Ces formations végétales (maquis bas à cistes, maquis hauts à arbousier, bruyère, filaire,...) non stabilisées ont une forte dynamique de fermeture en raison notamment de conditions pédoclimatiques favorables. Leur broyage régulier permet une repousse appétante bien que la production fourragère reste modeste.

Cet engagement unitaire vise à maintenir dans les déclarations de surface des parcours peu productifs d'un point de vue fourrager mais importants pour la diversité paysagère.

➤ **Définition locale**

Les parcours dont il convient de maîtriser l'ouverture sont ceux composés des espèces végétales suivantes : l'arbousier, la bruyère, la filaire, les cistes, le pistachier,....

Les parcours sont des espaces généralement déclarés au titre du RPG. Leur mode de faire valoir varie de la propriété au simple bail verbal.

Pour maintenir l'ouverture de ces parcours, il sera procédé à un gyrobroyage annuel réalisé avec un gyrobroyeur à chaînes ou à marteaux de façon à obtenir un broyat très fin.

L'élimination mécanique des rejets ligneux interviendra de préférence durant l'hiver pour protéger la tortue d'Hermann et la nidification de certains oiseaux, sauf sur les sites sensibles aux incendies où le broyage sera réalisé avant le 30 juin de chaque année.

➤ **Couvert végétal concerné**

Maquis à cistes, arbousiers, bruyère, filaire, etc...

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à limiter le développement des espèces arbustives par leur broyage systématique et régulier. La technique utilisée peut être mécanique ou manuelle, suivie d'une mise en pâturage avec entretien des clôtures et/ou pose et dépose de clôtures mobiles

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide
- nombre total de contrats
- surface bénéficiant de l'aide

ESTIMATION DES COUTS

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à l'entretien des surfaces pour lutter contre l'embroussaillage au-delà des règles d'entretien minimal dans le cadre de la conditionnalité.

E3-7a : Maintien de l'ouverture des parcours par entretien mécanique

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
Gyrobroyage annuel	Coût : Travail et matériel	3h/ha x(22,82 €/heure de tracteur+ 16,54 €/heure de main d'œuvre) +	146,65€/ha
Gestion des clôtures mobiles :	Coût : Temps d'entretien des clôtures et/ou pose et dépose des clôtures mobiles	28,57 €/ha gyrobroyé = 146,65 €/ha 2 h x 16,54 €/heure de main d'oeuvre = 33,08 €/ha	33,08€/ha
:	Gains en production fourragère à compter de la 3ème année environ 0,5T, 1T et 1,5T de matière sèche/ha en année 3, 4 et 5 soit 3 t sur 5 ans	(3t x 0,5 UF/Kg) x 0,14 €/UF = 210 €/ha Soit : 42 €/an	- 42€/ha
<u>TOTAL E3-7a</u>			<u>137,73€</u>

E3-7b : Maintien de l'ouverture des parcours par entretien manuel

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
<p><i>Certains de ces parcours pentus et/ou avec une pierrosité de surface importante doivent être entretenus manuellement (débroussailleuse forestière).</i></p> <p>Démaquisage</p> <p>Gestion des des clôtures mobiles:</p>	<p>Coût : travail</p> <p>Coût : Temps d'entretien des clôtures et/ou pose et dépose des clôtures mobiles</p> <p>Gains en production fourragère : environ 0,5T, 1T et 1,5T de matière sèche/ha en année 3, 4 et 5 soit 3t sur 5 ans</p>	<p>20h/ha x 16,54 €/heure de main d'œuvre = 330,80 €/ha</p> <p>2h x 16,54 €/heure de main d'œuvre = 33,08 €/ha</p> <p>(3t x 0,5 UF/Kg) x 0,14 €/UF = 210 €/ha</p> <p>Soit : 42 €/an</p>	<p>330,80 €/ha</p> <p>33,08 €/ha</p> <p>- 42 €/an</p>
<u>TOTAL E3-7b</u>			<u>321,88 €/ha/an</u>

Engagement unitaire E3-8 :

MM.1.2.1.1.1.3 Gestion des pelouses et landes en sous bois

➤ Objectifs du dispositif de l'aide

La gestion des pelouses en sous bois, notamment par le pâturage, répond à un objectif de maintien de la biodiversité ainsi qu'à un objectif de défense contre les incendies.

Cet engagement vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelle et/ou mécanique sur les strates herbacée, arbustive et/ou arborée, permettant de maintenir le pâturage sur les surfaces concernées.

➤ Complémentarité

L'engagement E3-8 qui vise à entretenir les pelouses et landes en sous bois grâce à un pâturage raisonné complété par des interventions mécaniques concerne non seulement les vergers traditionnels (oliveraies, châtaigneraies,...) mais aussi les sous bois constitués par les essences forestières les plus représentées sur l'île. Il couvre de ce fait un spectre agro-forestier plus large que ceux prévus dans E1 et E2. Toutefois, cet engagement est complémentaire de E3-1 (complémentarité déjà explicitée), de E1-10 qui vise à contrôler la strate arbustive dans les vergers d'oliviers et de châtaigniers ainsi que de E2-8 qui propose l'enherbement sous cultures pérennes ainsi que la gestion de la pelouse ainsi créée.

➤ Ligne de base

Dans le cadre des conditions agricoles et environnementales, l'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Toutes fois, ces règles d'entretien minimal ne permettent pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture de milieux non stabilisés et soumis à une forte dynamique. Les exploitants sont par ailleurs tentés de ne plus déclarer ces surfaces comme exploitées, quitte à perdre la possibilité d'y activer des droits à paiement unique, si bien qu'elles ne sont plus soumises aux règles d'entretien minimal des terres et sont menacées d'abandon.

➤ Définition locale

Les surfaces éligibles sont les prairies et landes en sous bois de chênes blancs, chênes verts chênes lièges, pins maritimes et laricio, les châtaigniers les oliviers.

Les travaux de gyrobroyage interviendront de préférence pendant l'hiver avant la sortie d'hibernation de la tortue d'Hermann et la nidification de certains oiseaux. Le recouvrement des ligneux devra être compris entre 30 % et 50% ;

Les interventions de coupes et/ou d'élagage interviendront durant l'hiver. Les rémanents devront être soit exportés soit broyés sur place.

➤ Couvert végétal concerné

Sous bois de chênes verts, chênes blancs, chênes lièges, pins maritimes, pins laricio, châtaignier, oliviers.

➤ Cahier des charges et engagement de l'agriculteur

L'agriculteur s'engage à supprimer les rejets ligneux de sous-bois en prévention du retour de l'embroussaillage grâce aux techniques de gyrobroyage et/ou d'élagage selon la faisabilité technique. La période d'intervention sera précisée dans la prescription issue du diagnostic.

➤ Indicateurs supplémentaires

- nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide
- nombre total de contrats
- surface bénéficiant de l'aide

ESTIMATION DES COUTS

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail supplémentaire nécessaire pour lutter contre l'embroussaillage, par rapport à l'entretien minimal requis dans la conditionnalité.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
Gyrobroyage :	Coût : travail et matériel	$(2\text{h/ha} \times (22,82 \text{ €/heure de tracteur} + 16,54 \text{ €/heure de main d'oeuvre}) + 28,57 \text{ €/ha gyrobroyé} = 107,29 \text{ €/ha/an}$	107,29 €
Travaux d'élagage et transports des rémanents : (Les travaux d'élagage seront réalisés 2fois durant le contrat).	Coût : travail	$[6\text{h/ha} \times 16,54 \text{ €/heure de main d'oeuvre} = 99,24 \text{ €/ha}] \times 2/5 \text{ ans}$	39,69 €
TOTAL E3-8			146,98€/ha/an

Engagement unitaire E3-9 :

MM.1.2.1.1.1.4 Lutte contre la pression des adventices sur les prairies naturelles et artificielles pérennes et non irriguées

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

La gestion extensive des prairies naturelles et artificielles pérennes non irriguées, caractérisée par un contrôle empirique du chargement et un niveau de fertilisation faible à nul, favorise le développement d'espèces indésirables. La mesure proposée définit les règles à respecter pour favoriser l'évolution des pratiques extensives habituelles vers des systèmes plus rationnels en termes d'entretien.

➤ **Complémentarité**

Il n'y a aucune redondance avec l'engagement E1-1 qui vise à lutter contre les espèces végétales envahissantes exogènes alors que l'engagement E3-11 a pour but le contrôle des espèces adventices spontanées fréquemment rencontrées sur les prairies en Corse et dont la liste a été mentionnée.

➤ **Ligne de Base**

Les bonnes conditions agricoles et environnementales prévoient pour les surfaces en herbe un entretien soit par pâturage et/ou fauche ainsi que le contrôle des adventices une fois par an. Toutefois, certaines de ces indésirables présentes sous climat méditerranéen telles l'asphodèle, la fougère aigle, l'inule visqueuse, les ronces, les chardons,... ne peuvent être maîtrisées par un seul traitement mécanique par an. En effet, leur physiologie nécessite le recours à plusieurs traitements mécaniques (broyage) par an.

➤ La ligne de base considérée est un entretien par fauche en fin de pâture.

Définition locale

L'agriculteur devra en fonction de la nature de l'espèce indésirable appliquer au moins un traitement mécanique supplémentaire par rapport à la ligne de base (gyrobroyage ou/et fauche) selon un calendrier précisé lors du diagnostic.

Il ne pourra en aucun cas avoir recours à un traitement chimique ni même à un retournement du sol pour maîtriser l'adventice.

➤ **Couvert végétal concerné**

Prairies naturelles et artificielles pérennes non irriguées

➤ **Cahier des charges et engagements de l'agriculteur**

Broyage des refus à l'automne et/ou l'hiver et/ou au printemps en relation avec la nature des adventices à maîtriser, selon le cahier des charges et le calendrier établi lors du diagnostic.

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide
- nombre total de contrats
- surface bénéficiant de l'aide

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des	Formule de calcul	Montant annuel par
----------------------------	------------------------------	--------------------------	---------------------------

	pertes et surcoûts		ha
Broyage des refus au-delà des BCAE ne prévoyant qu'un seul broyage	Coût : travail et matériel	2 h/ha x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 28,57 €/ha gyrobroyé = 107,29 €/ha/an	107,29€
Respect du calendrier	Non rémunéré		
<u>TOTAL E3-9</u>			<u>107,29</u> <u>€/ha/an</u>

Engagement unitaire E3-10

Lutte biologique contre le chancre dans les vergers traditionnels

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Introduction de souches de champignons hypovirulentes de *C. Parasitica* conformément aux prélèvements et analyses effectuées par la chambre d'agriculture de Corse du Sud (1996 étude complète) et de la FEDELEC (1999 rapport d'analyse) sous l'égide du service régional de la protection des végétaux dans le cadre des dispositifs communautaires de surveillance du territoire.

Seul traitement efficace à ce jour, celui-ci permettra d'apporter une solution écologique durable au producteur tout en favorisant la plantation et l'expansion de souches hypovirulentes dans l'ensemble de la châtaigneraie corse. Cette disposition nécessitera une instruction des opérations considérant la nécessaire répartition territoriale des interventions dans un souci d'efficacité. Cette considération sera reprise dans les travaux de la Commission Agri-environnementale de Corse.

➤ **Complémentarité**

Les engagements E1-9 et E3-10 sont en effet complémentaires. Néanmoins E1-9 concerne le traitement des broussailles qui ont colonisé les vergers traditionnels de châtaigniers et d'oliviers situés dans des zones non mécanisables alors que E3-10 concerne exclusivement la lutte biologique contre le chancre du châtaignier. Il convient de les dissocier.

Enfin, le traitement du chancre du châtaignier dans les vergers non productifs ne relève pas de la pratique courante.

➤ **Ligne de Base**

Il n'y a pas de BCAE spécifique à la lutte sanitaire des châtaigniers. Les travaux d'entretien prévus au titre de l'entretien minimal des terres faciliteront toutefois l'accès aux parcelles et aux arbres. De façon traditionnelle, les châtaigniers étaient souvent élagués de façon sévère afin de produire des piquets, puis coupés pour produire du bois, dès lors que leur diamètre (leur âge)

permettait leur valorisation. Cette technique, était accompagnée de plantations régulières en renouvellement. Depuis le milieu du siècle dernier, les échelles de temps qui s'attachaient à ce type de production n'ont plus cours. La relance et la considération de cette production sont récentes, les arbres sont souvent dans un état sanitaire très dégradé. Les productions réellement relancées ont nécessité des travaux lourds de remise en état et l'entretien des arbres s'il permet de limiter la progression du chancre ne permet pas d'éliminer ce parasite.

Les vergers devront être taillés ce qui situe le niveau attendu au-delà de la BCAE en matière d'entretien.

➤ **Couvert végétal concerné**

Châtaigneraies (vergers non productifs)

➤ **Cahier des charges et engagements de l'agriculteur**

Adhésion a une structure officielle de lutte contre les organismes nuisibles.

Elagage des arbres.

Achat et application du traitement.

➤ **Indicateurs supplémentaires**

Nombre de chancres guéris/nombre de chancres traités

Facture achat traitement

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
<i>Adhésion à une structure officielle de lutte</i>	Non rémunéré		0
<i>Elagage des arbres préalablement au traitement</i>	Non rémunéré		0
<i>Traitement après élagage :</i>	Coût : achat du produit temps de travail pour épandage	<i>18 € par tube, 5 tubes par hectare soit 90€ 1,5 jours soit 16,54X7h X1,5 = 173,67 €/ha</i>	90€ 173,67€
Total E3-10			263,67€/ha

Engagement unitaire E3-11

Valorisation pastorale des terrains ouverts sur secteurs non mécanisables par brûlage dirigé

➤ Objectifs du dispositif de l'aide

Maintien de la diversité des plantes fourragères arbustives et herbacées sur parcours, permettant un pâturage diversifié (richesse de la ration prélevée sur parcours). Favoriser les interventions techniques sur espaces stratégiques au sein des parcours : contentions d'animaux, brûlage dirigé. Résultats attendus : Maintien de la durabilité des ressources fourragères sur parcours en terrains non mécanisables.

➤ Complémentarité

Cet engagement unitaire complémentaire du E3-5 concerne des parties du territoire où la mécanisation est mal aisée en raison soit de la pente, soit de la pierrosité de surface. Ces territoires, qui concernent notamment les exploitations de l'intérieur de l'île, représentent dans les systèmes d'élevage traditionnels un pourcentage élevé de la SAU ; certains sont régulièrement parcourus, durant l'été, par des incendies incontrôlés. On doit ainsi diminuer de façon significative la périodicité des incendies sur ces espaces en développant une gestion pastorale adaptée.

➤ Ligne de Base

Les bonnes conditions agricoles et environnementales ne prennent pas en compte la gestion des zones traitées par brûlage dirigé. Cet engagement propose différents itinéraires techniques ainsi qu'une gestion pastorale adaptée destinés à diminuer de façon significative la périodicité du brûlage et protéger ainsi l'environnement.

L'usage de cette technique de façon raisonnée ne fait pas partie des pratiques courantes. L'objectif de l'engagement n'est pas le brûlage en soi mais l'apport technique auprès de l'agriculteur. En outre, c'est bien la gestion post-incendie qui est soutenue pour éviter le recours trop fréquent au brûlage dirigé dont les conséquences sur le milieu sont néfastes à court terme (érosion différentielle, diminution de la richesse spécifique, développement d'espèces pyrophytiques...).

➤ Définition locale

La réglementation locale impose de contrôler l'utilisation du feu en demandant l'accord des propriétaires, en respectant la période réglementaire (1^{er} octobre au 30 juin), en imposant la préparation de la parcelle (débroussaillage du périmètre) et en définissant la fréquence (ex : 1 fois en 5 ans). Avec cet engagement, l'éleveur doit en outre s'engager à respecter le cahier des charges définissant la gestion pastorale à mettre en œuvre (pâturage tournant, calendrier de pâturage, chargement instantané, ...) à la suite d'un brûlage dirigé. L'objectif est d'orienter les pratiques vers des itinéraires qui contrarient la dynamique post-incendie afin de diminuer à terme la nécessité de recours au brûlage pour l'ouverture des milieux. Cela favorise la biodiversité en même temps que cela diminue les risques d'incendie.

➤ Cahier des charges et engagements de l'agriculteur

Préparation chantier

- Actes techniques de gestion sur parcelles en post brûlage : suppression manuelle de chicots
- Fertilisation manuelle en année 2, 3 et 4 (45 Unités N, 45 Unités P, et 45 unités K par ha) (sous conditions)
- Pose et dépose des clôtures mobiles

➤ Indicateurs de réalisation

- nombre d'exploitations concernées par l'aide
- surface concernée

ESTIMATIONS DES COUTS :

L'amélioration fourragère escomptée n'est pas significative pour être prise en compte dans le calcul du coût.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
- Suppression manuelle des chicots (10 journées/ha) :	Coût : travail	10j x 7h/jours x 16,54 €/heure de main d'oeuvre/5ans= 231,56 €/ha/an	231,56€
- Fertilisation manuelle en année 1, 2, 3, 4 et 5	Coût : travail	107€/ha/an (rémunération correspondant au temps de travail)	107€
<i>TOTAL E3-11 :</i>			<i>338.56 €/ha/an</i>

Engagement unitaire E3-12
Ouverture des parcours ligneux par la gestion pastorale

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Pour augmenter la biomasse consommable par les animaux (cet engagement unitaire est réservé aux bovins), les éleveurs ont souvent recours au feu durant l'été avec des conséquences graves tant pour la sécurité des personnes et des biens que pour l'environnement.

On souhaite, par une meilleure maîtrise du chargement associée à une complémentation riche en protéines, améliorer la quantité de ligneux ingérées par les animaux, améliorer la biodiversité et lutter contre l'uniformisation des paysages. Cette technique respectueuse de l'environnement constitue une alternative à l'utilisation répétée du feu.

Les parcours sont utilisés par les éleveurs, soit à titre principal, soit en complément à la ration alimentaire. Ces parcelles, souvent non mécanisables car trop pentues ou pierreuses, ne peuvent être entretenues que par une pression de pâturage régulière (les repousses de ligneux étant contenues par la consommation et par effet mécanique du troupeau).

➤ **Ligne de Base**

L'engagement unitaire proposé n'entre pas dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales puisque ces parcours peu ou pas mécanisables et peu productifs, sont exclusivement gérés par un pâturage extensif dont le chargement très faible ne peut en aucune façon contrarier la progression des broussailles. En effet, les règles minimales d'entretien pour les parcours et autres surfaces faiblement productives prévoient uniquement un entretien par présence d'animaux.

➤ **Définition locale**

Le cahier des charges, qui résultera du diagnostic agro-environnemental, devra préciser le type de complémentation (quantités, nature de l'aliment) ainsi que le niveau de chargement, le calendrier de pâturage et la taille des parcs. Il définira, en fonction du stade initial de la végétation, le niveau de recouvrement des ligneux escompté.

➤ **Bénéficiaires de l'aide**

Agriculteurs déclarés remplissant les conditions normales d'éligibilité des aides.

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à ouvrir des layons comme prévu dans le diagnostic, à respecter le calendrier de pâturage, le chargement et les modalités de complémentation, et à entretenir et/ou déplacer les clôtures.

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations concernées par l'aide
- surface concernée

ESTIMATION DU COUT :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
Ouverture de layons pour faciliter le déplacement des troupeaux : 800m ² /ha démaquisage et traitement des rémanents :	Coût : travail	30hx16,54 €/heure de main d'oeuvre/5ans : 99,24 €/ha	99,24€
E3-12 TOTAL :			99,24€/ha/an

Engagement unitaire E3-13
Réhabilitation et entretien des systèmes d'irrigation gravitaire traditionnels

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Le maintien du maillage de fossés et rigoles permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables, ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituer des lieux de vie, d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité

Ce système d'irrigation répond aussi à un enjeu paysager ; il permet le maintien des ripisylves des bords des canaux.

➤ **Ligne de Base**

L'abandon de ce genre d'irrigation représente un risque majeur pour le maintien des ripisylves le long des canaux particulièrement sensible à la sécheresse.

Habituellement, les fossés ou rigoles végétalisés sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, l'entretien est réalisé selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, en particulier, aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces.

L'objectif premier de l'entretien des systèmes d'irrigation gravitaire traditionnels (fossés à ciel ouvert) est d'assurer l'irrigation de diverses cultures situées en aval ; leur bon état permet aussi le maintien des ripisylves constituées de diverses espèces arborées (aulnes, diverses variétés de saules, peupliers, ormes,...) ainsi que le développement d'une flore d'une grande richesse spécifique et adaptée aux milieux humides.

➤ **Définition locale**

Les ouvrages éligibles seront les fossés et rigoles d'irrigation. Dans tous les cas seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles.

Le plan de gestion élaboré lors du diagnostic précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des fossés engagés notamment :

- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation ; la destruction chimique étant interdite,
- la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisé,
- la périodicité de l'entretien,
- les conditions éventuelles de brûlage des produits du curage. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune,
- les conditions de recalibrage pour les canaux d'irrigation, dans le respect du gabarit initial.

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à restaurer et entretenir le réseau d'irrigation gravitaire traditionnel :

1^{ère} année : repiochage, consolidation des bords, réouverture des dérivations, élimination des végétaux dans le respect du gabarit initial

4 autres années : entretien des prises d'eau, lucarnes et repiochage et élimination des végétaux sur le linéaire

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide

- linéaire ayant bénéficié de l'aide

ESTIMATION DES COÛTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ml
1 ^{ère} année : Remise en état	3 jours de travail pour 100 ml	$[(3j \times 7 \text{heures /jour}) \times 16,54 \text{ €/heure de main d'œuvre} = 347,34 \text{ €}] / 5 \text{ ans} / 100 \text{ ml}$	0,69 €
4 autres années : Entretien	2 jours de travail pour 100 ml	$[(2j \times 7 \text{ heures/jour}) \times 16,54 \text{ €/heure de main d'œuvre} = 231,56 \text{ €}] \times 4/5 \text{ ans} / 100 \text{ ml}$	1,86 €
TOTAL E3-13			2,55€

la mise en œuvre de cet engagement devra respecter le plafond de 10 000 € par exploitation et par an (soit 50 000€ sur la durée du contrat pluriannuel de 5 ans).

Engagement unitaire E3-14

Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage

➤ **Objectif du dispositif de l'aide**

Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche et où le pâturage. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction de ces objectifs de production et de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

Cet engagement unitaire ne peut être souscrit seul.

➤ **Ligne de Base**

Seul l'enregistrement des apports d'intrants (fertilisants et traitement phytosanitaires) sont requis dans le cadre de la conditionnalité. Les pratiques de fauche et de pâturage, en particulier les dates d'intervention, ne sont pas enregistrées par la majorité des éleveurs.

➤ **Définition locale**

L'enregistrement devra porter, en plus des obligations de la conditionnalité, pour chacune des parcelles engagées dans les MAE et selon l'engagement mobilisé, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le RPG),
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités,
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes, temps de pâturage/jour

➤ **Couvert végétal concerné**

Prairies permanentes et temporaires et parcours ligneux.

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

Enregistrement détaillé de toutes les pratiques. Un document normé sera édité à cette fin en partenariat avec les opérateurs techniques de la Région.

Cet engagement ne pourra être souscrit seul.

➤ **Indicateurs supplémentaires**

Nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide

ESTIMATION DES COÛTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
Temps d'enregistrement :	Coût : travail	1heure/ha x 16,54 €/heure de main d'œuvre	
E3-14 TOTAL			16,54 €/ha/an

Engagement unitaire E3-15

Maintien des paysages par la gestion pastorale

➤ **Objectif du dispositif de l'aide**

Les zones à vocation pastorale (estives, landes, parcours, pelouses,...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage,...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Le diagnostic agro-environnemental de la SAU concernée va s'efforcer, après avoir réalisé la typologie des différents faciès de végétation, de préciser les modalités de pâturage les plus adaptées pour la préservation de ces milieux sachant que l'objectif de l'engagement est de s'assurer que l'ensemble des pelouses et parcours engagés seront utilisés de manière à lutter contre leur fermeture.

➤ **Complémentarité**

L'engagement E3-15 vise à conserver la spécificité des milieux concernés (milieux en mosaïque) avec un pâturage raisonné et rationné, sans action mécanique, dont le but de maîtriser l'embroussaillage. L'engagement E3-12 concerne principalement des maquis hauts dont on veut stopper l'embroussaillage en améliorant la consommation des ligneux par les animaux grâce à une complémentarité alimentaire riche en protéines. Des actions mécaniques destinées à favoriser le déplacement des animaux dans l'enclos sont envisagées.

Les engagements E3-15 et E3-12 ont le même objectif, la maîtrise de l'embroussaillage, touchent des milieux distincts mais complémentaires à des stades dynamiques différents en mettant en œuvre des techniques adaptées à la gestion des milieux considérés.

L'intérêt de cette complémentarité est de couvrir, grâce à une panoplie de techniques, l'ensemble des stades dynamiques du maquis Corse et d'offrir une alternative à la fermeture des milieux responsable d'une homogénéisation des paysages et d'une perte de la richesse spécifique.

➤ **Ligne de base**

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, l'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Pour les parcours et autres surfaces faiblement productives l'entretien minimal est assuré par la présence d'animaux sous chargement adapté. Toutefois les exploitants sont tentés de déclarer une partie de

leurs surfaces d'estives ou de parcours comme non exploités, si bien que ces surfaces ne sont plus soumises aux règles d'entretien des terres. L'engagement permettra de favoriser la considération de ces espaces dans les déclarations c'est un préalable aux dispositifs d'appui à la gestion de ces espaces sensibles que constituent les plateaux d'estives. Ces milieux tels que présentés dans l'état des lieux sont souvent inclus dans des zones Natura 2000.

L'objectif de cet engagement unitaire est de s'assurer que l'ensemble des estives et parcours engagés soient utilisés de manière à lutter contre leur fermeture.

➤ **Définition locale**

Le plan de gestion pastorale va préciser les surfaces nécessitant une gestion particulière et préconiser le chargement moyen sur les surfaces engagées, la période prévisionnelle d'utilisation pastorale, la pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de parcs tournants, l'installation et le déplacement éventuels de points d'eau, la complémentation, les pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité. Ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

➤ **Couvert végétal concerné**

Fruticées naines, maquis bas et hauts à arbousier, bruyère, filaria, cistes, pelouses ...

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à conduire son cheptel en respectant strictement les préconisations issues du diagnostic pastoral (plan de gestion).

Il devra assurer un enregistrement détaillé des opérations en précisant l'occupation des différentes unités et dans le temps et dans l'espace du fait de la combinaison obligatoire de cet engagement avec l'engagement E3-14.

➤ **Indicateurs supplémentaires**

Nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide

ESTIMATION DES COÛTS

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion élaboré lors du diagnostic, comprenant un déplacement des animaux sur l'ensemble de l'unité pastorale et des conditions spécifiques de pâturage lorsque des espèces sont présentes sur tout ou partie de cette unité pastorale.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
Respect du plan de gestion pastorale	Coût : travail	2 heures/ha x 16,54 €/heure de main d'œuvre = 33,08 €/ha	33,08€
TOTAL E3-15			33,08 €

COMBINAISON DES ENGAGEMENTS UNITAIRES MAET

Conformément à la procédure d'instruction prévue, les engagements unitaires sont cumulables sur un même élément surfacique dans la mesure où le diagnostic démontre l'intérêt de ce cumul sur l'exploitation. Ce cumul peut dans certains cas être une condition de recevabilité par souci d'efficacité.

Le cumul des engagements ne peut donner lieu à une compensation financière allant au-delà des plafonds par couvert fixés dans l'annexe au Règlement 1698/2005 FEADER. Dans la mesure où plusieurs engagements seraient souscrits par l'agriculteur sur un même élément surfacique, les paiements seraient écartés automatiquement en cas de dépassement du plafond, l'agriculteur devra toutefois respecter l'ensemble des cahiers des charges prévus.

Le tableau de croisement précise les conditions générales de cumul qui pourraient être recommandées ou imposées au titre du diagnostic, La CAC pourra proposer une évolution de ces combinaisons pour les rendre prioritaires ou obligatoires en fonction des bilans réalisés.

Enfin, il n'y a pas de cumul de dispositifs sur une même surface, en conséquence, l'activation d'un engagement unitaire sur un élément surfacique interdit de mobiliser un autre dispositif surfacique prévu au titre de la mesure 214 ou 225, cette disposition ne concerne pas les engagements d'éléments linéaires et ponctuels qui sont cumulables avec d'autres dispositifs, son référencement correspondant à un point.

RAPPEL DES ENGAGEMENTS UNITAIRES PAR ENJEU

ENJEU 1 :

E1-1 a : Observation et lutte contre les espèces végétales envahissantes

E1-1 b : Observation et lutte contre les espèces animales envahissantes

E1-2 : Reconstituer et conserver les habitats inscrits en annexe de la Directive CE 92/43

E1-3 : Maintenir des espèces inscrites en annexe II et IV de la Directive CE 92/43 **E1-4 :** Maintenir des espèces prioritaires déterminantes des ZNIEFF de type I et II sur la base d'une expertise environnementale préalable

E1-5 (E1-5a, E1-5b, E1-5c) : Entretien d'arbres isolés ou en alignement

E1-6 : Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau

E1-7 : Mise en défend temporaire de milieux remarquables

E1-8 : Entretien des salines

E1-9 : Entretien des vergers traditionnels au-delà des nécessités liées à la production, option parcelles non mécanisable

E1-10 : Ajustement de la période de pâturage sur certaines périodes

E1-11 : Ouverture d'un milieu en déprise

ENJEU 2

E2-1 : Remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique de type sarclage et/ou décavaillonnage, ou thermique sous cultures pérennes :

- **E2-1a :** Désherbage mécanique ou thermique en Arboriculture

- **E2-1b :** Désherbage mécanique ou thermique en Viticulture

E2-2 : Remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique de type binage ou thermique sur cultures annuelles

E2-3 : Bilan annuel sur l'état phytosanitaire et les pratiques, raisonnement de traitement

- **E2-3a :** Bilan phytosanitaire et raisonnement des traitements en Arboriculture

- **E2-3b :** Bilan phytosanitaire et raisonnement des traitements en Viticulture

- **E2-3c :** Bilan phytosanitaire et raisonnement des traitements en Maraîchage/horticulture

E2-4 : Entretien d'un couvert herbacé

E2-5 : Création et entretien d'un couvert herbacé

E2-6 : Enherbement sous culture ligneuse pérenne :

- **E2-6a :** Enherbement sous culture ligneuse pérenne en Arboriculture et Pépinières

- **E2-6b :** Enherbement sous culture ligneuse pérenne en Viticulture

E2-7 : Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

E2-8 : Mise en place de la lutte biologique par lâcher d'auxiliaires

- **E2-8a :** Lutte biologique par lâcher d'auxiliaires en Arboriculture

- **E2-8b :** Lutte biologique par lâcher d'auxiliaires en Viticulture

- **E2-8c :** Lutte biologique par lâcher d'auxiliaires en Maraîchage

E2-9 : Mise en place de la CONFUSION SEXUELLE contre la tordeuse orientale du pêcher

E2-10 : Mise en place du PIEGEAGE MASSIF sur la mouche méditerranéenne des fruits

E2-11 : Mise en place de la CONFUSION SEXUELLE sur vigne contre le vers de la grappe

E2-12 : Mise en place de la lutte biologique par lâchers d'auxiliaires contre le Pou Rouge de Californie sur agrumes

ENJEU 3

E3-1 : Réduire ou supprimer le combustible dans les vergers traditionnels

E3-2 : Colmatage des vieux arbres dans les vergers traditionnels

- **E3-2a** : Colmatage des vieux arbres par traitement mécanique
- **E3-2b** : Colmatage des vieux arbres par traitement manuel

E3-3 : Création d'une discontinuité dans les haies en place

E3-4 : Aménagement défensif périmétral des prairies permanentes et temporaires conduites en sec :- E3-4a : Aménagement périmétral des prairies pour une surface engagée inférieure ou égale à 1 ha

- E3-4b : Aménagement périmétral des prairies pour une surface engagée strictement supérieure à 1 ha

E3-5 : Valorisation fourragère des terrains mécanisables ouverts par brûlage dirigé à des fins pastorales :

- **E3-5a** : Valorisation fourragère après brûlage dirigé par travail du sol
- **E3-5b** : Valorisation fourragère après brûlage dirigé par sursemis

E3-6 : Aménagement défensif périmétral des pré-bois pâturés

E3-7 : Maintien de l'ouverture des parcours par élimination mécanique et/ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables :

- **E3-7a** : Maintien de l'ouverture des parcours par entretien mécanique
- **E3-7b** : Maintien de l'ouverture des parcours par entretien manuel

E3-8 : Gestion des pelouses et landes en sous bois

E3-9 : Lutte contre la pression des adventices sur les prairies naturelles et artificielles pérennes et non irriguées

E3-10 : Lutte biologique contre le chancre dans les vergers traditionnels

E3-11 : Valorisation pastorale des terrains ouverts sur secteurs non mécanisables par brûlage dirigé

E3-12 : Ouverture des parcours ligneux par la gestion pastorale

E3-13 : Réhabilitation et entretien des systèmes d'irrigation gravitaire traditionnels

E3-14 : Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage

E3-15 : Maintien des paysages dans la gestion pastorale



Programme de développement rural corse 2007-2013

Aides d'Etat

Version 8



République
Française



SOMMAIRE

<u>TOP-UP : MESURE 111 AIDES A LA FORMATION DES ACTIFS DU SECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE PRIMAIRE</u>	35
<u>TOP-UP : MESURE 112 - AIDE A L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS</u>	55
<u>TOP-UP : MESURE 113 – PRE-RETRAITE</u>	74
<u>TOP-UP : MESURES 121 - MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES</u>	94
<u>TOP-UP : MESURES 214 - AIDES EN FAVEUR D'ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX</u>	85

● Top-up : Mesure 111

Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

- une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**
- une aide illégale possible⁴?**
Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.
- une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**
Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires. Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.
- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
 - ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
 - ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
 - ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

1. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

4 Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

7.1. État membre concerné

France.....

7.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

Les collectivités territoriales de Corse (région, départements) ou leurs groupements. Les établissements publics ou assimilés pourront également intervenir au titre du présent régime.

7.3. Personne de contact responsable

Nom : Mme le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre

Adresse : 2 boulevard Diderot
75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : .00.33..1.44.87.10.19

Fax : .00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61

E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr

7.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

7.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom :
Collectivité Territoriale de Corse
22, Cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 1

et
Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Monsieur le chef de la Mission Europe et régions
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

et
Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques économiques européenne et internationale
Monsieur le chef du Bureau des procédures juridiques communautaires
3, rue Barbet de Jouy

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

75349 Paris 07 SP

Adresse :

Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. IDENTIFICATION DE L'AIDE

2.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)
 Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

2.2. Brève description de l'objectif de l'aide

Le présent régime d'aides vise à accroître le niveau de formation des actifs du secteur de la production agricole, afin de les accompagner dans l'exercice de leur métier, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances tant au regard des évolutions économiques que scientifiques et techniques, de les sensibiliser aux problématiques de qualité des produits, de gestion durable des ressources et de changement climatique. Et ce, afin de préserver une agriculture compétitive, adaptée à la demande et respectueuse des enjeux environnementaux..

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal <i>(veuillez n'en cocher qu'un)</i>	Objectif secondaire5
✓ Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Protection de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Formation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Développement sectoriel6	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Compensation de dommages causés par	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5 Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

6 Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

- des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires
- | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|
| ✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ✓ Remède à une perturbation grave de l'économie | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ✓ Conservation du patrimoine | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ✓ Culture | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

2.3. Régime - Aide individuelle 7

2.3.1. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

- oui non
- Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?
- oui non
- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?
- oui non
- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).
- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

- oui non
- Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:

la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/...): .../.../.....

la durée du régime initial:

Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

- oui non
- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

- aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement
- Référence du régime autorisé:
- Intitulé :
- Numéro d'aide :
- Lettre d'autorisation de la Commission:
- aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.3. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

7 Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

Non

- Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises⁸. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.
- Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation⁹. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.
- Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi¹⁰. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.
- Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3. BASE JURIDIQUE NATIONALE

3.1. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé

-Programme de développement rural de la Corse 2007-2013

Références (le cas échéant):.....

3.2. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

- Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)
- Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.3. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

oui non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural de la Corse 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007. .

8 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

9 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

10 Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

4. BENEFICIAIRES

4.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires

- dans une ou des régions non assistées
 dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur) NUTS 3
 dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)
 mixte: veuillez spécifier

4.2. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
 A Agriculture
 Pêche
 C Industries extractives
 10.1 Houille
 D Industrie manufacturière
17 Textiles
21 Pâte à papier et papier
24 Industrie chimique et pharmaceutique
24.7 Fibres artificielles
**27.1 Sidérurgie11**
29 Machines et équipements
DL Équipements électriques et optiques
34.1 Véhicules automobiles
35.1 Construction navale
 Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....
 E Électricité, gaz et eau
 F Travaux de construction
 52 Services de détail
 H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
 I Transports
60 Transports terrestres et par conduites
60.1 Transports ferroviaires
60.2 Autres transports terrestres
61.1 Transports maritimes et côtiers
61.2 Transports fluviaux

11 Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 – 2013
(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

-62 Transports aériens
-64 Services des postes et télécommunications
-J Intermédiation financière
-72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
-92 Services récréatifs, culturels et sportifs
- Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.12:

4.3. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :

Type de bénéficiaire :

PME

Effectif :

Chiffres d'affaires annuels:

Bilan annuel :

Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME¹³ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

grande entreprise

entreprise en difficulté¹⁴

4.4. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)

grandes entreprises uniquement

petites et moyennes entreprises

moyennes entreprises

petites entreprises

microentreprises

les bénéficiaires suivants:

12 La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

13 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

14 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

Tous les exploitants agricoles dont l'exploitation relève de la définition communautaire des PME ainsi que les conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation, les aides familiaux et les salariés agricoles.

Nombre estimatif de bénéficiaires:

- jusqu'à 10
- de 11 à 50
- de 51 à 100
- de 101 à 500
- de 501 à 1000
- plus de 1000

5. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

.....
Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

1 M€ soit environ 143.000 M€/an sous réserve des dotations budgétaires

.....
Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

.....
Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

période de programmation de développement rural 2007-2013

.....
Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

6. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- Subvention directe
- Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- Bonification d'intérêts
- Allègement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:
.....
.....
- Réduction des cotisations de sécurité sociale
- Fourniture de capital-investissement
- Annulation de dettes
- Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- Autres. Veuillez spécifier: services subventionnés

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

.....

Le présent régime d'aide prendra en charge jusqu'à hauteur de 100% la formation dispensée aux agriculteurs et aux travailleurs agricoles, incluant :

- a- les coûts liés à l'organisation des programmes de formation ;
- b- les frais de voyage et de séjour des participants ;
- c- les coûts liés aux prestations de services rendues nécessaires par l'absence de l'agriculteur ou du travailleur agricole (remplacement)

L'aide sera accordée en nature sous forme de services subventionnés, sans impliquer de paiements directs aux producteurs, et dans les conditions conformes à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 d'exemption agricole.

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

- Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
- Réserves accumulées
- Entreprises publiques
- Autres (veuillez spécifier)

La présente aide pourra être financée par les ressources alimentant la formation professionnelle continue.

7. DUREE

7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

.....
Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

.....

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veuillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1^{er} janvier 2007

.....

Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

Fin de la période de programmation 2007-2013

.....

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

Le présent régime d'aide couvrira l'ensemble de la période de programmation de développement rural 2007-2013

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

8. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

oui non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:.....

.....

9. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

oui non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:

.....

.....

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- Aides aux PME
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - Aides aux PME du secteur agricole

- Aides à la formation
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique

- Aides à l'emploi
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique

- Aides à finalité régionale
- Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement

- Aides à la recherche et au développement

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

- Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- Aides à la production audiovisuelle
- Aides à la protection de l'environnement
- Aides au capital-investissement
- Aides dans le secteur agricole
- Aides dans le secteur des transports
- Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....
.....
.....

12. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. PIÈCES JOINTES

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Corse		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire		
Base juridique:	- Programme de développement rural de la Corse 2007-2013 ; -		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	250.000 euros
		Montant global	1,5.. million d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	programmation de développement rural 2007-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:	jusqu'à 100 % des dépenses éligibles		
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat, collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics ou assimilés		

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

PARTIE III 12

FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013. Veillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

1. PRODUITS COUVERTS

1.1. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- viande chevaline
- café
- liège
- vinaigres d'alcool
- La mesure ne s'applique à aucun de ces produits

sans objet

2. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.1. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

- Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural corse 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007..

15 JO...

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 – 2013
(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

- 2.2. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

Sans objet

- 2.3. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

Oui mais Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

cf supra 2.1

B. Aides individuelles

- 2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

Oui Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

Oui Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

3. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE16
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remembrement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
- L Aide au secteur de l'élevage
- M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
- P Aide au paiement de primes d'assurance
- Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

- R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
- S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE17
- T Aide au secteur sylvicole

16 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

17 Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

PARTIE III.K

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES A LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute mesure d'aide d'État destinée à fournir une assistance technique dans le secteur agricole, selon la description donnée au chapitre IV.K. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier (2007-2013)18.

1. TYPE D'AIDE

A. Aide aux producteurs primaires

1.1. Lequel des types d'aide énumérés ci-après peut-il être financé par le régime ou la mesure individuelle d'aide?

Enseignement et formation des agriculteurs et des travailleurs agricoles

Fourniture de services de remplacement dans les exploitations agricole

Services de conseil fournis par des tiers

Organisation et participation à des forums d'échange de connaissances entre entreprises, à des concours, des expositions et des foires.

Vulgarisation de connaissances scientifiques

- Pour cette aide, pouvez-vous confirmer qu'aucune entreprise individuelle, aucune marque ni (excepté pour les produits couverts par le règlement (CE) n° 510/200619) aucune origine n'y soit citée nommément?

Oui

Non

Informations factuelles sur les systèmes de qualité ouverts aux produits d'autres pays, sur des produits génériques et sur les bienfaits nutritionnels de produits génériques et leurs suggestions d'utilisation

- Pour cette aide, pouvez-vous confirmer qu'aucune entreprise individuelle, aucune marque ni (excepté pour les produits couverts par le règlement (CE) n° 510/2006 et par les articles 54 à 58 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole20, à condition que la référence corresponde exactement à celles qui ont été enregistrées par la Communauté) aucune origine n'y soit citée nommément?

Oui

Non

18JO C....

19 Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93 du 31.3.2006, p. 12).

20JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2165/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 1).

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 – 2013
(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

Publications telles que des catalogues ou des sites Internet présentant des informations factuelles sur les producteurs d'une région donnée ou d'un produit donné

- Pour cette aide, pouvez-vous confirmer que ces informations et présentations restent neutres et que tous les producteurs concernés jouissent des mêmes possibilités de présentation dans la publication?

Oui Non

:

1.2. Veuillez décrire les mesures envisagées

Le présent régime d'aide prendra en charge jusqu'à hauteur de 100% la formation dispensée aux agriculteurs et aux travailleurs agricoles, incluant :

a-les coûts liés à l'organisation des programmes de formation ;

b-les frais de voyage et de séjour des participants ;

c-les coûts liés aux prestations de services rendues nécessaires par l'absence de l'agriculteur ou du travailleur agricole (remplacement)

L'aide sera accordée en nature sous forme de services subventionnés, sans impliquer de paiements directs aux producteurs, et dans des conditions conformes à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 d'exemption agricole et telles que décrites dans la mesure 111 du programme de développement rural corse.

.....

1.3. L'aide aux mesures susmentionnées sera-t-elle accordée à des grandes entreprises?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point 106 des lignes directrices, la Commission n'autorisera pas d'aide d'État pour les mesures susmentionnées en faveur de grandes entreprises.

B. Aide à des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Sans objet

1.4. Lequel des types d'aide suivants peut-il être financé par le régime ou la mesure individuelle d'aide?

Services fournis par des conseillers extérieurs qui ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qui ne concernent pas les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise

Première participation à des foires et expositions

Veuillez décrire les mesures envisagées:

.....

1.5. L'aide aux mesures susmentionnées sera-t-elle accordée à des grandes entreprises?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point 106 des lignes directrices, la Commission n'autorisera pas d'aide d'État pour les mesures susmentionnées en faveur de grandes entreprises.

C. Aide aux producteurs primaires et aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles aux fins de la vulgarisation de nouvelles techniques

1.6. L'aide sera-t-elle accordée à d'autres activités de vulgarisation de nouvelles techniques, telles que des projets pilotes ou des projets de démonstration d'envergure limitée?

Oui Non

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

1.7. Dans l'affirmative, veuillez fournir une description précise du projet comportant une explication de son caractère novateur et de son intérêt public justifiant l'octroi d'une aide:
.....

1.8. Le projet répond-il aux conditions suivantes?

Le nombre d'entreprises participantes et la durée du projet pilote sont limités à ce qui est nécessaire pour un test correct.

Oui Non

Les résultats du projet pilote seront-ils rendus publics?

Oui Non

2. INTENSITÉ DE L'AIDE ET COÛTS ÉLIGIBLES

A. Aide aux producteurs primaires

2.1. Concernant les programmes de formation, les coûts éligibles incluent-ils uniquement le coût réel de l'organisation du programme de formation, les frais de déplacement et de séjour et les coûts de la fourniture de services de remplacement pendant l'absence de l'agriculteur ou du travailleur agricole?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../21 de la Commission, l'aide à la couverture de tels coûts ne peut être autorisée.

2.2. Concernant les services de remplacement de l'agriculteur, les coûts éligibles incluent-ils uniquement le coût réel du remplacement de l'agriculteur, de son partenaire ou d'un travailleur agricole pendant un congé de maladie ou des vacances?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../... de la Commission, la couverture d'autres coûts ne peut être autorisée.

2.3. En ce qui concerne les services de conseil fournis par des tiers, les coûts éligibles incluent-ils uniquement les honoraires relatifs à des services qui n'ont pas de caractère continu ou périodique et n'ont pas trait aux dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise (par exemple, le conseil fiscal de routine, un service juridique régulier ou les frais de publicité) ?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu des dispositions combinées du point 103 des lignes directrices et de l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CE) n° .../... les aides destinées à couvrir les coûts d'activités qui ont un caractère continu ou périodique ou qui ont trait aux dépenses normales de l'entreprise ne peuvent être autorisées.

2.4. Dans le cas de l'organisation et de la participation à des forums d'échange de connaissances entre entreprises, à des concours, des expositions et des foires, les coûts éligibles incluent-ils uniquement: les frais d'inscription, les frais de déplacement, les frais de publication, la location des locaux d'exposition et les prix symboliques remis dans le cadre des concours, à concurrence d'un montant de 250 EUR par prix et par gagnant?

Oui Non

21 JO

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 – 2013
(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../... de la Commission, l'aide ne peut être autorisée pour la couverture d'autres coûts.

2.4. Veuillez préciser l'intensité de l'aide

Jusqu'à 100% des dépenses éligibles.....

2.6. L'aide impliquera-t-elle des paiements directs aux producteurs?

Oui Non

Veuillez noter que, conformément au point 103 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° .../... de la Commission, l'aide ne peut impliquer des paiements directs aux producteurs.

B. Aide à des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

2.7. Concernant les services fournis par des conseillers extérieurs, les dépenses éligibles sont-elles uniquement limitées aux coûts des activités à caractère non permanent ou non périodique, sans rapport avec les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 105 des lignes directrices et à l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission (ou toute disposition le remplaçant), aucune aide ne peut être autorisée pour des services financiers qui constituent une activité permanente ou périodique ou qui concernent les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise, tels que des services réguliers de conseil fiscal ou juridique ou de la publicité.

2.8. Concernant la participation à des foires et des expositions, les coûts éligibles sont-ils uniquement limités aux frais supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand et s'appliquent-ils seulement à la première participation de l'entreprise à la foire ou à l'exposition concernée?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter qu'une aide au titre de coûts autres que ceux énumérés au point 105 des lignes directrices et à l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001 (ou toute disposition le remplaçant) ne peut être autorisée.

2.9. Veuillez préciser l'intensité de l'aide (max. 50 %)

Veuillez noter qu'en vertu du point 105 des lignes directrices combiné avec l'article 5 du règlement 70/2001 (ou toute disposition le remplaçant), les taux d'aide supérieurs au plafond susmentionné ne peuvent être autorisés.

C. Aide aux producteurs primaires et aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles aux fins de la vulgarisation de nouvelles techniques

2.10. Concernant les activités de vulgarisation de nouvelles techniques, telles que des projets pilotes ou des projets de démonstration d'envergure limitée, pouvez-vous confirmer que le montant total de l'aide accordée à l'entreprise pour de tels projets ne dépassera pas 100 000 EUR sur trois exercices fiscaux?

Oui Non

2.11. Veuillez préciser l'intensité de l'aide

3. BÉNÉFICIAIRES

Top-up : Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

3.1. Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

- Agriculteurs
- Groupements de producteurs
- Autres (veuillez préciser)
.....

3.2. Si les agriculteurs ne sont pas les bénéficiaires directs de l'aide:

3.2.1. l'aide est-elle accessible à tous les agriculteurs éligibles qui exercent leurs activités dans la région concernée, selon des conditions objectivement définies?

- Oui Non

3.2.2. l'affiliation à un groupement de producteurs ou à une autre organisation est-elle une condition pour bénéficier de la mesure d'aide lorsque l'assistance technique est fournie par de tels groupements ou organisations?

- Oui Non

3.2.3. la contribution des non membres aux frais administratifs du groupement ou de l'organisation concerné(e) est-elle limitée aux frais de la fourniture du service?

- Oui Non

• **Top-up : Mesure 112 - Aide à l'installation des jeunes agriculteurs**

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

- une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**
 une aide illégale possible?
Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.
- une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**
Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires. Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.
- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
 - ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
 - ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
 - ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

1. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

7.1. État membre concerné

France.....

22 Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n) 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

Top-up : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

7.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

Les collectivités territoriales (région, départements) ou leurs groupements qui souhaitent compléter les aides de l'Etat ou accorder elles-mêmes des aides identiques. Les établissements publics ou assimilés pourront également intervenir au titre du présent régime

.....

7.3. Personne de contact responsable:

Nom : Mme le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre

Adresse : 2 boulevard Diderot

75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : .00.33..1.44.87.10.19

Fax : .00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61

E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr

.....

7.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

7.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom :
Collectivité Territoriale de Corse
22, Cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 1

et
Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Monsieur le chef de la Mission Europe et régions
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

et
Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques économiques européenne et internationale
Monsieur le chef du Bureau des procédures juridiques communautaires
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

Adresse :

Veillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. IDENTIFICATION DE L'AIDE

7.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)

Aide à l'installation des jeunes agriculteurs

7.2. Brève description de l'objectif de l'aide

Le présent régime d'aide vise à contribuer au renouvellement des générations en agriculture en facilitant l'installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes. Pour ce faire, il soutiendra, via une dotation, les dépenses inhérentes à une première installation inscrites dans un plan de développement de l'exploitation du jeune agriculteur.

Veillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (<i>veuillez n'en cocher qu'un</i>)	Objectif secondaire ²³
✓ Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Protection de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Développement sectoriel ²⁴	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

²³ Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

²⁴ Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

Top-up : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 - 2013
(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

- | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|
| ✓ Remède à une perturbation grave de l'économie | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ✓ Conservation du patrimoine | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ✓ Culture | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Régime - Aide individuelle 25

2.3.2. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

- oui non
- Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?
- oui non
- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?
- oui non
- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).
- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.
- oui non
- Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:
la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/...): .../.../.....
la durée du régime initial:
Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

- oui non
- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:
- aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement
Référence du régime autorisé:
Intitulé :
Numéro d'aide :
Lettre d'autorisation de la Commission :
.....
- aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.4. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

Non

25 Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

Top-up : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

- Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises²⁶. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.
- Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation²⁷. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.
- Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi²⁸. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.
- Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3. BASE JURIDIQUE NATIONALE

7.3. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives

Intitulé

Notamment :

- Programme de développement rural de la Corse 2007-2013 ;
- Code général des collectivités locales et notamment son article L1511-2.
- Articles R* 343-3 à R* 343-18 du code rural.

Références (le cas échéant):.....

3.3. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

- Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)
- Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.4. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

oui non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural corse 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007..

26 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

27 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

28 Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

Top-up : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

4. BÉNÉFICIAIRES

Situation géographique du ou des bénéficiaires

- dans une ou des régions non assistées
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur) NUTS 3
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)
- mixte: veuillez spécifier

Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
- A Agriculture
- Pêche
- C Industries extractives
- 10.1 Houille
- D Industrie manufacturière
 -17 Textiles
 -21 Pâte à papier et papier
 -24 Industrie chimique et pharmaceutique
 -24.7 Fibres artificielles
 -27.1 Sidérurgie
 -29 Machines et équipements
 -DL Équipements électriques et optiques
 -34.1 Véhicules automobiles
 -35.1 Construction navale
 - .. Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....
- E Électricité, gaz et eau
- F Travaux de construction
- 52 Services de détail
- H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
- I Transports
 -60 Transports terrestres et par conduites
 -60.1 Transports ferroviaires
 -60.2 Autres transports terrestres
 -61.1 Transports maritimes et côtiers
 -61.2 Transports fluviaux

29 Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

Top-up : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 – 2013
(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

-62 Transports aériens
-64 Services des postes et télécommunications
-J Intermédiation financière
-72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
-92 Services récréatifs, culturels et sportifs
- Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.30:

Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :

Type de bénéficiaire :

PME

Effectif :

Chiffres d'affaires annuels:

Bilan annuel :

Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME³¹ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

-
- grande entreprise
- entreprise en difficulté³²

Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

- toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)
- grandes entreprises uniquement
- petites et moyennes entreprises
-
- moyennes entreprises
- petites entreprises
- microentreprises

30 La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

31 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

32 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programations 2007 - 2013
(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

les bénéficiaires suivants: jeunes exploitants agricoles réalisant une première installation à titre principal ou secondaire quelle que soit l'orientation technique de l'exploitation
.....

Nombre estimatif de bénéficiaires:

- jusqu'à 10
- de 11 à 50
- de 51 à 100
- de 101 à 500
- de 501 à 1000
- plus de 1000

5. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

.....
Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

Montant maximal 4 M€ soit environ 570.000€/an sous réserve des dotations budgétaires

.....
Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

.....
Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

Période de programmation de développement rural 2007-2013

.....
Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

6. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- Subvention directe
- Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- Bonification d'intérêts
- Allègement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:
- Réduction des cotisations de sécurité sociale
- Fourniture de capital-investissement
- Annulation de dettes
- Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- Autres. Veuillez spécifier:

.....
Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

.....
Le présent régime soutiendra, via une dotation, les dépenses inhérentes à une première installation inscrites dans un plan de développement de l'exploitation du jeune agriculteur.

L'intensité maximale de l'aide sera de 40.000€ par bénéficiaire sous forme de subvention directe.

Le présent régime s'inscrit en complémentarité avec les dispositifs d'aides en faveur des jeunes agriculteurs du programme de développement rural de la Corse 2007-2013, cofinancé par le FEADER (mesure 112) dont il reprend intégralement les conditions d'éligibilité visées à l'article 22 du règlement (CE) 1698/2005.

Il vise à permettre à l'Etat, aux collectivités locales, à leurs groupements ou à des établissements publics ou assimilés d'intervenir lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre des programmes de développement

Top-up : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

rural se révéleront insuffisants pour la couverture des besoins des jeunes agriculteurs répondant aux conditions précisées dans le PDRC pour bénéficier de la mesure susvisée.

Le présent régime ne pourra donner lieu qu'à subvention, à l'exclusion de toute autre forme d'aide.

Veillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

- Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
- Réserves accumulées
- Entreprises publiques
- Autres (veuillez spécifier)

7. DUREE

7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

.....
Veillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée
.....

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1^{er} janvier 2007
.....

Veillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

Fin de la période de programmation 2007-2013
.....

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

Le présent régime d'aide couvrira l'ensemble de la période de programmation de développement rural 2007-2013
.....

8. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

- oui non

cf supra point 6

Top-up : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:.....
.....

9. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

oui non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:
.....
.....

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- Aides aux PME
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - Aides aux PME du secteur agricole
- Aides à la formation
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à l'emploi
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à finalité régionale
- Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- Aides à la recherche et au développement
- Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- Aides à la production audiovisuelle
- Aides à la protection de l'environnement
- Aides au capital-investissement
- Aides dans le secteur agricole
- Aides dans le secteur des transports
- Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme

Top-up : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....
.....
.....

12. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. PIECES JOINTES

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Corse		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	aide à l'installation des jeunes agriculteurs		
Base juridique:	<ul style="list-style-type: none"> - Programme de développement rural de la Corse 2007-2013 ; - Code général des collectivités locales et notamment son article L1511-2. - Articles R* 343-3 à R* 343-18 du code rural. 		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	environ 570.000 euros
		Montant global	4... millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	programmation de développement rural 2007-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:	jusqu'à 40.000€ / bénéficiaire sous forme de subvention directe		
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat , collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics ou assimilés		

PARTIE III 12

FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–201333. Veillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

4. PRODUITS COUVERTS

1.2. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- viande chevaline
- café
- liège
- vinaigres d'alcool
- La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.

Sans objet

5. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.5. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

- Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural corse 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007. .

2.6. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

- Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

33 JO...

Top-up : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

Sans objet

2.7. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

cf supra 2.1

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

Oui Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

Oui Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

6. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE34
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remembrement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
- L Aide au secteur de l'élevage
- M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

34 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

Top-up : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
- P Aide au paiement de primes d'assurance
- Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

- R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
- S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE35
- T Aide au secteur sylvicole

35 Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

Top-up : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

PARTIE III.12.F

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À L'ÉTABLISSEMENT DES JEUNES AGRICULTEURS

Ce formulaire de notification s'applique aux aides octroyées pour l'établissement des jeunes agriculteurs, telle qu'elles sont définies au chapitre IV.F. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013.

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Veillez noter que l'octroi d'une aide d'État au titre de l'établissement des jeunes agriculteurs est subordonné au respect des conditions énoncées dans le règlement sur le développement rural³⁷ pour les aides cofinancées, notamment aux critères d'éligibilité énumérés à l'article 22 dudit règlement.

1.1. L'aide est-elle accordée uniquement pour la production primaire ?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 82 des Lignes directrices l'aide ne peut être accordée pour des activités autres que la production primaire.

1.2. Les conditions suivantes sont-elles remplies ?

- L'exploitant n'a pas atteint l'âge de 40 ans.
- Il possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes.
- Il s'installe sur une exploitation agricole en tant que chef d'exploitation pour la première fois.
- Il a soumis un plan d'entreprise pour le développement de son activité agricole.

Oui Non

Si vous avez répondu par la négative à l'une des ces questions, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme aux critères de l'article 22 du règlement sur le développement rural et qu'elle ne peut pas être autorisée en vertu des lignes directrices.

1.3. La mesure prévoit-elle que les critères d'éligibilité ci-dessus devront être remplis au moment de l'adoption de la décision individuelle d'octroi de l'aide ?

Oui Non

Le présent régime sera soumis aux mêmes conditions d'éligibilité que celles arrêtées dans le programme de développement rural de la Corse 2007-2013 au titre de la mesure 112.

1.4. L'exploitation est-elle conforme aux normes communautaires ou nationales en vigueur ?

Oui Non

36 JO

37 Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). JO L 277 du 21.10.2005, p. 1-40.

Top-up : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

1.4.1. Dans la négative, l'objectif de répondre aux normes communautaires ou nationales en vigueur est-il mentionné dans le plan d'entreprise de l'exploitant?

Oui Non

1.4.2. La période de grâce pendant laquelle la norme doit être atteinte dépasse-t-elle 36 mois à compter de la date d'établissement?

Oui Non

2. AIDE MAXIMALE AUTORISÉE

2.1. L'aide à l'établissement est-elle octroyée sous la forme:

d'une prime unique (max. 40 000 EUR)
maximum de 40.000 €(Veuillez préciser le montant)

et/ou

d'une bonification d'intérêts (valeur capitalisée maximale de 40 000 EUR)?

NON

Dans l'affirmative, veuillez décrire les conditions du prêt (taux d'intérêts, durée, période de grâce, etc.)

2.2. Pouvez-vous confirmer que l'aide combinée totale octroyée en vertu du règlement sur le développement rural ne dépassera pas 55 000 EUR et que les montants maximaux fixés pour les deux formes d'aide (40 000 EUR pour la prime unique et 40 000 EUR pour la bonification d'intérêts) seront respectés?

Oui Non

3. AUTRES INFORMATIONS

La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s) ?

oui non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide intervient en complément de l'aide accordée au titre du présent programme de développement rural de la Corse (cf *supra*)

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 - 2013
(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise au titre du point 26 des lignes directrices agricoles.

Dans la négative, veuillez noter que cette documentation est requise au titre du point 26 des lignes directrices du secteur agricole.

● **Top-up : Mesure 113 – Pré-retraite**

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

- une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**
- une aide illégale possible³⁸?**
Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.
- une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**
Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires. Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.
- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
 - ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
 - ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
 - ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

15. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

7.3. État membre concerné

France.....

7.4. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

38 Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n) 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

Top-up :Modernisation des exploitations agricoles

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse

Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 – 2013

(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

Les collectivités territoriales (région, départements) ou leurs groupements qui souhaitent compléter les aides du programme de développement rural corse ou accorder elles-mêmes des aides identiques. Les établissements publics ou assimilés pourront également intervenir au titre du présent régime

.....

7.5. Personne de contact responsable:

Nom : Mme le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre

Adresse : 2 boulevard Diderot
75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : .00.33..1.44.87.10.19
Fax : .00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61
E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr

.....

7.6. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

7.7. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom :
Collectivité Territoriale de Corse
22, Cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 1

et
Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Monsieur le chef de la Mission Europe et régions
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

et
Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques économiques européenne et internationale
Monsieur le chef du Bureau des procédures juridiques communautaires
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

Adresse :

Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

Top-up :Modernisation des exploitations agricoles

16. IDENTIFICATION DE L'AIDE

7.8. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)

Pré-retraite

7.9. Brève description de l'objectif de l'aide

Le présent régime d'aide vise à inciter à la transmission des exploitations afin d'assurer la reprise d'entités supports d'installation et renouveler les populations d'exploitants.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal <i>(veuillez n'en cocher qu'un)</i>	Objectif secondaire³⁹
✓ Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Protection de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Emploi	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Développement sectoriel ⁴⁰	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Conservation du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

³⁹ Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

⁴⁰ Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

Top-up :Modernisation des exploitations agricoles

Régime - Aide individuelle 41

2.3.3. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

oui non

➤ Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

oui non

➤ Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

oui non

➤ Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

➤ Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

oui non

➤ Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:
la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/...): .../.../.....
la durée du régime initial:
Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

oui non

➤ Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement

Référence du régime autorisé:

Intitulé :

Numéro d'aide :

Lettre d'autorisation de la Commission :
.....

aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.5. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

Non

Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises⁴². Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

41 Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

Top-up :Modernisation des exploitations agricoles

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse

Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 – 2013

(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

- Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation⁴³. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.
- Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi⁴⁴. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.
- Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

17. BASE JURIDIQUE NATIONALE

7.10. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives

Intitulé

Notamment :

- Programme de développement rural de la Corse 2007-2013 ;
- Code général des collectivités locales.

Références (le cas échéant):.....

3.4. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

- Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)
- Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.5. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

- oui non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural corse 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007..

18. BENEFICIAIRES

Situation géographique du ou des bénéficiaires

42 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

43 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

44 Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

Top-up :Modernisation des exploitations agricoles

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 - 2013

(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

- dans une ou des régions non assistées
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur) NUTS 3
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)
- mixte: veuillez spécifier

Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
- A Agriculture
- Pêche
- C Industries extractives
- 10.1 Houille
- D Industrie manufacturière
 -17 Textiles
 -21 Pâte à papier et papier
 -24 Industrie chimique et pharmaceutique
 -24.7 Fibres artificielles
 -27.1 Sidérurgie⁴⁵
 -29 Machines et équipements
 -DL Équipements électriques et optiques
 -34.1 Véhicules automobiles
 -35.1 Construction navale
 - Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....
- E Électricité, gaz et eau
- F Travaux de construction
- 52 Services de détail
- H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
- I Transports
 -60 Transports terrestres et par conduites
 -60.1 Transports ferroviaires
 -60.2 Autres transports terrestres
 -61.1 Transports maritimes et côtiers
 -61.2 Transports fluviaux
 -62 Transports aériens
- 64 Services des postes et télécommunications
- J Intermédiation financière
- 72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
- 92 Services récréatifs, culturels et sportifs

45 Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

Top-up :Modernisation des exploitations agricoles

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 – 2013
(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

..... Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.46:

Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :

Type de bénéficiaire :

PME

Effectif :

Chiffres d'affaires annuels

Bilan annuel :

Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME⁴⁷ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

grande entreprise

entreprise en difficulté⁴⁸

Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)

grandes entreprises uniquement

petites et moyennes entreprises

moyennes entreprises

petites entreprises

microentreprises

les bénéficiaires suivants: exploitants agricoles à titre exclusif âgés d'au moins 55 ans sans avoir atteint l'âge de 60 ans cédant son exploitation à un jeune agriculteur bénéficiant d'une aide au titre de la mesure 112 du programme de développement rural de la Corse quel qu'en soit le mode de financement.

.....

Nombre estimatif de bénéficiaires:

jusqu'à 10

46 La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

47 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

48 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 - 2013

- (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse*
- de 11 à 50
 - de 51 à 100
 - de 101 à 500
 - de 501 à 1000
 - plus de 1000

19. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

.....
Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

Montant maximal 100.000 € sur 7 ans sous réserve des dotations budgétaires

.....
Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

.....
Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

Période de programmation de développement rural 2007-2013

.....
Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

20. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- Subvention directe
- Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- Bonification d'intérêts
- Allègement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:
.....
.....
- Réduction des cotisations de sécurité sociale
- Fourniture de capital-investissement
- Annulation de dettes
- Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- Autres. Veuillez spécifier:

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

.....
Le présent régime soutiendra, via une subvention au cédant, la transmission d'exploitations agricoles.

L'intensité maximale de l'aide sera de 18.000€ par bénéficiaire sous forme de subvention directe.

Le présent régime s'inscrit en complémentarité avec les dispositifs d'aide en faveur de la préretraite du programme de développement rural de la Corse 2007-2013, cofinancé par le FEADER (mesure 113) dont il reprend intégralement les conditions d'éligibilité visées à l'article 23 du règlement (CE) 1698/2005.

Il vise à permettre à l'Etat, aux collectivités locales, à leurs groupements ou à des établissements publics ou assimilés d'intervenir lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre des programmes de développement

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse

Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 - 2013

(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

rural se révéleront insuffisants pour la couverture des besoins des jeunes agriculteurs répondant aux conditions précisées dans le PDRC pour bénéficier de la mesure susvisée.

Le présent régime ne pourra donner lieu qu'à subvention, à l'exclusion de toute autre forme d'aide.

Veillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

- Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
.....
- Réserves accumulées
- Entreprises publiques
- Autres (veuillez spécifier)

21. DUREE

7.11. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

.....

Veillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

.....

7.12. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1^{er} janvier 2007

.....

Veillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

Fin de la période de programmation 2007-2013

.....

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

Le présent régime d'aide couvrira l'ensemble de la période de programmation de développement rural 2007-2013

.....

22. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

oui non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:.....

23. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

oui non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

24. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- Aides aux PME
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - Aides aux PME du secteur agricole
- Aides à la formation
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à l'emploi
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à finalité régionale
- Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- Aides à la recherche et au développement
- Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- Aides à la production audiovisuelle
- Aides à la protection de l'environnement
- Aides au capital-investissement
- Aides dans le secteur agricole
- Aides dans le secteur des transports
- Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86,

Top-up :Modernisation des exploitations agricoles

25. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....
.....
.....

26. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

27. PIECES JOINTES

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

28. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Corse		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	aide à la préretraite		
Base juridique:	<ul style="list-style-type: none"> - Programme de développement rural de la Corse 2007-2013 ; - Code général des collectivités 		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	
		Montant global	100.000 euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	programmation de développement rural 2007-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:	jusqu'à 18.000€ / bénéficiaire sous forme de subvention directe		
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat , collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics ou assimilés		

PARTIE III 12

FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013/49. Veillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

7. PRODUITS COUVERTS

1.3. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- viande chevaline
- café
- liège
- vinaigres d'alcool
- La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.

Sans objet

8. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.8. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

- Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural corse 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007. .

2.9. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

- Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

49 JO...

Top-up :Modernisation des exploitations agricoles

Sans objet

2.10. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

cf supra 2.1

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

Oui Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

Oui Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

9. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE50
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remembrement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
- L Aide au secteur de l'élevage
- M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

50 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

Top-up :Modernisation des exploitations agricoles

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
- P Aide au paiement de primes d'assurance
- Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

- R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
- S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE⁵¹
- T Aide au secteur sylvicole

51 Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

Top-up :Modernisation des exploitations agricoles

PARTIE III.12.G

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À LA RETRAITE ANTICIPÉE OU À LA CESSATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de tout régime d'aide d'État destiné à encourager les agriculteurs âgés à prendre une retraite anticipée, comme le prévoit chapitre IV.G. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013⁵².

1. TYPES D'AIDE

1.1. La mesure d'aide est-elle uniquement accordée à la production primaire?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 85 des lignes directrices, l'aide ne peut pas être octroyée pour des activités autres que la production primaire.

1.2. L'aide à la retraite anticipée est-elle accordée:

- aux agriculteurs qui décident de cesser leur activité agricole dans le but de céder leur exploitation à d'autres agriculteurs?
- aux travailleurs agricoles qui décident de cesser définitivement toute activité agricole au moment de la cession?

Veuillez décrire les mesures envisagées:

Aide sous forme de subvention à l'exploitant agricole à titre exclusif cédant son exploitation à un jeune agriculteur souhaitant s'installer et bénéficiant à pour ce faire d'une aide au titre de la mesure 112 du programme de développement rural de la Corse 2007-2013 quel qu'en soit le mode de financement (cofinancement européen ou financement additionnel)

L'aide est versée au cédant après constat de l'installation du repreneur dans les conditions de la mesure 113 du programme de développement rural de la Corse 2007-2013.

.....

2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

2.1. L'aide sera-t-elle exclusivement accordée lorsque le cédant de l'exploitation agricole:

- cesse définitivement toute activité agricole commerciale;
- est âgé d'au moins 55 ans mais n'a pas encore atteint l'âge normal de la retraite au moment de la cession, ou n'est pas plus de 10 ans plus jeune par rapport à l'âge normal de la retraite dans l'État membre concerné au moment de la cession et

⁵² JO

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 – 2013
(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse
- a pratiqué l'agriculture pendant les 10 années précédant la cession?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 87 des lignes directrices en liaison avec l'article 23 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil⁵³, aucune aide ne peut être autorisée si la cession ne répond pas à toutes ces conditions.

2.2. L'aide sera-t-elle exclusivement accordée lorsque le repreneur de l'exploitation agricole:

- succède au cédant en s'installant comme prévu à l'article 22 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, est âgé de moins de 40 ans et s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation, possède les qualifications et les compétences professionnelles suffisantes et soumet un plan de développement pour ses activités agricoles ou
- est un agriculteur de moins de 50 ans ou un organisme de droit privé et reprend l'exploitation agricole du cédant pour en augmenter la taille?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 87 des lignes directrices en liaison avec l'article 23 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, aucune aide ne peut être autorisée si la cession ne répond pas à toutes ces conditions.

2.3. Si l'aide en faveur de la retraite anticipée comporte des mesures destinées à offrir un revenu aux travailleurs agricoles, veuillez confirmer qu'aucune aide ne sera accordée si le travailleur ne remplit pas toutes les conditions suivantes:

- cesser définitivement toutes les activités agricoles lors de la cession de l'exploitation;
- être âgé d'au moins 55 ans mais ne pas encore avoir atteint l'âge normal de la retraite ou ne pas être de 10 ans plus jeune par rapport à l'âge normal de la retraite dans l'État membre concerné;
- avoir consacré à l'agriculture au moins la moitié de son temps de travail en qualité d'aide familial ou de salarié agricole pendant les cinq années qui précèdent la cession;
- avoir travaillé dans l'exploitation agricole du cédant pendant au moins l'équivalent de deux années à plein temps au cours de la période de quatre ans qui précède le départ en préretraite du cédant et
- être affilié à un régime de sécurité sociale.

Oui Non

Veuillez noter que, conformément au point 87 des lignes directrices et à l'article 23 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, aucune aide destinée à offrir un revenu aux travailleurs agricoles ne peut être accordée si les travailleurs concernés ne remplissent pas toutes ces conditions.

sans objet

⁵³ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). JO L 277 du 21.10.2005, p. 1-40.

3. MONTANT DE L'AIDE

3.1. La mesure d'aide est-elle combinée à un soutien au titre du règlement relatif au développement rural?

Oui Non

3.1.1. Dans l'affirmative, veuillez fournir une brève description des modalités et du montant du soutien cofinancé.

La présente aide reprendra les conditions d'éligibilité et les montants maximaux d'aide publique décrits dans la mesure 113 du programme de développement rural pour lequel elle constitue un financement additionnel permettant de prendre en charge d'autres bénéficiaires quand les crédits annuels dévolus à la mesure 113 se révéleront insuffisants.

.....
.....

3.2. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à accorder à chaque cédant:

18.000 €..... par cédant et par an (montant annuel d'un maximum de 18 000 EUR/cédant et montant total d'un maximum de 180 000 EUR/cédant).

Si les montants maximaux ne sont pas respectés, veuillez justifier la compatibilité de cette situation avec les dispositions du point 87 des lignes directrices. Veuillez noter que celles-ci permettent le dépassement des montants maximaux fixés dans le règlement, à condition que l'État membre prouve que l'aide n'est pas versée à des agriculteurs actifs.

3.3. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à accorder à chaque travailleur:

sans objet..... par travailleur et par an (montant annuel d'un maximum de 4 000 EUR/travailleur et montant total d'un maximum de 40 000 EUR/travailleur).

Si les montants maximaux ne sont pas respectés, veuillez justifier la compatibilité de cette situation avec les dispositions du point 87 des lignes directrices. Veuillez noter que celles-ci permettent le dépassement des montants maximaux fixés dans le règlement, à condition que l'État membre prouve que l'aide n'est pas versée à des agriculteurs actifs.

3.4. Le cédant perçoit-il une pension de retraite normale versée par l'État membre?

Oui Non

3.4.1. Dans l'affirmative, l'aide à la retraite anticipée prévue est-elle accordée sous la forme d'un complément de retraite qui tient compte du montant fixé par le régime national de retraite?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que le point 87 des lignes directrices en liaison avec l'article 23 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil prévoit que le montant versé au titre de la pension de retraite normale soit pris en considération dans le calcul des montants maximaux à accorder dans le cadre des programmes de retraite anticipée.

4. DURÉE

- 4.1. Est-il possible de garantir que la durée totale de l'aide à la retraite anticipée n'est pas supérieure à quinze ans pour le cédant et pour le travailleur agricole, et ne peut pas être accordée au-delà du soixante-dixième anniversaire du cédant et de l'âge normal de la retraite du travailleur agricole?

Oui versement sous forme de subvention unique Non

Dans la négative, veuillez noter que le point 87 des lignes directrices en liaison avec l'article 23 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil n'autorise pas l'octroi de l'aide si toutes ces conditions ne sont pas garanties dans le régime prévu.

• **Top-up : Mesures 121 - Modernisation des exploitations agricoles**

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

- une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**
- une aide illégale possible⁵⁴?**
Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.
- une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**
Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires. Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.
- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
 - ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
 - ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
 - ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

1. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

1.1. État membre concerné

France.....

54 Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n) 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmatons 2007 – 2013
(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

1.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

Les collectivités territoriales (région, départements) ou leurs groupements qui souhaiteront compléter les aides de l'Etat ou accorder elles-mêmes des aides identiques. Les établissements publics ou assimilés pourront également intervenir au titre du présent régime de même que l'Etat.

.....

1.3. Personne de contact responsable:

Nom :
Mme le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre

Adresse : 2 boulevard Diderot
75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : .00.33..1.44.87.10.19
Fax : . 00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61
E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr

1.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

1.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom :
Collectivité Territoriale de Corse
22, Cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 1

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Monsieur le chef de la Mission Europe et régions
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques économiques européenne et internationale
Monsieur le chef du Bureau des procédures juridiques communautaires
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

Adresse :

1.6. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. IDENTIFICATION DE L'AIDE

2.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)
 Modernisation des exploitations agricoles

2.2. Brève description de l'objectif de l'aide

L'objectif de la mesure est d'assurer à long terme la compétitivité des exploitations au niveau national et communautaire ainsi que la durabilité des systèmes de production. Elle vise également à assurer une occupation équilibrée de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire corse et à favoriser une pratique agricole répondant mieux aux exigences environnementales et aux attentes sociétales.

L'aide vise à permettre la modernisation des exploitations agricoles et l'amélioration des performances économiques et environnementales.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal <i>(veuillez n'en cocher qu'un)</i>	Objectif secondaire⁵⁵
✓ Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Protection de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Développement sectoriel ⁵⁶	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

⁵⁵ Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

⁵⁶ Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

Top-up :Modernisation des exploitations agricoles

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 - 2013

(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

- | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|
| ✓ Remède à une perturbation grave de l'économie | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ✓ Conservation du patrimoine | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ✓ Culture | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

2.3. Régime - Aide individuelle 57

2.3.1 La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

oui non

➤ Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

oui non

➤ Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

oui non

➤ Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

➤ Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

oui non

➤ Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:
la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/...): .../.../.....
la durée du régime initial:
Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

oui non

➤ Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement

Référence du régime autorisé:

Intitulé :

Numéro d'aide :

Lettre d'autorisation de la Commission :

aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.3 La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption?

Non

Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

57 Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

Top-up :Modernisation des exploitations agricoles

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse

Evaluations ex ante et environnementale Programations 2007 – 2013

(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

- Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises⁵⁸. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.
- Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation⁵⁹. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.
- Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi⁶⁰. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.
- Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3. BASE JURIDIQUE NATIONALE

-)
3.1 Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé:....

Notamment :

- Programme de développement rural de la Corse 2007-2013 ;
- Code rural articles D.*344-1 à D.*344-15 et D.*344-23 à D.*344-26
- Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1511-2 ;
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

.....
Références (le cas échéant):

3.2 Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

- Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)
- Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.3 S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

oui non

58 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

59 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

60 Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

Top-up :Modernisation des exploitations agricoles

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural corse 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007.

4. BENEFICIAIRES

4.5. Situation géographique du ou des bénéficiaires

- dans une ou des régions non assistées
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur) NUTS 3
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)
- mixte: veuillez spécifier

4.6. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
- A Agriculture
- Pêche
- C Industries extractives
- 10.1 Houille
- D Industrie manufacturière
 -17 Textiles
 -21 Pâte à papier et papier
 -24 Industrie chimique et pharmaceutique
 -24.7 Fibres artificielles
 -27.1 Sidérurgie61
 -29 Machines et équipements
 -DL Équipements électriques et optiques
 -34.1 Véhicules automobiles
 -35.1 Construction navale
 - .. Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....
- E Électricité, gaz et eau
- F Travaux de construction
- 52 Services de détail
- H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
- I Transports
 -60 Transports terrestres et par conduites
 -60.1 Transports ferroviaires

61 Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

Top-up :Modernisation des exploitations agricoles

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 – 2013

(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

-60.2 Autres transports terrestres
-61.1 Transports maritimes et côtiers
-61.2 Transports fluviaux
-62 Transports aériens

- 64 Services des postes et télécommunications
- J Intermédiation financière
- 72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
- 92 Services récréatifs, culturels et sportifs
- Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.62:

4.7. Dans le cas d'une aide individuelle:

- Nom du bénéficiaire :
- Type de bénéficiaire :
- PME
- Effectif :
- Chiffres d'affaires annuel :
- Bilan annuel :
- Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME⁶³ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

-
- grande entreprise
 - entreprise en difficulté⁶⁴

4.8. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

- toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)
- grandes entreprises uniquement
- petites et moyennes entreprises

- moyennes entreprises
- petites entreprises
- microentreprises

62 La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

63 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

64 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmmations 2007 - 2013
(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

les bénéficiaires suivants:.....bénéficiaires de la mesure 121 du programme de développement rural de la Corse 2007-2013.....

Nombre estimatif de bénéficiaires:

- jusqu'à 10
- de 11 à 50
- de 51 à 100
- de 101 à 500
- de 501 à 1000
- plus de 1000

5. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

.....
Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

16 M€ de dépenses sur l'ensemble de la période (sous réserve des dotations budgétaires de l'Etat et des autres financeurs publics) soit en moyenne 2,3 M€ de dépenses annuelles

.....
Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

.....
Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

Période de programmation du programme de développement rural corse mais 5 ans (2007-2011) pour l'aide sous forme de bonification d'intérêt

.....
Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

6. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- Subvention directe
- Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- Bonification d'intérêts
- Allègement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:
.....
.....
- Réduction des cotisations de sécurité sociale
- Fourniture de capital-investissement
- Annulation de dettes
- Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- Autres. Veuillez spécifier:

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

A-Subvention directe

Le présent régime s'inscrit en complémentarité avec les dispositifs d'aides aux investissements des exploitations agricole du programme de développement rural de la Corse 2007-2013, cofinancé par le FEADER et notamment la mesure 121:

- **121-A** Modernisation des bâtiments d'exploitation
- **121-B** Implantation de cultures pérennes
- **121 C** Modernisation des équipements matériels

Top-up :Modernisation des exploitations agricoles

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse

Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 – 2013

(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

Le présent régime vise à permettre à l'Etat, aux collectivités locales, à leur groupement ou à des établissements publics d'intervenir lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre du programme de développement rural corse 2007-2013 se révéleront insuffisants pour la couverture des besoins de toutes les exploitations répondant aux conditions posées pour bénéficier d'un des types de mesures susvisées.

Le présent régime vise donc à apporter un soutien public aux investissements privés liés notamment à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs suivants :

- a) La réduction des coûts de production, notamment la dépense énergétique,
- b) La préservation et l'amélioration de l'environnement naturel
- c) L'amélioration des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux au-delà de la norme minimale,
- d) L'amélioration des conditions de travail et de la sécurité au travail et la réduction de la pénibilité du travail agricole,
- e) L'amélioration et la réorientation de la production,
- f) L'amélioration de la qualité,

dans les conditions fixées à la mesure 121 du programme de développement rural de la Corse 2007-2013.

Les taux d'aides publiques sont prévus conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 2 du règlement (CE) n° 1857/2006 à savoir :

- a) 50% des investissements éligibles dans les zones défavorisées ou dans les zones de montagne, les zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne ou encore les sites NATURA 2000 ainsi que les zones d'intervention retenues au titre de la DCE 2000/60/CE.
- b) 40% des investissements éligibles dans les zones non défavorisées.
- c) Ces taux peuvent respectivement atteindre 60% et 50% lorsque les investissements sont réalisés par des « jeunes agriculteurs » au sens de la réglementation communautaire, dans un délai de cinq ans à compter de leur installation.

Ces taux seront modulés (de 40 à 60%) au regard du bénéficiaire, de la zone d'implantation de l'investissement et de sa finalité comme indiqué dans les dispositifs A,B,C de la mesure 121 du programme de développement rural de la Corse 2007-2013.

B- Prêts bonifiés

En outre le présent régime vise à octroyer une aide sous forme de bonification d'intérêts. Cette aide sera consentie aux bénéficiaires de prêts spéciaux de modernisation des exploitations agricoles réalisés dans le cadre de plans d'investissement (ou plan d'amélioration matérielle) agréés avant le 31 décembre 2006 au titre du programme de développement rural 2000-2006 pour autant que les opérations n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007.

Les conditions financières des prêts bonifiés offertes aux agriculteurs varieront selon la zone (zone de plaine, zone défavorisée ou zone de montagne) et la qualité du bénéficiaire (jeune agriculteur ou non). L'intensité maximale de l'aide (équivalent subvention rapporté aux dépenses éligibles) correspondant à ces différents cas est la suivante :

- zone de plaine –jeune agriculteur : 22%
- zone de plaine-non jeune agriculteur : 13%
- zone défavorisée (ou zone de montagne)-jeune agriculteur : 36%
- zone défavorisée (ou zone de montagne)-non jeune agriculteur : 22%

La vérification des cumuls sera assurée via le système informatique de suivi des aides du FEADER : OSIRIS.

C- Garantie bancaire

L'aide pourra également être attribuée sous forme de garantie bancaire dans les conditions décrites à la mesure garantie bancaire en début d'axe 1 sur plusieurs mesures du PDRC du programme de développement rural corse 2007-2013.

.....
Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes

Réserves accumulées

Entreprises publiques

Autres (veuillez spécifier)

7. DUREE

7.2. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

.....
Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veuillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1^{er} janvier 2007

.....
Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

Durée de la programmation de développement rural 2007-2013 mais 2007-2011 pour l'aide sous forme de bonification d'intérêt

.....
Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

L'aide doit couvrir la durée de la programmation de développement rural 2007-2013

8. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

oui non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:.....

La vérification des cumuls sera assurée via le système informatique de suivi des aides du FEADER : OSIRIS.

9. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

oui non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:.....

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- Aides aux PME
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - Aides aux PME du secteur agricole
- Aides à la formation
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à l'emploi
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
- Aides à finalité régionale
- Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- Aides à la recherche et au développement
- Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté

Top-up :Modernisation des exploitations agricoles

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 – 2013

(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

- Aides à la production audiovisuelle
- Aides à la protection de l'environnement
- Aides au capital-investissement
- Aides dans le secteur agricole
- Aides dans le secteur des transports
- Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

- oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....
.....
.....

12. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. PIECES JOINTES

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Corse		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Modernisation des exploitations agricoles		
Base juridique:	Notamment <ul style="list-style-type: none"> - Programme de développement rural de la Corse ; - Code rural articles D.*344-1 à D.*344-15 et D.*344-23 à D.*344-26 - Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1511-2 ; - Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ; - Décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ; 		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	2,3... millions d'euros
		Montant global	16. millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	période de programmation de développement rural 2007-2013 mais 2007-2011 pour les aides sous forme de garantie bancaire		

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 – 2013
 (Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:	de 30 à 60% selon les investissements, les bénéficiaires et les zones géographiques pour les subventions en dotation 13 à 36% selon les investissements, les bénéficiaires et les zones géographiques pour les subventions sous forme de prêts bonifiés l'aide pourra également être accordée sous forme de garantie bancaire ou de prêts à taux réduit	
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:	
	<i>ou</i> Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)	Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat, collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics	

PARTIE III 12

FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013/65. Veillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

10. PRODUITS COUVERTS

1.4. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- viande chevaline
- café
- liège
- vinaigres d'alcool
- La mesure ne s'applique à aucun de ces produits exclusivement.

11. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.11. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural corse 2007-2013 et pour autant que les opérations aidées n'aient pas débuté avant le 1^{er} janvier 2007.

2.12. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

2.13. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

mais pour le point a cf supra 2.1

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

Oui Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

Oui Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

12. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE66
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remembrement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
- L Aide au secteur de l'élevage
- M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
- P Aide au paiement de primes d'assurance
- Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

- R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
- S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE67
- T Aide au secteur sylvicole

66 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

67 Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

Top-up :Modernisation des exploitations agricoles

PARTIE III. 12. A

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités au point IV.A des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-201368.

1. OBJECTIFS DE L'AIDE

1.1. Lequel des objectifs suivants l'investissement poursuit-il :

- abaisser les coûts de production ;
- améliorer et redéployer la production ;
- élever la qualité ;
- préserver et améliorer l'environnement, respecter les normes relatives à l'hygiène et au bien-être des animaux ;
- diversifier les activités agricoles
- autre (à préciser)

Si l'investissement poursuit d'autres objectifs, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités.

1.2. L'aide concerne-t-elle des investissements concernant de simples opérations de remplacement ?

- oui non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements concernant de simples opérations de remplacement.

1.3. L'aide est-elle liée à des investissements qui concernent des produits faisant l'objet de restrictions à la production ou d'une limitation du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des installations de transformation dans le cadre d'une organisation commune des marchés (régimes de soutien direct compris) financée par le FEAGA, et qui entraîneraient une augmentation de la capacité de production au-delà de ces restrictions ou limitations ?

- oui non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'en vertu du point 37 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ce type d'investissement

2. BENEFCIAIRES

Qui sont les bénéficiaires de l'aide ?

- des agriculteurs ;
- des groupements de producteurs ;
- autres (veuillez préciser) :

a- bénéficiaires potentiels de la mesure 121 du programme de développement rural de la Corse 2007-2013

b-bénéficiaires de plans d'investissement agréés avant le 31 décembre 2006 mais dont les opérations n'ont pas débuté avant le 1^{er} janvier 2007

.....

3. INTENSITE DE L'AIDE

3.1.Veuillez indiquer le taux maximal d'aide publique par rapport à l'investissement éligible :

a)...max. 50%.....dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/200569 (max.50%);

b)...max. 40%.....dans les autres régions (max. 40%);

c)...max. 60%.....pour les jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 60%);

d)...max. 50%..... pour les jeunes agriculteurs dans les autres régions, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 50%);

e).....sans objet..... dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Egee au sens du règlement (CEE) n° 2019/9370 (max. 75 %);

f)...sans objet pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés dans les délais de transposition des normes minimales nouvellement introduites (max. 75 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 60 % dans les autres zones),

g)... sans objet..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés dans les trois années suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),

69 Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader); JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

70 Règlement (CE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée; JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

Top-up :Modernisation des exploitations agricoles

h)... sans objet .. pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés au cours de la quatrième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 25 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 20 % dans les autres zones),

i)... sans objet pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés au cours de la cinquième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 12,5 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 10 % dans les autres zones, *aucune aide ne pouvant être accordée pour des dépenses effectuées au-delà de la cinquième année*),

j)...sans objet.....pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées par les Etats membres qui ont adhéré à la Communauté respectivement le 1^{er} mai 2004 et le 1^{er} janvier 2007, aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE71 (max. 75 %),

k)... max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),

..... pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE et faisant l'objet d'un soutien au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),

l)... max. 60 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 50 % dans les autres zones),

.....pour les investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur (max. 60 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 50 % dans les autres zones),

3.2. Dans le cas des investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, la majoration est-elle limitée aux investissements allant au-delà des normes minimales actuellement prescrites par la Communauté ou à des investissements réalisés pour se conformer à des normes minimales nouvellement introduites, ainsi qu'aux seuls coûts éligibles supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs, sans qu'il y ait augmentation de la capacité de production ?

oui non

3.3 Dans le cas des investissements réalisés aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE, l'intensité d'aide envisagée est-elle limitée aux coûts supplémentaires éligibles nécessaires et inapplicable aux investissements entraînant un accroissement de la capacité de production ?

oui non

3.4. Dans le cas des investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur, l'aide est-elle limitée aux coûts supplémentaires dus à la mise en œuvre de la norme et supportés dans les 36 mois suivant l'installation ?

oui non

71 Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles; JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE

- 4.1. L'aide est-elle réservée aux exploitations agricoles qui ne sont pas en difficulté ?
 oui non
- 4.2. L'aide est-elle prévue pour la fabrication et la commercialisation de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers ?
 oui non

5. DEPENSES ELIGIBLES

5.1. Les dépenses éligibles comprennent-elles :

- la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles ;
 l'achat ou la location-vente de matériels et équipement, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, à l'exclusion des coûts liés à un contrat de location tels que taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, frais d'assurance, etc. ;
 les frais généraux liés aux deux postes de dépenses précités (par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences) ?

5.2. L'aide couvre-t-elle l'achat de matériel d'occasion ?

- oui non

5.3. Dans l'affirmative, l'achat en question n'est-il éligible que pour les petites et moyennes entreprises possédant un niveau technique faible et peu de capitaux ?

- oui non

5.4. Les achats de droits de production, d'animaux et de végétaux annuels, ainsi que la plantation de végétaux annuels, sont-ils exclus de l'aide ?

- oui non

Si la réponse est non, veuillez noter qu'en vertu du point 29 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ces postes de dépense

5.5. La part de l'achat de terres autres que des terrains à bâtir dans les dépenses éligibles de l'investissement envisagé est-elle plafonnée à 10 % ?

- oui non

Si la réponse est non, veuillez noter que ce plafond de 10 % est une des conditions d'éligibilité à remplir en vertu du point du point 29 des lignes directrices

6. AIDE A LA CONSERVATION DES PAYSAGES ET BATIMENTS TRADITIONNELS

6.1. L'aide concerne-t-elle des investissements ou des travaux d'équipement tendant à la conservation d'éléments du patrimoine sans finalité productive situés sur des exploitations agricoles ?

- oui non

6.1.1. Dans l'affirmative, quel est le taux d'aide envisagé (max : 100 %) :

.....

6.1.2. Les dépenses éligibles comprennent-elles la rémunération des travaux effectués par l'agriculteur ou sa main-d'œuvre ?

- oui non

Top-up :Modernisation des exploitations agricoles

- ...
- 6.1.3 Dans l'affirmative, cette rémunération sera-t-elle plafonnée à 10 000 € par an ?
 oui non
- 6.1.4 Dans la négative, justifiez le dépassement du plafond précité.
...
- 6.2. L'aide concerne-t-elle les investissements ou les travaux d'équipement ayant pour finalité de conserver les éléments du patrimoine de l'actif productif des exploitations ?
 oui non
- 6.2.1. Dans l'affirmative, l'investissement en cause a-t-il pour conséquence un accroissement de la capacité de production de l'exploitation ?
 oui non
- 6.2.2. Quels sont les taux maximaux d'aide envisagés pour ce type d'investissement ?
 Investissements sans accroissement de la capacité :

Taux maximal envisagé pour les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 75 %) :
.....

 Taux maximal envisagé pour les autres zones (max. 60 %) :
Investissements avec accroissement de la capacité :
Taux maximal envisagé en cas d'usage de matériaux de notre époque (max. : voir point 3.1) :
Taux maximal envisagé en cas d'utilisation de matériaux traditionnels, en pourcentage du surcoût (max. 100 %) :

7. TRANSFERT DE BATIMENTS D'EXPLOITATION DANS L'INTERET PUBLIC

sans objet

- 7.1. Le transfert résulte-t-il d'une expropriation ?
 oui non
- 7.2. Le transfert est-il justifié par un intérêt public précisé dans la base juridique ?
 oui non
- Veillez noter que la base juridique doit expliquer l'intérêt public que présente le transfert.*
- 7.3. La transplantation consiste-t-elle simplement à démolir des installations, à les transporter et à les réimplanter ailleurs ?
 oui non
- 7.3.1. Dans l'affirmative, quelle est l'intensité de l'aide ? (max. 100%)
.....
- 7.4. La transplantation a-t-elle pour effet de mettre à la disposition de l'agriculteur des équipements et installations plus modernes ?
 oui non
- 7.4.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution exigée de l'agriculteur, en pourcentage de la plus-value des installations après la transplantation ?

 Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)

Préfecture de Corse - Collectivité Territoriale de Corse
Evaluations ex ante et environnementale Programmes 2007 – 2013
(Programme Opérationnel, Contrat de Projets, Programme exceptionnel d'investissements) en Corse

-
 Dans les autres zones (min. 60%)
.....
 Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 45%)
.....
 Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min. 55%)

7.5. La transplantation a-t-elle pour résultat une augmentation de la capacité de production ?

- oui non

7.5.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution de l'agriculteur, en pourcentage des dépenses liées à l'augmentation ?

- Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)
.....
 Dans les autres zones (min 60%)
.....
 Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min 45%)
.....
 Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%)

8. AUTRES INFORMATIONS

8.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant l'adéquation et la cohérence entre l'aide d'Etat envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s) ?

- oui non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide intervient en complément de l'aide accordée au titre du programme de développement rural de la Corse (cf *supra*)

.....
Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des lignes directrices

8.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant soit que l'aide est centrée sur des objectifs clairement définis reflétant des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels identifiés?

- oui non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide intervient dans les secteurs identifiés comme prioritaires dans le cadre du programme de développement rural de la Corse puisque complétant le soutien accordé au titre du FEADER.

.....
Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des lignes directrices

• Top-up : Mesures 214 - Aides en faveur d'engagements agroenvironnementaux

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88,
paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

- une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE**
 une aide illégale possible?
Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.
- une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**
Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires. Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.
- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
 - ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
 - ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
 - ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

1. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

1.1. État membre concerné

.....FRANCE.....

72 Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p.1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

1.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

Les collectivités territoriales de Corse (région, départements) ainsi que leurs groupements ou des établissements publics ou assimilés qui souhaiteront compléter les aides de l'Etat ou accorder elles-mêmes des aides identiques. »

1.3. Personne de contact responsable:

Nom : Mme Gaëlle REGNARD chef du secteur AGRAP au SGAE, Secrétariat général des affaires européennes, service du Premier Ministre
2, boulevard Diderot 75572 PARIS CEDEX 12

Téléphone : 01.44.87.10.19

Fax : 01.44.87.10.18 ou 01.44.87.12.61

E-mail : www.sgae.gouv.fr

1.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente:

Nom :

Téléphone :

Fax :

.....

E-mail :

.....

1.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Noms :

Collectivité Territoriale de Corse
22, Cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 1

Ministère de l'agriculture et de la pêche
- Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Mission Europe et régions
Monsieur Frédéric LAMBERT
Adresse : 78, rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP – France

et

M. le chef du bureau des procédures juridiques communautaires
DGPEEI, Ministère de l'agriculture et de la pêche
3, rue Barbet de Jouy, 75349 PARIS 07 SP

1.6. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. IDENTIFICATION DE L'AIDE

2.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)

- Aides en faveur d'engagements agroenvironnementaux

2.2. Brève description de l'objectif de l'aide

Le présent régime d'aide vise à encourager le développement durable des zones rurales via l'introduction ou la poursuite de pratiques agricoles plus respectueuses de la protection de l'environnement, en particulier de la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité remarquable et ordinaire mais aussi du paysage, du sol et de la diversité génétique.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (veuillez n'en cocher qu'un)	Objectif secondaire⁷³
✓ Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Protection de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Développement sectoriel ⁷⁴	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Remède à une perturbation grave de	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

⁷³ Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

⁷⁴ Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

- | | | |
|------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| l'économie | | |
| ✓ Conservation du patrimoine | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ✓ Culture | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

2.3. Régime - Aide individuelle⁷⁵

2.3.1. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

- oui non
- Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?
- oui non
- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?
- oui non
- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).
- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.
- oui non
- Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:

la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/...): .../.../.....

la durée du régime initial:

Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

- oui non
- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:
- aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement
- Référence du régime autorisé:
- Intitulé :
- Numéro d'aide :
- Lettre d'autorisation de la Commission :
- aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.6. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

- Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises⁷⁶. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

⁷⁵ Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

- Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation⁷⁷. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.
- Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi⁷⁸. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.
- Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3. BASE JURIDIQUE NATIONALE

3.1. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé:

- Programme de développement rural de la Corse 2007-2013
- Code général des collectivités locales et notamment son article L1511-2

3.2. Références (le cas échéant):

.....

3.3. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

- Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web) [liens web]
- Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique

3.4. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

oui non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice de leurs premières aides dès le 1^{er} janvier 2007, toutefois sans pouvoir les payer aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural de la Corse 2007-2013. pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007.

76 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

77 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

78 Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

4. BÉNÉFICIAIRES

4.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires

- dans une ou des régions non assistées
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur) NUTS 3
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)
- mixte: veuillez spécifier .

4.2. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
- A Agriculture
- Pêche
- C Industries extractives
- 10.1 Houille
- D Industrie manufacturière
 -17 Textiles
 -21 Pâte à papier et papier
 -24 Industrie chimique et pharmaceutique
 -24.7 Fibres artificielles
 -27.1 Sidérurgie⁷⁹
 -29 Machines et équipements
 -DL Équipements électriques et optiques
 -34.1 Véhicules automobiles
 -35.1 Construction navale
 - .. Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....
- E Électricité, gaz et eau
- F Travaux de construction
- 52 Services de détail
- H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
- I Transports
 -60 Transports terrestres et par conduites
 -60.1 Transports ferroviaires
 -60.2 Autres transports terrestres
 -61.1 Transports maritimes et côtiers

⁷⁹ Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

-61.2 Transports fluviaux
-62 Transports aériens
- 64 Services des postes et télécommunications
- J Intermédiation financière
- 72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
- 92 Services récréatifs, culturels et sportifs
- Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.80:

4.3. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :

Type de bénéficiaire :

PME

Effectif :

Chiffres d'affaires annuels:

Bilan annuel :

Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME⁸¹ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

-
- grande entreprise
 - entreprise en difficulté⁸²

4.4. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

- toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)
- grandes entreprises uniquement
- petites et moyennes entreprises

- moyennes entreprises
- petites entreprises
- microentreprises

- les bénéficiaires suivants: toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole

Nombre estimatif de bénéficiaires:

80 La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

81 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

82 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

- jusqu'à 10
- de 11 à 50
- de 51 à 100
- de 101 à 500
- de 501 à 1000
- plus de 1000

5. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

.....

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

en moyenne 0,5M€/an soit 3,5 M€ sur la période de programmation de développement rural 2007-2013. sous réserve des disponibilités budgétaires

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

.....

Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

.....

Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

.....

6. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- Subvention directe
- Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- Bonification d'intérêts
- Allègement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:.....
- Réduction des cotisations de sécurité sociale
- Fourniture de capital-investissement
- Annulation de dettes
- Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- Autres. Veuillez spécifier:

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

1) Le présent régime d'aide vise à soutenir des engagements agroenvironnementaux souscrits par des agriculteurs. Ces engagements agroenvironnementaux sont ceux figurant dans le descriptif de la mesure 214 du programme de développement rural de la Corse 2007-2013 (annexes comprises). Le mode de calcul et le montant des compensations des surcoûts sont ceux qui y figurent.

[Toutefois les obligations de zonage et les montants plafonds par exploitation définis de par la réglementation nationale s'appliquent dans le cadre du présent régime. Les montants plafonds par culture, par hectare et par UGB figurant dans le PDRC et ses annexes s'appliquent.

Le présent régime d'aide ne couvre pas les aides cofinancées par le FEADER. Il vise à permettre à l'Etat, aux collectivités locales, à leur groupement ou à des établissements publics d'intervenir lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre du PDRC se révéleront insuffisants pour la couverture des besoins de toutes les exploitations répondant aux conditions posées pour bénéficier d'un des types de mesures susvisées (financement additionnel du PDRC)..

Il pourra donc intervenir en complément du PDRC de plusieurs façons :

a-en prenant en charge une partie des obligations financières nées d'un contrat agro-environnemental cofinancé par le FEADER (c-à-d. financement d'une ou de plusieurs années de contractualisation) dans les conditions exactes de ce contrat ;

b-en prenant en charge des contrats de même type et de mêmes montants que ceux cofinancés par le FEADER sur des parcelles différentes ;

Veillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes

-
- Réserves accumulées
 Entreprises publiques
 Autres (veuillez spécifier)

7. DUREE

7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

.....
Veillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1^{er} janvier 2007

Conformément à l'interprétation de la Commission relative à la mise en œuvre de l'article 16 des lignes directrices agricoles telle qu'exprimée dans le compte-rendu du comité développement rural du 14/02/2007.

.....
Veillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

La décision d'octroi peut être accordée jusqu'au 31 décembre 2013

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

La durée du présent régime vise à couvrir la durée de programmation de développement rural 2007-2013

8. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

oui non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:

cf point 6

Un même système informatique permettra de gérer les aides environnementales cofinancées par le FEADER dans le cadre du programme de développement rural et les aides accordées au titre du présent régime, évitant ainsi tout risque de cumul indu

9. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

oui non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:

.....

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- Aides aux PME
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - Aides aux PME du secteur agricole

- Aides à la formation
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique

- Aides à l'emploi
 - Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - Notification pour des raisons de sécurité juridique

- Aides à finalité régionale

- Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- Aides à la recherche et au développement
- Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- Aides à la production audiovisuelle
- Aides à la protection de l'environnement
- Aides au capital-investissement
- Aides dans le secteur agricole
- Aides dans le secteur des transports
- Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....
.....
.....

12. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. PIECES JOINTES

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

Programme de développement rural de la Corse 2007-2013

14. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature Paris, le.....

Signature :

Nom et titre du signataire.....

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Corse Financiers : Etat, collectivités territoriales ainsi que leurs groupements, établissements publics ou assimilés		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Aide en faveur d'engagements agroenvironnementaux		
Base juridique:	Programme de développement rural corse 2007-2013 Décret (en cours) Code général des collectivités territoriales art L1511-2		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	166 700 d'euros
		Montant global	1 millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	
Durée:			1 ^{er} janvier 2007 - 31/12/2013
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:			100%
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Services de l'Etat en région, collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics ou assimilés		

AIDE AU TITRE D'ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX (POINT IV.C.2 DES LIGNES DIRECTRICES)

1. OBJECTIF DE LA MESURE

Parmi les objectifs spécifiques suivants, quel est celui que poursuit la mesure de soutien?

- Des formes d'exploitation des terres agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, du paysage et de ses caractéristiques, des ressources naturelles, des sols et de la diversité génétique, l'abaissement des coûts de production.
- Une extensification des modes d'exploitation agricoles respectueux de l'environnement et la gestion de systèmes de pâturage à faible intensité, l'amélioration et le redéploiement de la production.
- La conservation d'espaces cultivés à haute valeur naturelle menacés, l'augmentation de la qualité.
- L'entretien du paysage et des caractéristiques traditionnelles des terres agricoles.
- La prise en considération de la planification environnementale dans la pratique agricole. Si la mesure ne poursuit aucun des objectifs précités, veuillez indiquer quels sont ceux poursuivis du point de vue de la protection de l'environnement. (Veuillez en fournir une description détaillée.)

Si la mesure en cause a déjà été utilisée dans le passé, quels sont les résultats qui ont été obtenus en matière de protection de l'environnement?

.....

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

2.1. L'aide sera-t-elle octroyée à des agriculteurs et/ou d'autres gestionnaires de terre (article 39 paragraphe 2 du règlement 1698/2005) qui prennent des engagements à caractère environnemental pour une période de cinq à sept ans?

Oui Non

2.2. Une période plus courte ou plus longue sera-t-elle nécessaire pour tous les types d'engagements ou pour certains d'entre eux?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir les raisons qui justifient cette période.

.....
.....

- 2.3. Veuillez confirmer qu'aucune aide ne sera accordée afin de compenser des engagements à caractère agroenvironnemental qui ne vont pas au-delà des normes obligatoires pertinentes fixées conformément aux articles 4 et 5 et aux annexes III et IV du règlement (CE) n° 1782/200383 ni au-delà des exigences minimales concernant l'utilisation de fertilisants et de produits de protection des végétaux et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et identifiées dans le programme de développement rural.

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1698/2005 ne permet pas l'octroi d'aides pour des engagements à caractère agroenvironnemental qui ne vont pas au-delà de la simple application de ces normes et exigences.

- 2.4. Veuillez décrire les normes et exigences susmentionnées et expliquer la manière dont les engagements à caractère agroenvironnemental vont au-delà de leur simple application.

La conditionnalité des aides est définie par le règlement (CE) 1782/2003 notamment dans ses annexes III et IV. Les éléments de conditionnalité valables pour la présente aide sont ceux déclinés dans le programme de développement rural de la Corse. Ils ont été communiqués aux services de la Commission conformément au règlement (CE) 1782/2003. En cas d'adaptation de ces éléments, la présente aide sera, le cas échéant, modifiée pour tenir compte des évolutions de la législation communautaire ou nationale.

o **Contenu de la conditionnalité**

- Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

- Environnement

- Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1) Article 3, article 4, paragraphes 1, 2 et 4, Articles 5, 7 et 8.

- Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JO L 20 du 26.1.1980, p. 43), Articles 4 et 5.

- Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6), Article 3.

- Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1), Articles 4 et 5.

- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7), Articles 6, 13 et 15, et article 22, point b).

- Santé publique, santé des animaux et des végétaux

- Directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO L 355 du 5.12.1992, p. 32), articles 3, 4 et 5.

- Règlement (CE) no 2629/97 de la Commission du 29 décembre 1997 établissant les modalités d'application du règlement (CE) no 820/97 du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les registres d'exploitation et les passeports dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins (JO L 354 du 30.12.1997, p. 19), articles 6 et 8.

- Règlement (CE) no 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement du Conseil (CE) no 820/97 (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1), articles 4 et 7.

83 Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

- Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des ovins et caprins, et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE (JO L5 du 9.1.2004, p.8), articles 3,4 et 5.
- Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), article 3.
- Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales, et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/ 299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3), articles 3, 4, 5 et 7.
- Règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), Articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1, articles 18, 19 et 20.
- Règlement (CE) no 999/2001 du Parlement européen et du Conseil Articles 7, 11, 12, 13 du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et 15 l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).
- Directive 91/629/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 340 du 11.12.1991, p. 28), articles 3 et 4.
- Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 340 du 11.12.1991, p. 33), articles 3 et article 4, paragraphe 1.
- Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23), article 4.

- Notification des maladies

- Directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 315 du 26.11.1985, p. 11), Article 3.
- Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69), Article 3
- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue tongue (JO L 327 du 22.12.2000, p. 74), Article 3.

- Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

En application de l'annexe IV du règlement (CE) 1782/2003, la France a défini les BCAE suivantes :

- Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental

L'objectif principal de cette BCAE, grâce à la localisation pertinente d'une surface en herbe est de protéger les sols des risques.

Il est demandé aux agriculteurs de consacrer à l'implantation de couverts environnementaux une surface équivalente à 3% de leurs surfaces aidées au titre de l'aide aux grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, lin, chanvre, gel volontaire) ainsi qu'au titre de l'aide pour mise en jachère figurant à l'article 54 du règlement n°1782-2003 du 29 septembre 2003.

Ces couverts sont localisés sur des parcelles en prairies permanentes, en prairies temporaires, en gel ou non concernées par la production. Ils ont des dimensions minimales de 5mètres/5ares et doivent être implantés prioritairement le long des cours d'eau.

En dehors des cours d'eau, il est recommandé de localiser ces couverts de façon pertinente (par exemple : coupure de grande parcelle, en bordure d'éléments fixes du paysage ou le long des chemins, tahlweg, lieux de démarrage d'érosion, ...).

Les couverts doivent être présents toute l'année et au minimum entre le 1er mai et le 31 août. L'emploi de fertilisants minéraux ou organiques ainsi que de pesticides chimiques est interdit.

- Non brûlage des résidus de cultures

L'objectif de cette mesure est de préserver la matière organique des sols et d'éviter leur appauvrissement.

Les bénéficiaires sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales, à l'exception de ceux des cultures de riz.

- Diversité des assolements

Les bénéficiaires sont tenus d'assurer une diversité de cultures sur la superficie agricole utile de leur exploitation afin de maintenir le taux de matière organique des sols et d'améliorer leur structure.

Les exploitants doivent planter au moins 3 cultures ou 2 familles de cultures différentes sur la sole cultivée de leur exploitation..

Les cultures arrivant en 2^{ème} et 3^{ème} position ou la famille de cultures arrivant en 2^{ème} position doivent représenter chacune au moins 5% de la sole cultivée.

Les exploitants pratiquant un système de monoculture dans lequel une culture ou une famille de culture représente plus de 95% de la sole cultivée, doivent respecter l'une des deux obligations suivantes :

soit une couverture hivernale des sols entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars par implantation d'un couvert intermédiaire

soit une gestion des résidus de culture par broyage fin et enfouissement superficiel.

La combinaison des deux obligations est possible.

- Prélèvements à l'irrigation en systèmes de grandes cultures

L'objectif est d'assurer une bonne maîtrise de l'irrigation afin de conserver la structure des sols et d'éviter les effets de tassement et d'entraînement des couches supérieures du sol.

Les bénéficiaires sont tenus, lorsqu'ils sollicitent une aide pour leurs surfaces irriguées en céréales oléagineux et protéagineux, de fournir les autorisations ou récépissés de déclaration de prélèvement d'eau et d'équiper leurs points de prélèvements en moyens de mesure ou d'évaluation de l'eau prélevée, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

- Entretien minimal des terres

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les règles d'entretien des surfaces définies par arrêté préfectoral pour chaque catégorie de terres.

Cet arrêté précise :

pour les terres mises en cultures les modalités de leur mise en place et de leur entretien jusqu'au début de la floraison ou récolte,

pour les surfaces en herbe, les modalités de leur entretien qui doivent être fondées sur une ou plusieurs des obligations suivantes :

- une obligation de chargement minimal ;
- une obligation de pâturage ;
- une obligation de fauche annuelle, qui s'accompagne de l'obligation de prouver que le produit de cette fauche a été retiré de la parcelle ;

pour les terres gelées dans le cadre de l'application de la politique agricole commune, l'obligation d'un couvert végétal entre le 1^{er} mai et le 31 août et les modalités d'entretien.

pour les terres non mises en production l'obligation d'un couvert végétal toute l'année et les modalités d'entretien.

- Exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Outre la conditionnalité, au titre des exigences propres aux MAE, le règlement du Conseil prévoit le respect d'exigences appropriées dans les domaines de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Il s'agira pour le bénéficiaire de respecter, sur l'ensemble de son exploitation, les obligations suivantes :

- Enregistrement des apports fertilisants en azote et en phosphore organique, selon le modèle applicable en zone vulnérable dans le cadre de la conditionnalité, sur l'ensemble de son exploitation.
- Prise en compte des procès-verbaux dressés par les corps de police en application de la directive nitrates sur tout le territoire.
- En zone vulnérable, établissement d'un bilan global de la fertilisation azotée.
- Extension à toutes les cultures, notamment non alimentaires, des enregistrements des pratiques phytosanitaires tels que prévus au titre de la conditionnalité.
- Participation aux collectes des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques.
- Contrôle périodique du pulvérisateur selon les modalités prévues dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), c'est-à-dire au maximum tous les 5 ans.
- Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (distance d'éloignement ou dispositif végétalisé adapté) en bordure des points d'eau.
- Achat des produits phytopharmaceutiques auprès de distributeurs agréés et, en cas d'application des produits par des prestataires extérieurs à l'exploitation, agrément de ces derniers.

Les mesures agro-environnementales ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

Une mesure agro-environnementale est soit un ensemble d'engagements préétablis (dispositifs A à D et F), soit une combinaison d'engagements unitaires (dispositif E). Les niveaux d'aide sont précisés pour chaque dispositif. Ils ont été définis par un groupe de travail réunissant des chercheurs et des représentants d'instituts techniques sur la base de données statistiques officielles. La méthode se fonde sur les estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales allant au-delà d'un niveau de base défini pour chacun des dispositifs ou engagements unitaires.

Ce niveau de base (ou ligne de base) correspond à de bonnes pratiques habituelles, allant elles-mêmes au-delà des seules exigences réglementaires en terme d'impact favorable pour l'environnement.

Ce système garantit ainsi une amélioration constante des pratiques agroenvironnementales, en ne rémunérant que le différentiel entre les pratiques agroenvironnementales acceptées par les agriculteurs par engagement, correspondant à celles définies par les dispositifs, et les bonnes pratiques habituelles.

.....

3. MONTANT DE L'AIDE

3.1. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à octroyer en fonction de la zone d'implantation de l'exploitation qui met en œuvre les engagements agroenvironnementaux:

- pour les cultures pérennes spécialisées: 900 €/ha....(maximum 900 EUR à l'hectare)
- pour les cultures annuelles: 600€/ha.....(maximum 600 EUR à l'hectare)
- pour les autres utilisations des sols: 450€/ha.....(maximum 450 EUR à l'hectare)

- pour les races locales risquant d'être perdues pour l'agriculture: 200€/UGB.....
(maximum 200 EUR par unité de bétail)
 autres?

En cas de dépassement des montants précités, veuillez justifier la compatibilité de l'aide avec les dispositions de l'article 39, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1698/2005.

Sans objet

3.2. La mesure de soutien est-elle accordée annuellement?

- Oui Non

L'engagement agroenvironnemental est signé pour cinq ans. Le paiement de cet engagement se fait annuellement.

Dans la négative, veuillez fournir les raisons qui justifient une périodicité différente.

3.3. Le montant de l'aide annuelle est-il calculé sur la base:

- des pertes de revenus,
- des coûts supplémentaires résultant des engagements,
- de la nécessité d'accorder une compensation pour les frais de transaction?

- Oui Non

Veuillez expliquer la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant de l'aide et indiquer les pertes de revenus, les coûts supplémentaires et les éventuels frais de transaction.

Les niveaux d'aide sont précisés pour chaque dispositif. Ils ont été définis par un groupe de travail réunissant des chercheurs et des représentants d'instituts techniques. La méthode se fonde sur les estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales allant au-delà d'un niveau de base défini pour chacun des dispositifs ou engagements unitaires. Ces surcoûts et pertes de revenus sont ceux figurant dans le PDRC. Les estimations de ces surcoûts et/ou pertes de revenus sont réalisées sur la base de données statistiques régionales, déclinées par type de cultures quand cela est nécessaire.

3.4 Le niveau de référence à prendre en considération pour calculer les pertes de revenus et les coûts supplémentaires résultant des engagements est-il constitué par les normes et exigences mentionnées au point 2.3.?

- Oui Non

Le niveau de référence pris en considération pour définir les pratiques supérieures justifiant des engagements des agriculteurs ouvrant droit à des aides pour pertes de revenus et les coûts supplémentaires est au moins celui constitué par les normes et exigences mentionnées au point 2.3.

Il peut cependant être encore plus élevé. Il est alors explicité sous la dénomination « ligne de base » du dispositif ou de l'engagement unitaire considéré.

Dans la négative, veuillez expliquer le niveau de référence pris en considération.

3.5 Les paiements sont-ils effectués par unité de production?

- Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer les raisons qui justifient cette méthode et les initiatives prises pour garantir le respect des montants annuels maximaux éligibles à l'aide communautaire tels qu'ils sont fixés dans l'annexe du règlement (CE) n° 1698/2005.

.....

- 3.6. Prévoyez-vous d'accorder une compensation pour les frais de transaction au titre de la poursuite d'engagements en faveur de l'agroenvironnement pris au cours d'une période antérieure?
 Oui Non
- 3.7. Dans l'affirmative, veuillez fournir la preuve que les intéressés continueront à supporter ces frais.
.....
- 3.8. Prévoyez-vous d'accorder une compensation pour les frais encourus au titre d'investissements non-productifs liés au respect d'engagements à caractère agroenvironnemental (on entend par investissements non productifs des investissements qui ne sont censés générer aucun accroissement net de la valeur ou de la profitabilité des exploitations)?
 Oui Non
- 3.9. Dans l'affirmative, quel sera le taux appliqué (maximum 100 %)?
Le taux pourra aller jusqu'à 100%, conformément au point 57 des lignes directrices agricoles 2007/2013.;

**AIDE AU TITRE D'ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX
(POINT IV.C.2 DES LIGNES DIRECTRICES)**

1. OBJECTIF DE LA MESURE

Pour laquelle des zones suivantes les engagements en faveur du bien-être des animaux instaurent-ils des normes améliorées?

- Eau et alimentation plus conformes aux besoins naturels des animaux.
- Conditions d'hébergement tels qu'espace, couchage, éclairage naturel.
- Accès à l'extérieur.
- Absence de mutilations systématiques, d'isolation ou de mise à l'attache permanente.
- Prévention de pathologies principalement dues à des pratiques agricoles et/ou aux conditions d'élevage.

(Veuillez fournir une description détaillée.)

.....
Si la mesure en cause a déjà été utilisée dans le passé, quels résultats ont-ils été obtenus sur le plan du bien-être des animaux?

.....

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

2.1. L'aide sera-t-elle exclusivement octroyée à des agriculteurs qui prennent des engagements en faveur du bien-être des animaux pour une période de cinq à sept ans?

Oui Non

2.2. Une période plus courte ou plus longue sera-t-elle nécessaire pour tous les types d'engagements ou pour certains d'entre eux?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir les raisons qui justifient cette période.

.....
.....

2.3. Veuillez confirmer qu'aucune aide ne sera accordée afin de compenser des engagements en faveur du bien-être des animaux qui ne vont pas au-delà des normes obligatoires pertinentes fixées conformément

aux articles 4 et 5 et aux annexes III et IV du règlement (CE) n° 1782/200384 ni au-delà des autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et identifiées dans le programme de développement rural.

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1698/2005 ne permet pas l'octroi d'aides pour des engagements en faveur du bien-être des animaux qui ne vont pas au-delà de la simple application de ces normes et exigences.

2.4. Veuillez décrire quelles sont les normes et exigences susmentionnées et expliquer la manière dont les engagements en faveur du bien-être des animaux vont au-delà de leur simple application.

.....
.....

3. MONTANT DE L'AIDE

3.1. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à octroyer en faveur du bien-être des animaux:

..... (paiement maximal de 500 EUR/unité de bétail)

Si le montant susmentionné dépasse 500 EUR/unité de bétail, veuillez en justifier la compatibilité avec les dispositions de l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1698/2005.

3.2. La mesure de soutien est-elle accordée annuellement?

Oui Non

Dans la négative, veuillez fournir les raisons qui justifient une périodicité différente.

.....

3.3. Le montant du soutien annuel est-il calculé sur la base:

- des pertes de revenus,
- des coûts supplémentaires résultant des engagements,
- de la nécessité d'accorder une compensation pour les frais de transaction?

Oui Non

Veuillez expliquer la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant de l'aide et indiquer les pertes de revenus, les coûts supplémentaires, les éventuels frais de transaction et les coûts potentiels de tous les travaux d'équipement non rémunérateurs.

.....

3.4 Le niveau de référence à prendre en considération pour calculer les pertes de revenus et les coûts supplémentaires résultant des engagements est-il constitué par les normes et exigences mentionnées au point 2.3.?

Oui Non

Dans la négative, veuillez expliquer le niveau de référence pris en considération.

.....

3.5 Les paiements sont-ils effectués par unité de bétail?

Oui Non

Dans la négative, veuillez expliquer les raisons qui justifient la méthode choisie et les initiatives prises pour garantir le respect des montants annuels maximaux éligibles à l'aide communautaire tels qu'ils sont fixés dans l'annexe du règlement (CE) n° 1698/2005.

3.6. Prévoyez-vous d'accorder une compensation pour les frais de transaction au titre de la poursuite d'engagements en faveur du bien-être des animaux pris au cours d'une période antérieure?

Oui Non

3.7. Dans l'affirmative, veuillez fournir la preuve que les intéressés continueront à supporter ces frais.

.....

3.8. Avez-vous l'intention d'accorder des aides pour des investissements non productifs destinés au respect d'engagements agro-environnementaux (les investissements non productifs étant des investissements qui ne devraient entraîner aucun accroissement net de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation) ?

Oui Non

3.9. Dans l'affirmative, quel sera le taux d'aide appliqué (max. 100 %) ?

...